

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Le point 3 (heure des questions) sera traité à 14h00**Cérémonie de découpe de la meule reçue en cadeau par M. le Conseiller fédéral Guy Parmelin à 16h00*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_HQU_JAN) Heure des questions orales du mois de janvier 2016, à 14 heures	GC		
	4.	(16_INT_465) Interpellation Stéphane Montangero et consorts au nom du groupe socialiste - Moratoire concernant l'implémentation des nouveaux médecins : nous avons un besoin urgent de savoir où nous allons ! (Développement)			
	5.	(16_INT_466) Interpellation Pierre-Yves Rapaz - Dans quelles communes l'EVAM envisage-t-il d'ouvrir des centres de requérants ? (Développement)			
	6.	(16_INT_467) Interpellation Yves Ferrari et consort - Procédure de désaffectation de la centrale de Mühleberg : le début de la fin ? (Développement)			
	7.	(16_INT_468) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Prévention et traitement du surpoids et de l'obésité chez les jeunes : comment les rendre plus efficaces ? (Développement)			
	8.	(16_INT_469) Interpellation Manuel Donzé - Qu'en est-il de la politique d'aide à la création d'entreprises dans le Canton de Vaud ? Est-ce que le Conseil d'Etat en fait assez ? (Développement)			
	9.	(16_POS_157) Postulat Samuel Bendahan et consorts - Pour une réinsertion professionnelle plus active avec une vision à long terme (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(258) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'640'000.- pour financer les travaux de maintenance d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période 2015-2018 (1er débat)	DIRH.	Modoux P.	
	11.	(15_INT_409) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bastien Schobinger et consorts - Combien de frontaliers travaillent dans l'administration cantonale ?	DIRH.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	12.	(232) Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO2 émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées et Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative cantonale Grégory Devaud et consorts auprès des Chambres fédérales demandant au Conseil fédéral une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO2 émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées (1er débat)	DTE.	Eggenberger J.	
	13.	(240) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un premier crédit-cadre de CHF 80 millions destiné à financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration (1er débat)	DTE.	Tschopp J.	
	14.	(16_RES_030) Résolution Jean Tschopp et consorts - Plafond d'endettement et de cautionnement des communes, quelles perspectives en vue de la régionalisation des STEP ? (Développement et mise en discussion)			
	15.	(GC 128) Exposé des motifs et projet de loi du Grand Conseil modifiant la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 et Rapport du Grand Conseil sur la motion Denis Rubattel et consorts - Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (2ème débat)	GC	Wyssa C.	
	16.	(15_INT_369) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - L'Islam peut-il s'engager vraiment pour la paix religieuse et sociale ?	DIS.		
	17.	(15_INT_417) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Un préfet préside un congrès d'un parti politique ? Quid d'un Juge cantonal tant qu'à faire ?	DIS.		
	18.	(248) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale gérontologique favorisant la participation et l'autodétermination des personnes âgées (1er débat)	DSAS.	Wyssa C.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(15_INT_400) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts - Hôpital Riviera Chablais Vaud Valais France ?	DSAS.		
	20.	(14_INT_258) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Madame Catherine Labouchère et consorts - Clients américains des Retraites Populaires : quelques explications sont nécessaires	DSAS.		
	21.	(15_POS_131) Postulat Mathieu Blanc et consorts - Pour une loi/réglementation cantonale du service de transport de personnes	DECS	Schwaar V.	
	22.	(15_INT_410) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - Le canton de Vaud va-t-il contribuer par ses bovins à la diminution du réchauffement climatique ?	DECS.		
	23.	(15_INT_403) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - A quand la fin des "mariages d'exception" ?	DECS.		
	24.	(15_INT_402) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville - Uber-POP qui paie les charges sociales et assume les responsabilités !	DECS.		
	25.	(15_INT_414) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consort au nom du groupe socialiste - Franc fort et droits des salarié-e-s : et si l'important était la participation ?	DECS		
	26.	(15_POS_107) Postulat Laurence Creteigny et consorts - La musique, une partition bien difficile à harmoniser !	DFJC	Creteigny G.	
	27.	(14_INT_219) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Martial de Montmollin - Créationnisme dans les écoles privées : une mauvaise évolution !	DFJC.		
	28.	(15_INT_391) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) : on navigue à vue...	DFJC.		
	29.	(15_INT_385) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Attinger Doepper et consorts - Quelle évaluation du programme cantonal de la Petite enfance ?	DFJC.		
	30.	(15_INT_447) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé et consorts - Quelle place pour les écoles de commerce dans les gymnases vaudois ?	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 19 janvier 2016

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	31.	(14_INT_313) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mireille Aubert et consorts - Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?	DFJC.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

PAR COURRIEL

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 12 janvier 2016, concernant l'heure des questions du mardi 19 janvier 2016.

DATE DE LA QUESTION	TEXTE DU DEPOT	REF.	DEPT
12 janvier 2016	Question orale Régis Courdesse - Adoption avec des réserves de la troisième adaptation de Plan directeur cantonal	16_HQU_228	DTE
12 janvier 2016	Question orale Hugues Gander - Des Jeunes Vaudoises et Vaudois aux JOJ 2020 ?	16_HQU_227	DECS
12 janvier 2016	Question orale Graziella Schaller - La loi est-elle aussi transparente dans le canton de Vaud ?	16_HQU_226	DFIRE

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Lausanne, le 14 janvier 2016

12 janvier 2016

INTERPELLATION

INT / 16 /

16-INT-065

Moratoire concernant l'implémentation des nouveaux médecins : nous avons un besoin urgent de savoir où nous allons !

Le 18 décembre dernier, la majorité UDC-PLR du Conseil national a torpillé lors du vote final, sans un mot d'explication, un projet de loi qui visait à prolonger la possibilité pour les cantons de limiter l'installation de nouveaux médecins en provenance de l'Union européenne, alors que pas moins de 18 cantons en font usage à satisfaction. Depuis les accords de libre circulation, tout médecin issu d'un pays membre de l'UE voit en effet ses titres automatiquement admis en Suisse. Seule une clause du besoin, laissée à l'appréciation des cantons, permet donc d'éviter l'installation illimitée de spécialistes européens attirés dans une large mesure par des tarifs médicaux élevés.

Au cours des 12 dernières années, nous n'avons vécu qu'une seule courte période de 18 mois sans clause du besoin, entre janvier 2012 et juin 2013. Au cours de ces 18 mois, les installations de spécialistes dans les villes vaudoises ont plus que doublé, générant un rebond des coûts jusque-là bien maîtrisés. Or la droite, à l'instigation des assureurs, vient d'interdire cet unique moyen de régulation qu'elle avait dû accepter de réintroduire en catastrophe il y a moins de 3 ans. Cela corrobore la moyenne établie par SantéSuisse, selon laquelle chaque nouveau spécialiste installé sur le territoire coûte en moyenne 500 000 francs de plus à la LAMal et est donc au final à la charge des assuré-e-s.

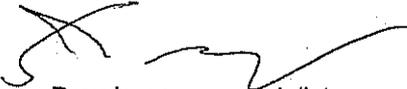
Depuis, malgré les nombreuses protestations émises tant par des ministres cantonaux de la santé que par diverses associations de défense des assuré-e-s, les professionnels de la santé, nous avons droit à de grandes déclarations pour indiquer, à l'instar de la vice-présidente du PLR Suisse Isabelle Moret, que « Il ne faut pas craindre son abandon, qui n'aura pas les effets catastrophiques annoncés par certains. ». Enfin, on sent, derrière les solutions abracadabrantesques qui sont présentées, la volonté d'aller vers la suppression du libre choix du médecin, cette mal-nommée « liberté de contracter », vision des assureurs.

Dans ce contexte tendu, la population a besoin de réponses claires à quelques questions simples, à commencer par le droit de savoir si la décision du Conseil national, pour autant que rien ne change dans les prochains mois sous la coupole, aura des effets sur les coûts de la santé, respectivement sur les primes d'assurance maladie.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Quelles sont les marges de manœuvre du canton pour pallier le manque de cet outil de régulation utilisé jusqu'à présent ?
- 2) Quelles seront les conséquences financières ou autres pour les assuré-e-s vaudois dès juillet prochain ?
- 3) Doit-on prévoir une hausse substantielle des primes 2017 ? Si oui, quels seront les coûts pour les assuré-e-s, tant en moyenne que pour les maxima ? Ainsi que pour le canton et / ou les communes ?
- 4) Les fossoyeurs du moratoire présentent comme solution « miracle » une révision profonde des tarifs médicaux qui tiendrait compte de la densité médicale variable des spécialistes sur le territoire. Comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il cette proposition ?

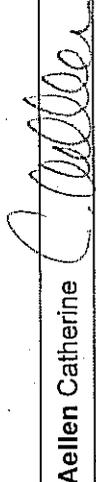
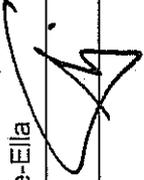
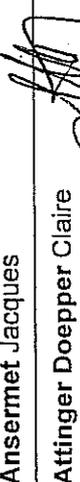
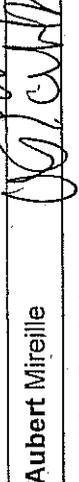
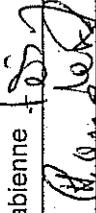
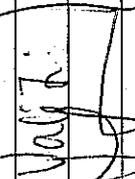
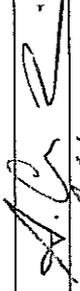
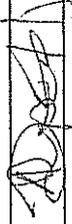
Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses rapides.


Pour le groupe socialiste,

Stéphane Montangero

Sauhaite développer

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine		Christen Jérôme		Eggenberger Julien	
Ansermet Jacques		Christin Dominique-Ella		Ehrwein Nihan Céline	
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe		Epars Olivier	
Aubert Mireille		Collet Michel		Favrod Pierre-Alain	
Baehler Bech Anne		Cornamusaz Philippe		Ferrari Yves	
Ballif Laurent		Courdesse Régis		Freymond Isabelle	
Bendahan Samuel		Cretegny Gérald		Freymond Cantone Fabienne	
Berthoud Alexandre		Cretegny Laurence		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas		Genton Jean-Marc	
Blanc Mathieu		Croffaz Brigitte		Germain Philippe	
Bolay Guy-Philippe		Cuérel Julien		Glauser Alice	
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial		Glauser Nicolas	
Bory Marc-André		Debluë François		Golaz Olivier	
Bovay Alain		Décosterd Anne		Grandjean Pierre	
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien		Grobéty Philippe	
Butera Sonya		Démétriadès Alexandre		Guignard Pierre	
Cachin Jean-François		Desmeules Michel		Haldy Jacques	
Calpini Christa		Despot Fabienne		Hurni Véronique	
Capt Gloria		Devaud Grégory		Induni Valérie	
Chapalay Albert		Dolivo Jean-Michel		Jaccoud Jessica	
Chappuis Laurent		Donzé Manuel		Jaquet-Berger Christiane	
Cherubini Alberto		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline		Jobin Philippe	
Chevalley Christine		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne	
Chollet Jean-Luc		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf	

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Ryflo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meilly Serge	Richard Claire	Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz-Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-466

Déposé le : 12.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Dans quelles communes l'EVAM envisage-t-il d'ouvrir des centres de requérants ?

Texte déposé

Suite à l'accroissement sans précédent du nombre de réfugiés qui requièrent l'asile en Suisse, de nombreux centres pour requérants sont et seront ouverts dans diverses communes de notre canton.

L'UDC s'inquiète du placement de ces centres dans des endroits mal appropriés et des mesures qui accompagnent l'ouverture de ces centres. Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelles communes le Conseil d'Etat envisage-t-il d'ouvrir un centre de requérants d'ici le 30.06.2016 ?
2. Quelles sont les critères déterminants pour l'ouverture d'un centre ?
3. Quelles mesures d'accompagnements (sécurité, hygiène, santé, etc.) sont exigées par l'Etat ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Rapaz Pierre-Yves

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-466

Déposé le : 12.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Dans quelles communes l'EVAM envisage-t-il d'ouvrir des centres de requérants ?

Texte déposé

Suite à l'accroissement sans précédent du nombre de réfugiés qui requièrent l'asile en Suisse, de nombreux centres pour requérants sont et seront ouverts dans diverses communes de notre canton.

L'UDC s'inquiète du placement de ces centres dans des endroits mal appropriés et des mesures qui accompagnent l'ouverture de ces centres. Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelles communes le Conseil d'Etat envisage-t-il d'ouvrir un centre de requérants d'ici le 30.06.2016 ?
2. Quelles sont les critères déterminants pour l'ouverture d'un centre ?
3. Quelles mesures d'accompagnements (sécurité, hygiène, santé, etc.) sont exigées par l'Etat ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Rapaz Pierre-Yves

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-468

Déposé le : 12.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Prévention et traitement du surpoids et de l'obésité chez les jeunes : comment les rendre plus efficaces ?

Texte déposé

Le surpoids et l'obésité chez les jeunes sont de réels soucis tant pour les milieux de la santé que pour ceux de l'éducation. Selon les statistiques de l'OFSP 20% des jeunes souffrent actuellement d'un excès de poids. Les causes en sont multiples par ex : manque d'activité physique, alimentation, mode de vie sédentaire, etc. Les pouvoirs publics en ont pris conscience et mettent en place des programmes de prévention et de traitement. Parallèlement, plusieurs organismes privés offrent des prestations d'accompagnement et de promotion de l'activité physique, d'une alimentation saine tout comme un soutien aux jeunes qui entrent dans un programme pour soigner leur surpoids.

La collaboration entre les différents départements s'occupant de ce problème n'est pas toujours connue, ni d'ailleurs celle entre les organismes publics et privés ce qui ne rend pas aisée l'information aux personnes concernées. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelle est la collaboration entre les différents départements (DSAS, DFJC, DECS) pour prévenir et lutter contre le surpoids et l'obésité chez les jeunes, notamment par la promotion de l'activité physique ?
- Existe-il des critères de reconnaissance par l'Etat d'organismes privés s'occupant de ces questions ? Si oui, lesquels ?
- Quelle collaboration public-privé est-elle envisageable pour rendre plus efficaces la prévention et le traitement de ces problèmes ?
- Comment améliorer l'information publique dans ce domaine ?

Commentaire(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Conclusions
Souhaite développer Ne souhaite pas développer

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> Catherine LABOUCHERE	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u>	<u>Signature(s) :</u>

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Bachler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluè François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capf Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonet Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-469

Déposé le : 12.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Qu'en est-il de la politique d'aide à la création d'entreprises dans le Canton de Vaud ? Est-ce que le Conseil d'Etat en fait assez ?

Texte déposé

Nous sentons au sein de la population vaudoise une véritable inquiétude quant à la situation de l'emploi dans notre canton, sentiment raisonnable si on examine de plus près la conjoncture économique et politique qui nous concerne en premier lieu : la crise financière et économique en Chine ; les effets du vote du 9 février 2014 ; l'instabilité juridique au niveau des bilatérales ; le franc fort qui pèse sur nos exportations ; la fermeture de nombreux commerces ; une croissance atone en Europe et le recul de la croissance en Suisse.

Dans un postulat en 2013, « Pour une promotion ambitieuse de l'économie réelle, pour toutes les entreprises », le député Samuel Bendahan proposait une série de pistes afin de renforcer la politique vaudoise de promotion économique à l'égard des PME et de l'industrie, mesures qui allaient dans le bon sens, notamment la mise en place d'un fonds de soutien à l'industrie.

J'aimerais ici plus me focaliser sur les start-up, les PME, les commerces et les très petites entreprises.

Aujourd'hui pour améliorer notre compétitivité et préparer notre avenir économique, il est nécessaire aussi de penser aux futures entreprises qui feront la Suisse de demain.

Je salue le vote du Grand Conseil en faveur du paquet RIE III, mais la baisse du taux fiscal pour les entreprises ne concernera pas, pour une grande partie, les jeunes entreprises – généralement celles-ci n'étant bénéficiaires qu'après quelques années.

Beaucoup est fait en Suisse sur les entreprises clean tech, biotech, etc., liées aux domaines que couvre l'EPFL.

Mais nous pouvons nous rendre compte que cela n'est pas suffisant, qu'il y a aussi un

potentiel pour avoir des nouveaux Nestlé, Adecco, etc. Et l'Etat via différents outils économiques et juridiques peut contribuer à cette éclosion.

Ces outils ont été mis en place chez certains de nos voisins (pays et cantons), ce qui peut conduire à un certain désavantage fiscal et économique pour notre place économique et nos jeunes entreprises, notamment dans la prise de décision de la localisation de la future entreprise.

Je liste, sans rentrer dans le détail ici, un certain nombre de ces instruments (liste bien entendu non exhaustive) :

- Défiscalisation des investissements dans les start-up et commerces.
- Défiscalisation des coûts de R&D
- Exonération des charges sociales sur les premières embauches pendant les premiers mois de l'entreprise.
- Aide à la mise en place d'incubateurs
- Mise à disposition de locaux
- Fonds d'investissement public
- Bureau d'aide à la création d'entreprises
- Aide à la reconversion après un échec dans la création d'une entreprise.

Suite à ce constat, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à ce type d'analyse comparative avec nos voisins au sens large, et quelles sont les conclusions qui en ressortent sur la qualité de nos instruments pour l'aide à la création d'entreprises ?
- Est-ce que les différents outils listés ci-dessus ont été envisagés par le Conseil d'Etat ? Et si oui, est-ce que le Conseil d'Etat a planifié la mise en place de certaines de ces mesures ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

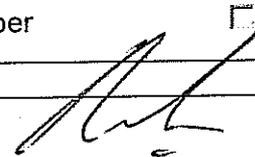


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Manuel Donzé

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-157

Déposé le : 12.01.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour une réinsertion professionnelle plus active avec une vision à long terme

Texte déposé

Le canton de Vaud comporte un taux de chômage relativement élevé en comparaison nationale, malgré une bonne santé financière et un tissu économique plutôt diversifié. En plus du taux de chômeurs inscrits aux offices régionaux de placement (ORP), les problématiques spécifiques des chômeurs au-delà de 55 ans, des chercheurs d'emplois de longue durée et de l'inadéquation du marché du travail aux demandeurs d'emploi s'ajoutent avec leurs particularités.

Une standardisation forte

La priorité des politiques publiques pour la réinsertion professionnelle est souvent la rapidité de la réinsertion, avec peu de visibilité sur la qualité de cette dernière. Les pratiques au niveau international à cet égard peuvent fortement varier. Pousser rapidement les gens à la recherche d'emploi peut être une bonne stratégie pour certaines personnes pour lesquelles le marché du travail est bien adapté. Malheureusement, il existe toujours de nombreux cas de personnes qui ont des difficultés à utiliser leur période de chômage de façon optimale. Par exemple, il vaut parfois mieux passer une période étendue à développer des compétences que de se mettre immédiatement en recherche d'emploi. Aussi, le grand nombre de chercheurs d'emploi en regard du nombre d'employés ORP limite la possibilité de ces derniers de donner un suivi individualisé de grande qualité, et le mode d'assignation des conseillers peut aussi rendre difficile la connaissance suffisante du domaine

professionnels du chômeur par le conseiller.

Une évaluation de la politique de réinsertion professionnelle

S'il est possible d'obtenir des informations sur la durée de chômage, sur le nombre de personnes réinsérées ou entrant au chômage, il est plus difficile d'avoir une vision qualitative de chaque réinsertion. Le risque est donc de pousser des personnes à l'acceptation d'un travail en sachant qu'à moyen terme, la personne se trouvera vite à nouveau en difficulté, avec des coûts conséquents pour elle comme pour l'entreprise qui l'aura recruté. Dans le même registre, la Cour des Comptes a récemment publié un rapport cherchant à évaluer les MIP (mesures cantonales d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale), en analysant partiellement la qualité de la réinsertion plusieurs mois après la mesure. Cette logique devrait être appliquée à l'ensemble des chercheurs d'emplois, sur une durée plus longue et de façon systématique, indépendamment du fait qu'ils aient bénéficié de mesures particulières. De surcroît, même dans la loi fédérale actuelle, il existe un certain nombre de critères qui définissent ce qu'est un travail convenable, mais peu d'information sur le respect concret de ces critères, stipulés à l'article 16 al. 2 LACI.

Report de charges sans contrôle

De nombreuses politiques qui se décident au niveau national impliquent directement ou indirectement un report de charge sur les cantons, comme la récente réforme fédérale de l'assurance chômage (LACI 2011), mais aussi comme la politique de la banque nationale par rapport au franc fort. Le Canton de Vaud, comme d'autres, a connu une forte hausse des bénéficiaires du RI suite à l'acceptation de la LACI au niveau fédéral, puisque de nombreux chômeurs en fin de droit supplémentaires ont été basculés dans le hors du système des indemnités. Toutefois, la législation fédérale ne permet pas au canton d'avoir une grande flexibilité sur la nature, la quantité et la durée des prestations offertes aux demandeurs d'emploi. Il convient d'observer dans quelle mesure la marge de manœuvre cantonale pour mener des politiques efficaces de réinsertion pour les personnes bénéficiaires de l'assurance chômage est trop réduite par le contexte fédéral, et le cas échéant de se battre pour une modification de ce contexte.

Un changement de paradigme

Le présent postulat formule la demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport en vue d'améliorer l'évaluation, la qualité et le financement de la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi. L'objectif est de procéder à un changement de paradigme, en mettant une orientation bien plus forte sur la qualité des réinsertions et l'anticipation de l'évolution du marché du travail, plutôt que sur la rapidité de la réinsertion. Le rapport doit traiter des questions suivantes :

- Analyse de la qualité des réinsertions, pas seulement sous l'angle de la durée avant réinsertion, mais également sous celui de la durée de l'emploi après l'acceptation, et de l'adéquation de l'emploi avec la personne demandeuse, notamment en regard de l'article 16 LACI, et en particulier les lettres b et d qui mentionnent l'adéquation de l'emploi aux aptitudes et aux activités précédentes de l'assuré et ses perspectives à long terme de réinsertion dans sa profession.
- Evaluation de la capacité pour les conseillers ORP d'encadrer suffisamment les demandeurs d'emplois de façon individualisée, notamment par l'analyse du taux d'encadrement et des tâches qui leurs sont conférées.

- Possibilité donnée aux chômeurs de suivre pendant une durée suffisante des mesures telles que celles préconisées par les articles 59 et suivants de la LACI, en regard d'une incitation très forte à la recherche immédiate d'un emploi.
- Evaluation particulière des mesures en ce qui concerne les chômeurs de plus de 55 ans et de l'opportunité de développer plus de mesures particulières liées à la plus grande difficulté de retrouver un emploi, comme des emplois subventionnés de plus longue durée.
- Analyse de l'opportunité d'exercer le droit cantonal d'initiative pour obtenir des compensations des reports de charges et pour mettre en place une politique de réinsertion permettant de mieux tenir compte des besoins à long terme des chercheurs d'emploi et de l'économie. Au niveau des reports de charges, il pourrait être opportun de réfléchir à la mise en place au niveau fédéral des mesures cantonales à but de réinsertion, comme les PC Familles ou FORJAD, qui donnent aussi au niveau des chercheurs d'emplois un incitatif à la réinsertion.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Samuel Bendahan

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Baillif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezengon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosferd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonet Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre
de CHF 8'640'000.- pour financer les travaux de maintenance d'ouvrages d'art
du réseau routier cantonal pour la période 2015-2018**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 10 décembre 2015 au Domaine de la Ville de Morges, ch. de la Morgette 2, 1110 Morges, et était composée de Mmes Ginette Duvoisin et Myriam Romano-Malagrifa, de MM. MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, Eric Züger, François Debluë, Martial de Montmollin, Michele Mossi, Laurent Miéville et Philippe Modoux, président et rapporteur.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR) et Pierre Bays (chef de la division infrastructure routière DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH explique que ce crédit cadre s'inscrit dans la stratégie ROC 2020 (Routes cantonales à l'horizon 2020 : lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau) . Une stratégie globale placée sous l'angle de la sécurité, des besoins des usagers, de l'entretien patrimonial ayant pour objectif de maintenir un état acceptable du réseau routier cantonal en choisissant le bon moment de l'intervention, sur la base d'une méthodologie de priorisation des interventions. Suite au premier crédit-cadre 2012-2015 pour la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal, ce second crédit-cadre concerne la période 2015-2018.

Le principe général vise à déterminer le meilleur moment de l'intervention, sur la base de critères et d'analyses croisées afin de déterminer le meilleur rapport coût – efficacité. Il s'agit dans le fonds d'éviter d'intervenir trop tôt et, autant que faire se peut, d'éviter l'intervention d'urgence qui met en danger les usagers de la route voire obligerait à condamner des axes routiers. Dix ouvrages d'art ont ainsi été sélectionnés dans ce crédit-cadre, qui ont un degré d'intervention prioritaire au regard de l'inventaire général des ouvrages d'art.

Pour rappel, il y a plusieurs outils de financements pour l'entretien des ouvrages d'art : le budget de fonctionnement pour les petites interventions ponctuelles et d'urgences, s'élevant à environ 1,2 millions par an, pour les gros objets, une demande de crédit spécifique est présentée et, enfin, pour les objets « moyens », les crédits-cadres.

Pour prioriser les interventions, la DGMR dispose de plusieurs outils :

- tous les cinq à sept ans, chaque pont est inspecté. Ces inspections permettent d'attribuer une note globale à chaque ouvrage sur une échelle de 1 à 5. L'objectif est d'amener la moyenne de notre parc d'ouvrage à la note 3 (cf. la matrice, p. 3 EMPD).

- La collaboration avec la division entretien de la DGMR qui permet de faire remonter les informations du terrain.
- L’inventaire des murs de soutènement, qui est terminé pour l’ensemble du canton. Il donne un état des ouvrages, et fournit une analyse de risque. Les murs proposés dans le présent crédit-cadre ayant été identifiés comme nécessitant des mesures d’urgence.

Passage en revue des objets concernés par l’EMPD

Le chef de la division infrastructure routière DGMR passe en revue les objets (cf. annexes de l’EMPD où on trouve les photos et plans). Il répond directement aux questions posées.

Annexe 1 : RC 60 C-S - Pont sur le Boiron – STEP, commune de Villars-sous-Yens

Il est aujourd’hui nécessaire d’intervenir sur ce pont rénové en 1950. Les ouvrages voutés sont très résistants tant qu’il n’y a pas d’infiltrations d’eau (dessiccation du mortier entre joints et risque liés au gel). Aujourd’hui il y a des problèmes d’infiltrations, d’où le souhait de rendre le tablier étanche afin de redonner une durée de vie importante à cet ouvrage.

Annexe 2 : RC 151 B-P - Mur après le col du Mollendruz direction Le Pont, Mont-La-Ville

Sur cet ouvrage, une glissière provisoire a dû être posée pour éviter que les charges routières arrivent trop près de la tête du mur. Il y a en effet un risque d’effondrement. Il s’agit de traiter ce cas de manière pérenne.

Annexe 3 : RC 251 B-P - Mur sortie La Sarraz en direction de Pompages (n° 4166)

On a prolongé la durée de vie de ce mur en moellon, avec de l’entretien courant, mais on constate qu’on n’arrive plus ainsi à garantir la durée de vie de ce mur qui commence à avoir de problèmes de gonflement. Il faut donc intervenir, la situation particulière étant qu’il y a une voie CFF en aval : un effondrement même partiel mettrait dès lors en danger l’exploitation ferroviaire. La demande de crédit concerne le mur supérieur : Le mur du bas, vu qu’il sert à soutenir la route est de la responsabilité de l’Etat et non des CFF, mais il est en bon état.

Annexe 4 : RC 429 C-S – Murs à Oppens

Il s’agit d’un mur qui est « cuit », probablement suite à un problème de gel ou de manque de ciment à la construction. Or il s’agit d’un tronçon relativement important connaissant un important trafic poids lourd lié notamment à l’exploitation des gravières dans le secteur de Bioley-Orjulaz.

Annexe 5 : RC 702 B-P - Passage inférieur de la Combabelle

Sur ce pont au Pays d’Enhaut, les murs d’aile se détachent du tablier, à cause d’un problème de fondation. L’objectif est de les fretter, soit ceinturer les deux murs qui sont face-à-face pour les stabiliser, une solution durable et économique.

Annexe 6 : RC 705 B-P - Murs 104, 107 et 298, commune d’Ormont-Dessous

Sur les murs de la route du col des Mosses, plusieurs interventions ont été effectuées ces dernières années. Il s’agit ici d’intervenir sur trois d’entre eux : le 107 en amont sera remplacé, le 298 en aval sera renforcé en tête de mur par une longrine. Pour le 104, une nouvelle approche a été développée : plutôt que démolir ce mur en aval, procéder à un terrassement de 7 mètre de profond, avec des ancrages, le poids du mur existant sera utilisé pour équilibrer le nouveau parement qui sera mis sur la face aval, avec deux avantages : moins de matériau à mettre en place car on bénéficie du poids propre de l’ouvrage existant, et la possibilité de faire un terrassement de l’ordre de 80 centimètres de profondeur qui permettra de compléter la chaussée, en lieu et place d’un terrassement très profond qui augmente le risque durant les travaux et impactent la circulation de manière importante.

Annexe 7 : RC 705 - Réfection de longrines

Sur environ un kilomètre divisés en tronçons de 20 à 50 mètres, les glissières reposent sur une structure qui est en très mauvais état, au point que ces dernières risquent de ne pas jouer leur mission de retenir des véhicules en cas de choc. Il s'agit d'intervenir sur la partie supérieure du mur pour stabiliser la fondation de la glissière.

Annexe 8 : RC 714 B-P Pont de la Combe sur CFF

Cet ouvrage construit en 1979 n'a jamais fait l'objet d'entretien lourd. Il est temps d'intervenir sur les joints de chaussée, l'étanchéité et les bordures. Des gravas commencent à tomber sur les voies CFF : il s'agit d'assurer la sécurité de l'ouvrage et de l'exploitation ferroviaire. L'intervention n'aura pas d'impact sur l'exploitation ferroviaire.

Annexe 9 : RC 744 B-P Estacade de la halte de bus, Corsier-sur-Vevey et annexe 10 : RC 763-B-P – Estacade d'Epesses, route de la Corniche, Bourg-en-Lavaux

Pour ces ouvrages, les photos parlent d'elles-mêmes : on commence à avoir des éclatements de béton, une situation qui peut s'accélérer, c'est donc le moment d'intervenir. A Corsier-sur-Vevey une peinture anti-graffitis sera posée, afin de faciliter leur nettoyage.

Dans ce beau paysage, ne pourrait-on pas intervenir rapidement pour effacer les graffitis ?

Le principe d'intervention de la DGMR est le même que celui de l'OFROU : coupler les interventions esthétiques avec d'autres qui sont nécessaires. En effet, cela a un coût, provoque parfois des interruptions de trafic, et souvent les graffiteurs reviennent derrière.

Peut-on masquer ces ouvrages qui ont un fort impact sur le paysage avec de la végétation ?

Dans les années 80, des bacs à plantes ont été mis sur la bande d'urgence : les plantes avaient de la peine à pousser dans le contexte autoroutier, et la bande d'urgence ne jouait plus pleinement son rôle. L'OFROU est revenu en arrière pour libérer la bande d'urgence. Il y a aussi eu l'utilisation de peintures dans les tons verts, bruns, etc. mais ce n'est plus d'actualité à l'OFROU. Par ailleurs, il s'agit d'ouvrages qui font l'objet d'inspections régulières : mettre de la végétation nécessiterait un débroussaillage régulier, notamment afin de pouvoir procéder à ces inspections ; la DGMR est dès lors peu favorable à ce type de végétalisation.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Des ouvrages qui ne figurent pas dans ce crédit-cadre mais dans sont un état de dégradation important. Feront-ils l'objet d'une demande de crédit ?

Un crédit cadre 2019-2022 sera présenté suite à ce crédit 2015-2018 : les 1,2 millions au budget annuel de fonctionnement ne permettent en effet pas de financer ces interventions.

Quelles synergies y a-t-il avec les autres chantiers, par exemple de réfection de routes ?

Il y a une coordination des chantiers entre les divisions entretien et infrastructures de la DGMR, qui n'ont pas les mêmes horizons de planification : la division infrastructure planifie à 3 à 5 ans, la division entretien à un an. Le budget de fonctionnement est utilisé pour intervenir simultanément aux travaux prévus par la division entretien si les coûts ne sont pas trop importants. Inversement, la division entretien a connaissance de la planification des travaux de maintenance, et s'ils peuvent coordonner leur intervention ils le font.

Concernant les inspections et inventaires, l'Etat transmettra-t-il aux communes l'état des ouvrages sur les routes en traversées de localité les concernant ?

Une fois l'inventaire des murs de soutènement terminé et les notes attribuées aux ouvrages, les communes seront informées.

On lit au chapitre 1.3, p. 2 que « [l'application] permet également de déterminer le moment optimal d'intervention ayant le meilleur ratio coût/efficacité ». Comment cela est-il fait concrètement ?

La cible est de ramener l'ensemble du parc cantonal à la note moyenne 3. Lors d'interventions sur des ouvrages, le but est de les ramener à la note 2 : le rapport coût efficacité est basé sur l'analyse de divers types d'intervention, avec cette même cible pour l'état final de l'ouvrage.

Si les trous et fissures sont néfastes à la sécurité des ouvrages d'art, la nature elle se les réapproprie rapidement, notamment les reptiles et batraciens. Les passages pour ces espèces sont-ils maintenus ou prévus lors de ces interventions sur les ouvrages d'art ? La DGMR est-elle sensible à ces questions ?

Globalement, ces éléments sont intégrés, à l'instar d'un projet de « crapaud duc » qui est en cours, des interventions en faveur de la faune qui ont un coût. Avec cet EMPD, on est dans une situation d'entretien et rien n'est prévu, mais il y a déjà eu des demandes, par exemple de poser des niches à chauves-souris, notamment dans le secteur de Château d'Oex, des demandes auxquelles la DGMR est ouverte. De manière plus générale, lorsqu'on intervient sur des structures de soutènement, à l'instar des CFF si on arrive à utiliser des systèmes de type gabion (casiers en fers contenant des pierres), on le fait car on sait que c'est vite colonisé par la faune.

Les Monuments historiques (MH) interviennent-ils concernant certains ouvrages ?

Lorsque la DGMR intervient sur un monument classé, contact est pris avec les MH. Par exemple pour le passage sur la Venoge dans le cadre de l'étape 3 de la réhabilitation de la RC-1, il y a une discussion entre la DGMR et les MH sur les interventions.

4. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT-CADRE DE CHF 8'640'000.- POUR FINANCER LES TRAVAUX DE MAINTENANCE D'OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU ROUTIER CANTONAL POUR LA PÉRIODE 2015-2018

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 4 janvier 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'640'000.- pour financer les travaux de maintenance d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période 2015-2018

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Lors de sa séance du 29 septembre 2010, le Conseil d'Etat a validé les lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau routier vaudois dans le rapport "Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC 2020)". Cette stratégie de maintenance (entretien) a été principalement établie afin de s'assurer du maintien du réseau routier en adéquation avec les besoins des usagers et de la préservation de la substance patrimoniale.

Le scénario d'entretien proposé consiste à maintenir l'état moyen des ouvrages d'art (OA) dans un état "acceptable" selon la nomenclature admise pour la gestion de ces derniers. Le patrimoine OA est traité comme un héritage à préserver et à transmettre, en réalisant les travaux qui s'imposent afin de lui assurer dans la durée un niveau de sécurité "acceptable". Le choix des ouvrages est basé sur les déclarations de dégâts de la Division entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), les inspections principales d'ouvrages (tous les cinq ans) et le nouvel inventaire des murs du réseau qui définit également les interventions urgentes.

Par décret du 6 novembre 2012 (EMPD n° 486 de mai 2012), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015. Dans cet EMPD, une stratégie de maintenance des ouvrages d'art est explicitée et l'analyse des différents scénarios de maintenance a déterminé que l'investissement optimum couvrant la période allant de 2012 à 2051 est de CHF 340 mio, soit un budget moyen de CHF 8.5 mio par an (scénario 12). Ce montant de CHF 8.5 mio intègre le budget de fonctionnement, les autres crédits-cadres en cours et les demandes de crédits spécifiques à un ouvrage. Au 31 décembre 2014, le montant dépensé est de CHF 11'072'753.65.

Afin de poursuivre la démarche, le Conseil d'Etat sollicite un deuxième crédit-cadre pour financer les travaux de maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal.

En détail, les dix objets (douze ouvrages) concernés pour la période 2015-2018 sont :

1. Pont sur le Boiron - RC 60 St-Prex-Berolle – Commune de Villars-sous-Yens ;
2. Mur de soutènement aval - RC 151 Renens-Le Pont – Commune de Mont-La-Ville, lieu-dit Col du Mollendruz ;
3. Mur en maçonnerie à proximité des CFF - RC 251 Lausanne-Vallorbe - Commune de la Sarraz ;
4. Mur de soutènement - RC 429 - Commune d'Oppens ;
5. Passage inférieur de la Combabelle - RC 702 Bulle-Rougemont - Commune de Rougemont ;

6. Trois murs de soutènement amont et aval - RC 705 Vionnaz-Château-d'Oex - Commune d'Ormont-Dessous ;
7. Réfection de longrines sur murs de soutènement - RC 705 Vionnaz-Château-d'Oex - Commune d'Ormont-Dessous ;
8. Pont sur CFF de la Combe - RC 714 Bex-Monthey - Commune de Bex ;
9. Estacade aval - RC 744 Vevey-Châtel-St-Denis - Commune de Corsier-sur Vevey ;
10. Estacade aval - RC 763 Cully- Chardonne, route de la Corniche - Commune de Bourg-en-Lavaux, village d'Epesses.

1.2 Bases légales

Ces travaux d'assainissement découlent de l'art. 20, al. 1, let. a de la loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), qui prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité incombe au Canton, qui en est le propriétaire (art. 7 LRou). Dans ce cadre, les ouvrages d'art – lesquels font partie de la route selon la définition donnée par l'art. 2 LRou – doivent être entretenus, afin de satisfaire aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8, al. 2 LRou). Il a été tenu compte de l'art. 35 qui précise que les propriétaires voisins portent une responsabilité si le danger créé sur une route provient d'une intervention de leur part provoquant un risque de mouvement de terrain ou d'un ouvrage dont ils sont propriétaires.

La loi sur la circulation routière précise également (LCR art.6a) : La Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate des impératifs de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière.

1.3 Stratégie d'intervention

Le choix des ouvrages de la présente demande est la combinaison entre les résultats de l'inspection (note de risque de 1 à 5), des déclarations de dégâts de la Division entretien de la DGMR, de la nouvelle analyse des risques des murs de soutènement et des calculs de scénarios issus de l'application de priorisation pour la planification de la maintenance des ouvrages d'art. Cette application permet en simulant l'évolution de l'état des ouvrages dans le temps (augmentation du risque) de définir une stratégie d'intervention avec un besoin financier optimum tout en conservant un niveau de sécurité "acceptable" des ouvrages. Elle permet également de déterminer le moment optimal d'intervention ayant le meilleur ratio coût/efficacité. Les règles suivantes sont appliquées pour le calcul des scénarios en se basant sur l'état des OA (niveau de risque) et non sur leur âge (année de construction) :

- pas d'intervention proposée lorsque moins de 10 % de la surface totale d'un ouvrage est classé en note 3 "défectueuse" pour les OA en béton-métal et métal et en note 4 "mauvais" pour le solde des ouvrages (voir tableau 1) ;
- pas d'intervention après la remise en état d'un OA dans les 15 à 20 ans qui suivent ;
- intervention préconisée : lorsque la probabilité d'un ouvrage d'être classé en 5 "alarmant" est supérieure à 5 %, afin de garantir un niveau de sécurité suffisant des usagers ;
- intervention préconisée : lorsque la surface "défectueuse" d'un OA > 10 %, tous les éléments, respectivement tous les dégâts, sont réparés.

Note	Appréciation de l'état	Dommages affectant		
		durabilité	aptitude au service	sécurité
1	en <u>bon</u> état	non	non	non
2	en état <u>acceptable</u>	oui	non	non
3	en état <u>défectueux</u>	oui	oui	non
4	en <u>mauvais</u> état	oui	oui	oui
5	en état <u>alarmant</u>	oui	oui	oui

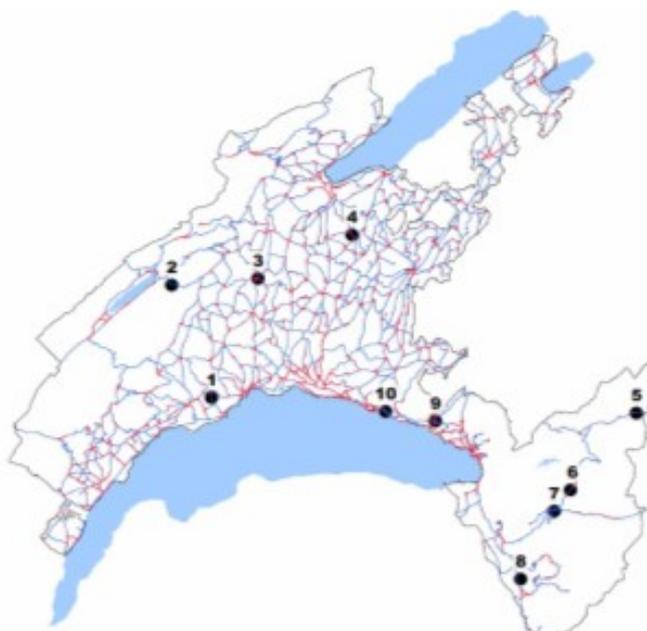
Matrice d'appréciation de l'état des ouvrages

1.4 Descriptif des projets

Le tableau et le plan ci-dessous résumant la situation des dix objets dans le canton :

N° sur plan	RC	Commune	Nom	TJM 2010
1	60	Villars-sous-Yens	Pont sur le Boiron	400
2	151	Mont-la-Ville	Col du Mollendruz	2'200
3	251	La Sarraz	Mur sortie La Sarraz	7'200
4	429	Oppens	Mur	350
5	702	Rougemont	PI Combabelle	4'150
6	705	Ormont-Dessous	Murs 104, 107 et 298	5'600
7	705	Ormont-Dessous	Longrines sur murs	3'450
8	714	Bex	Pont de la Combe sur CFF	7'750
9	744	Corsier-sur-Vevey	Estacade de la halte de bus	12'700
10	763	Bourg-en-Lavaux	Estacade d'Epesses	1'800

Liste des objets



Situation des ouvrages

1.4.1 RC 60 C-S - Pont sur le Boiron – STEP, commune de Villars-sous-Yens (rénovation 1950)

Ce pont en maçonnerie et béton nécessite une remise en état. Les joints en maçonnerie sont détériorés. La dalle en béton armé est ancienne et doit être assainie. La pose d'une étanchéité est nécessaire afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage. Les glissières ne sont plus aux normes actuelles (voir annexe 1).

1.4.2 RC 151 B-P - Mur après le col du Mollendruz direction Le Pont, Mont-la-Ville

Ce mur est très ancien. Une bordure en béton a été posée au-dessus il y a une cinquantaine d'années.

Ce mur se déforme depuis longtemps et fait l'objet d'un suivi. Des glissières préfabriquées sont posées sur la route depuis plusieurs années pour limiter l'effet des charges de trafic sur le mur.

Ce mur est dans un état préoccupant et doit être remplacé afin d'éviter un effondrement (voir annexe 2).

1.4.3 RC 251 B-P - Mur sortie La Sarraz en direction de Pommaples (n° 4166)

Ce mur soutient la route, juste au-dessus de la ligne CFF Lausanne-Vallorbe. Ce mur ancien s'est dégradé avec le temps et des travaux d'entretien doivent être entrepris afin de garantir la sécurité de la route et des voies CFF.

Les travaux consistent à remplacer les moellons de molasse dégradés et de refaire les joints des murs qui ont disparu avec le temps. Il s'agit d'un cycle de dégradation typique de ce type de murs anciens dû à la qualité des matériaux et aux cycles gel-dégel en présence d'eau.

Afin d'assurer une meilleure stabilité de l'ouvrage, un système de drains ponctuels sera mis en place à travers le mur (voir annexe 3).

1.4.4 RC 429 C-S – Murs à Oppens

Ces deux murs sont fortement dégradés et doivent être renforcés pour le premier et reconstruits pour le second afin d'éviter un effondrement qui entraînerait la route. Afin d'améliorer la sécurité des usagers, des glissières de sécurité seront également mises en place. Un trafic poids lourds relativement important dû à la présence de la gravière de Bioley-Orjulaz est à relever (15 % du TJM) (voir annexe 4).

1.4.5 RC 702 B-P - Passage inférieur de la Combabelle (construction : 1988)

Cet ouvrage, bien que de petites dimensions, a subi de gros dégâts. Les murs d'ailes qui retiennent la route sont en train de s'écarter du pont, ce qui pourrait entraîner à moyen terme, leur effondrement. Ce problème nécessite une intervention lourde afin de stabiliser ces murs (ancrages précontraints). L'ouvrage sera porté aux standards actuels, notamment en ce qui concerne les glissières de sécurité.

Rappelons que la RC 702 est également une route principale dans le réseau national (H11) (voir annexe 5).

1.4.6 RC 705 B-P - Murs 104, 107 et 298, commune d'Ormont-Dessous

Ces trois murs présentent à la base le même type de dégâts, c'est-à-dire une déformation importante due à la poussée des terres ou/et aux charges routières.

Le mur 104 à l'aval de la route est en maçonnerie. Des affaissements conséquents de la route dus à la résistance insuffisante du mur sont visibles. La sécurité de la route entière est menacée, la hauteur du mur atteignant environ 8 m pour 40 m de longueur. Les travaux consistent à reconstruire un mur plaqué contre l'ancien avec des fondations plus profondes.

Le mur 107 à l'amont de la route sera reconstruit. Il s'est fortement déplacé vers la route et ne garantit plus une sécurité normale.

Le mur 298 doit être renforcé par une longrine sur son couronnement. La longueur du renforcement est d'environ 50 m sur 2.5 m de haut directement sous la chaussée. La hauteur totale du mur atteint 7.5 m (voir annexe 6).

1.4.7 RC 705 - Réfection de longrines

Plusieurs murs de soutènement sont en relativement bon état, mais leur couronnement (longrines) en béton armé a subi les effets du gel et du sel. Comme ces éléments supportent les glissières de sécurité, il est nécessaire de les remettre en état (voir annexe 7).

1.4.8 RC 714 B-P Pont de la Combe sur CFF (construction 1979)

Le pont de la Combe sur CFF nécessite une remise en état importante. De manière générale, les parties en béton montrent des aciers d'armatures corrodés.

En effet, l'étanchéité de l'ouvrage est défectueuse et permet aux eaux chargées de sel de s'infiltrer dans l'ouvrage, la dégradation s'étendant d'année en année.

Les équipements sont en fin de vie, les bordures, joints de dilatation, appuis et glissières sont corrodés et ne répondent plus aux exigences de sécurité. Pour rappel, ce pont passe sur la ligne CFF du Simplon.

Il doit donc être remis en état rapidement, afin de garantir sa pérennité et la sécurité des usagers de la route et du rail (voir annexe 8).

1.4.9 RC 744 B-P Estacade de la halte de bus, Corsier-sur-Vevey

Cette estacade en béton armé a subi de gros dégâts dus aux cycles gel-sel-dégel.

Cet ouvrage de 157 m de longueur et de hauteur variable (de 2 à 5 m) doit être remis en état rapidement afin d'éviter son remplacement complet, qui serait extrêmement coûteux et obligerait la fermeture de la route pendant une période d'au moins six mois, puis la mise en bidirectionnel pendant environ une année supplémentaire.

Par ailleurs, la Municipalité de Corsier-sur-Vevey est déjà intervenue auprès de nos services, le mur aval couvert de "tags" défigurant le paysage de Lavaux (voir annexe 9).

1.4.10 RC 763-B-P – Estacade d'Epesses, route de la Corniche, Bourg-en-Lavaux

Cette estacade a été construite sur un ancien mur en maçonnerie. Elle sert à soutenir la route et les places de parc desservant le bourg d'Epesses. Elle a été redécouverte en 2014, suite à des travaux de défrichage et de contrôle dans les vignes.

Au vu de son état, un étayage provisoire d'urgence a été mis en place à la fin 2014. Cette estacade ne peut plus être sauvée et doit être remplacée au plus vite (voir annexe 10).

1.5 Risques liés au report des travaux

1.5.1 RC 60 Pont sur le Boiron à Villars-sous-Yens

En cas de report des travaux, la dégradation de l'ouvrage va se poursuivre. A court terme, les appuis de la voûte en maçonnerie se déchausseront, ce qui entraînera des coûts élevés de réparation. A moyen terme (10 ans), le tablier en béton devra être remplacé.

1.5.2 RC 151 Mur au col du Mollendruz

En cas de report des travaux, un effondrement local à l'aval de la route pourrait se produire. Il en résulterait une fermeture partielle de la chaussée au minimum et des frais de réparation très élevés. Au vu de l'état du mur en maçonnerie sèche, ce type de dégâts peut entraîner un effet "dominos" se répercutant sur une grande partie du mur. L'augmentation du risque pour les utilisateurs de la route serait également élevée, particulièrement pour le trafic des poids lourds.

1.5.3 RC 251 Mur, sortie de La Sarraz

Le risque principal consiste en la chute à court terme de moellons isolés sur la ligne CFF. Ce dégât serait sans doute remarqué au passage d'un train et immédiatement signalé par les CFF. L'endommagement de matériel ferroviaire et le coût d'éventuelles pertes d'exploitation sont sans commune mesure avec le coût de la réparation.

1.5.4 RC 424, murs à Oppens

Les risques sont similaires à ceux de la RC 151 (c.f. 1.5.2).

1.5.5 RC 702 Passage de la Combabelle, Rougemont

Le risque consiste en la perte de soutien de la route par les murs d'aile. La route devrait alors être immédiatement fermée, bloquant le trafic entre Rougemont et Gstaad. Un risque d'effondrement brutal à court terme est peu probable, mais une évolution critique à moyen terme est prévisible.

1.5.6 RC 705 Murs de soutènement Ormont-Dessous

La RC 705 (route des Mosses) est une route touristique très fréquentée. Elle est la seule route qui permet la liaison entre le Chablais, les stations de Leysin, Les Diablerets et le Pays-d'Enhaut. La forte proportion de trafic poids lourds démontre également son importance pour l'économie de la région.

Cette route a été ouverte au trafic 40 tonnes en 2012 avec des investissements limités, mais elle reste dans son ensemble une route de montagne comprenant beaucoup de zones géologiquement difficiles, une quantité impressionnante d'ouvrages d'art en tous genres (ponts, murs, estacades, tunnels de drainage, filets de protection, etc.). Pour la plupart, ces ouvrages sont anciens, ont été transformés et adaptés aux normes en vigueur et nécessitent un entretien important.

Il est nécessaire que des investissements réguliers soient prévus et cela sur une longue durée. Depuis des années, des travaux sont ainsi exécutés.

Les capacités financières nous limitent aux investissements les plus urgents sur cette route.

En cas de report des travaux, le risque de coupure de la RC 705 augmentera et au vu des dimensions des ouvrages, un effondrement de ces murs pourrait entraîner non seulement des coûts de reconstruction très élevés, des coûts économiques conséquents et menacer gravement la sécurité des usagers.

1.5.7 RC 705 longrines sur murs

En cas de report des travaux, la sécurité des usagers ne pourra plus être garantie et les glissières ne pourront plus assurer leur fonction en cas de choc de véhicules.

1.5.8 RC 714 Pont sur CFF de La Combe, Aigle

En cas de report de ces travaux, la dégradation de l'ouvrage va se poursuivre. Le risque principal est une chute d'un bloc de béton des bordures sur les voies CFF ou sur les usagers des routes situées sous l'ouvrage.

En outre, en cas de séisme majeur, l'ouvrage pourrait tomber de ses appuis, entraînant la coupure de la ligne du Simplon, infrastructure vitale pour les secours.

1.5.9 RC 744 Estacade de la halte de bus, Corsier-sur-Vevey

En cas de report de ces travaux, la dégradation de l'ouvrage va se poursuivre. Le risque principal est de devoir empêcher tout trafic piétonnier sur l'ouvrage. Si rien n'est fait, un remplacement complet de l'ouvrage avec fermeture de la route serait à envisager à moyen terme.

1.5.10 RC 763 Estacade d'Epesses, Bourg-En-Lavaux

Il n'y a malheureusement pas de possibilité de report des travaux pour cet ouvrage, qui est dans un état critique et présente un risque pour les usagers.

1.6 Planning opérationnel et coût des projets

Du point de vue du planning, les études sont avancées pour la plupart des projets et aboutiront en 2015 et 2016. Les travaux sont prévus entre 2016 et 2018.

Les coûts, devisés par nos mandataires ou selon notre expérience sur des ouvrages similaires déjà réalisés, sont détaillés dans le tableau ci-dessous (honoraires et travaux).

RC	Nom de l'ouvrage	2016	2017	2018	Total [TTC]
60	Pont sur le Boiron		340'000		340'000
151	Mur Col du Mollendruz	200'000	1'600'000		1'800'000
251	Mur sortie La Sarraz	300'000			300'000
424	Murs Oppens	550'000			550'000
702	PI Combabelle			300'000	300'000
705	Trois murs Ormont-Dessous	150'000	1'000'000	1'050'000	2'200'000
705	Réfection de longrines		50'000	450'000	500'000
714	Pont sur CFF La Combe	150'000	850'000		1'000'000
744	Estacade de la halte de bus	100'000	750'000		850'000
763	Estacade Epesses	800'000			800'000
Montants annuels des travaux [TTC]		2'250'000	4'590'000	1'800'000	8'640'000

Les coûts par clés d'affectation sont donnés dans le tableau suivant :

Poste budgétaire	Clé	Libellé de la clé	Montant HT	Total HT
100		Honoraires		
	112	Ingénieur civil / géologue	745'000	
	112	Géomètre Implantation	15'000	760'000
200		Terrains		
	221	Achat terrain (expropriation)	0	0
300		Chaussées		
	331	Défrichements et travaux forestiers	50'000	50'000
400		Ouvrages d'art		
	441	Ponts et estacades	3'100'000	
	442	Murs de soutènement	4'080'000	7'180'000
600		Frais divers		
	661	Informations aux riverains – séances, rapports, etc.	10'000	10'000
		Total HT sans recettes		8'000'000
800		Recettes		
	882	Subventions, participations de tiers	0	0
	TVA		8 %	640'000
Total du crédit demandé TTC				8'640'000

Les travaux de maintenance ne sont pas comparables dans le domaine des ratios à ceux d'ouvrages neufs.

Les honoraires sont supérieurs aux 7.5 % du coût des travaux, ce qui est tout à fait habituel pour ce type de travaux. De plus, compte tenu des ressources humaines actuelles insuffisantes de la DGMR, il est nécessaire d'externaliser une part importante des prestations.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Pour les études et la réalisation des travaux, les collaborateurs de la DGMR seront épaulés par des bureaux d'ingénieurs, en raison de la complexité et de la multiplicité des tâches inhérentes à ce type de projet.

Les collaborateurs de la DGMR, Division infrastructure routière, sont en charge des prestations suivantes :

- direction générale des études ;
- prestations liées aux enquêtes travaux et expropriation ;
- direction générale des travaux.

Les bureaux d'ingénieurs privés assument les prestations suivantes :

- élaboration du projet ;

- élaboration des documents d'appels d'offres aux entreprises ;
- direction locale des travaux ;
- appui à la direction générale des travaux.

L'acquisition de marchés de services et de travaux sera effectuée conformément à la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LMP-VD ; RSV 726.01).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

DDI 400'033 " Campagne 2015-2018 entretien lourd d'ouvrages d'art "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	2'250	4'590	1'800	8'640
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	2'250	4'590	1'800	8'640
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	0	2'250	4'590	1'800	8'640
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	2'250	4'590	1'800	8'640

Le DDI 400'033 est prévu au projet du budget 2016 et au plan d'investissement 2017 – 2020, avec les montants suivants :

Année 2016 CHF 2'000'000.-

Année 2017 CHF 1'500'000.-

Année 2018 CHF 1'000'000.-

Année 2019 CHF 1'500'000.-

Année 2020 CHF 2'000'000.-

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 8'640'000 / 20 = 432'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de $(8'640'000 \times 5 \times 0.55) / 100 = \text{CHF } 237'600.-$.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tous ces ouvrages font partie du réseau cantonal hors traversée de localité dont l'entretien incombe déjà au Canton. Par conséquent, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget de la DGMR affectée à l'entretien courant (exploitation).

3.6 Conséquences sur les communes

Les projets n'auront pas d'effets financiers sur les communes. En revanche, ces travaux contribueront au maintien d'un réseau routier en bon état, ce qui permettra de sécuriser et garantir l'accès aux communes.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'élaboration de ces projets a été réalisée dans un objectif incitatif d'utilisation de matériaux ayant un bilan énergétique plus favorable.

En limitant le risque de fermeture de route, ces projets contribuent à garantir une accessibilité aux communes du canton et à supprimer les déviations de trafic consécutives à un incident, qui rallongent les itinéraires.

L'accès des poids lourds est aussi garanti, ce qui permet d'éviter de multiples allers-retours en véhicules légers.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est conforme à la mesure 4.3 du programme du réseau routier vaudois 2020, RR VD 2020:

"Analyse de la stratégie d'entretien des ouvrages d'art du réseau cantonal et des besoins financiers qui lui sont liés".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu des développements qui précèdent, les travaux de consolidation des dix objets répertoriés dans le cadre des dégâts aux ouvrages d'art doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'article 163 al. 2 Cst-VD. S'agissant du principe de la dépense, celui-ci résulte de la loi sur les routes (cf point 1.2) et constitue ainsi une tâche imposée à l'Etat de par la loi. Les travaux décrits doivent être effectués au plus vite puisque les risques de danger causés par l'état des ouvrages concernés sont élevés pour les usagers de la route (cf point 1.5). La condition du moment de la dépense est donc également remplie. Les solutions retenues constituent le minimum nécessaire pour offrir un rapport coût-utilité qui répond aux objectifs imposés par la loi et/ou l'exécution de la tâche publique visée.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont les suivantes :

DDI 400'033 " Campagne 2015-2018 entretien lourd d'ouvrages d'art "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	0	237.6	237.6	237.6	712.8
Amortissement	0	0	432.0	432.0	864.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	0	237.6	669.6	669.6	1'576.8
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	0	237.6	669.6	669.6	1'576.8

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

ANNEXES

Annexe 1 : RC 60 C-S - Pont sur le Boiron – STEP, commune de Villars-sous-Yens (rénovation 1950)



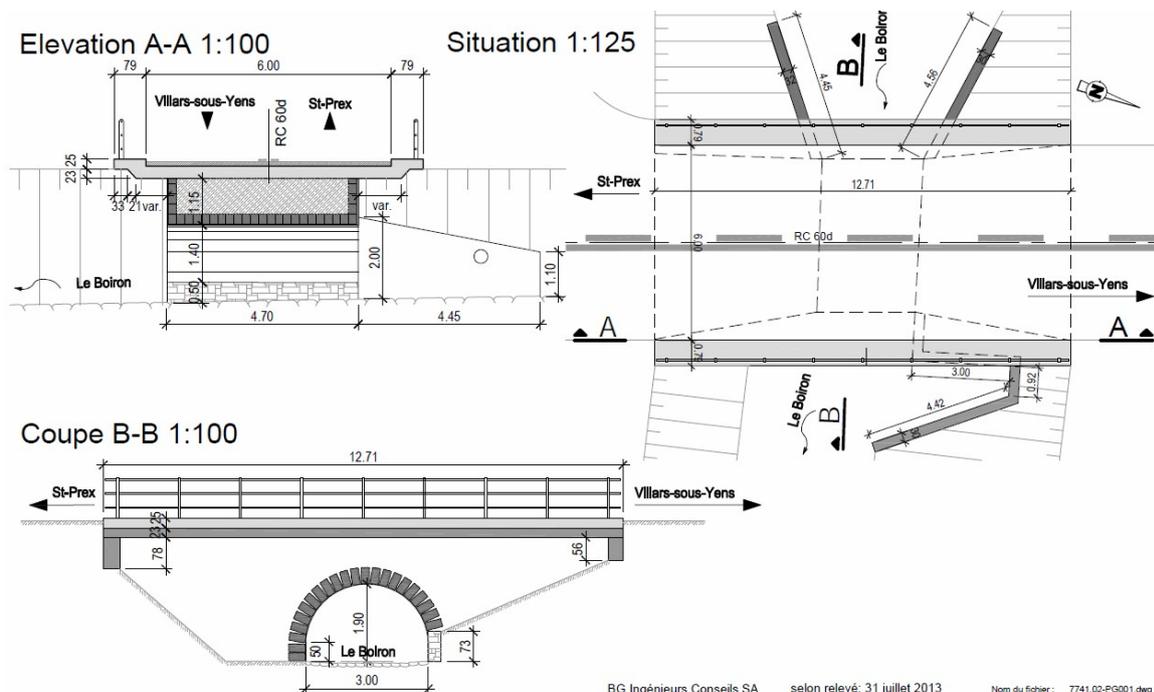
Vue générale latérale



Détails des dégâts sous le tablier



Fissure avec stalactites



BG Ingénieurs Conseils SA selon relevé: 31 juillet 2013 Nom du fichier: 7741.02-PG001.dwg

Plan synoptique de l'ouvrage.

Annexe 2 : RC 151 B-P - Mur après le col du Mollendruz direction Le Pont, Mont-La-Ville



Vue générale



Détails des dégâts



Détails des dégâts

Annexe 3 : RC 251 B-P - Mur sortie La Sarraz en direction de Pompaples (n° 4166)



Vue générale



Détails des dégâts



Détails des dégâts

Annexe 4 : RC 429 C-S – Murs à Oppens



Murs à Oppens

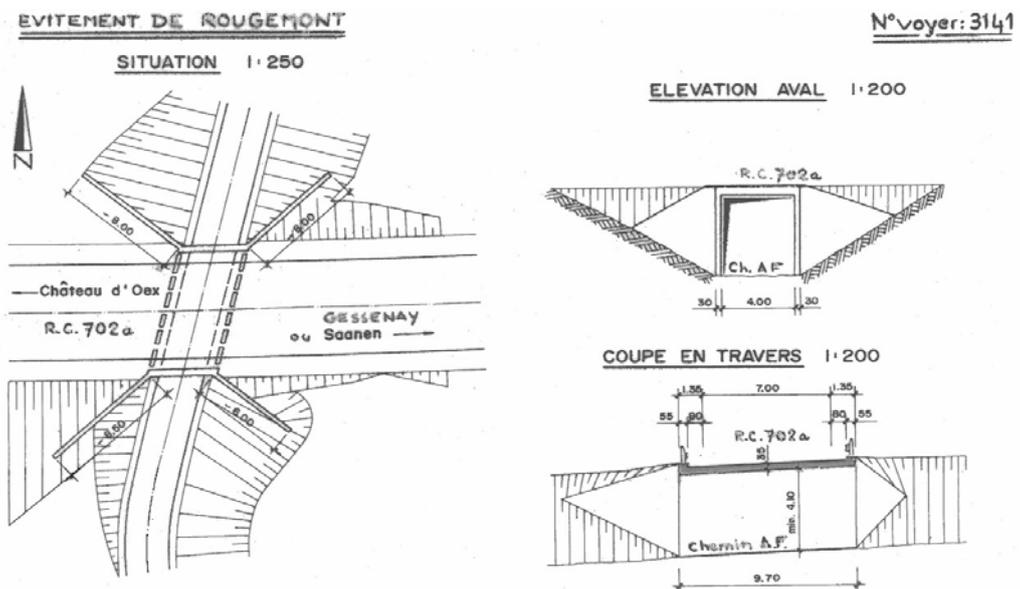
Annexe 5 : RC 702 B-P - Passage inférieur de la Combabelle (construction : 1988)



Vue d'ensemble de l'ouvrage



Mur d'aile gauche se détachant du tablier Idem sur mur côté droite



Plan synoptique de l'ouvrage

Annexe 6 : RC 705 B-P - Murs 104, 107 et 298, commune d'Ormont-Dessous



Mur 104



Mur 107, fracture du béton



Mur 298

Annexe 7 : RC 705 - Réfection de longrines



Longrines sur murs



Détails

Annexe 8 : RC 714 B-P Pont de la Combe sur CFF (construction 1979)



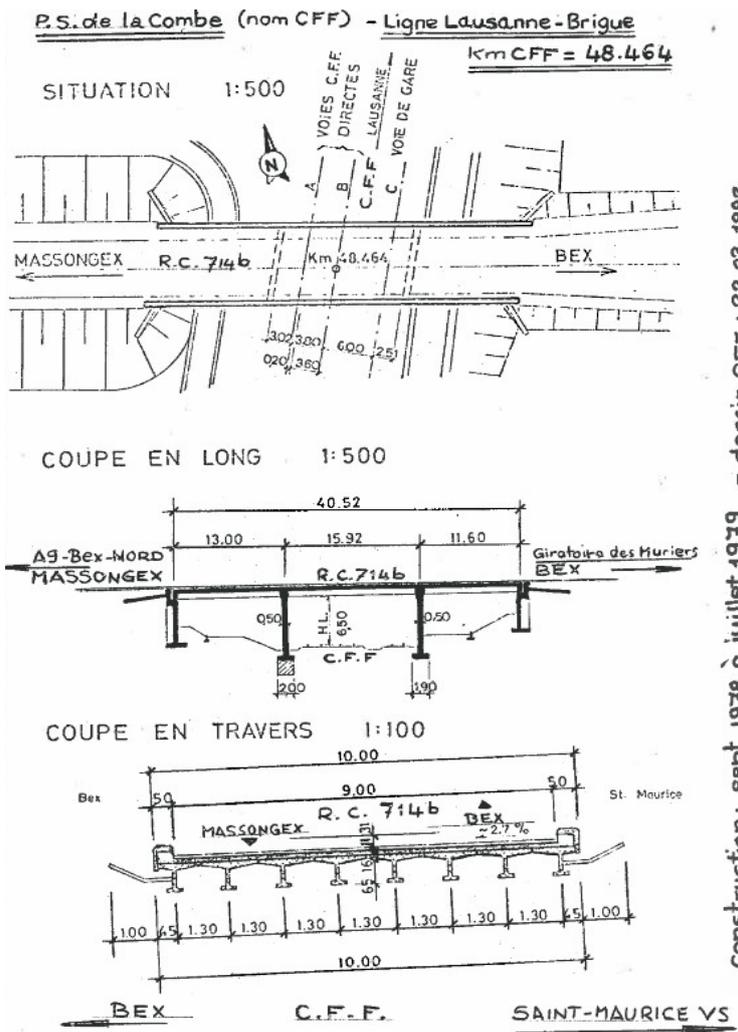
Vue d'ensemble de l'ouvrage



Joint et bordure détériorés



Mur d'aile fissuré et déplacé, n'assurant plus la stabilité latérale



Plan synoptique de l'ouvrage

Annexe 9 : RC 744 B-P Estacade de la halte de bus, Corsier-sur-Vevey



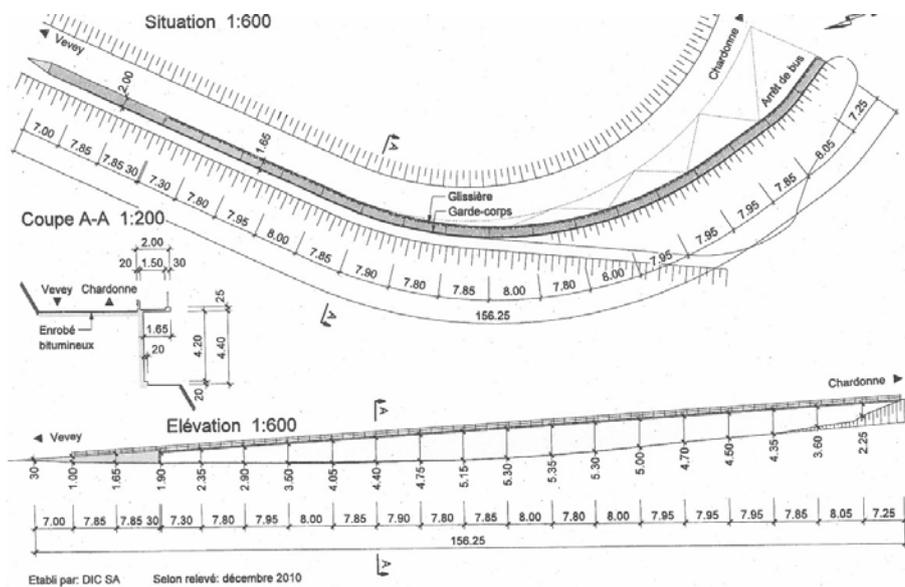
Vue générale



Joint et tablier détériorés



Armatures corrodées



Plan synoptique de l'Estacade

Annexe 10 : RC 763-B-P – Estacade d'Epesses, route de la Corniche, Bourg-en-Lavaux



Étayage d'urgence et dégâts à l'estacade



Étayage d'urgence et dégâts à l'estacade

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'640'000.- pour financer les travaux de maintenance d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période 2015-2018

du 4 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 8'640'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de maintenance d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période 2015-2018.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bastien Schobinger et consorts – Combien de frontaliers travaillent dans l'administration cantonale ?

Rappel de l'interpellation

En vertu de l'article 121a de la Constitution fédérale — encore non appliqué par le Conseil fédéral — la préférence nationale redeviendra prochainement un critère déterminant pour l'engagement de nouveaux collaborateurs. A cet égard, et vu le taux de chômage de notre canton parmi les plus élevés de Suisse, le Conseil d'Etat serait inspiré d'anticiper sa pratique en matière d'embauche et ainsi de montrer l'exemple.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien de frontaliers étaient sous contrat — temps partiels inclus — avec l'Etat de Vaud au 31 décembre 2014 et combien cela représente-t-il en pourcentage du personnel de l'Etat ?*
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il anticiper la mise en application de l'article 121a de la Constitution fédérale en freinant, voire en stoppant l'embauche de frontaliers ?*
- 3. Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il mettre sur pied pour appliquer la directive de la préférence nationale ?*

Souhaite développer.

(Signé) Bastien Schobinger

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans son interpellation, Monsieur le Député Bastien Schobinger et consorts se réfèrent à l'adoption par le peuple le 9 février 2014 de l'initiative populaire " Contre l'immigration de masse ". Cette initiative vise à fixer des plafonds et des contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Le Conseil fédéral dispose de trois ans pour proposer un nouveau régime de l'immigration nécessitant des modifications de lois ainsi que l'adaptation de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Les interpellants évoquent le taux de chômage du canton de Vaud. Si ce taux (4.8% pour le canton de Vaud, données SECO – octobre 2015) reste relativement élevé en comparaison de la moyenne des cantons suisses, il est inférieur au taux de certains cantons voisins (GE 5.6%, NE 5.4%).

Le Conseil d'Etat a déjà souligné sa préoccupation relative à l'accessibilité à l'emploi et agit au travers de diverses mesures actives, spécifiques et adaptées pour faire face à la crise de l'emploi. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan anticyclique, deux mesures concernaient les demandeurs d'emploi :

l'une visant à augmenter les stages primo-demandeurs, l'autre contraignait les services de l'Etat, le CHUV et le secteur parapublic à annoncer leurs postes vacants aux Offices régionaux de placement 5 jours avant leur publication. Si la première a porté ses fruits, la seconde a été abrogée en 2012 tout en encourageant les services à faire appel autant que possible aux Offices régionaux de placement.

Dans le secteur parapublic hospitalier, médico-social et socio-éducatif, la démarche Prolog-emploi vise à proposer à des bénéficiaires vaudois du revenu d'insertion un emploi temporaire dans une institution, d'une durée de 10 mois. La personne concernée est engagée en plus du personnel régulier financé par la dotation normale, donc sans coûts supplémentaires pour l'employeur. Ceux-ci sont pris en charge par le budget du revenu d'insertion et par un fonds spécial alimenté par les partenaires. La moitié des contrats de durée déterminée a débouché sur un engagement fixe ; en comptant les insertions professionnelles réussies dans l'année suivant la mesure, environ deux tiers des bénéficiaires ont pu retrouver le chemin de l'emploi grâce à ce programme.

Convaincu de la nécessité d'actions ciblées en matière de réinsertion professionnelle comme le démontrent les explications données ci-dessus, le Conseil d'Etat n'en est pas moins conscient qu'une partie du chômage vaudois s'explique par l'inadéquation entre les profils des demandeurs d'emplois et les besoins des employeurs tant publics que privés. Cette problématique ne peut être combattue que par l'augmentation de personnes qualifiées sur le marché du travail. Le projet du Conseil fédéral lancé en 2011 et intitulé *Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié : mieux exploiter le potentiel indigène* et auquel les cantons sont étroitement associés va précisément en ce sens.

Question 1 : Combien de frontaliers étaient sous contrat — temps partiels inclus — avec l'Etat de Vaud au 31 décembre 2014 et combien cela représente-t-il en pourcentage du personnel de l'Etat ?

Au 31 décembre 2014, le nombre de personnes frontalières[1] s'élève à 899 collaborateur-trice-s au sein de l'Etat de Vaud (CHUV et HE compris, hors UNIL), 238 à l'ACV et 661 au CHUV, ce qui représente globalement 2.8% du personnel régulier de l'Etat, soit 1.1 % de celui de l'ACV et 6.2% de celui du CHUV. Les frontaliers occupent au total 790 équivalents temps plein (ETP) dont 593 au sein du CHUV, ce qui correspond à 2.9% de l'ensemble des ETP de l'Etat de Vaud, à 1.1% des ETP de l'ACV et à 6.5% de ceux du CHUV.

Considérant les domaines d'activité professionnelle, celui des technologies de l'information est le plus concerné avec une proportion s'élevant à 7.0% de frontaliers (29 sur 413 collaborateur-trice-s occupant une fonction dans ce domaine à l'ACV) qui occupent principalement des fonctions d'expertise, de développement et d'analyse et de responsable de projets. Parmi les 238 frontaliers de l'ACV, une grande part travaille dans le domaine de l'enseignement avec 136 collaborateur-trice-s pour 105 d'équivalents temps plein). Ce nombre de frontaliers, rapporté à l'ensemble du personnel actif dans ce domaine, représente 1.2 %. Au CHUV, sur les 661 frontaliers, 479 travaillent dans le domaine des soins, réhabilitation et diagnostic, ce qui représente 11.5% des collaborateur-trice-s en poste dans ce domaine.

Sur le plan cantonal, la proportion des emplois occupés par des frontaliers représente 7% au premier trimestre 2015 (source : Communiqué de presse de Statistique Vaud au 15.06.2015). L'ACV présente donc une proportion globale nettement inférieure à celle de la population active du canton de Vaud avec 2.8%, CHUV et HE compris.

Question 2 : Le Conseil d'Etat entend-il anticiper la mise en application de l'article 121a de la Constitution fédérale en freinant, voire en stoppant l'embauche de frontaliers ?

Les modalités de mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution fédérale doivent en principe être déterminées par les autorités fédérales d'ici à février 2017. En février 2015, le Conseil fédéral a adopté

le projet de modification de lois et le mandat de négociation sur la libre circulation des personnes (source : communiqué de presse du Conseil fédéral du 11.02.2015). Dans son avant-projet de fixation de nombre maximum et de contingents pour l'octroi d'autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative, le Conseil fédéral ne prévoit pas d'introduire un objectif de réduction rigide, mais envisage de se baser sur les besoins en main-d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration, ceci afin de préserver les intérêts globaux de l'économie. Quant à la préférence indigène, l'avant-projet prévoit qu'elle soit étudiée au cas par cas, sauf pour les professions où il existe une pénurie avérée de main d'œuvre et pour lesquelles on se contentera d'un examen sommaire. Dans sa réponse à la consultation sur la mise en œuvre de l'article constitutionnel fédéral précité, le Conseil d'Etat avait souhaité un système permettant de minimiser autant que possible toute détérioration des conditions-cadre de l'économie vaudoise. Il avait également souligné l'importance du fait de pouvoir accéder à un réservoir suffisant de main-d'œuvre qualifiée, en souhaitant, dans ce but, des contingents suffisants et des procédures souples et efficaces plutôt que des directives lourdes compliquant les démarches administratives des employeurs.

Les statistiques présentées précédemment montrent d'une part, que la part de frontaliers au sein de l'ACV reste bien inférieure à celle dans la population active dans le canton de Vaud et, d'autre part, que les secteurs proportionnellement les plus concernés sont les technologies de l'information, l'enseignement et les soins qui présentent une pénurie avérée de personnel qualifié. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas dans l'intérêt du service public que de se priver de manière anticipée de compétences recherchées sur le marché de l'emploi vaudois.

Le Conseil d'Etat tient à souligner les effets négatifs d'un choix de candidats basé sur un autre critère que celui de la compétence. Une inadéquation entre le profil du poste et le profil du candidat peut avoir un impact considérable sur l'efficacité de l'accomplissement des tâches ainsi que sur la motivation et la satisfaction du/de la collaborateur-trice et par conséquent sur la fidélité de l'employé-e à l'entreprise. Le Conseil d'Etat maintient le principe selon lequel l'employeur reste à la recherche des savoirs et des compétences requis par l'organisation. Là également, l'engagement du personnel le mieux qualifié sert un objectif fondamental, à savoir celui de l'efficacité de l'action publique.

Question 3 : Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il mettre sur pied pour appliquer la directive de la préférence nationale ?

Concernant la question de la préférence nationale, le Conseil d'Etat relève la nécessité pour un marché du travail, de bénéficier de flexibilité et de fluidité pour garantir un certain dynamisme. Dans les secteurs frappés par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, un mécanisme de préférence nationale pourrait de plus poser d'importants problèmes de recrutement. De plus, comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la recherche de l'adéquation entre les compétences de collaborateur-trice-s et les exigences des postes est centrale pour garantir la qualité des prestations. Ainsi, considérant la proportion actuelle de frontaliers au sein de l'ACV et le fait que l'embauche de frontaliers au sein de l'ACV touche essentiellement des domaines d'activité concernés par une pénurie, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures particulières avant celles qui seront définies par le Conseil fédéral en vue de l'application de l'article 121a de la Constitution.

Conclusion

En conclusion, au vu de la situation actuelle des frontaliers au sein de l'ACV au regard du reste du canton et des domaines d'activité concernés, le Conseil d'Etat n'envisage pas de mesures particulières étant donné que *de factola* situation actuelle répond déjà aux critères édictés dans l'avant-projet du Conseil fédéral.

[1] Les frontaliers sont identifiés par le type d'imposition correspondant à frontalier soumis ou non à l'impôt source.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO₂ émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées et

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative cantonale Grégory Devaud et consorts auprès des Chambres fédérales demandant au Conseil fédéral une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO₂ émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées

1. PREAMBULE

Présidée par M. Julien Eggenberger également rapporteur, la commission s'est réunie le jeudi 19 novembre 2015 à la Salle de conférences 403 du DTE de la Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Isabelle Freymond (en remplacement de Jean-Robert Yersin), Alice Glauser (en remplacement de Maurice Treboux), Graziella Schaller et Carole Schelker ainsi que de MM. les Députés François Debluë, Grégory Devaud, Olivier Epars, Olivier Mayor (en remplacement de Jean-Yves Pidoux), Stéphane Montangero (en remplacement de Laurent Baillif), Jacques Nicolet, Michel Renaud (en remplacement d'Eric Züger) et Stéphane Rezso (en remplacement de Laurence Cretegy).

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro (Cheffe du DTE), M. Clive Muller (Chef de la Division ARC à la DGE-DIREV) et M. Tristan Mariethoz (Ingénieur en technique de l'environnement à la Division ARC).

Les membres de la commission remercient M. Florian Ducommun de la tenue des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le domaine de l'impact environnemental des biens de consommation et des services, un consensus se dégage pour soutenir que la transparence de l'information est absolument indispensable envers la population. Il convient de faire des choix responsables en tant que consommateurs surtout vis-à-vis des enjeux que nous devons désormais affronter, et, pour n'en citer qu'un, la transition énergétique et climatique. Dans cet esprit de transparence, l'étiquetage représente un moyen efficace pour assurer une information claire, même si ce travail n'est pas si aisé à réaliser.

L'étiquetage environnemental existe déjà pour un certain nombre de produits (voitures, frigidaires, ampoules, etc.) mais il convient toutefois de constater que l'information ne se limite qu'à la phase d'utilisation du produit. Or, il serait plus intéressant de savoir comment ces denrées alimentaires sont produites et transportées. Ce type d'information est actuellement incomplet et par conséquent ces lacunes ne permettent pas de valoriser les denrées produites localement et en adéquation avec la

saison. Dès lors, il manque à l'heure actuelle un outil utile en vue d'effectuer cette évaluation. Pour pallier à ce manquement, plusieurs démarches sont menées, tant au niveau des institutions nationales qu'au niveau des institutions européennes. Des investigations sont actuellement effectuées dans ce domaine pour fournir des informations complémentaires nécessaires à l'élaboration d'une étiquette. Toutefois, cette récolte de données se heurte à des difficultés, notamment à la complexité de standardiser l'information. Au vu du caractère incontournable d'une telle information, et considérant une méthodologie appropriée, le Conseil d'Etat soutient pleinement la démarche proposée par l'initiant, en soulignant néanmoins une limite de faisabilité : un tel outil doit être coordonné, non seulement avec les autres cantons suisses mais également au niveau international, car un « alleingang » de la Suisse n'aurait pas beaucoup de sens dans un contexte globalisé.

L'enjeu premier de cette initiative est de solliciter les chambres fédérales en vue de relancer le débat amorcé par l'ancien conseiller national M. Pierre Kohler¹, dans la mesure où la commission avait rejeté la proposition de ce dernier à l'époque. Lorsque l'on parle de denrées alimentaires, il est important de rappeler, malgré le délai qui a couru entre cette initiative et aujourd'hui, que l'alimentation représente, selon certaines sources, entre 10 et 20% des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle des individus. On se rend dès lors compte de la nécessité de transparence non seulement pour que la population puisse exercer sa responsabilité en vue d'achats responsables mais également car il y a une volonté populaire d'avoir accès à cette information.

Les contraintes liées à la présente proposition parlementaire sont ainsi du même ordre que celles soulignées en 2007 :

- La première contrainte est d'ordre légal car le caractère obligatoire d'une telle étiquette est nécessaire pour bénéficier de tous les avantages de cette information. Toutefois, il convient de souligner que ce caractère obligatoire représente un risque d'entrave au commerce. Dans la mesure où les principaux partenaires commerciaux de la Suisse ne disposeraient pas d'une telle étiquette, ils ne pourraient pas se positionner au niveau du marché suisse.
- La seconde contrainte est d'ordre technique car il convient d'adopter une méthodologie standardisée. Le marché proposant une multitude de produits avec des provenances différentes, il convient d'être à même de comparer ces produits afin de procéder à un choix raisonné. Il y a donc nécessité de créer une méthode commune par le biais d'une harmonisation, et ce au moins à l'échelle européenne.
- Enfin, la troisième contrainte concerne la prise en compte des impacts. Il existe déjà des étiquetages environnementaux pour un certain nombre de produits (voitures, frigidaires, ampoules, etc.) mais la phase d'utilisation est dans ce cas prépondérante ; l'étiquette est donc simplifiée au seul critère de la consommation énergétique. La production entraînant des impacts multiples (consommation d'eau, utilisation de filtres sanitaires, impacts sur la biodiversité, etc.), il y a nécessité de ne pas se limiter aux seules émissions de CO2 pour caractériser la production des marchandises.

Des démarches sont actuellement en cours et ce à différents niveaux. En 2013, la Confédération a mis en place un plan d'action économie verte qui cherchait à effectuer une actualisation des données tout en se coordonnant avec les démarches de l'Union européenne. Par ailleurs, au sein de ce plan d'action figure une rubrique spécifique qui aspire à améliorer les informations sur l'impact environnemental des produits. A l'échelle européenne, il existe depuis 2011 une initiative dénommée « Single Market for Green Products »² qui vise à une démarche commune d'évaluation des systèmes de production grâce à une méthode appelée « Products Environmental Footprint » dont la phase pilote est actuellement en cours. Celle-ci ambitionne à être harmonisée à l'échelle européenne et porte sur 14 domaines d'impacts, lesquels ne se limitent pas à la question du CO2. Il convient par ailleurs de relever que la Suisse a été invitée par le groupe de travail en tant qu'experte dans ces démarches dans le but de lever l'essentiel des trois contraintes exprimées auparavant.

¹ Des informations supplémentaires sur cette intervention parlementaire sont disponibles sur Curia Vista : http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20070431

² Des informations supplémentaires sur cette initiative sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais) : <http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/index.htm>

3. POSITION DE L'INITIANT

L'initiant remercie Conseil d'Etat et ses services pour les pistes évoquées dans l'EMPD ainsi que pour les présentations effectuées auparavant. Il se dit satisfait du temps qui a été pris par le dossier afin d'avancer convenablement sur de bonnes pratiques. Ainsi, même si l'examen d'une initiative cantonale par une commission fédérale ne prend généralement pas plus de 30 secondes et que ces objets parlementaires sont regroupés dans le but d'être traités en un seul bloc, il estime que dans ce cas précis le temps peut jouer en faveur de l'initiative. La Confédération effectue actuellement de nombreux efforts : le travail effectué par l'OFEV ces dernières années, les messages à ce sujet du Conseil fédéral ou encore le renforcement des produits locaux dans les cantines scolaires de l'Etat. Il est possible d'imaginer que jusqu'à la transmission de cet objet parlementaire aux chambres fédérales et qu'avec le hasard du calendrier le temps écoulé puisse jouer en notre faveur. Il estime que tous les partis politiques sont sensibles à cette problématique et qu'il existe une forte pression afin que la qualité de la production suisse soit reconnue. Il convient ainsi de se prémunir contre tout protectionnisme en veillant à ce qu'il n'y ait aucune distorsion de la concurrence.

4. DISCUSSION GENERALE

La grande majorité des députés qui s'expriment salue la démarche et lui apporte leur soutien.

Un député relève la difficulté de la démarche, notamment la question de la standardisation européenne qui fait courir le risque de se soumettre à l'influence des milieux agro-alimentaires ou encore des grands propriétaires de domaines agricoles qui financent des immenses fermes hors Union européenne afin de produire du lait. En agissant de la sorte, ces conditions de production leur permettent d'exporter leurs marchandises pour l'Union européenne en passant entre les mailles des directives. Il existe aussi des différences importantes de conception des standards entre la Suisse et l'Union européenne. Le Conseil d'Etat répond qu'il a pris le temps de se renseigner au niveau helvétique et européen afin de ne pas effectuer un « alleingang » en la matière. Le Conseil d'Etat ne botte pas l'initiative en touche et a pris cette préoccupation au sérieux en ne précipitant pas une réponse.

Un député considère qu'il serait intéressant de préciser les contours de cette initiative car à partir du moment où le caractère obligatoire est prescrit il existe un risque de mauvaise interprétation de la part de l'Union européenne, notamment celle d'entrave à la liberté de commerce. Les critères ne doivent ainsi pas se baser uniquement sur le CO2 car cela pourrait donner l'impression qu'il n'y a que l'avantage concurrentiel qui est recherché. Si l'initiative est élargie à des critères ainsi qu'à un bilan écologique plus large, comme le préconise l'exposé des motifs, ces éléments seraient dès lors moins considérés comme une entrave au commerce et l'objet parlementaire aurait plus de chances d'aboutir. En conséquence, le décret devrait être amendé très légèrement pour compléter cette notion afin de ne pas distribuer du pain béni aux lobbys. Il vaut donc la peine de s'attarder sur cette initiative afin de lui donner une chance tout en précisant que le bilan écologique doit être digne de ce nom. Plusieurs députés appuient cette proposition.

Un député souhaite connaître la démarche européenne en cours. Il est répondu que la phase pilote se penche sur plusieurs denrées (produits laitiers, café, poissons, etc.) et ne se limite pas aux denrées non-transformées mais inclut également les produits transformés voire les services. Suite à cette phase pilote, un étiquetage pourrait être employé pour les denrées non-transformées, et qu'ensuite les phases plus complexes sur les produits transformés ainsi que les services soient mises en place. L'Union européenne a engagé les moyens pour assumer cette initiative et la Suisse a été conviée en tant qu'experte de par son savoir-faire et son expérience, notamment sur le développement de méthodes de calculs, soit d'un minimum commun permettant une analyse comparée des produits. « *Selon l'Office fédéral de l'environnement (Section Consommation et produits), la phase pilote actuellement en cours (2013 - 2016) représente l'ultime étape technique de la méthode standardisée "Products Environmental Footprint". Les conclusions de cette dernière phase pourraient possiblement mettre en lumière la nécessité de quelques compléments ultérieurs, notamment relatifs aux données de base. Toutefois, dès 2016, la méthode devrait non seulement être mise à disposition de l'agenda politique pour permettre la poursuite des engagements quant à une mise en application élargie, mais également diffusée en tant qu'outil de référence pour toute démarche volontaire d'information sur les produits.* »

Lors de la discussion, il est rappelé qu'en 2010 le taux d'auto-provisionnement alimentaire en Suisse couvre 100% des besoins pour les produits laitiers alors que pour le reste des produits la moyenne se situe à 56%³.

Un député exprime des doutes quant à la dimension utopique de l'initiative. Son sentiment est mitigé par rapport à une évaluation globale des cycles de vie, notamment sans connaître les limites données aux zones d'étude. Ces étiquetages constitueront aussi une complexité administrative supplémentaire, entraînant des coûts ainsi qu'une difficulté à comparer ces produits de façon objective par rapport aux critères environnementaux. Tant qu'à faire, autant posséder une vision globale sur le cycle de vie.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Article 1

Un amendement est proposé :

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en demandant à l'Assemblée fédérale une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les ~~émissions de CO2 émises lors~~ empreintes environnementales issues de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions.

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'article 3 est l'article d'exécution.

Après une brève discussion, il est convenu de mentionner dans le rapport que le titre du projet de décret sera modifié dans le sens de l'amendement.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret par 12 voix pour, aucune opposition et 1 abstention.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 12 voix pour, aucune opposition et 1 abstention.

Lausanne, le 3 janvier 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Julien Eggenberger*

³ Ces chiffres ont été établis en 2010 par l'Union suisse des Paysans (USP) et sont disponibles dans un graphique à l'adresse suivante : http://www.agirinfo.com/wp-content/uploads/2013/02/Graphique-AGIR_S06_2013_Autoapprovisionnement.pdf

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO₂ émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative cantonale Grégory Devaud et consorts auprès des Chambres fédérales demandant au Conseil fédéral une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO₂ émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées (08_INI_012)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative cantonale Grégory Devaud et consorts auprès des Chambres fédérales demandant au Conseil fédéral une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO₂ émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées (08_INI_012)

Développement

L'énergie consommée pour la production et le transport des denrées alimentaires est une information importante pour les consommateurs ; malheureusement, elle n'est pas disponible à ce jour.

L'on demande à la population de consommer de manière responsable vis-à-vis de l'environnement, mais elle ne peut le faire que si elle a des informations complètes, notamment sur la consommation énergétique.

S'il est vrai que la provenance donne une indication, celle-ci n'est pas complète quant au mode de production, ni quant au moyen de transport utilisé.

Par ailleurs, il est déplorable de constater que la plupart des consommateurs ne savent plus quel fruit ou légume est de saison.

Une étiquette CO₂ permettra de rassembler toutes ces informations de manière simple et efficace avec un code de couleurs du même type que l'étiquette Energie des appareils électroménagers. Cette étiquette prendra en compte l'énergie consommée pour produire et transporter les denrées alimentaires. Elle permettra, à terme, de valoriser les produits locaux et de saison.

Les producteurs sont certes déjà passablement mis à contribution par les contraintes écologiques liées à la production.

Les informations nécessaires à l'élaboration de cette étiquette nécessitent un effort supplémentaire important pour définir quelles sont les émissions de CO2 résultant de la production, les émissions dues au transport de marchandises étant par contre facilement calculables.

La mention sur la denrée alimentaire concernée du rapport entre ces deux types d'émissions permettra au consommateur de faire son choix en toute connaissance de cause et au producteur local de valoriser ses produits et d'en tirer bénéfice à moyen terme.

C'est pourquoi je demande, par voie d'initiative et selon l'article 128 LGC, au Conseil d'Etat, de faire valoir son droit d'initiative auprès des Chambres fédérales afin d'y relancer le débat sur l'étiquette CO2 et de donner l'image et l'exemple d'un canton de Vaud volontaire et précurseur en la matière.

Aigle, le 29 mai 2008

(Signé) Grégory Devaud et 22 cosignataires

Le Grand Conseil a renvoyé l'initiative au Conseil d'Etat par 114 oui, 10 non et 13 abstentions, sur la base du rapport de commission, lors de sa séance du 16 décembre 2008.

2 EXPOSE DES MOTIFS

2.1 L'initiative parlementaire

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale : "Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale." Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale.

Aux termes de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, l'initiative parlementaire peut porter sur tout objet de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le canton peut soit soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'ordre législatif, soit proposer l'élaboration d'un projet.

Dans le cas présent, l'initiative propose l'élaboration d'un projet.

2.2 Contexte historique

L'impact environnemental des produits de consommation revêt une importance de plus en plus grande auprès de la population. De nombreuses tendances en vue d'afficher cet impact se dessinent au niveau suisse et au niveau européen. Les recherches et les travaux menés dans ce sens ces dernières années illustrent effectivement la nécessité d'une transparence plus importante sur les produits de consommation. Ces travaux mettent également en évidence les importants besoins en données et les ressources significatives à allouer pour pouvoir y répondre.

Dans cette perspective, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié en 2011 plusieurs études portant sur les besoins des consommateurs en matière d'informations environnementales sur les produits [1], ainsi que sur les différentes méthodes pour l'obtention et l'affichage de ces informations [2]. Agroscope mène actuellement d'importants travaux d'actualisation des données de base nécessaires à l'analyse de cycle de vie (ACV) dans le secteur agroalimentaire [3]. La nécessité d'une transparence accrue à propos des produits alimentaires s'est notamment traduite par un projet développé à l'Ecole hôtelière de Lausanne, visant la conception d'un indicateur destiné au secteur de la restauration [4].

D'autre part, l'amélioration des informations environnementales sur les produits fait explicitement partie des priorités du plan d'action "Economie verte" approuvé par le Conseil fédéral en date du 8 mars 2013. La Commission européenne, suite à des études de faisabilité, a quant à elle adopté une

nouvelle recommandation relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie des produits (Recommandation 2013/179/UE). De son côté, la France s'est notamment engagée à ancrer l'affichage quantitatif des émissions de CO₂ des produits dans une base légale (Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010).

[1] Erfolgsdreieck von Umweltinformationen : Prägnant, präzise und prämiert (2011)

<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/22074.pdf>

[2] Feasibility study for environmental product information based on life cycle approaches (2011)

<http://www.bafu.admin.ch/produkte/10446/index.html?lang=fr>

[3] Projet Aramis (2014-2017)

<http://www.agroscope.admin.ch/oekobilanzen/01199/index.html?lang=fr>

[4] Projet Beelong : <http://www.ehl.edu/fr/beelong>

2.3 Contexte technique

Les recherches et les développements menés dans ce domaine reflètent toutefois la grande complexité des enjeux. En effet, la volonté d'instaurer une étiquette, telle que formulée dans l'initiative Grégory Devaud, soulève de nombreuses questions et problèmes de faisabilité.

La premier aspect concerne le contenu informatif de l'étiquette : quand bien même il est désormais incontestable que les enjeux climatiques représentent une problématique majeure, il n'apparaît pas approprié de limiter l'information aux seules émissions de CO₂ comme le demande l'initiant. Il serait plus judicieux de considérer également d'autres impacts sur l'environnement, relevant notamment d'autres aspects énergétiques que le CO₂, de la consommation en eau ou encore des émissions polluantes relatives au mode de production et à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Selon les études menées et publiées par l'OFEV, les conclusions abondent effectivement dans ce sens, en proposant de considérer l'ensemble des impacts environnementaux significatifs et d'indiquer l'impact environnemental cumulé tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement, de l'acquisition des ressources jusqu'au point de vente. De manière analogue, les initiatives européennes prévoient que l'information concernant les émissions de CO₂ est complétée par les impacts sur la biodiversité et sur les ressources en eau.

Par ailleurs, deux aspects déterminants nécessitent d'être pris en considération dans la perspective d'instaurer une telle étiquette environnementale : les données de base d'une part et la méthodologie d'agrégation des données d'autre part.

En effet, il est évident que la disponibilité et la qualité des données sont des caractéristiques impératives pour permettre l'établissement d'écobilans complets et cohérents. A ce jour, ces données sont toutefois encore insuffisantes pour l'obtention des résultats escomptés. Les bases de données doivent être amplement consolidées. Rappelons aussi que la vocation d'une étiquette environnementale sur le plan méthodologique ne se limite pas à fournir une estimation quantitative des impacts aussi précise que possible. Elle doit également permettre l'intercomparaison entre des produits similaires issus de modes de production différents ou d'origines différentes.

Pour remplir pleinement cette fonction, l'étiquette doit nécessairement être élaborée selon une méthode standardisée et unifiée. Une telle condition implique que le choix d'une méthodologie doit se faire de manière conjointe sur un plan international, et au minimum à l'échelle européenne. Un tel standard n'existe pas à ce jour, raison pour laquelle les méthodologies et indicateurs développés jusqu'à ce jour ne peuvent être largement adoptés pour l'instant.

2.4 Contexte juridique international

La nécessité d'une coordination internationale fait également émerger un autre enjeu de nature commerciale important. En effet, l'initiative soulève un problème de compatibilité vis-à-vis de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC). Ainsi, aussi longtemps que l'introduction d'une telle étiquette ne sera pas l'objet d'une étroite coordination avec l'Union européenne, la mise en place d'une information de ce type au niveau national représentera une importante contrainte. Cette contrainte rend dès lors l'édition d'une telle étiquette impossible au regard du contexte actuel.

2.5 Action cantonale pour une augmentation de la consommation de produits locaux dans la restauration collective

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat a adopté en 2014 une "Stratégie pour la restauration collective" répondant à l'article 23 de la loi sur l'agriculture sur "l'exemplarité de l'Etat". Par cette stratégie, "le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale."

Cette stratégie, dont la mise en œuvre a été placée sous la responsabilité de l'Unité de développement durable de l'Etat de Vaud (UDD), a pour objectif que l'ensemble des EMS, des entités d'accueil de jour des enfants et des cantines scolaires, des hôpitaux d'intérêt public ainsi que les services de l'Etat et les communes ayant des cuisines en gestion directe s'engagent à favoriser les produits locaux et de saison dans leurs achats, à augmenter leur approvisionnement auprès de producteurs locaux et à former leurs cuisiniers, et ce sur une base volontaire.

Pour accompagner ces entités dans leur démarche, en complément du cours pour la formation des cuisiniers donné au Centre d'éducation permanente de la fonction publique (CEP), un outil de diagnostic "Beelong" est mis à disposition. Cet outil développé par l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL), en collaboration avec l'UDD, l'UNIL, l'EPFL, la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) et le Service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) de la Ville de Lausanne, permet d'évaluer l'impact environnemental des achats de nourriture et de boissons sur la base des cinq critères suivants : la provenance des aliments, le mode de production agricole, la saison, le degré de transformation des produits, le climat et les ressources.

Sur la base d'un état des lieux des pratiques d'achats alimentaires en cours et de leur analyse, des pistes d'amélioration sont proposées et les bonnes pratiques sont communiquées aux consommateurs finaux.

Le diagnostic avec l'outil Beelong et la formation des cuisiniers seront possibles grâce à un soutien financier et méthodologique de l'Etat.

En sus de cette démarche, un modèle d'appel d'offres conforme à la législation sur les marchés publics est en cours d'élaboration, pour inciter les entreprises de restauration collective à travailler avec des produits locaux et de saison.

3 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Il n'y a aucun doute sur la nécessité d'une transparence accrue quant aux impacts environnementaux des produits en général et aux enjeux de production et du transport des denrées alimentaires non transformées en particulier. C'est pourquoi le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce que le débat soit porté aux Chambres fédérales. Cependant, il rend attentif le Grand Conseil que le cadre requis pour l'introduction d'une étiquette obligatoire est incomplet et en partie inadapté au vu de la situation actuelle. Il faudrait au minimum définir une méthode standardisée européenne et une mise en œuvre coordonnée au niveau international, pour éviter notamment une distorsion de concurrence.

Au vu des multiples enjeux environnementaux, il apparaît désormais clairement qu'une étiquette portant strictement sur les émissions de CO2 n'apporte aux consommateurs qu'une information partielle quant à l'impact des produits concernés. Par le passé, des polémiques ont notamment mis en évidence les dérives possibles et contre-productives en lien avec un étiquetage dont le contenu est limité.

Ces constatations ont déjà été faites au plan fédéral. En mars 2007 déjà, soit près d'une année avant le dépôt de cette initiative cantonale, une initiative parlementaire a été déposée au Conseil national, avec pour objet une modification de la loi sur la protection de l'environnement (article 43a, LPE), et l'introduction d'une nouvelle prescription pour une étiquette relative aux émissions de CO2 émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées (initiative Pierre Kohler).

Les arguments relatifs à la nécessité d'une information plus large concernant notamment l'énergie, les polluants, les besoins en eau, ainsi que les aspects concernant les entraves techniques au commerce, faisaient déjà partie des considérations de la commission qui l'a refusée.

Contrairement à l'initiative Pierre Kohler, l'initiative Grégory Devaud ne présente pas de spécification quant à la modification légale envisagée. Selon l'initiant, elle consiste en outre à relancer le débat sur l'étiquetage des produits pour une information transparente auprès des consommateurs.

Du fait des difficultés inhérentes aux multiples enjeux d'une étiquette environnementale cohérente, le temps de réponse à cette initiative s'est considérablement prolongé. Toutefois, les démarches menées durant cette longue période ont non seulement permis d'illustrer les importantes lacunes dans ce domaine (données de base, méthodologie, coordination internationale), mais elles ont également permis de partiellement les combler. En effet, la nécessité indiscutable d'une information auprès des consommateurs s'est traduite au niveau fédéral par la mise en œuvre de moyens pour la continuation des recherches, tant méthodologiques qu'appliquées dans ce domaine.

Au vu des développements actuels au niveau européen, il s'avère nécessaire que la Suisse poursuive les investigations menées dans l'optique d'une étiquette de ce type. Toutefois, considérant les enjeux commerciaux soulevés par un tel étiquetage, les démarches menées en Suisse doivent autant que possible se faire de manière harmonisée avec les travaux en cours au sein de l'Union européenne, sans pour autant exclure des exigences plus strictes pour la Suisse en faveur de plus de transparence pour le consommateur. Une telle coordination doit notamment non seulement lever les obstacles relatifs au contexte commercial, mais également s'appuyer sur une approche standardisée garantissant une uniformité dans la comparaison des divers produits, et dans une perspective d'une plus grande clarté pour la population.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

4.4 Personnel

Néant

4.5 Communes

Néant

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

4.10 Incidences informatiques

Néant

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.12 Simplifications administratives

Néant

4.13 Protection des données

Néant

4.14 Autres

Néant

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO₂ émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à modifier la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO2 émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées

du 13 mai 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en demandant à l'Assemblée fédérale une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin d'y introduire des prescriptions sur l'introduction d'une étiquette indiquant les émissions de CO2 émises lors de la production et du transport des denrées alimentaires non-transformées.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un premier crédit-cadre de CHF 80 millions destiné à financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration

1. PREAMBULE

La commission était composée de Mmes Carole Schelker, Christelle Luisier Brodard, Dominique-Ella Christin, et de MM. Jean-Marc Genton, Julien Eggenberger, Yves Ravenel, Hugues Gander, Olivier Epars, José Durussel, Grégory Devaud, Vincent Keller, Gérald Creteigny et du soussigné, Jean Tschopp, confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Mme Jacqueline de Quattro, Conseillère d'Etat et Cheffe du DTE, était accompagnée de MM. Sylvain Rodriguez (Directeur de l'environnement industriel, urbain et rural, DIREV) et Claude-Alain Jaquero (Chef de section épuration urbaine, DIREV).

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de Commission a tenu les notes de séance. Nous le remercions pour son travail et sa disponibilité.

La commission s'est réunie le 30 septembre 2015 de 14h30 à 17h à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne.

Les membres de la commission ont reçu la documentation suivante :

- Présentation de la DIREV du 30.09.2015
- Carte Plan micropolluants (juillet 2015)
- Bilans 2011 de l'épuration vaudoise
- Rapport (44) du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Epars (et consorts) pour éviter que l'eau ne devienne le poison du siècle et pour commencer d'en finir avec le "tout à l'égout".
- Directive concernant le plafond endettement et de cautionnement des communes et des associations de communes (10.02.2015)

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Précurseur dans la construction des stations d'épuration (STEP), dès le début des années 1950, l'Etat de Vaud se retrouve aujourd'hui avec un parc d'installations vieillissantes, dont l'âge moyen est de 30 ans. Cette situation place le Conseil d'Etat face à un double défi : le renouvellement des installations d'une part, et leur adaptation aux nouvelles exigences du traitement des eaux et notamment des micropolluants, d'autre part.

En mars 2014, la législation fédérale a été modifiée. Cette réforme impose à certaines STEP un traitement avancé des micropolluants en fonction de leurs tailles et du milieu dans lequel elles se trouvent. Parmi les micropolluants en cause, du diclofénac, principe actif du Voltaren a été retrouvé dans toutes les rivières et lacs, à des concentrations dépassant jusqu'à quatre fois la norme. Ces investissements seront en grande partie financés par un fonds fédéral, alimenté par une taxe de CHF 9.-/hab/an qui sera perçue auprès des détenteurs de STEP. Pour la mise en œuvre du traitement des micropolluants, la Confédération se focalise sur les STEP d'une certaine taille ou problématiques pour leur milieu récepteur. Le 90% de la population sera raccordée au traitement des micropolluants, mais le 10% restant ne le sera pas nécessairement, faute d'obligation en ce sens.

Le renouvellement des installations et l'adaptation aux nouvelles normes présente l'opportunité de rationaliser l'épuration vaudoise et d'opérer des regroupements régionaux, avant la mise en place d'une régionalisation des STEP. La partie subventionnée par un financement cantonal, dont cet EMPD constitue une première tranche de CHF 80 mio, porte sur l'adaptation du traitement biologique (nitrification et dénitrification), prérequis nécessaire pour traiter les micropolluants, et le raccordement nécessaire pour rabattre les STEP périphériques sur des pôles régionaux. En fin de compte, le volet STEP est important pour le canton de Vaud, qui est celui qui en compte le plus au km², avec 164 installations au dernier référencement.

3. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs députés s'expriment pour saluer cet exposé des motifs et projet de loi (EMPL) attendu depuis plusieurs années par les communes notamment et répondant aux exigences fédérales. Une commissaire s'inquiète des investissements financiers que ces mises aux normes représenteront pour les communes. Selon elle, le montant de CHF 500'000.- provisionné annuellement pour le renouvellement des STEP est trop faible en regard des investissements nécessaires pour le renouvellement des infrastructures. La Conseillère d'Etat répond qu'il faudra trouver des mécanismes permettant aux communes de faire face à ce type d'investissements de façon à ne pas grever les budgets communaux. Le subventionnement du présent EMPD de CHF 80 mio permettra de couvrir les 4 ou 5 projets initiaux de régionalisation de STEP qui démarreront entre 2016 et 2019. Reste encore l'inconnue de prochains crédits-cadre qui pourront être proposés au Grand conseil jusqu'à hauteur de CHF 200 mio. Un autre commissaire soulève la question des charges induites en particulier pour les petites communes comprenant actuellement des STEP de tailles réduites. Le Chef de section épuration urbaine répond que si une disproportion est constatée entre le coût de raccordement et les avantages au niveau de la protection des eaux, il n'y aura pas d'obligation de régionalisation pour les petites STEP. Sur cette question du financement, le Chef de section souligne encore que le financement des STEP se fait principalement par le biais des taxes d'épuration et de raccordement, avec un financement complémentaire par l'impôt.

Compte tenu de l'intérêt public prépondérant lié au traitement des micropolluants et à la régionalisation des STEP, une commissaire s'interroge sur la compensation des surfaces d'assolement (SDA) par la réserve cantonale. Un commissaire observe que la régionalisation des STEP provoquera leur agrandissement et permettra de récupérer des espaces. La Conseillère d'Etat confirme que certaines des STEP situées sur des SDA destinées à disparaître permettront de récupérer certains terrains.

En réponse à la question d'un commissaire quant au rôle des communes dans la régionalisation des STEP, le Directeur de l'environnement, industriel, rural et urbain (DIREV) précise que les communes seront moteurs et devront s'approprier le plan micropolluants. L'Etat de Vaud se tiendra à disposition pour soutenir les communes et présentera la planification des STEP régionales auprès de la Confédération. Le canton de Vaud sera, pour ce faire, dépendant de l'avancement des projets de régionalisation portés par les communes et associations de communes.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(Seuls les points ayant fait l'objet d'une discussion sont mentionnés.)

1 Présentation du projet

En réponse à la question d'un commissaire portant sur les avancées du traitement des eaux mixtes des toilettes, il est précisé que l'état de la technique n'a pas évolué de manière significative depuis le rapport du Conseil d'Etat de décembre 2007 sur le postulat Olivier Epars "pour éviter que l'eau ne devienne le poison du siècle et pour commencer d'en finir avec le tout à l'égout".

1.3.2 Modifications légales

Le principe de subventionnement portera sur les canalisations et sur le traitement des micropolluants pour les STEP ayant une obligation légale en ce sens. Le Directeur de l'environnement, industriel, rural et urbain relève que la Confédération subventionnerait une canalisation qui permettrait d'envoyer des rejets dans une zone moins sensible plutôt que de traiter des micropolluants. Le Chef de section ajoute qu'une STEP qui n'aurait pas encore atteint les critères de la Confédération mais qui les atteindrait prochainement, aurait meilleur temps d'attendre pour bénéficier pleinement du financement fédéral en complément au financement cantonal.

Un commissaire s'interroge sur les mesures ciblées dont pourraient bénéficier dans des cas exceptionnels dûment motivés, les installations de plus de 1'000 habitants raccordés, situés dans des zones écologiquement sensibles ou à proximité de réserves d'eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable. Or, la question des zones écologiquement sensibles n'est pas encore clairement définie dans la législation fédérale. Dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance, le canton de Vaud a demandé à ce que cette notion soit clarifiée.

1.4.1 Evolution des procédés d'épuration

Les 100 STEP figurant sur la liste dressée par la Confédération, en concertation avec les cantons, bénéficiera certainement du financement fédéral. Cette liste n'est pas figée et évoluera en fonction des projets déposés par les cantons. Les 14 STEP du plan de régionalisation cantonal devraient bénéficier du financement fédéral.

Avec les moyens actuels, le niveau de rendement moyen du traitement est de l'ordre de 30% à 40%, certaines substances pouvant atteindre 99% et d'autres 0%.

1.4.3 Conclusions

La subvention cantonale portera sur l'épuration et non sur le raccordement.

Un commissaire regrette que les STEP sans obligation de traitement des micropolluants d'après l'ordonnance fédérale, mais qui traiteraient néanmoins leurs micropolluants, seront défavorisées, puisqu'elles ne percevront aucun financement fédéral.

1.5.3 Mode de financement

La Confédération paiera 75% du traitement des micropolluants, le 25% restant revenant à la charge des communes, soit CHF 44 millions sur 20 ans. Les trois plus gros projets en cours (Lausanne, Yverdon et le Service intercommunal de gestion Vevey-Montreux-Roche) représentent entre 40 et 50% de ces CHF 44 millions.

La version finale de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OPEP) clarifiera les indemnités dévolues aux STEP traitant les micropolluants.

3.6 Conséquences sur les communes

Selon un commissaire, les chiffres présentés n'englobent pas les frais de fonctionnement. La Conseillère d'Etat explique que ce sont les conséquences du décret et de la logique du subventionnement. Elle renvoie pour le surplus à l'Annexe 2.

Annexe 2

Les chiffres articulés figurent à titre indicatif.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 40 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

S'agissant de la notion de station centrale d'épuration intervenant à l'art. 40a al. 1 du projet de loi, il est précisé qu'elle correspond à une station d'épuration publique communale ou intercommunale, sans notion de taille de bassin versant ou de régionalisation.

L'art. 40a du projet de loi est adopté à l'unanimité.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

7. VOTE FINAL

(Tel que discuté par la commission, à la fin des travaux)

Les projets de décret et de loi sont adoptés à l'unanimité.

8. ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de loi et de décret à l'unanimité des membres présents.

9. RESOLUTION DE LA COMMISSION

Plusieurs commissaires souhaitent s'assurer que quelles que soient les variantes retenues par les réglementations sur les cautionnements et garanties communales, le financement des 14 STEP du plan de régionalisation n'affecte pas les plafonds d'endettement communaux. Un commissaire soulève la question des associations intercommunales, cautions de l'emprunt. Le Directeur de l'environnement industriel, urbain et rural précise qu'en l'état actuel des choses, un projet de régionalisation de STEP incluant la création d'une association de communes est sans effet sur le plafond d'endettement et de cautionnement. Il ajoute que des réflexions à ce sujet sont en cours.

Au final, en écho aux préoccupations exprimées par de nombreux commissaires, la résolution suivante est soumise au vote.

Texte de la résolution :

La commission souhaite obtenir du Conseil d'Etat l'assurance que les plafonds d'endettement et de cautionnement des communes ne seront pas impactés davantage qu'aujourd'hui s'agissant du financement des STEP régionales, quelle que soit la forme juridique des dites STEP.

La commission adopte cette résolution à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 5 janvier 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Jean Tschopp*

**EXPOSE DES MOTIFS ET
PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

et

PROJET DE DECRET

**accordant au Conseil d'Etat un premier crédit-cadre de CHF 80 millions destiné à financer les
mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration**

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Les micropolluants d'origine domestique (médicaments, hormones, biocides, etc.) ne sont que très partiellement éliminés dans les stations d'épuration (STEP). Or, même de très faibles concentrations sont néfastes pour les organismes aquatiques et peuvent nuire aux ressources en eau potable. Une modification de la législation fédérale impose désormais la mise en place d'un traitement avancé des micropolluants dans les STEP. Ces mesures seront ciblées sur les principales installations et celles susceptibles d'avoir un impact significatif sur le milieu aquatique, soit une centaine en Suisse. Les investissements pour la mise en place de ces traitements avancés seront en grande partie financés par un fonds fédéral, alimenté par une taxe de CHF 9.-/hab/an qui sera perçue auprès des détenteurs de STEP.

Le Canton de Vaud se caractérise par une épuration très décentralisée, avec 170 STEP à fin 2013. Les principales installations, soit celles qui justement seront concernées par les exigences de traitement des micropolluants, sont pour la plupart de première génération, et ainsi limitées au traitement du carbone et du phosphore. Une étude intitulée "plan cantonal micropolluants" a montré que des investissements très importants seront nécessaires pour mettre le parc des STEP vaudoises au niveau des nouvelles exigences. En particulier, l'amélioration des traitements biologiques d'ancienne génération jusqu'au stade de la nitrification, considérée comme un pré-requis pour un traitement avancé rationnel des micropolluants, coûtera plus cher que le traitement avancé lui-même, largement financé par la Confédération. Cette nouvelle donne offre toutefois une opportunité de rationaliser l'épuration vaudoise, en opérant des regroupements régionaux permettant d'améliorer sensiblement la qualité globale du traitement des eaux. Le plan cantonal micropolluants a montré qu'avec un dispositif optimal de 14 STEP régionales présentant un niveau de traitement élevé (traitement du carbone, du phosphore, nitrification et traitement avancé des micropolluants), 90% de la population vaudoise pourrait bénéficier d'une épuration remise à neuf et à la pointe de la technique. Ce projet implique un investissement conséquent, de l'ordre de 1.2 milliards de francs pour les 20 prochaines années, dont seuls 10 à 15% seraient financés par la Confédération, le solde étant à la charge des communes

concernées.

La mise en œuvre de cette solution optimale se heurte à des obstacles financiers liés aux investissements qui peuvent être très lourds pour certaines collectivités. C'est la raison pour laquelle un projet d'aide financière cantonale a été mis sur pied. Il vise à inciter les communes à collaborer entre elles pour mettre en place un dispositif d'épuration performant et rationnel à l'exploitation, tout en atténuant les inégalités de traitement entre les STEP. Ce projet de modification de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) prévoit une subvention cantonale de 35% sur les investissements liés à l'amélioration des traitements biologiques (nitrification, voire dénitrification) sur les pôles régionaux qui devront mettre en place un traitement avancé des micropolluants, ainsi que sur les raccordements de STEP périphériques sur ces pôles régionaux. Ce dispositif complétera l'aide fédérale ciblée sur le traitement avancé des micropolluants. Le montant total de l'aide cantonale est estimé à CHF 200 millions à investir sur les 20 prochaines années. Un premier projet de décret attribuant un crédit-cadre de CHF 80 millions est déposé en parallèle pour faire face aux besoins d'engagement des 4 premières années.

Sans cette aide financière cantonale, la mise en œuvre du plan cantonal micropolluants, qui privilégie l'intérêt général par rapport aux enjeux locaux, sera difficile et les regroupements régionaux ne seront probablement que partiels. Après plus de 40 ans de subventions qui ont permis la construction de l'épuration vaudoise actuelle, la réintroduction d'un régime d'aide cantonale permettra de faciliter la mise en œuvre des compléments nécessaires et exigés aujourd'hui.

1.2 Introduction

1.2.1 L'assainissement dans le canton - Rappel historique

Au sortir de la dernière guerre, l'urbanisation et l'industrialisation progressives de notre société ont amené une charge polluante croissante dans nos eaux. La qualité de ces dernières s'est considérablement dégradée. Pour faire face à une situation de plus en plus préoccupante, des mesures d'assainissement très significatives ont été consenties par les pouvoirs publics et la population. Les communes se sont dotées de réseaux de canalisations et d'installations d'épuration, ce qui a permis d'inverser la tendance et de restaurer la qualité de nos lacs et cours d'eau.

Les investissements consentis à la protection des eaux ont été colossaux. La totalité des investissements publics et privés se monte pour le canton à plus de 6 milliards de francs. Pour inciter les communes à consentir les investissements leur permettant de se doter des infrastructures nécessaires, le canton et la Confédération ont accordé des subventions pouvant atteindre les trois quarts de certains investissements. Globalement, depuis 1960, les communes vaudoises ont ainsi bénéficié, en matière d'assainissement, de subventions cantonales pour environ CHF 670 millions, et fédérales pour environ CHF 365 millions.

En 1997, une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) introduisait le principe de causalité (ou du pollueur-payeur) pour le financement de l'épuration, partant du principe que le maintien de la valeur et le renouvellement du dispositif mis en place devaient désormais être financés par ses utilisateurs, en l'occurrence la population et les entreprises raccordées aux STEP, par l'intermédiaire des taxes prélevées par les communes. Cette disposition sonnait le glas du régime des subventions. Sur le plan cantonal, c'est ainsi le 26 août 2003 que le Grand Conseil décrétait une modification de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, et abrogeait les subventions cantonales aux installations collectives d'épuration.

1.2.2 Emergence de la problématique des micropolluants organiques

Si la deuxième partie du XX^{ème} siècle a vu la naissance de l'assainissement moderne, en réponse à la menace d'eutrophisation [1], la qualité des eaux au début du XXI^{ème} est sous le coup d'une nouvelle menace, plus perfide parce que moins spectaculaire, mais tout aussi dangereuse : les micropolluants organiques. Ces substances proviennent quasiment de tous les produits utilisés dans notre vie quotidienne (médicaments, hormones, biocides, etc.) et sont actuellement régulièrement détectées dans les eaux et dans les organismes vivants. Certaines sont fortement toxiques, même aux infimes concentrations à peine décelables où elles se rencontrent généralement.

Dans le canton, les premières analyses systématiques de micropolluants organiques datent d'une quinzaine d'années. Leur présence dans les eaux souterraines et superficielles a été régulièrement constatée. Des pesticides sont notamment présents dans plusieurs nappes phréatiques, et des médicaments et biocides sont décelés dans les lacs, cours d'eau et dans certains réseaux d'eau potable. Des atteintes à l'écosystème (par exemple au niveau du sexe des poissons) sont déjà documentées, et des risques pour la santé humaine sont d'ores et déjà identifiés (par exemple l'accumulation des PCB [2] dans les poissons qui a conduit à réglementer leur consommation). La menace que représentent ces polluants d'un nouveau genre doit être prise au sérieux, compte tenu des nombreuses inconnues qu'elle laisse planer, et le principe de précaution doit être appliqué.

La sensibilité du public à cette nouvelle problématique s'est du reste nettement accrue ces dernières années. Les médias en font régulièrement écho et plusieurs interventions parlementaires à ce sujet ont déjà été déposées.

Les eaux usées constituent un vecteur important de transfert des micropolluants organiques dans l'environnement. Les STEP actuelles ne retiennent pas ou que partiellement la plupart de ces substances.

[1] enrichissement des milieux aquatiques par les éléments nutritifs

[2] Polychlorobiphényles

1.2.3 Rappel du décret sur le financement d'actions de lutte contre les micropolluants

Le 23 mars 2010, le Grand Conseil a adopté un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 2'100'000.- en vue du financement d'actions destinées à lutter contre les micropolluants. Les actions couvertes par ce décret consistaient à mettre en place une infrastructure de suivi analytique des micropolluants, à réaliser des essais de traitements de ces substances dans les eaux usées et à élaborer une planification cantonale, intitulée "plan cantonal micropolluants [3]" (PCM), destinée à identifier, prioriser et planifier les adaptations nécessaires dans les stations d'épuration du canton.

Ces objectifs sont en grande partie atteints :

- Les micropolluants organiques, grâce à l'acquisition de l'appareillage adéquat et à l'adaptation des forces de travail, ont été intégrés au suivi analytique régulier des lacs, cours d'eau, eaux souterraines et STEP.
- Les essais pilotes de traitement ont été menés à bien et ont permis de comparer différentes techniques, et de préciser notamment leurs avantages, inconvénients, coûts et domaine d'applicabilité respectifs.
- Le PCM constitue maintenant la base d'une stratégie de gestion des STEP et de leurs bassins versants. Les grandes lignes sont aujourd'hui définies (phase 1), alors que des études de détail par bassin versant sont en cours (phase 2).

Ce plan est un des éléments clef de la lutte contre les micropolluants, en complément aux actions à la

source visant à réduire les émissions. En effet, une part importante des micropolluants se retrouve dans les eaux après avoir transité par les réseaux d'épuration. Les actions les plus efficaces à court et moyen termes pour réduire leur quantité dans les eaux sont celles qui touchent à leur abattement dans les STEP (*end of pipe*).

La mise en œuvre des actions contenues dans le plan nécessitera d'importants investissements principalement à la charge des communes, la participation fédérale ne couvrant qu'une petite partie des coûts (voir ci-après). Le présent EMPL s'attaque précisément à ce problème de financement, et constitue la deuxième phase annoncée lors de l'exposé des motifs (n° 228) du décret du 23 mars 2010.

[3] Une présentation générale de la démarche figure dans les "Bilans 2011 de l'épuration vaudoise" (<http://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eaux-usees/controle-des-step/>)

1.3 Stratégie fédérale et modifications légales

1.3.1 Stratégie de la Confédération

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a développé dès 2006 une "Stratégie Micropoll" dans le but d'élaborer des principes et de formuler une stratégie de lutte contre les micropolluants présents dans les eaux usées. Celle-ci se déclinait en plusieurs projets, à savoir :

- Analyse de la situation et évaluation du besoin d'action ;
- Concept d'évaluation des micropolluants a) dans les eaux usées et b) par pollution diffuse ;
- Bases pour la transposition technique des mesures de traitement (essais pilotes) ;
- Activités d'accompagnement (études complémentaires, information, communication).

Ces projets sont aujourd'hui terminés et ont conduit à l'élaboration d'un projet concret de mise en œuvre d'un traitement des micropolluants dans les STEP.

1.3.2 Modifications légales

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis en consultation à fin 2009 un projet de modification de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Ce projet prévoit qu'un certain nombre de STEP en Suisse, désignées par les cantons, devront être équipées d'une étape supplémentaire de traitement des micropolluants permettant d'éliminer ces derniers avec un rendement minimal de 80%. Ces mesures ciblées concerneront les installations suivantes :

- les grandes STEP comptant plus de 80'000 habitants raccordés ;
- les STEP comptant plus de 24'000 habitants raccordés dans le bassin versant des lacs ;
- les STEP comptant plus de 8'000 habitants raccordés rejetant dans des cours d'eau avec plus de 10% d'eaux traitées dont les micropolluants n'ont pas été éliminés (planification par bassin versant) ;
- dans des cas exceptionnels dûment motivés, les installations comptant plus de 1'000 habitants raccordés situées dans des zones écologiquement sensibles ou situées près de réserves d'eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable.

Le coût de ces mesures, qui concerneraient une centaine de STEP sur les 700 que compte le pays, a été évalué par l'OFEV à 1,2 milliards de francs pour l'ensemble de la Suisse. La mise en œuvre est prévue sur 20 ans.

Il est ressorti de la procédure de consultation que l'ensemble des acteurs concernés jugeait une prise en compte de cette problématique des micropolluants comme opportune. Néanmoins, ces mêmes acteurs étaient unanimement d'avis qu'il fallait un accompagnement financier fort à cette stratégie. En effet, selon le droit en vigueur (principe de causalité), les coûts supplémentaires liés à ces mesures seraient

supportés par la population raccordée aux STEP désignées, et on se heurtait en conséquence à un autre principe, celui de l'égalité de traitement.

Suite à une motion déposée dans ce sens (CEATE-E, motion 10.3635), acceptée par les Chambres, le Conseil fédéral a élaboré un projet de financement, qui nécessitait une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). A cet égard, le message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant la modification afférente (FF 2013 4969) explique les raisons de ce financement fédéral spécial qui a pour but d'aménager certaines STEP. En juin 2014, le Parlement a approuvé ces modifications afin que la Confédération finance partiellement les mesures de réduction des micropolluants dans les STEP. Le Conseil fédéral a fixé au 1er janvier 2016 leur entrée en vigueur.

Le Parlement a décidé que l'installation d'une étape supplémentaire d'épuration visant à diminuer les micropolluants présents dans les eaux usées serait financée à hauteur de 75% par la Confédération. Une centaine de STEP des eaux usées sont concernées. Afin de réunir les fonds nécessaires à ce financement, une taxe sera perçue auprès de tous les détenteurs de STEP sur la base du nombre d'habitants raccordés. Le montant maximum de la taxe a été fixé à CHF 9.- par an et par habitant raccordé. Pour inciter les détenteurs de STEP à mettre en œuvre rapidement ces mesures, une exemption de la taxe est prévue une fois les investissements réalisés et décomptés.

Les dispositions pratiques seront précisées au niveau de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

1.4 Enjeux pour le canton

1.4.1 Evolution des procédés d'épuration

Le canton comptait 170 STEP à fin 2013, dont près de deux tiers de petites installations, d'une capacité inférieure à 2'000 équivalents-habitants. Ces installations, construites essentiellement dans les années 1960 à 1990, ont un niveau de traitement variable selon leur situation et leur époque de construction.

Le schéma de l'annexe 1 résume l'évolution des techniques de traitement des eaux usées. Les STEP de première génération étaient conçues pour le traitement du carbone. Le traitement du phosphore par voie physico-chimique a ensuite été introduit, pour lutter contre l'eutrophisation des lacs. A partir de la fin des années 1980, les stations de seconde génération ont été conçues, outre le traitement du carbone et du phosphore, pour traiter l'azote (nitrification, éventuellement dénitrification). Ce traitement se fait par voie biologique selon les mêmes principes que le traitement du carbone, mais nécessite une biomasse plus importante, donc des volumes sensiblement plus grands. Une biologie de ce type (dite nitrifiante, ou faible charge), est également plus efficace en terme de dégradation du carbone. L'évolution suivante consiste à traiter les micropolluants par une étape complémentaire physico-chimique, à l'aide d'ozone ou de charbon actif, suivis d'un traitement de finition, par exemple par filtration.

Les principales STEP du canton, desservant surtout les villes (85% de la population), sont de première génération, avec un traitement limité au carbone et au phosphore. Les STEP de seconde génération, permettant la nitrification, voire la dénitrification, desservent principalement les communes périphériques, équipées plus tardivement.

Les grandes STEP vaudoises, soit celles qui justement seront concernées par le traitement des micropolluants, devront donc considérablement évoluer, en commençant par améliorer leur traitement biologique jusqu'au stade de la nitrification, voire dénitrification, avant de mettre en œuvre un traitement avancé des micropolluants. En effet, s'il est théoriquement possible de mettre en place un procédé à base d'ozone ou de charbon actif en sortie des STEP actuelles, cette solution est jugée non rationnelle. L'optimum consiste à traiter de préférence par voie biologique les substances dégradables,

et de réserver les réactifs coûteux que constituent l’ozone ou le charbon actif pour une action ciblée sur les micropolluants non biodégradables.

1.4.2 Plan Cantonal Micropolluants (PCM)

La première phase d’étude du PCM s’est terminée au début 2012. La réflexion ne s’est pas limitée à la mise en place des traitements complémentaires, mais a porté sur l’ensemble de la problématique de l’épuration, en particulier le renouvellement d’un parc de STEP vieillissant, l’amélioration générale de la qualité de traitement, ainsi que la rationalisation et la professionnalisation de l’exploitation par des mesures de régionalisation.

Le concept de traitement futur se résume comme suit :

- Toutes les STEP doivent à terme assurer le niveau de traitement biologique le plus performant, permettant la nitrification, et dans la mesure de la proportion des coûts, la dénitrification (qui améliore le bilan énergétique). Ce niveau de traitement correspond à l’état actuel de la technique, offre une bonne souplesse d’exploitation vis-à-vis des variations de charge, permet d’éliminer certains micropolluants biodégradables et constitue un pré-requis pour un traitement avancé rationnel des micropolluants non biodégradables.
- Le traitement du phosphore doit être globalement renforcé, pour permettre aux lacs et cours d’eau d’atteindre les objectifs de qualité fixés.
- Certaines STEP rejetant leurs eaux dans des cours d’eau avec des conditions de dilution défavorables devront assurer des performances d’épuration plus élevées, en particulier sur les matières en suspension.
- Les STEP concernées par la stratégie nationale de lutte contre les micropolluants devront mettre en place, en complément du traitement biologique performant, un traitement avancé de ces substances, selon l’état de la technique.

En l’état actuel du parc vaudois, 18 STEP, desservant 74% de la population, devraient mettre en place un traitement avancé des micropolluants dans les 20 ans à venir. Environ 70 autres installations devraient augmenter leur capacité à court terme, et/ou adapter leur niveau de traitement (essentiellement la nitrification) à l’occasion des prochains travaux d’envergure. Le solde ne nécessite pas d’adaptations importantes, hormis celles nécessaires à l’entretien et au maintien de la valeur et de l’efficacité.

Ces contraintes quant à l’évolution du niveau de traitement ont conduit à évaluer différentes possibilités de régionalisation, avec les objectifs suivants :

- Limiter les coûts du traitement avancé des micropolluants, qui nécessite la mise en œuvre de technologies complexes : par exemple, les regroupements des STEP Lausanne-Pully-Bussigny, Vevey-Montreux-Roche et Gland-Nyon permettraient de limiter le nombre d’installations de traitement avancé à construire.
- Réduire la charge globale en micropolluants, en particulier dans certains bassins versants (Broye, Talent, Venoge) où elle est excessive en raison du cumul des rejets de STEP et de leur faible dilution : dans ces cas, le regroupement des petites installations sur des STEP pôles équipées d’un traitement avancé doit être favorisé.
- Rationaliser les coûts de l’épuration, indépendamment des contraintes de traitement des micropolluants : dans de nombreux cas, les investissements sur des canalisations regroupant les eaux sur des STEP pôles sont rentabilisés à terme (retour sur investissement) par les économies d’échelle sur les coûts d’épuration.

Plusieurs possibilités de régionalisation ont été étudiées dans le PCM, qui a montré qu’il existe un intérêt économique global à long terme dans la plupart des cas. Dans la solution jugée optimale du point de vue coût/efficacité, le nombre de STEP du canton pourrait passer de 170 actuellement à une

cinquantaine d'ici 20 à 25 ans, dont 14 (desservant 90% de la population) équipées pour le traitement des micropolluants. De nombreuses variantes restent toutefois ouvertes et doivent faire l'objet d'études plus détaillées (phase 2 du PCM, actuellement en cours).

Les investissements nécessaires à la mise en application des nouvelles exigences fédérales de traitement des micropolluants, avec les mesures de régionalisation prévues dans le PCM, sont évalués comme suit :

	Coût (en CHF)
Adaptation / construction des STEP soumises au traitement des micropolluants :	
- part liée à l'adaptation du traitement biologique (nitrification, dénitrification)	~ 311 millions
- part liée au traitement avancé des micropolluants	~ 175 millions
- part de renouvellement des installations existantes en fin de vie	~ 500 millions
Raccordements de STEP périphériques sur les pôles « micropolluants »	~ 213 millions
Total	~ 1'200 millions
Part prise en charge par la Confédération (*)	~ 145 millions

() 75% des coûts du traitement avancé des micropolluants, plus une participation aux canalisations qui permettraient de renoncer à ce traitement.*

Ces investissements sont à planifier sur la période durant laquelle la contribution fédérale sera possible, soit jusqu'au 1er janvier 2036.

La régionalisation sur 14 STEP implique un investissement supplémentaire (réseau de canalisations et agrandissements ou constructions de nouvelles STEP) de plus de CHF 200 millions par rapport à la variante "statu quo" qui consisterait à adapter 18 STEP existantes. Cet investissement devrait toutefois être compensé sur la durée de vie des installations par une diminution des frais d'exploitation.

1.4.3 Conclusions

Les exigences légales de traitement des micropolluants dans les STEP vont induire des investissements considérables dans le canton au cours des 20 prochaines années. Ces investissements dépassent largement le cadre du renouvellement des installations existantes, puisque des adaptations importantes des procédés de traitement seront nécessaires. L'exploitation des STEP deviendra encore plus complexe et coûteuse, d'où l'intérêt croissant de procéder à une centralisation sur des installations atteignant une taille critique permettant une certaine rationalisation en terme de coût et d'efficacité. Cette régionalisation permettrait d'améliorer significativement la qualité des eaux, en donnant l'opportunité de mettre en place sur une quinzaine d'installations régionales un niveau élevé de traitement, avec près de 90% de la population vaudoise dont les rejets feraient l'objet d'un traitement avancé des micropolluants.

L'effort financier principal à consentir dans le canton n'est pas lié au traitement avancé des micropolluants, mais à l'adaptation du traitement biologique des STEP (nitrification, voire dénitrification), ainsi qu'aux raccordements destinés à la régionalisation de l'épuration. La part d'investissement prise en charge par le fonds fédéral (75% du coût du traitement avancé des micropolluants) ne représente que 10 à 15% des investissements nécessaires pour l'adaptation de l'épuration vaudoise. Le solde, soit 85 à 90%, serait à la charge des communes en vertu du principe de causalité (autofinancement par le biais des taxes prélevées auprès des utilisateurs).

Cette charge financière très importante sera inégalement répartie entre les communes selon leur situation géographique. Seraient en particulier défavorisées :

- les grandes et moyennes STEP rejetant dans les lacs, pour lesquelles aucune exigence en terme de traitement de l'azote n'a été formulée jusqu'à ce jour dans la législation fédérale, et qui n'ont de ce fait bénéficié d'aucune subvention fédérale ou cantonale pour la nitrification ni la dénitrification ;
- les petites et moyennes STEP rejetant leurs eaux dans des cours d'eau où les conditions de dilution sont défavorables, et qui devront de ce fait augmenter leur niveau de traitement (bassins versants "sensibles").

Les démarches de régionalisation engagées à ce jour montrent aussi les importantes difficultés financières auxquelles seront confrontées les communes périphériques qui devraient se raccorder aux installations régionales identifiées dans le PCM. Face à ces communes, les arguments de rationalisation des coûts d'exploitation sur le long terme se heurtent à des obstacles liés à l'ampleur des investissements initiaux à répartir sur une population restreinte (capacité financière, plafonds d'endettement). Il apparaît d'ores et déjà que les objectifs de régionalisation ne pourront pas être atteints sans incitation financière cantonale.

1.5 Projet de financement cantonal

1.5.1 Principes et objectifs

Les objectifs d'une aide financière cantonale, complémentaire au financement fédéral pour le traitement des micropolluants, sont les suivants :

- Compenser l'inégalité de traitement entre les STEP soumises à différentes exigences de traitement en fonction de leur taille et de leur localisation, en particulier celles n'ayant pas bénéficié des aides fédérales et cantonales pour le traitement de l'azote et celles qui en ont bénéficié sous l'ancien régime ; l'aide se traduirait par conséquent par une participation à l'adaptation des traitements biologiques jusqu'au stade de la nitrification / dénitrification.
- Encourager la régionalisation dans la mesure où elle permet d'améliorer le niveau et l'efficacité du traitement ; l'aide se traduirait par une participation aux travaux de raccordement sur une installation régionale avec un niveau de traitement supérieur.

L'aide cantonale sera ciblée sur des objets particuliers (STEP et canalisations) mais s'inscrit dans une approche globale et une planification logique et cohérente de l'épuration future du canton, dictée par les nouvelles exigences fédérales. Elle doit donc être considérée comme un ensemble, et ne peut être découpée en apports ponctuels à des projets communaux ou régionaux.

1.5.2 Objet de l'aide financière

Deux principales variantes quant à la portée de l'aide financière cantonale sont envisageables :

1. Aide limitée aux projets régionaux avec traitement des micropolluants, selon la planification cantonale : la contribution porterait sur la mise en place du traitement de l'azote (nitrification-dénitrification) sur une quinzaine de STEP régionales et sur les ouvrages de raccordement des STEP périphériques sur ces STEP régionales.
Cette variante limite l'aide aux STEP et bassins versants concernés par le traitement des micropolluants, conformément à la priorité donnée par la Confédération. Elle permet d'inciter à la mise en œuvre de la solution jugée optimale dans la planification cantonale, avec à terme près de 90% de la population vaudoise desservie par des installations performantes permettant de traiter les micropolluants.
2. Aide systématique à la mise en place du traitement de l'azote (nitrification-dénitrification) sur les STEP qui n'en disposent pas et sur tous les raccordements permettant une régionalisation rationnelle de l'épuration.
Cette seconde variante va plus loin dans le sens où toutes les régions pourraient bénéficier d'une

aide, indépendamment de la nécessité ou pas de traiter les micropolluants au sens de la stratégie fédérale. Elle équivaldrait toutefois à un retour au régime de subventions systématiques qui prévalait jusqu'en 2002 et qui a été aboli en vertu du principe de causalité de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, article 60a). Le coût pour le canton serait sensiblement plus élevé. Par ailleurs, cette variante inciterait moins au traitement des micropolluants. Pour ces raisons, cette variante a été abandonnée. Les régions non concernées par le traitement des micropolluants financeront leur épuration (et son adaptation éventuelle) entièrement par le biais des taxes, selon l'article 60a LEaux. L'absence d'aide cantonale ne remet pas en cause les éventuelles régionalisations qui pourraient voir le jour dans ces régions, dans la mesure où elles se justifient par leur intérêt économique.

La variante 1 retenue permettrait, en l'état actuel de la planification, à 13 projets régionaux (voir liste en annexe 2) de bénéficier d'une aide cantonale. Un quatorzième projet, celui de la région Terre Sainte, a déjà été réalisé en 2012-2013. Outre ces projets, le raccordement de STEP vaudoises sur des installations extra-cantoniales qui traiteront les micropolluants (notamment la STEP d'Ecublens FR) pourrait bénéficier d'une aide cantonale.

Seuls les projets soumis aux exigences du traitement des micropolluants selon la LEaux feront l'objet de la subvention cantonale. Cette subvention sera par ailleurs plafonnée en fonction de la solution la moins chère en terme d'investissement.

Des études régionales de détail doivent être réalisées ou sont en cours afin de préciser ces projets, leurs coûts et leur planification dans le temps. En l'état actuel des études, les coûts globaux sont estimés à CHF 311 millions pour l'adaptation des STEP pôles (uniquement la part d'adaptation des traitements biologiques jusqu'au stade de nitrification-dénitrification), plus CHF 213 millions pour les raccordements des STEP périphériques sur les STEP pôles, soit un total de CHF 524 millions.

Pour jouer son rôle incitatif et réduire significativement la facture des communes concernées, la contribution cantonale devrait atteindre au minimum 35% des coûts totaux imputables, soit CHF 183 millions selon l'estimation actuelle. Ce taux de 35% correspond au taux moyen de subvention cantonale appliqué aux installations de protection des eaux jusqu'en 2002, et qui a permis par son effet incitatif la mise en place du dispositif d'épuration actuel. En tenant compte des incertitudes et de l'augmentation des coûts de construction, une enveloppe globale de CHF 200 millions doit être prévue. Cette somme prend en compte un montant estimé d'indexation. Les dépenses se répartiront sur une durée de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (délai donné par le projet de loi fédérale pour la mise en place des mesures de traitement des micropolluants), soit en moyenne CHF 10 millions/année.

La planification de ces investissements dans le temps est principalement liée aux besoins de renouvellement et d'agrandissement des STEP. Une grande partie des investissements s'avère relativement urgente, afin d'éviter une détérioration de la qualité des eaux du fait de la surcharge ou du vieillissement excessif des installations. Le tableau de l'annexe 2 distingue les investissements à réaliser à court terme, c'est-à-dire ceux qui, compte tenu de l'avancement actuel des projets devraient être réalisés avant 2025. On estime qu'environ 60% des coûts imputables, soit environ CHF 316 millions, seraient engagés à relativement court terme, ce qui représente une part cantonale de l'ordre de CHF 110 millions, au taux de 35%.

1.5.3 Mode de financement

Le projet de financement cantonal, outre son objectif d'incitation à la mise en place d'un système d'épuration globalement performant, doit également amener une solidarité cantonale, et atténuer les inégalités de traitement liées au fait que seule une partie des installations devra être adaptée. L'enjeu étant la protection de l'environnement et la santé publique, chaque citoyen est appelé à contribuer à l'effort commun. C'est également la raison d'être de la taxe fédérale, dont le prélèvement est prévu pour chaque habitant raccordé, et qui financera des mesures ciblées.

Les possibilités théoriques de financement cantonal solidaire sont les suivantes :

1. Subvention cantonale, prélevée sur la fiscalité générale. Le financement devra passer par l'attribution par le Grand Conseil d'un ou plusieurs crédits-cadres, dont l'utilisation sera ensuite déclinée en tranches de crédit annuelles (TCA). Cette manière de faire, pratiquée du reste jusqu'en 2002, offre la possibilité d'adapter les montants annuels à l'avancement des travaux des communes, qui feront l'objet d'octrois de subvention au cas par cas. Une augmentation de la dotation du groupe "Territoire et mobilité" est indispensable.
2. Taxe cantonale, alimentant un fonds de participation cantonal solidaire. Le lien de causalité avec la charge d'eaux usées étant difficile à mettre en pratique, une taxe annuelle fixe par habitant serait plus applicable, sur le modèle de la taxe fédérale. Pour alimenter un fonds à hauteur de CHF 10 millions par année, une taxe de l'ordre de CHF 13.-/hab/an serait nécessaire. Par souci de simplification administrative, le prélèvement par le canton d'une taxe de CHF 22.-/hab/an devrait être réalisé pendant 20 ans, dont CHF 9.-/hab/an seraient reversés à la Confédération et CHF 13.-/hab/an portés au fonds cantonal. Une planification serrée serait nécessaire, pour mettre en adéquation les montants annuels disponibles aux demandes, partant de l'idée que le fonds ne peut comptablement pas être négatif.
3. Instauration d'une politique de financement cantonal de l'assainissement, sur le modèle du Canton de Berne. Le canton prélève auprès des communes ou détenteurs de STEP une taxe en fonction de la charge polluante émise, pour alimenter un fonds permettant de contribuer au financement de l'assainissement en général (y compris les adaptations nécessaires au traitement des micropolluants), selon des priorités définies dans une planification cantonale. Ce modèle incitatif et causal est très favorable sur le long terme, mais complexe et long à mettre en œuvre.

La troisième solution ne pourrait pas être mise en œuvre dans des délais compatibles avec les besoins des communes (renouvellement à court terme des principales installations actuelles) et avec les impératifs légaux liés au traitement des micropolluants. Par ailleurs, une proposition dans ce sens avait été à l'époque combattue par les communes. Cette solution est donc abandonnée.

La seconde solution laisse la charge financière entièrement aux communes, l'Etat intervenant pour leur imposer une répartition plus solidaire, notamment entre les régions non concernées par les mesures et celles qui participeront activement à la lutte contre les micropolluants. La mise en œuvre serait relativement lourde, avec la constitution et la gestion d'un fonds cantonal, qui nécessiterait des ressources supplémentaires conséquentes au sein de l'Etat. Par ailleurs, il entraînerait vraisemblablement des retards de réalisation, en raison du fait que le fonds ne peut pas être négatif au plan comptable. Or, le délai fixé par la Confédération demeure bref pour mettre en œuvre les mesures envisagées.

La première solution permet d'alléger les charges des communes. L'Etat redeviendrait un partenaire de l'assainissement, comme c'était le cas lors de la construction du système d'épuration actuel, facilitant ainsi une orientation dans le sens de la planification cantonale, où l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers de chaque commune. Cette solution s'écarte du principe de base de la LEaux (article 60a, alinéa 1), dans le sens où le financement proviendrait de la fiscalité et non d'une taxe.

Toutefois, la LEaux (article 60a, alinéa 2) permet l'introduction d'un financement complémentaire aux taxes dans la mesure où la protection de l'environnement le nécessite. Ce financement se limite à une impulsion du canton pour mettre en place des mesures plus efficaces du point de vue de la protection de l'environnement, mais ne couvrira globalement qu'une faible part des coûts généraux d'évacuation et d'épuration des eaux, qui resteront pour l'essentiel financés par les taxes causales. A noter que cette pratique de subventionnement via la fiscalité existe dans d'autres cantons (voir ci-après). C'est cette solution qui est retenue.

1.5.4 Montants du financement

Par catégorie de travaux et par partenaire, le montant de l'enveloppe financière pour les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration est estimé à :

En millions de francs

	Coût total	Part CH	Part VD	Part Cmes
Adaptation / construction des STEP soumises au traitement des micropolluants				
- part liée à l'adaptation du traitement biologique (nitrification, dénitrification)	311		109	202
- part liée au traitement avancé des micropolluants	175	131		44
- part de renouvellement des installations existantes en fin de vie	500			500
Raccordements de STEP périphériques sur les pôles « micropolluants »	213	14	74	125
Total	1'199	145	183	871

Un crédit-cadre doit être engagé sous forme d'octroi dans les 4 ans suivant son adoption et dépensé dans les 10 ans. Les dépenses étant prévues sur 20 ans, plusieurs tranches de crédit-cadre seront nécessaires. Le premier crédit-cadre a été limité aux besoins urgents, c'est-à-dire les travaux qui en l'état actuel de la planification des communes devraient faire l'objet de décisions d'investissements d'ici 2019. Parmi ceux-ci figurent notamment la STEP de Penthaz (travaux en cours) et la STEP de Lausanne (projet d'exécution très avancé). D'autres gros projets (notamment Vevey-Montreux-Roche) devraient suivre très rapidement. Un premier crédit-cadre de CHF 80 millions est demandé pour couvrir les besoins de la première tranche. Ce montant couvrirait des travaux subventionnables pour un montant de CHF 229 millions, au taux de 35%.

Pour le présent crédit-cadre, les CHF 80 millions à charge de l'Etat sont répartis de la manière suivante :

En francs

Adaptation du traitement biologique (nitrification, dénitrification)	60'000'000
Raccordement de STEP périphériques	20'000'000
Total :	80'000'000

Les tranches suivantes feront l'objet de nouveaux décrets.

1.5.5 Situation dans les autres cantons

L'application de la législation sur la protection des eaux étant de la compétence des cantons, il en résulte une grande variété dans les outils législatifs cantonaux. Un aperçu de la situation dans les cantons voisins est donné ci-dessous.

Dans le Canton de Genève, les ouvrages principaux de transport et de traitement des eaux sont la propriété de l'Etat et sont exploités et entretenus par les Services industriels de Genève (SIG). Le financement est assuré par une taxe cantonale d'épuration.

Le Canton de Berne est, outre le cas particulier de Genève, le canton avec la plus forte implication de l'Etat dans l'évacuation et l'épuration des eaux. Un fonds cantonal d'assainissement est alimenté par une redevance payée par les détenteurs de STEP, calculée en fonction de la charge polluante rejetée. Le fonds est utilisé pour co-financer les projets (construction ou transformations de STEP, conduites de raccordement en cas de regroupement de STEP), selon des priorités définies par une planification cantonale (VOKOS), à un taux variant de 15 à 50%. Les mesures liées au traitement des micropolluants seront intégrées dans cette planification.

Le Canton de Fribourg a défini les principes de l'évacuation et épuration des eaux dans sa nouvelle loi sur les eaux (LCEaux), entrée en vigueur en 2011. L'Etat établit une planification cantonale contraignante. Les communes doivent collaborer entre elles pour élaborer et mettre en œuvre des plans directeurs par bassin versant, conformément à la planification cantonale. Elles doivent constituer à cet effet les structures intercommunales nécessaires. Le financement est assuré par les communes et associations de communes, par le biais des taxes et redevances. Le financement de l'Etat se limite aux études nécessaires à la gestion des eaux.

Selon la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013, le Canton du Valais participe aux dépenses incombant aux communes par une subvention, qui se monte à :

- 25% des coûts d'extension de capacité des installations d'évacuation et de traitement des eaux pour satisfaire aux exigences générales de la législation fédérale ;
- 45% des coûts supplémentaires liés aux extensions de capacité permettant de diminuer les rejets d'azote (nitrification et dénitrification) et de phosphore dans les eaux ;
- 45% des coûts des projets de remplacement de petites installations de traitement des eaux polluées par des raccordements à des installations plus performantes ;
- 20% des coûts d'investissement pour le traitement des micropolluants.

Le Canton de Neuchâtel subventionne les installations d'évacuation et d'épuration des eaux, à un taux variant de 20 à 40% selon l'objet (l'adaptation des STEP à des normes de rejet plus contraignantes, comme la nitrification/dénitrification est subventionnée à hauteur de 40%). La subvention est financée par un fonds cantonal des eaux, alimenté notamment par une redevance cantonale sur l'eau potable, dont le montant est actuellement fixé à 70 ct/m³.

Le Canton du Jura participe également aux dépenses des communes par une subvention.

Avec un taux de 35%, le Canton de Vaud se situerait dans la moyenne des taux appliqués par les autres cantons.

1.6 Commentaires article par article

LPEP article 40 - Part des communes

Cet article, qui donne obligation aux communes d'assurer les dépenses non couvertes par les aides extérieures, est modifié pour tenir compte de la nouvelle subvention cantonale de l'article 40a.

LPEP article 40a (nouveau) - Subvention cantonale

Cette nouvelle disposition instaure, à l'alinéa premier, une subvention cantonale, sous la forme d'indemnités allouées aux communes ou associations de communes, pour l'adaptation des traitements biologiques jusqu'au stade de nitrification et dénitrification dans les STEP qui seront astreintes au traitement des micropolluants, ainsi que pour le raccordement des eaux usées de communes périphériques sur ces dernières installations. L'aide sera limitée aux projets soumis aux exigences de traitement des micropolluants selon la législation fédérale, que les cantons ont pour mission de désigner.

Selon l'alinéa 2, l'indemnisation des mesures est subordonnée à la condition selon laquelle la réalisation des mesures commence dans les 20 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition. Ce

délai est calqué sur la législation fédérale.

Selon l'alinéa 3, peuvent également être indemnisées avec effet rétroactif les mesures dont la mise en œuvre a débuté à partir du 1er janvier 2014 dans le cas où elles sont nécessaires selon les nouvelles exigences de l'OEaux. Cette dernière disposition permet d'éviter que des projets urgents ne soient freinés dans l'attente de l'aide cantonale, et que de "bons élèves" se trouvent pénalisés. Cet effet rétroactif répond à un intérêt public de protéger l'environnement sans délai inutile, et il n'entraîne aucune atteinte à des droits acquis. Cette situation ne concerne qu'un nombre restreint de projets, clairement identifiés dans la planification cantonale. Les conséquences de cette exception à la loi sur les subventions (LSubv) sont très limitées et bien cadrées, ce qui exclut le risque de dérive ou d'abus.

L'alinéa 4 précise que 35% des coûts imputables sont indemnisés. Seuls sont imputables les coûts effectifs et directement nécessaires à l'accomplissement économe et efficace de la tâche subventionnée. Lorsque plusieurs variantes sont possibles, par exemple le regroupement de l'épuration sur un centre régional ou l'adaptation d'installations existantes, la subvention sera plafonnée en fonction de la solution la moins chère en terme d'investissement.

L'alinéa 5 donne compétence au Département en charge de l'environnement d'allouer les indemnités.

L'alinéa 6 fixe la procédure d'octroi qui sera formalisée par l'autorité compétente, conformément à l'article 2 du règlement d'application de la loi sur les subventions (RLSubv). Les dispositions seront précisées dans le règlement d'application de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP).

Hormis la dérogation au principe de non rétroactivité fixé par l'article 24, alinéa 3, il n'est pas prévu d'autres dérogations aux règles de la loi sur les subventions. Au surplus, les installations éligibles sont inventoriées dans le plan cantonal micropolluants, de même que la planification temporelle des travaux. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose de fixer par règlement les modalités d'octroi et de surveillance.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET - MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE CANTONALE

La subvention prendra la forme d'une indemnité accordée aux communes et associations de communes concernées, par décision d'octroi du département en charge de la protection de l'environnement. Chaque projet devra faire l'objet d'une demande adressée au service compétent, en l'occurrence la Direction générale de l'environnement (DGE).

Le montant subventionnable, à savoir le coût imputable à la nitrification/dénitrification dans un projet de STEP, ou le coût de raccordement (canalisations, conduites et stations de pompage) d'une STEP existante sur une STEP régionale traitant les micropolluants ou destinée à les traiter, sera devisé. La subvention sera calculée comme un pourcentage du montant subventionnable (maximum) défini. Les versements seront réalisés sur la base du décompte final, selon les disponibilités financières. Le décompte final devra être effectué au plus tard dans les 5 ans suivant la décision de l'octroi, conformément à l'article 15 LSubv. En cas de dépassement justifié du devis, une demande d'octroi complémentaire pourra être effectuée.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

3.1.1 Conséquences du décret

Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 80'000'000.-. Cet objet est inscrit dans SAP sous le n° DDI 400000 avec la dénomination "Crédit-cadre micropolluants".

Un montant de CHF 1'800'000.- figure au budget 2016. La planification financière 2016-2020 sera

adaptée en conséquence et en fonction des disponibilités financières. Cependant, une augmentation de la dotation financière relative aux investissements sera nécessaire pour la DGE à partir de 2018. Les projets vaudois de modernisation des STEP démarreront en 2016, mais les premiers versements conséquents de subventions cantonales débuteront à partir de 2018 et les participations fédérales à partir de 2019. La Confédération a prévu un montant annuel global de CHF 45'000'000.- pour l'ensemble de la Suisse.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'800	1'000	10'000	127'200	140'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	60'000	60'000
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'800	1'000	10'000	67'200	80'000
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	1'800	1'000	10'000	127'200	140'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	60'000	60'000
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'800	1'000	10'000	67'200	80'000

3.1.2 Conséquences de la loi

La loi prévoit de subventionner à hauteur de 35% les coûts liés à l'amélioration des traitements biologiques sur les pôles régionaux qui devront mettre en place un traitement avancé des micropolluants, ainsi que sur les raccordements de STEP périphériques sur ces pôles régionaux. Le montant total de l'aide cantonale, venant en complément des subventions fédérales, est estimé à CHF 200'000'000.-.

3.2 Amortissement annuel

Le crédit sera amorti sur une durée de 20 ans et démarrera en 2016.

L'amortissement annuel sera de CHF 4'000'000.- (CHF 80 mios / 20 ans).

3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 5%, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 2'200'000.- (CHF 80 mios * 5/100 * 0.55) et débutera en 2015.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

3.4.1 Conséquences du décret

Le projet de décret en tant que tel n'applique de conséquences sur l'effectif du personnel autres que celles énoncées ci-dessous. Le montant du crédit-cadre financera les besoins supplémentaires en ressources humaines.

3.4.2 Conséquences de la loi

La mise en œuvre des mesures de traitement des micropolluants dans les STEP et la gestion de leur financement entraîneront des charges supplémentaires pour la DGE : planification, conseils aux détenteurs de STEP, examen des projets, élaboration des demandes d'octroi, décomptes des travaux réalisés, gestion administrative et financière. Une partie de ces tâches est liée au financement fédéral, les indemnités étant allouées aux cantons. La Confédération, dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), estimait les conséquences pour les cantons principalement concernés à 0,5 postes supplémentaires pour les tâches liées au financement fédéral. Cette estimation a du reste été jugée insuffisante par le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 22 août 2012 à la consultation de la modification susmentionnée.

Les besoins en personnel pour les tâches ci-dessus sont évalués globalement à 2 ETP. Considérant qu'une partie des tâches, notamment la planification et les conseils, peuvent être assumées par le personnel en place, un effectif supplémentaire de 1.3 ETP est nécessaire vu la complexité technique de tels projets. Les besoins en ressources humaines entraînent des charges annuelles d'environ CHF 150'000.-. Cette somme correspond aux charges salariales d'un-e ingénieur-e à 100% et d'un-e gestionnaire de dossier/assitant-e comptable à 30%. Ces besoins seront limités dans le temps à la durée nécessaire à la mise en œuvre des mesures.

Une dérogation à l'article 34 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD) du 9 décembre 2002 est demandée pour la durée de ces 1.3 ETP en CDD de 6 ans, renouvelable, au lieu des 4 ans.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

3.6.1 Conséquences du décret

Le projet de décret porte sur une première part de financement qui a pour objectif de soulager les communes d'un montant de CHF 200 millions tel qu'énoncé sous chiffre 3.1.2 ci-dessus. Il n'y a pas d'autres conséquences.

3.6.2 Conséquences de la loi

Les investissements des communes seront allégés d'environ CHF 200 millions. Ceci permettra notamment de limiter la hausse des taxes d'épuration, qui sera de toute façon nécessaire pour faire face aux investissements d'adaptation des STEP et pour payer la nouvelle taxe fédérale. Cet allègement profitera aux communes qui devront faire face aux plus gros investissements, à savoir celles concernées par le traitement des micropolluants et celles qui se raccorderont sur une installation régionale qui traitera les micropolluants. La subvention cantonale contribuera à limiter les inégalités de traitement entre communes et par conséquent à lisser le montant des taxes d'épuration.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'un des défis environnementaux majeurs de ces prochaines décennies.

Le financement cantonal incitera les communes à mettre en place le dispositif performant tel que dessiné dans le plan cantonal micropolluants, avec près de 90% de la population raccordée à terme sur des installations de haute performance, traitant les micropolluants, et une protection efficace des cours d'eau les plus touchés par cette problématique. Sans cette aide financière, il est vraisemblable que les

regroupements régionaux ne seront que partiellement réalisés, et qu'il subsistera bon nombre de petites STEP qui ne traiteront pas les micropolluants et qui continueront à déverser leurs eaux dans les cours d'eau sensibles, souvent en tête de bassin versant. Le projet apportera donc une amélioration significative de la qualité des eaux.

Du point de vue énergétique, les projets régionaux offriront une opportunité de remise à niveau des STEP, avec en particulier une meilleure exploitation des possibilités de valorisation de l'énergie contenue dans les eaux usées et les boues d'épuration, dont la rentabilité augmente avec la taille de l'installation.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet touche directement l'objectif n° 1.5 du Programme de législation "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles". Le programme donne pour mission à la DGE de mettre en œuvre la politique cantonale de l'eau, en particulier en lien avec les micropolluants.

Le projet s'inscrit dans la mesure F45 du Plan directeur cantonal : "Le canton encourage un processus permanent d'amélioration des systèmes d'évacuation et de protection des eaux qui vise à ménager la ressource eau, notamment pour les êtres vivants, les activités économiques et le cadre de vie. Il contribue de la sorte notamment à un approvisionnement durable et sûr du canton en eau qui répond à ses divers besoins".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

3.9.1 Conséquences du décret

Le projet de décret permettra l'octroi d'une première tranche de subvention prévue aux articles 40 et 40a LPEP.

3.9.2 Conséquences de la loi

Selon la loi sur les subventions (LSubv), les subventions d'une manière générale doivent répondre aux principes de la légalité, de l'opportunité et de la subsidiarité.

La subvention en vue de lutter contre les micropolluants remplit à satisfaction les critères de ces trois principes fondamentaux.

1. La légalité : La présente modification législative restaure un nouvel article 40a de la loi sur la protection des eaux contre la pollution, répond au principe de la légalité et ancre cette subvention dans une norme législative.
2. L'opportunité : Le projet répond à un intérêt public, car il contribue à mettre en œuvre des mesures de protection des eaux imposées par la législation fédérale, dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Ces mesures qui visent à éviter l'accumulation de substances néfastes dans l'environnement participent pleinement au développement durable, à la protection de l'environnement, à l'équilibre écologique et à la santé publique de la population.
3. La subsidiarité : L'adaptation des STEPaux nouvelles exigences de traitement pourrait être laissée à l'entière charge des communes. Toutefois, les objectifs visés par la planification cantonale, à savoir un traitement optimal des eaux usées et une protection efficace des eaux à un coût proportionné, ne pourront pas être atteints sans l'appui du canton, en raison de charges très lourdes pour certaines communes, qui remettront en question la régionalisation.

Les règles détaillées relatives à cette subvention (bases et modalités de calculs) seront définies dans le règlement d'application de la LPEP, notamment les conditions d'octroi, la procédure d'octroi, la base et les modalités de calculs de celle-ci.

Le projet de modification de la LPEP introduit une exception légale au principe de non rétroactivité figurant à l'article 24, alinéa 3 LSubv. Cette disposition permet d'éviter que des projets urgents ne soient freinés dans l'attente de l'aide cantonale, et que de "bons élèves" se trouvent pénalisés. En d'autres termes, les communes ou groupement de communes qui ont d'ores et déjà effectué la restauration et la mise en place de la lutte contre les micropolluants avant l'entrée en vigueur se voient privées de la subvention ad hoc. Cette situation ne concerne qu'un nombre restreint de projets identifiés dans la planification cantonale. Les conséquences de cette exception à la LSubv sont très limitées et bien cadrées, ce qui exclut le risque de dérive ou d'abus.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Conséquences du décret

Le projet de décret n'introduit aucune charge nouvelle.

3.10.2 Conséquences de la loi

Selon l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de loi entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de présenter des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de la dépense

Tout d'abord, il faut relever que tant la Constitution fédérale que la Constitution cantonale vaudoise confèrent notamment à l'Etat et aux communes les tâches de :

- sauvegarder l'environnement naturel et surveiller son évolution ;
- lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement ;
- protéger la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) précise les buts à atteindre, notamment :

- préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes ;
- garantir l'approvisionnement en eau potable ;
- sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes ;
- sauvegarder les eaux piscicoles ;
- permettre l'utilisation des eaux pour les loisirs.

L'article 45 LEaux prévoit expressément que les cantons exécutent la présente loi et en édictent les prescriptions nécessaires. Cette disposition oblige ainsi le canton à prendre des mesures d'assainissement de l'eau. Cette norme prise en parallèle des articles 7, 10 et 13 qui prévoient que les cantons veillent à l'établissement d'une planification de l'évacuation des eaux, à la construction du réseau d'égouts et de STEP, ainsi qu'à la qualité des eaux, donne une responsabilité d'exécution aux cantons. L'ensemble de ces dispositions édicte les prescriptions adéquates en matière d'assainissement et requiert du canton son exécution.

L'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) fixe des objectifs écologiques pour les eaux, en particulier la qualité de l'eau doit être telle que :

- l'eau, les matières en suspension et les sédiments ne contiennent pas de substances de synthèse persistantes ;
- d'autres substances pouvant polluer les eaux et y aboutir par suite de l'activité humaine ne s'accumulent pas dans les végétaux, les animaux, les micro-organismes, les matières en

suspension ou les sédiments, n'aient pas d'effet néfaste sur les biocénoses ni sur l'utilisation des eaux, n'entravent pas les processus biologiques fondamentaux (métabolisme, reproduction, sens olfactif de l'orientation) et n'aient que des concentrations pratiquement nulles lorsqu'elles ne sont pas présentes dans les eaux à l'état naturel.

Il faut ajouter à cet élément que l'article 4 OEaux invite les cantons à établir un plan régional d'évacuation des eaux et que les articles 5 à 7 OEaux imposent aux cantons de s'assurer que les normes en matière de planification, construction de STEP et de qualité des eaux sont respectées.

Ainsi, les bases constitutionnelles et légales conférant aux collectivités publiques (canton et communes) de tout mettre en œuvre pour lutter contre la dissémination des micropolluants dans les eaux existent depuis de nombreuses années. L'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de mesure et d'analyse et des techniques de traitement des eaux usées (voir notamment l'annexe 1) ont permis à la Confédération de fixer dans la législation (modification de la LEaux et de l'OEaux) des exigences précises et chiffrées en matière de traitement des micropolluants dans les STEP. Les dépenses entraînées par cette évolution logique ne peuvent être considérées comme une charge fondamentalement nouvelle.

Par ailleurs, la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2016, fixera un délai dans lequel les investissements devront être réalisés, soit 20 ans, afin que les cantons puissent bénéficier de la subvention fédérale. Il convient donc également d'anticiper cette modification législative dans le but de permettre au Canton de Vaud d'agir rapidement le moment venu.

Au vu du caractère très décentralisé du parc des STEPvauoises et des inégalités entre les STEP en terme d'exigences de traitement (en fonction de leur taille et de leur milieu récepteur), il apparaît que seule une orientation forte donnée par le canton permettra de mettre en œuvre des solutions optimales du point de vue du coût et de l'efficacité des mesures. A défaut, les démarches de régionalisation seront largement compromises par des obstacles financiers auxquels devront faire face certaines communes, et les objectifs de protection des eaux ne seront que partiellement atteints dans les bassins versants. En particulier, certaines communes périphériques ne pourront pas payer leur raccordement sur les pôles régionaux traitant les micropolluants, et ces derniers n'atteindront pas la taille critique permettant de maintenir les coûts de traitement à des niveaux raisonnables. La part de la population vaudoise bénéficiant d'un traitement des eaux efficace en terme d'abattement des micropolluants sera réduite, et certains cours d'eau ne pourront pas être suffisamment protégés. Ainsi, la mise en œuvre d'un système d'épuration rationnel rend indispensable une aide financière cantonale. La LEaux impose du reste aux cantons de veiller à l'exploitation économique des égouts et stations d'épuration publics.

Quotité de la dépense

Les dépenses mentionnées résultent d'une étude "plan cantonal micropolluants" qui a défini les solutions optimales du point de vue coût et efficacité, à l'échelle du canton et des régions (bassins versants). Des études de détail seront encore réalisées pour optimiser ces projets, par bassin versant. La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) procédera à un examen de la pertinence des coûts des projets faisant l'objet de demandes de subvention. La subvention sera plafonnée le cas échéant à la solution technique jugée la plus économique.

Le taux de 35% de subventionnement constitue un minimum pour jouer son rôle incitatif et réduire significativement la facture des communes. Un taux inférieur sera vraisemblablement insuffisant pour convaincre les communes d'adhérer aux projets régionaux et les buts ne seront pas atteints. Ce taux correspond au taux moyen de subventionnement cantonal pratiqué jusqu'en 2002, et qui a permis la construction des stations d'épuration et égouts principaux du canton.

Moment de la dépense

La marge de manœuvre des autorités quant au moment où elles doivent engager ces dépenses est fortement restreinte par :

- le délai de 20 ans donné par la Confédération pour mettre en place les mesures de traitement des micropolluants et pour bénéficier de l'aide fédérale prévue à cet effet ;
- les impératifs de renouvellement ou agrandissement des STEP existantes.

Pour l'ensemble de ces raisons et celles figurant ci-dessus sous chapitre 1.5, la dépense est liée au sens de l'article 163 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les travaux relatifs au présent crédit-cadre génèrent une charge d'intérêts de CHF 2'200'000.- et d'amortissement de CHF 4'000'000.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	2'200	2'200	2'200	2'200	8'800
Amortissement	0	4'000	4'000	4'000	12'000
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	2'200	6'200	6'200	6'200	20'800
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	2'200	6'200	6'200	6'200	20'800

4 CONCLUSION

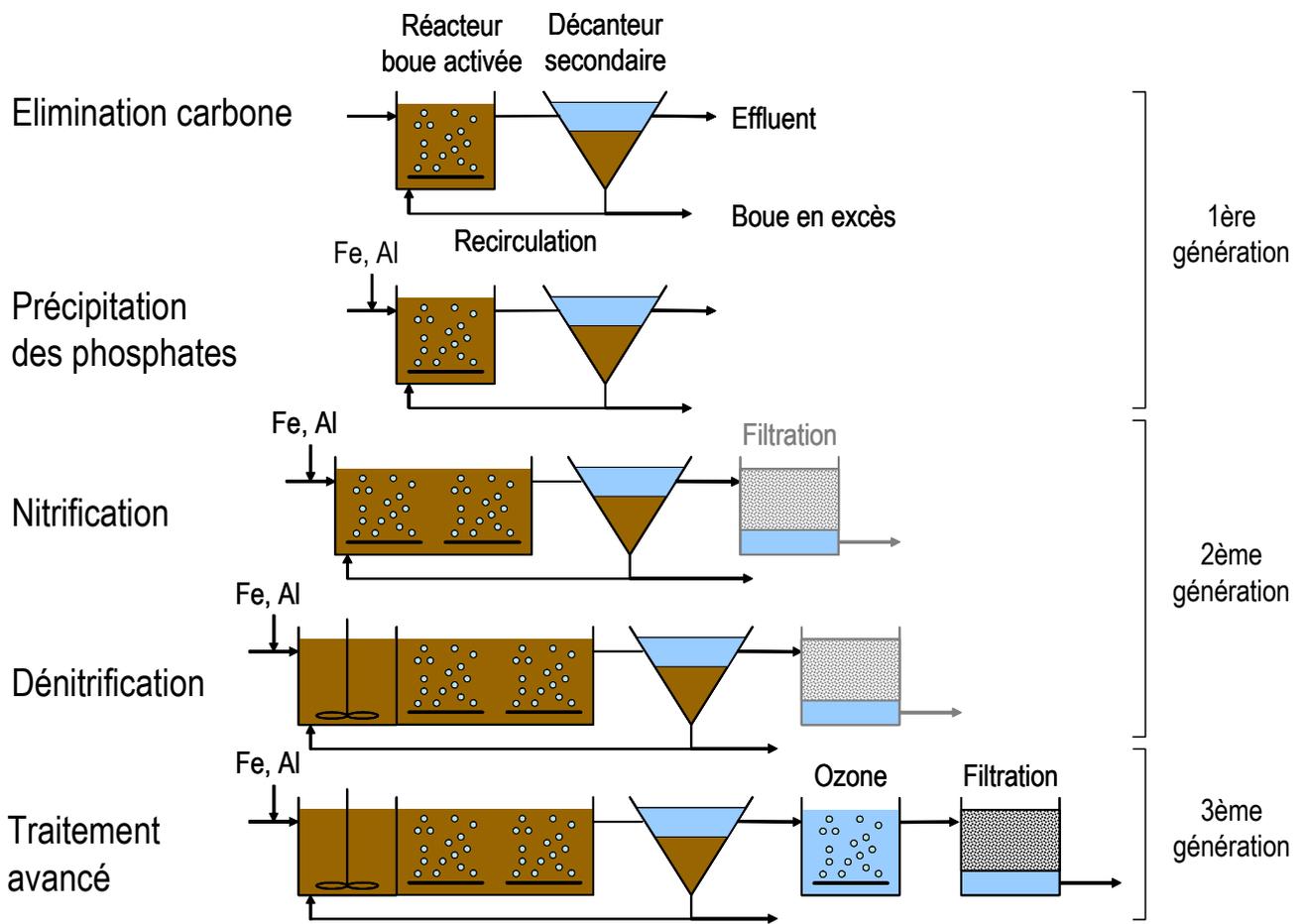
Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ;
- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un premier crédit-cadre de CHF 80 millions destiné à financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les STEP;
- d'accepter la dérogation à l'article 34 du règlement d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD) du 9 décembre 2002 pour la durée des 1.3 ETP en CDD de 6 ans au lieu de 4 ans renouvelable, financé par le budget

d'investissement.

ANNEXE 1

Schéma de l'évolution des techniques de traitement des eaux usées



ANNEXE 2

Coût indicatif des projets en l'état actuel de la planification (estimation DGE, état octobre 2014)

Projet	Coût total STEP (*)	Coût imputable nitrification (**)	Coût total raccordements	Court terme réalisation probable d'ici 2025	Moyen terme réalisation probable après 2025
Lausanne-Bussigny-Pully-Lutry et environs	300'000'000.-	100'000'000.-	19'000'000.-	106'000'000.-	13'000'000.-
Vevey-Montreux-Roche	212'000'000.-	80'000'000.-	64'000'000.-	142'000'000.-	2'000'000.-
Aigle-Ollon et environs	36'000'000.-	10'000'000.-	15'000'000.-		25'000'000.-
Moyenne Broye (Lucens-Granges et environs)	60'000'000.-	18'000'000.-	18'000'000.-		36'000'000.-
Payerne et environs	50'000'000.-	13'000'000.-	8'000'000.-	21'000'000.-	
Yverdon et environs	45'000'000.-	15'000'000.-	15'000'000.-	21'000'000.-	9'000'000.-
Orbe et environs	35'000'000.-	15'000'000.-	2'000'000.-		17'000'000.-
Haute Venoge - Veyron	15'000'000.-	5'000'000.-	13'000'000.-	14'000'000.-	4'000'000.-
Moyenne Venoge (STEP Penthaz)	15'000'000.-	4'000'000.-	3'000'000.-	6'000'000.-	1'000'000.-
Echallens et environs	12'000'000.-	4'000'000.-	7'000'000.-		11'000'000.-
Morges et environs	40'000'000.-	12'000'000.-	1'000'000.-		13'000'000.-
Rolle-Aubonne-St-Prex et environs	65'000'000.-	10'000'000.-	28'000'000.-		38'000'000.-
Gland-Nyon et environs	100'000'000.-	25'000'000.-	16'000'000.-	2'000'000.-	39'000'000.-
Raccordements extra-cantonaux			4'000'000.-	4'000'000.-	
Totaux	985'000'000.-	311'000'000.-	213'000'000.-	316'000'000.-	208'000'000.-

(*) comprend une part d'adaptation du niveau de traitement et une part de renouvellement de l'existant

(**) estimation de la part liée à l'adaptation du traitement biologique jusqu'au stade de nitrification, voire dénitrification

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection
des eaux contre la pollution (LPEP)

du 24 juin 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 40 Part des communes

¹ Les dépenses sont supportées par les communes, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les mesures d'encouragement de la Confédération.

Art. 40 Part des communes

¹ Les dépenses sont supportées par les communes, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par les mesures d'encouragement de la Confédération et par la subvention cantonale prévue à l'article 40a.

Texte actuel

Projet

Art. 40a Subvention cantonale

¹ L'Etat participe par une indemnité aux frais d'étude et de construction des installations collectives communales et intercommunales, à savoir :

- a. les installations et équipements servant à traiter l'azote (nitrification et dénitrification) dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ce traitement est nécessaire pour assurer un traitement optimal des micropolluants organiques ;
- b. les installations de raccordement des eaux usées sur les stations d'épuration soumises aux exigences de traitement des micropolluants organiques.

² Les indemnités sont allouées dans un délai de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi.

³ Les installations et équipements qui répondent aux exigences de l'alinéa 1, lettres a et b, et dont la mise en place a débuté après le 1er janvier 2014 font l'objet d'une subvention rétroactive.

⁴ Les indemnités se montent à 35% des coûts imputables.

⁵ Le Département est compétent pour décider de l'octroi de la subvention.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi de la subvention par règlement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un premier crédit-cadre de CHF 80 millions destiné à financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration

du 24 juin 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 40 et 40a de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 80 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le présent décret entre en vigueur simultanément à la loi du <> modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur conformément à l'article 3.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16. RES. 030

Déposé le : 12.01.16

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.

Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Plafond d'endettement et de cautionnement des communes, quelles perspectives en vue de la régionalisation des STEP?

Texte déposé

La commission ad hoc en charge de l'objet 240 (Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un premier crédit-cadre de CHF 80 millions destiné à financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration) souhaite obtenir du Conseil d'Etat l'assurance que les plafonds d'endettement et de cautionnement des communes ne seront pas impactés davantage qu'aujourd'hui s'agissant du financement des STEP régionales, quelle que soit la forme juridique des dites STEP.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Jean Tschopp

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

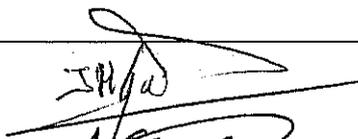
Carole Schelker

Christelle Luisier Brodard

Dominique-Ella Christin

Signature(s) :

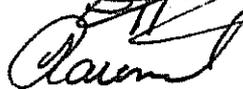
Jean-Marc Genton



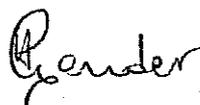
Julien Eggenberger



Yves Ravenel



Hugues Gander



Olivier Epars



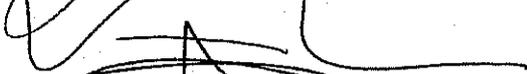
José Durussel



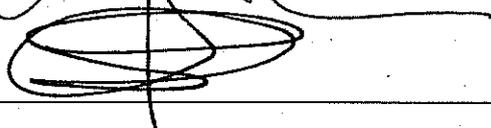
Grégory Devaud



Vincent Keller

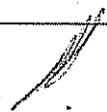


Gérald Creteigny



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

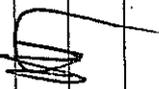
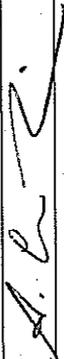
Brigitte Cottaz



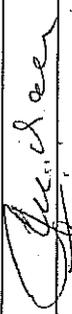
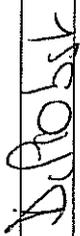
Alberto Cherubini



Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine		Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques		Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille		Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehier Bech Anne		Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Baillif Laurent		Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel		Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre		Creteigny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc		Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu		Croftaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe		Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André		Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain		Décosterd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier		Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya		Démétriades Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François		Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa		Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria		Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapalay Albert		Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent		Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto		Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie		Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine		Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc		Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice	Rydlø Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc 	Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie	Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine 	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel 
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam 	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel	Züger Eric

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**

et

**RAPPORT de la Commission thématique de la modernisation du Parlement
chargée de la mise en œuvre partielle la motion suivante :
Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil :
plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)**

Table des matières

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	1
2. PROPOSITION DE LA COMOPAR.....	7
3. CONSULTATION.....	10
4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION.....	10
5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI.....	11
6. CONCLUSIONS.....	11
7. ANNEXES.....	14

* * * * *

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Denis Rubattel et consorts

La motion Motion Denis Rubattel et consorts « *Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !* » a été déposée le 11 février 2014. Elle demande de mieux préciser les articles 63a à 63k de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) instituant et fixant les missions de la Commission des visiteurs de Grand Conseil (CPVGC) et, le cas échéant, de se poser la question de l'utilité de cette commission chargée d'examiner les conditions de détention dans les lieux de détention situés dans le canton ainsi que ceux situés hors du canton mais où sont détenues des personnes suite à une décision rendue par une autorité vaudoise.

Suite au premier rapport de la CPVGC pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, le motionnaire avait en effet estimé qu'il serait de bon aloi de redimensionner de manière plus restrictive le périmètre et les missions de la CPVGC « *pour le bien du système, pour le bien de nos finances et pour le crédit à l'égard de nos prisons* ».

1.2 Examen de la motion Denis Rubattel par la Comopar

Le Bureau a confié l'examen de cette motion à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (Comopar). La Comopar a estimé que cette motion est intéressante, notamment dans le sens que la CPVGC doit respecter la finalité de la loi, à savoir rédiger un rapport sur les conditions de détentions, et que certains articles de la loi mériteraient de faire l'objet d'un examen attentif. Au fond, il s'agirait :

- d'éviter que la CPVGC ne se substitue à un service comprenant des assistants sociaux ;
- de clarifier le rôle des experts au sein de cette commission (art. 63b LGC « Experts ») ;
- d'éclaircir la question des permanences (art. 63h LGC « Audition des détenus ») ;
- d'évaluer la question de l'adoption de son règlement interne par le Bureau du Grand Conseil (art. 63k LGC « Règlement interne »).

Dès lors, dans son rapport sur la prise en considération, la Comopar concluait :

- que l'existence de la CPVGC n'était pas remise en question et,
- qu'il ressortait de son examen que les articles 63b, 63h et 63k LGC étaient ceux qui pourraient faire l'objet d'une précision dans le cadre d'une prise en considération partielle ;
- de charger une commission du Grand Conseil de la mise en œuvre partielle de cette motion.

1.3 Prise en considération partielle de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 12 décembre 2014, par 77 voix pour, 33 voix contre et 3 abstentions, le Grand Conseil suivait toutes les recommandations de la Comopar : il prenait partiellement en considération la motion en la limitant aux articles 63b, 63h et 63k LGC, et la renvoyait à une commission pour l'élaboration de l'EMPL en découlant.

Le Bureau a par la suite chargé la Comopar de la mise en œuvre partielle de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la Motion Denis Rubattel.

1.4 Modifications légales proposées

Art. 63b Experts

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : *« De l'avis de certains commissaires, dans son fonctionnement, la CPVGC ne recourt pas assez aux experts, des personnes qui, à titre professionnel, peuvent amener des expertises aux membres de la CPVGC, qui sont des miliciens. En effet, si dans les organes chargés de visiter les prisons avant l'institution de la CPVGC le rôle des experts était, comparé à celui des députés, trop valorisé, il est possible que l'on soit tombé dans l'excès inverse. Cet article devrait être précisé ».*

En l'état, l'article 63b LGC stipule que :

- la commission peut s'adjoindre les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil (al. 1) ;
- les experts, indemnisés comme les députés, sont tenus au secret de fonction (al. 2 et 3) ;
- la CPVGC établit une liste d'experts qui est ensuite ratifiée par le Conseil d'Etat (al. 4) ;
- la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés (al. 5).

Vu le mandat du Grand Conseil demandant de renforcer le rôle des experts, la Comopar a discuté des questions suivantes :

- l'obligation ou non pour la commission de s'adjoindre des experts (al. 1) ;
- la fonction des experts (al. 1bis nouveau) ;
- la participation des experts aux visites des lieux de détention (al. 1ter nouveau) ;
- la pertinence de préciser ou non la liste des experts (al. 4) ;
- la régularité des contacts entre la commission et les experts (al. 5).

Les alinéas 2 (secret de fonction) et 3 (indemnisation des experts) n'ont pas suscité de commentaires.

Obligation de s'adjoindre des experts

Dans l'ancienne structure en charge du contrôle des conditions de détention, le comité en charge des mêmes missions était pour moitié composé d'experts nommés par le Conseil d'Etat et pour moitié de députés nommés par le Grand Conseil. Les députés membres de la CPVGC ne pouvant être tenus de disposer de toutes les connaissances nécessaires à l'examen des conditions de détention des détenus, la loi prévoit donc que la CPVGC peut s'adjoindre l'appui d'experts.

La liste actuelle comprend cinq experts :

- *une criminologue ayant une licence en droit*, responsable des cours de base latins auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire ;
- *une médecin FMH spécialiste en médecine interne*, ayant des compétences particulières en médecine en milieu carcéral ;
- *un psychosociologue professeur à l'EESP*, spécialiste de la formation continue du personnel pénitentiaire et de la formation à l'encadrement socioprofessionnel des détenus ;
- *un conseiller en monitoring des lieux de détentions* à l'Association pour la prévention de la torture, qui a travaillé comme délégué du CICR ;
- *un ancien commandant de la police cantonale du canton de Neuchâtel*, qui assure par ailleurs le monitoring des vols spéciaux de renvoi des requérants d'asile déboutés.

Le rôle des experts est particulièrement utile aux députés membres de la CPVGC face à certaines demandes des détenus. Dans certains cas, il est en effet nécessaire que des professionnels donnent leur avis, notamment au moment de rédiger le rapport ; pour comprendre un dossier médical, un expert médecin peut s'avérer utile.

Fort de ces éléments, la Comopar propose de supprimer la formule potestative à l'alinéa 1, partant d'obliger la CPVGC à établir une liste d'experts. Comme la consultation de la CPVGC et du Conseil d'Etat a mis en évidence que le terme « s'adjoindre » est ambigu, la Comopar propose de fusionner l'alinéa 1 et l'alinéa 4 de cet article, puis de préciser dans un nouvel alinéa 1bis la fonction des experts.

Fonction des experts

Le rôle des experts est de conseiller des députés confrontés à des situations spécifiques ; ils ont un rôle essentiellement consultatif et interviennent sur demande de la commission. Ils n'ont pas le droit de vote au sein de la CPVGC.

Certes, vu l'article 63a LGC qui stipule que « *la commission des visiteurs est composée de sept députés, sans suppléants* », il est clair que seuls les membres de la commission peuvent voter et que les experts ont une voix consultative. Toutefois, la Comopar estime qu'il n'est pas inutile de préciser dans ce nouvel alinéa 1bis qui précise le rôle des experts attachés à la CPVGC, à savoir conseiller la commission du Grand Conseil dans ses travaux, le fait qu'ils n'ont qu'une voix consultative.

Participation des experts aux visites des lieux de détention

Dans le système actuel, la CPVGC est libre de faire appel ou non aux experts lors de ses visites des lieux de détention. Et force est de constater que cette commission fait en l'état peu appel aux experts qu'elle a désignés. Or, pour être en mesure de fournir l'expertise attendue, il faut que ceux-ci participent aux visites des lieux de détention et aux auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande.

Dès lors, la Comopar propose d'ajouter un nouvel alinéa 1ter stipulant qu'en principe lors des visites des lieux de détention, la CPVGC ou sa délégation est accompagnée par un ou plusieurs experts. La précision que c'est « en principe » qu'elle est accompagnée d'experts garantit à la CPVGC la marge de manœuvre nécessaire, notamment pour les visites inopinées organisées au dernier moment ou en cas d'indisponibilité des experts. S'il devait apparaître à l'usage que régulièrement lors des visites des lieux de détentions la CPVGC ne se fait pas accompagner d'experts, le Bureau du Grand Conseil serait alors légitimé à lui rappeler l'esprit de la loi.

Compétences des experts

L'utilité de préciser dans la loi le type de compétences dont doivent disposer les experts auxquels recourt la CPVGC a été évaluée. En effet, si de toute évidence les experts doivent apporter des compétences dans le domaine carcéral, médical ou psychologique, il pourrait être utile d'éviter qu'il y ait des doublons entre les divers intervenants en milieu carcéral.

Par exemple, le contrôle de la conformité architecturale des cellules devrait intervenir lors de la construction ou du contrôle de gestion, et relève dès lors plutôt de champs d'action de la COGES. Il semble dès lors contraire aux missions et compétences de la CPVGC de se doter d'un expert en architecture carcérale.

Au final, la Comopar estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi dans ce sens. En effet, les profils des experts sont circonscrits par les missions et compétences de la CPVGC, experts dont la liste établie par la CPVGC doit par ailleurs être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Régularité des contacts entre la commission et les experts

La loi prévoit que la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés. Cette disposition garantit qu'au moins une fois par année l'information circule auprès de toutes les parties prenantes de la commission (membres, experts, secrétariat).

Un acte essentiel de la CPVGC étant le rapport annuel au Grand Conseil (art. 63j LGC), la Comopar propose de préciser à l'alinéa 5 qu'« avant d'adresser au Conseil d'Etat pour détermination le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet ». Cela met en exergue le rôle du rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil, et reprend une disposition du règlement interne de la CPVGC.

Art. 63h Audition des détenus

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : « *Une des difficultés découle de la volonté de la CPVGC de créer des permanences, qui figurent dans son règlement, alors*

que cela n'a pas de base légale en tant que tel. Certes, la CPVGC explique que cela découle d'un besoin constaté suite aux visites, que cela est « jaloué » par les commissions des visiteurs d'autres cantons et, selon la CPVGC elle-même, que l'administration pénitentiaire approuverait la création de telles permanences. Certains membres de la Comopar estiment que ces permanences constituent une dérive de la CPVGC, le règlement ouvrant des portes à leur avis non prévues par la loi. Il conviendrait dès lors d'évaluer l'opportunité de permettre ou non la mise en place de telles permanences. Par ailleurs, cet article pourrait être revu, notamment à l'aune du nombre de personnes qui s'adressent directement à la présidence de la CPVGC ».

Manière pour les détenus de s'adresser à la CPVGC

Parmi les préoccupations du motionnaire figure le souci que la CPVGC ne puisse pas être instrumentalisée par des personnes privées de liberté qui en feraient une instance de réclamation. De plus, il apparaît que des personnes détenues (ou leurs proches) s'adressent par téléphone directement à la présidence de la commission, ce qui n'est pas souhaitable.

En effet, s'il y a urgence, la voie à suivre ne devrait pas être celle de la CPVGC, mais des voies internes à l'administration pénitentiaire. Au cas où cette dernière ne traiterait pas la question de manière adéquate, alors la CPVGC peut entrer en jeu : il s'agit en effet d'une commission de surveillance, qui n'a pas à se substituer aux autres intervenants en milieu carcéral.

La Comopar propose donc de préciser à cet article que la manière recevable de s'adresser à la CPVGC est la forme écrite. Comme dans les faits la demande écrite se réalise soit par l'inscription sur une liste aux auditions lors des visites régulières annoncées, soit par un courrier adressé à la commission, la Comopar propose la formulation suivante : « *Les personnes privées de liberté peuvent s'adresser à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier* ».

Le fait de préciser que les personnes concernées peuvent s'adresser « en tout temps » à la commission étant contradictoire avec l'exigence que la demande soit formulée par écrit ou via une inscription sur une liste, la Comopar propose de supprimer cette expression dans l'alinéa 1.

Auditions de détenus qui n'en n'ont pas fait la demande au préalable (permanences)

Un des points centraux des demandes de la Motion Rubattel est de limiter la possibilité de mettre en place des « permanences » dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire l'organisation par la CPVGC d'auditions de personnes privées de liberté sans inscription préalable.

Comme précisé au point précédent, la voie normale pour obtenir une audition est double :

- lors des visites régulières, des affiches annoncent le passage de la CPVGC et à ces occasions, les personnes détenues peuvent s'inscrire sur une liste pour demander à être auditionnées ;
- une personne privée de liberté peut adresser en tout temps une demande écrite.

Toutefois, il apparaît qu'il serait trop restrictif de limiter la possibilité d'auditionner une personne privée de liberté à une demande écrite préalable. En effet, il peut dans certains cas s'avérer utile pour la commission de procéder à l'audition de personnes détenues qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Pour toutes ces raisons, la Comopar propose de préciser à l'alinéa 2 que ce n'est qu' « *à titre exceptionnel* » que la commission peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite : ceci maintient la compétence de la commission de procéder à l'audition si elle le juge

nécessaire, tout en lui interdisant d'organiser de manière routinière des permanences sans inscription préalable.

Les modifications proposées clarifient que la voie normale pour demander une audition à la CPVGC est celle des demandes écrites préalablement formulées par écrit ou par inscription sur une liste. L'audition suite à une demande en cours de visite étant clairement limitée aux situations exceptionnelles – la CPVGC jugeant du caractère exceptionnel ou non de la demande.

Participation des experts aux auditions

La volonté est d'impliquer plus les experts dans les travaux de la CPVGC, notamment en les impliquant plus fortement lors des visites d'établissements. Or, d'une certaine manière, les auditions constituent le cœur des visites des établissements pénitentiaires : ce sont en effet des moments pointus où peuvent émerger des points importants concernant les conditions de détention.

Dès lors, de l'avis de la Comopar est-il logique que les membres de la CPVGC soient également accompagnés d'un expert du milieu carcéral lors des auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande. De la même manière que pour les visites, la précision que c'est « en principe » qu'un expert prend part aux auditions garantit à la CPVGC la marge de manœuvre nécessaire, notamment lors des visites inopinées organisées au dernier moment ou en cas d'indisponibilité des experts.

Lien entre les auditions de détenus et le rapport de la commission au Grand Conseil

L'actuel alinéa 4 précise que la CPVGC transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort. La Comopar propose d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de « formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel » de la CPVGC au Grand Conseil.

Pour renforcer l'idée que les auditions consistent prioritairement en un moyen pour la commission d'établir son rapport au Grand Conseil sur les conditions de détention, la Comopar propose de préciser dans un nouvel alinéa 5 que « Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations ».

Cela est d'autant plus utile que l'alinéa 3 précise que « *l'audition [...] se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal* ». Bien entendu, le contenu des auditions relève de la protection des données, à laquelle toute commission ou autorité est soumise. A toute fin utile, la Comopar propose de rappeler dans ce nouvel alinéa 5 que l'anonymat des personnes concernées doit être garanti lorsqu'il est rendu compte des auditions.

Limitation des auditions

La Comopar s'est interrogée sur la pertinence de préciser que les auditions doivent se cantonner aux requêtes relevant de ses missions et compétences. Mais cette approche ne résiste pas à l'analyse : il est pour ainsi dire impossible de savoir à l'avance si une requête entre dans les missions et compétences de la CPVGC, sans compter que les personnes détenues n'ont pas forcément envie de préciser les motifs de leur requête ou pourraient craindre que la requête soit connue de l'administration pénitentiaire et dès lors hésiter à faire connaître à l'avance les raisons de leur demande d'audition. Au final, il apparaît qu'il faut laisser une certaine liberté sur les modalités de s'adresser à la CPVGC.

Si la CPVGC n'est pas un organe de recours, mais de surveillance du Grand Conseil pour savoir ce qui se passe dans les prisons, il ne faut toutefois pas oublier que si les personnes privées de liberté s'adressent à la CPVGC, c'est en principe parce qu'elles ont épuisé toutes les autres voies possibles. Dès lors, la requête doit pouvoir se faire sous le sceau d'une certaine discrétion.

Art. 63k Règlement interne

Dans le rapport de prise en considération, la Comopar précisait : « *Concernant le règlement interne de la commission, le rôle du Bureau du Grand Conseil n'est pas clair, l'article 63k LGC prévoyant seulement que « la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil ».* Or, le Bureau a une responsabilité générale du fonctionnement du Parlement et de ses organes, et donc le devoir d'intervenir en cas de dérive. A contrario, quelques commissaires estiment délicat de charger un organe, y compris le Bureau, de donner un avis sur le fonctionnement interne d'une commission dont les missions sont définies dans la loi : les règlements internes sont en général du ressort des organes concernés. Ceci dit, la Comopar estime à une large majorité que cette question devrait être évaluée ».

Evaluation de la question

La CPVGC est amenée à organiser des visites, à s'entourer d'experts, à fonctionner en délégation dans un secteur complexe. Il a dès lors semblé utile lors de l'instauration de cette commission de prévoir dans la loi qu'elle se dote d'un règlement interne d'organisation, transmis au Bureau. Le fait que ce règlement soit prévu dans la loi lui donne un statut particulier, contrairement aux règlements internes dont ont pu se doter d'autres commissions comme la COFIN ou la COGES

La motion Rubattel a relevé que la transmission du règlement interne au Bureau est insuffisante pour en contrôler le contenu, et demande que ce règlement fasse l'objet d'une validation. La Comopar a d'emblée écarté les solutions introduisant un jeu de navette entre la CPVGC et le Bureau : cela créerait un précédent et mettrait deux autorités élues par le Grand Conseil en concurrence. Aussi, restent deux variantes envisageables pour modifier cet article 63k :

- la publication du règlement interne, qui ferait dès lors l'objet d'une sorte de validation par les milieux intéressés ;
- la validation du règlement par le Bureau du Grand Conseil.

On peut en effet estimer que la publication du règlement interne serait suffisante pour répondre aux inquiétudes : elle permettrait de mettre fin aux phantasmes sur le contenu de ce règlement, confidentiel, tout en permettant le cas échéant aux organes et personnes concernés de réagir. Toutefois, comme la seule manière d'agir, le cas échéant, serait le dépôt d'une motion, on serait obligé de remonter au niveau de la loi des éléments de portée réglementaire.

Reste donc la solution qui donne à une autre autorité le pouvoir de décision – par exemple au Bureau du Grand Conseil. A une très large majorité, la Comopar estime ainsi au final que la meilleure solution est que le règlement interne de la CPVGC soit « *soumis au Bureau du Grand Conseil pour approbation* ».

1.5 Mise en œuvre des modifications proposées

La Comopar propose que ces modifications légales entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016, une fois que l'année parlementaire sera écoulée. En effet, la mise en œuvre des modifications proposées ne nécessite pas d'attendre la fin de la législature.

2. PROPOSITION DE LA COMOPAR

Vu les considérations ci-dessus, la Comopar propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Denis Rubattel.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Article 63b Experts

Alinéa 1

La Comopar propose de fusionner les alinéas 1 et 4, et de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi le principe que la CPVGC établit une liste d'experts :

¹ ~~La commission peut s'adjoindre les services~~ La commission établit une liste d'experts pris en dehors du Grand Conseil et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

Alinéa Ibis (nouveau)

Ce nouvel alinéa précise le rôle des experts attachés à la CPVGC, à savoir conseiller la commission du Grand Conseil dans ses travaux, tout en rappelant le fait qu'ils n'ont qu'une voix consultative :

^{Ibis (nouveau)} Les experts interviennent sur demande de la commission pour la conseiller dans ses travaux. Leur voix est consultative.

Alinéa Iter (nouveau)

Ce nouvel alinéa stipule qu'en principe, lors des visites des lieux de détention, la CPVGC ou sa délégation est accompagnée par un ou plusieurs experts :

^{Iter (nouveau)} En principe, lors des visites des lieux de détentions, la commission, ou une délégation de celle-ci, est accompagnée par un ou plusieurs experts.

Alinéa 4 (supprimé)

Vu la proposition de fusionner les alinéas 1 et 4, cet alinéa est supprimé :

⁴ ~~Les experts font partie d'une liste établie par la commission et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.~~

Alinéa 5

L'al. 5 stipule à ce jour que « *la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés* ». La Comopar propose de préciser que la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts pour discuter de son projet de rapport. Cela a l'avantage de renforcer le rôle du rapport annuel au Grand Conseil dans les travaux de la CPVGC :

⁵ ~~La commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés. Avant d'adresser au Conseil d'Etat pour déterminations le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet.~~

Article 63h Audition des détenus

Alinéa 1

Il s'agit de préciser à cet article que la manière recevable de s'adresser à la CPVGC est la forme écrite. Comme, dans les faits, la demande écrite se réalise soit par l'inscription sur une liste aux auditions lors des visites régulières annoncées, soit par un courrier adressé à la commission, la Comopar propose donc la formulation suivante pour l'alinéa 1 :

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser ~~en tout temps~~ à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier.

Alinéa 2

Vu l'amendement à l'alinéa 1, il s'agit de corriger ainsi la première phrase de cet alinéa :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite.

Afin d'empêcher la tenue de permanences sans inscription préalable, tout en maintenant les compétences de la CPVGC, la Comopar propose de préciser que ce n'est qu' « à titre exceptionnel » qu'elle peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite. A titre exceptionnel, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Alinéa 3

De l'avis de la Comopar les membres de la CPVGC doivent en principe être accompagnés d'un expert du milieu carcéral lors des auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande :

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins et, en principe, d'un expert. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

Alinéa 4

L'actuel alinéa 4 précise ce que doit faire la CPVGC lorsqu'elle est nantie d'une demande relevant d'une autre autorité. La Comopar propose d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil :

⁴ Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Alinéa 5

Pour renforcer l'idée que les auditions consistent prioritairement en un moyen pour la commission d'établir son rapport au Grand Conseil sur les conditions de détentions, La Comopar propose de préciser dans un nouvel alinéa 5 que :

^{5 (nouveau)} Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations. Il respecte les règles relatives à la protection des données et à la confidentialité.

Article 63k Règlement interne

Alinéa 1

La motion Rubattel demande explicitement que le règlement interne fasse l'objet d'une validation, la simple transmission au Bureau étant insuffisante pour en contrôler le contenu.

La Comopar propose l'amendement suivant :

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, ~~qui est transmis au Bureau du Grand Conseil.~~ Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Mise en vigueur des modifications proposées

A l'article 2 de la loi modifiante, il est proposé que ces modifications légales entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

3. CONSULTATION

3.1 Commission des visiteurs du Grand Conseil

Avant consultation du Conseil d'Etat, la Comopar a consulté la CPVGC sur son projet d'EMPL. Sa réponse figure en annexe, avec l'accord de cette dernière.

La Comopar a repris certaines propositions de la CPVGC visant à clarifier le présent EMPL. Toutefois, elle n'a pas suivi les demandes allant à l'encontre du mandat découlant de la prise en considération partielle de la motion par le plénum : la Comopar a clarifié ses propositions afin que les modifications légales aient une incidence concrète, notamment en ce qui concerne l'engagement des experts et la finalité de la loi, soit rédiger un rapport à l'intention du Grand Conseil sur les conditions de détentions.

3.2 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

La Comopar a suivi certaines des suggestions du Conseil d'Etat, sans toutefois entrer en matière sur la demande que le Conseil d'Etat soit consulté lors de l'élaboration ou de la modification du règlement interne de la CPVGC (art. 63k) : faire avaliser le règlement interne d'une commission parlementaire par le Bureau constitue un pas suffisamment important, y associer le Conseil d'Etat irait à l'encontre de l'ordre institutionnel.

4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération, à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une Commission parlementaire de visiteurs et, dans sa séance du 7 février 2012, le parlement a accepté le projet de loi présenté par la Commission de modernisation du parlement (Comopar) et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil (LGC), supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prisons et créant, d'autre part, la Commission permanente (parlementaire) des visiteurs du Grand Conseil.

La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé donc l'ancien Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de 7 députés et présidée par un membre du parlement.

Le 1^{er} rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014.

Lors du débat en plénum et à la lecture dudit rapport, on peut constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée et par conséquent, son mandat devrait être redéfini plus précisément, notamment sur :

- sa mission et ses compétences qui doivent être plus restrictives et se limiter stricto sensu aux conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton ;*
- sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur les professionnels encadrant déjà les détenus (psychiatre, médecin, psychologue, assistants sociaux, direction d'établissement, etc.)*

- ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil ;
- la fréquence de ses visites, régulières et inopinées, dans des établissements à l'intérieur et sis hors du canton ;
- la limitation des présences et des membres de la commission lors de visites (par exemple : pourquoi toute la commission se déplace au Tessin pour entendre 3 à 4 détenus ?) ;
- les restrictions que les détenus doivent avoir pour s'adresser directement à la commission ;
- le contenu et les paramètres que devrait avoir son règlement interne.

En conséquence, le but de cette motion est de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Assens, le 11 février 2014

(Signé) Denis Rubattel et 20 cosignataires

4.2 Rapport de la Comopar

La Comopar estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération partielle de la motion Denis Rubattel par le Grand Conseil.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) n'a de conséquences que sur l'organisation des travaux de la CPVGC : la mission et les compétences de cette commission ne sont pas impactées.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique de la modernisation du Parlement a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique de la modernisation du Parlement sur la Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)

Bussigny, le 26 octobre 2015

La présidente :

(Signé) *Claudine Wyssa*

Le secrétaire général :

(Signé) *Igor Santucci*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 26 octobre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique de la modernisation du Parlement

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 63b Experts

¹ La commission établit une liste d'experts pris en dehors du Grand Conseil et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

^{1bis (nouveau)} Les experts interviennent sur demande de la commission pour la conseiller dans ses travaux. Leur voix est consultative.

^{1ter (nouveau)} En principe, lors des visites des lieux de détentions, la commission, ou une délégation de celle-ci, est accompagnée par un ou plusieurs experts.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Supprimé.

⁵ Avant d'adresser au Conseil d'Etat pour déterminations le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet.

Art. 63h Audition des détenus

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier.

Art. 63b Experts

¹ La commission peut s'adjoindre les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil.

² Les experts sont tenus au secret de fonction.

³ Les experts sont indemnisés sur les mêmes bases que les députés.

⁴ Les experts font partie d'une liste établie par la commission et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

⁵ La commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés.

Art. 63h Audition des détenus

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

Texte actuel

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en font la demande écrite. Elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

⁴ La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 63k Règlement interne

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil.

Projet

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait la demande. A titre exceptionnel, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins et, en principe, d'un expert. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

⁴ Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

^{5 (nouveau)} Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations. Il respecte les règles relatives à la protection des données et à la confidentialité.

Art. 63k Règlement interne

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique de modernisation du parlement, à Lausanne, le 26 octobre 2015

La présidente de la Commission thématique de modernisation du parlement :

C. Wyssa

Le secrétaire général du Grand Conseil :

I. Santucci

7. ANNEXES

7.1 Réponse de la CPVGC à la consultation



Grand Conseil
Commission des visiteurs
du Grand Conseil
Mireille Aubert, présidente

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

**Commission thématique de la
modernisation du parlement**

Mme Claudine Wyssa, présidente
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : FK16010476

Lausanne, le 16 juin 2015

EMPL suite à la prise en considération partielle de la Motion Denis Rubattel
Réponse à la consultation de la Commission des visiteurs du Grand Conseil

Madame la Présidente,

La Commission des visiteurs du Grand Conseil a examiné avec attention le projet d'EMPL cité en titre. Elle vous remercie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet important objet qui la concerne directement. Elle vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous son avis, article par article.

Art. 63b Experts

Alinéa 1

La Commission des visiteurs du Grand Conseil (ci-après CPVGC) reconnaît l'utilité du rôle des experts et le caractère indispensable du principe de nomination d'une liste d'experts en début de législature. Dans ce sens, elle est favorable à la proposition de la Commission thématique de modernisation du Parlement (ci-après Comopar) de supprimer la formule protestative (« la commission ~~peut s'adjoindre~~ s'adjoit les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil »).

Par contre, si la minorité de la commission accepte, en l'état, la proposition de la Comopar, la majorité de la commission relève un manque de clarté au niveau du libellé. Cette formulation lui paraît trop catégorique et sujette à interprétation; elle lui donne l'impression que la commission doit systématiquement être accompagnée des experts lors de ses visites. Etant d'avis que la commission doit être libre d'inviter les experts de cas en cas, selon les besoins, et pour souligner que les experts ne font pas partie de la commission, la majorité des commissaires présents est d'avis que la loi devrait être précisée dans ce sens, par l'ajout d'un deuxième alinéa (en gras dans le texte).

¹ La commission ~~peut s'adjoindre~~ s'adjoit les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil.

² **La commission décide, de cas en cas, de l'engagement des experts.**

Alinéa 5

La proposition de la Comopar correspondant à la pratique actuelle, la CPVGC y est favorable.

Art. 63h Audition des détenus

Alinéa 1

La CPVGC prend bonne note de la proposition de la Comopar de supprimer, à l'alinéa 1, le terme « en tout temps ». Pour ce qui concerne la manière pour les détenus de s'adresser à la CPVGC, la commission aurait souhaité que l'indication « en s'inscrivant sur une liste » soit clarifiée. Elle est d'avis que la formulation suivante permettrait de préciser de quelle liste il s'agit :

¹ « Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser ~~en tout temps~~ à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier ».

Alinéa 2

La CPVGC émet les plus grandes réserves concernant la proposition de la Comopar de préciser que ce n'est qu' « à titre exceptionnel » que la commission peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite.

Si cette limitation vise la suppression de la possibilité d'organiser de manière régulière des permanences sans inscription préalable, mesure à laquelle la CPVGC peut souscrire, elle devrait, de l'avis des commissaires, être clarifiée. En effet, la CPVGC se demande comment la commission va définir et juger du caractère exceptionnel ou non de la situation. Elle est d'avis que si un détenu demande à être entendu en cours de visite, ce n'est pas à la commission de juger du caractère exceptionnel ou non de la demande.

La CPVGC constate également que la précision proposée restreindra la possibilité d'entendre des détenus qui en font la demande au cours des visites régulières, prévues à l'avance. Elle attire l'attention de la Comopar sur le fait que des informations importantes et intéressantes ont pu être obtenues par le biais de détenus qui venaient « à titre exceptionnel ». Dans le cas où certains détenus n'étaient pas informés de la visite (problème d'affichage), la CPVGC peut difficilement imaginer refuser une demande d'audition en cours de visite, d'autant qu'elle ne fait en principe qu'une seule visite par année.

Au surplus, la CPVGC craint que cette disposition permette aux directeurs d'établissements de limiter le nombre d'auditions, restreignant ainsi la marge d'action de la commission sur le terrain. La commission risque ainsi de se trouver « menottée ».

Pour ces différentes raisons, la CPVGC est d'avis que la précision « à titre exceptionnel » soit remplacée par « toutefois » :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite. **A titre exceptionnel Toutefois**, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Alinéa 4

Concernant la proposition d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil, la CPVGC tient ici à préciser que ledit rapport annuel n'est pas établi uniquement sur la base des auditions. En effet, le rapport annuel est aussi basé sur les visites, les questions posées et les personnes entendues. L'ajout du terme « aussi » permettrait de tenir compte de cette pratique:

⁴ Les auditions permettent aussi à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Alinéa 5

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, la CPVGC est opposée à la proposition de la Comopar de préciser, dans le nouvel alinéa 5, que le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations.

Art. 63k Règlement interne**Alinéa 1**

Quant à la proposition de soumettre le règlement interne de la CPVGC au Bureau du Grand Conseil pour approbation, les membres de la CPVGC constatent que la mesure proposée est par nature inéquitable. En effet, à leur connaissance, les autres commissions parlementaires ne soumettent pas leur règlement interne au Bureau du Grand Conseil. Dans le prolongement de cette réflexion, les membres de la CPVGC souhaiteraient savoir pourquoi la CPVGC devrait transmettre son règlement interne au Bureau du Grand Conseil alors que les autres commissions n'y sont pas soumises.

Pour rappel, le règlement actuel a été proposé à la CPVGC par le Secrétariat général du Grand Conseil. Deux séances de travail ont été nécessaires pour qu'il soit adopté par la commission. Après plus d'une année de pratique, la commission constate que ce règlement pourrait être simplifié. Il n'est pas nécessaire qu'il reprenne des notions clairement définies dans la Loi sur le Grand Conseil. Dès lors, un règlement beaucoup plus concis et factuel aurait encore moins de raison d'être transmis à d'autres instances.

Dans tous les cas, la CPVGC constate que la motion Denis Rubattel et consorts ne demande pas que le règlement interne de la CPVGC soit validé par le Bureau du Grand Conseil.

La proposition de la CPVGC concernant cet article est la suivante :

¹Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette consultation et en espérant que vous tiendrez compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Commission des visiteurs du Grand Conseil
La présidente



Mireille Aubert

7.2 Réponse du CE à la consultation



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Grand Conseil
Commission thématique
de la modernisation du Parlement
Place du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 18 septembre 2014

EMPL modifiant la LGC – Rapport de la COMOPAR chargée de la mise en œuvre partielle de la motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil (14_MOT_041)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a bien reçu votre courrier du 22 juin 2015 et vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre qui a retenu sa meilleure attention.

Il m'a chargé de vous adresser sa réponse.

En préambule, nous aimerions rappeler que le Conseil d'Etat, en date du 17 juin 2015, a adressé au Président du Grand Conseil un courrier abordant notamment la compréhension que la Commission des visiteurs du Grand Conseil (ci-après : la Commission des visiteurs) a de sa mission légale, qui est strictement définie en ce qu'elle porte exclusivement sur les conditions de détentions (art 63d LGC). Or le Conseil d'Etat constate que cette commission traite régulièrement de questions concernant la gestion des établissements, empiétant en cela sur les compétences de la Commission de gestion, quand ce n'est pas celles de l'exécutif. A cet égard, le Conseil d'Etat a appris avec surprise que la Commission des visiteurs a récemment pris langue avec un centre de formation dans un canton voisin afin de savoir dans quelle mesure les agents de sécurité privés engagés dans le cadre de la gestion des zones carcérales pourraient y être formés, en demandant la formulation d'une offre.

Pour le bon fonctionnement des autorités, pour l'efficacité attendue de l'examen prescrit par le législateur et pour permettre au Service pénitentiaire de se consacrer très prioritairement à son travail exigeant et sensible, il importe vraiment que les activités de la Commission des visiteurs soient circonscrites à ses missions légales et que cet organe ne se disperse pas.

Dans ce contexte, nous saluons tout effort de législateur tendant à clarifier les compétences et le mode de fonctionnement de la Commission des visiteurs et c'est pourquoi, nous nous rallions pour l'essentiel aux propositions de la COMOPAR qui, bien que la portée de la motion soit réduite, participent de la même préoccupation.

Par rapport aux trois articles sur lesquelles portent la consultation, nous nous déterminons comme suit :

Article 63 b Experts

L'expérience montre qu'en cette manière complexe, il est pleinement justifié de supprimer la formule potestative et de faire de l'appui des services d'experts un principe clair ; il y a donc lieu de s'en tenir à la formulation proposée par la COMOPAR.

Article 63 h Audition des détenus

Alinéa 1

Nous n'avons pas d'objection à ce que soient ainsi clarifiées les modalités de la forme écrite requise pour s'adresser à la Commission des visiteurs.

Alinéa 2

Les précisions apportées par la COMOPAR sont utiles et bienvenues. La mention « demande écrite » pourrait même être maintenue, car il n'y a pas lieu de craindre d'être redondant si cela contribue à lever des ambiguïtés. Il est par ailleurs parfaitement logique de préciser que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une demande d'audition puisse intervenir en cours de visite ; ne pas mentionner ce caractère exceptionnel rendrait le texte flou.

Alinéas 4 et 5

Si nous pouvons nous rallier à l'idée que les auditions doivent servir à formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel, nous ne comprenons dès lors pas pourquoi la COMOPAR a dans un deuxième temps ajouté dans le corps de l'alinéa 4 l'adverbe « notamment », ce qui vide la disposition de son sens. Nous proposons d'en rester à l'idée première de la COMOPAR, avec une rédaction reflétant exactement son intention initiale, à l'alinéa 4 :

« Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel (...) »

Article 63k Règlement interne

A elle seule, la délimitation des compétences de la Commission des visiteurs et notamment celles de la Commission de gestion suffit à étayer la proposition visant à ce que le règlement interne soit soumis à l'approbation du Bureau du Grand Conseil. Nous souhaitons que le Conseil d'Etat puisse être consulté lors de l'élaboration ou de modifications de ce règlement : nous y voyons l'opportunité de prévenir l'apparition de difficultés pratiques dans l'exécution de la mission de la Commission des visiteurs. Une consultation du Conseil d'Etat permettrait à l'autorité exécutive de suggérer des règles pragmatiques qui tiennent compte des réalités du terrain, car l'essentiel en la matière est bien de respecter parfaitement la LGC tout en offrant des solutions applicables et bien acceptées ; nous avons un exemple à l'esprit, qui est celui du moment où le département est prévenu d'une visite, l'envoi d'un sms à 21 heures le soir précédent n'étant pas la meilleure manière de procéder, comme chacun le comprendra aisément.

En vous réitérant nos remerciements pour cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie

- M. Vincent Grandjean, Chancelier

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - L'Islam peut-il s'engager vraiment pour la paix religieuse et sociale ?

Rappel

En novembre 2014, le Conseil d'Etat a présenté son Règlement d'application 180.51.1 relatif à la reconnaissance des communautés religieuses reconnues d'intérêt public. A l'article 7 dudit règlement, il est exigé que la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse. Or, il semble — pour divers motifs — qu'une communauté se réclamant de la foi musulmane ne peut pas, à priori, s'engager avec authenticité en faveur de la paix religieuse et sociale.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quels sont les critères fixés pour estimer si la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse ?*
- 2. Quelle est l'importance de l'Ecriture sacrée (Bible, Coran, etc.) de la communauté requérante pour déterminer si l'exigence de l'article 7 est remplie ? Si ladite Ecriture appelle à la soumission, voire à l'assassinat des non-croyants, le Conseil d'Etat estime-t-il que la communauté requérante est disqualifiée ? Si non, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa position en regard de l'article 7 ?*
- 3. La revendication de communautés musulmanes de bénéficier de privilèges particuliers — je pense en particulier au carré musulman qui sera mis en place à Lausanne — ne nuit-elle pas à la paix sociale dans notre canton ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?*

réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Au cours de ses travaux sur les questions religieuses, le Constituant est parvenu à la conclusion que le pluralisme religieux fait partie intégrante de la société vaudoise. Dès lors, notre Constitution reflète une volonté de contact et d'intégration en ouvrant la porte à la reconnaissance des communautés religieuses. Le commentaire du projet de nouvelle constitution (p. 74) mentionne que " *cette possibilité de reconnaissance est une formule souple permettant au législateur d'accorder à d'autres communautés religieuses structurées un statut adapté à leurs spécificités et aux services particuliers qu'elles rendent à la collectivité, ce pour autant qu'elles en fassent la demande et qu'elles remplissent les conditions qui seront fixées par la loi. En reconnaissant une communauté, l'Etat se donne les moyens de mieux l'intégrer*".

Sur cette base, et au vu de la teneur de l'interpellation, il semble important au Conseil d'Etat d'insister sur le fait qu'au travers du processus de reconnaissance prévu par la Constitution vaudoise et la Loi *sur la reconnaissance* des communautés religieuses (RLRCR) l'Etat ne reconnaît pas une religion, mais

une communauté, organisée juridiquement, qui pratique cette religion.

Le Conseil d'Etat tient donc à souligner qu'il n'entend en aucun cas et sous aucun prétexte porter un jugement de valeur sur une religion. C'est le traitement de demandes de reconnaissance provenant de communautés religieuses installées dans le canton qui est de sa compétence.

Au reste, le Conseil d'Etat s'étonne du raisonnement qui est à la base du dépôt de la présente interpellation. " *Pour divers motifs*" non précisés, une communauté musulmane ne pourrait " *à priori*" s'engager " *avec authenticité*" en faveur de la paix religieuse et sociale.

Le Conseil d'Etat basera donc son appréciation d'une éventuelle demande de reconnaissance d'une association représentant la communauté musulmane (comme d'ailleurs toute autre communauté religieuse) uniquement sur des faits tangibles.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Question 1 : Quels sont les critères fixés pour estimer si la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse ?

Comme indiqué dans le préambule, l'appréciation de cette condition se fera sur la base des faits. Ce qui comptera, c'est la manière avec laquelle la communauté en question aura agi au fil des années face aux événements auxquels la société vaudoise aura été confrontée, la manière avec laquelle elle aura œuvré au quotidien dans le cadre de la dite société. La participation de communautés au dialogue interreligieux au travers des manifestations organisées par l'Association de l'Arzillier est un exemple.

Ainsi, le critère en question se vérifiera sur une longue durée, en fonction de la manière générale de se comporter de la communauté religieuse requérante. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle ici qu'il a prévu dans le règlement d'application que la période d'examen de la demande de reconnaissance s'étale en principe sur cinq ans (art. 15 RLRCR). Pour le reste, la communauté en question devra en sus répondre à plusieurs conditions telles que " le rôle social et culturel " (art. 6 RLRCR) et " la participation au dialogue œcuménique et/ou interreligieux " (art. 8 RLRCR). Ces critères constituent autant d'éléments qui permettent d'apprécier l'engagement en faveur de la paix sociale et religieuse d'une communauté.

Question 2 : Quelle est l'importance de l'Ecriture sacrée (Bible, Coran, etc.) de la communauté requérante pour déterminer si l'exigence de l'article 7 est remplie ? Si ladite Ecriture appelle à la soumission, voire à l'assassinat des non-croyants, le Conseil d'Etat estime-t-il que la communauté requérante est disqualifiée ? Si non, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa position en regard de l'article 7 ?

Le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas le seul contenu d'un texte sacré qui peut déterminer la propension d'une communauté religieuse à s'engager en faveur de la paix sociale et religieuse, mais la manière dont ce texte est lu et interprété. Force est de constater que les communautés reconnues se rapportant aux textes sacrés s'engagent avec conviction dans notre canton en faveur de la paix sociale et religieuse.

C'est donc le positionnement vis-à-vis du texte qui est déterminant, car c'est lui qui détermine la relation que la communauté peut avoir avec les autres religions et avec la société vaudoise dans son ensemble.

Ce dont se préoccupera le Conseil d'Etat, c'est de déterminer si une communauté requérante, qui se réfère généralement à un texte sacré marqué par le contexte dans lequel il est apparu, présente une tendance " intégraliste ". Autrement dit, cette communauté ne devra pas entrer en tension avec le système démocratique en voulant imposer ses vues aux croyants et aux non-croyants.

Il convient de rappeler ici que le règlement vise à la reconnaissance d'une communauté et non d'une religion.

Question 3 : La revendication de communautés musulmanes de bénéficier de privilèges particuliers — je pense en particulier au carré musulman qui sera mis en place à Lausanne — ne nuit-elle pas à la paix sociale dans notre canton ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de revendications quant à des privilèges particuliers émanant de communautés musulmanes établies dans le canton.

Pour ce qui a trait au cas du carré musulman prévu dans le cimetière de Bois-de-Vaux, il peut répondre comme suit :

La gestion des cimetières communaux dans le canton de Vaud est traitée dans le Règlement sur les décès, les sépultures, et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RSV 818.41,1).

C'est l'art 62 al.1 de ce règlement qui fixe le principe central en la matière : " Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe ".

L'al. 2 amène les exceptions possibles : " Les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions sont réservées ".

S'agissant des concessions, c'est l'art. 64 qui s'applique : " Sous réserve des exigences de l'ordre public, une zone réservée aux concessions de tombes doit être prévue dans le plan d'aménagement du cimetière ". On se référera ici utilement à l'alinéa 5 : " Elles (les concessions) peuvent être accordées de façon collective à des communautés religieuses ".

Ainsi donc, le principe de base est celui de la tombe à la ligne sans distinction aucune. L'exception est celle de la concession, qui peut être accordée individuellement ou collectivement, la compétence en la matière étant exclusivement communale.

Sur cette base, il faut retenir :

- qu'une commune doit prévoir dans le plan de son cimetière une zone réservée aux concessions ;
- qu'en réservant une zone dans son cimetière à des concessions à octroyer individuellement à des personnes de religion musulmanes, la Municipalité de Lausanne a agi dans le cadre de ses compétences .

La démarche générale ne conduit donc pas, comme le prétend l'interpellateur, à octroyer un privilège à une communauté religieuse. Il s'agit en fait d'offrir à des particuliers la possibilité, moyennant paiement, d'être enterrés selon des vœux particuliers.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi la décision de la commune de Lausanne met en péril la paix sociale dans notre canton

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez – Un préfet préside un congrès d'un parti politique ?
Quid d'un Juge cantonal tant qu'à faire ?

Rappel

Un congrès extraordinaire de la section vaudoise de l'UDC s'est tenu le jeudi 13 août dernier à Noville.

C'est avec une très grande surprise qu'on y apprenait que cette assemblée — hautement politique — a été présidée par le préfet en charge, M. Pascal Dessauges.

La Loi sur les préfets précise à son article 5, alinéa 1, que le préfet relève directement du Conseil d'état[1]. Il est en outre placé sous l'autorité administrative du chef du département en charge des préfets.

L'article 13 de ladite Loi mentionne également que le préfet doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'état. Il ne peut exercer aucune charge publique ni faire partie d'un organe dirigeant d'une personne morale. Pour le surplus, le Conseil d'état peut autoriser des exceptions à ces règles.

On peut dès lors s'étonner qu'un magistrat vaudois, dont la mission première est d'être un interlocuteur et une courroie de transmission entre les citoyens, les communes et le canton, qui doit respecter une parfaite neutralité dans sa fonction, s'expose ainsi publiquement en présidant un congrès éminemment symbolique.

En effet, le rôle du préfet, tel que rappelé par le Président du Corps préfectoral et de la Confrérie des préfets vaudois, M. Jean-François Croset, peut se résumer ainsi : " Au-delà de ses relations avec les communes, le préfet se trouve au cœur d'un réseau étendu d'acteurs de son district : citoyens, services décentralisés de l'état, acteurs économiques, associations et institutions diverses œuvrant dans de nombreux domaines, qu'il peut activer ou mettre en relation. Il exerce le rôle central au sein de son district dont l'action n'a pas de limites autres que le bon accomplissement des tâches publiques et le souci du bien commun. "[2]

Partant, le rôle du préfet n'est donc pas de représenter les sensibilités politiques du canton, mais bien d'exécuter la volonté du gouvernement, dans le souci de la neutralité la plus totale.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'état :

- 1. Le préfet concerné a-t-il demandé au Conseil d'état l'autorisation pour présider le congrès de l'UDC Vaud du 13 courant ?*
- 2. Le Conseil d'état a-t-il autorisé ledit préfet à présider le congrès de l'UDC vaudoise ?*
- 3. Si non, quelles suites/sanctions le Conseil d'état a-t-il ordonné lorsqu'il a appris cette nouvelle ?*

Le Sentier/Villars-Burquin, le 25 août 2015.

Ne souhaite pas développer.

Nicolas Rochat Fernandez, Ginette Duvoisin et 21 cosignataires

[1] Lpréf, rsv 172.165.

[2] MEYLAN M., Les préfets vaudois : acteurs et actrices du Pays de Vaud, éd. Cabédita, Bière : 2014, p. 11-12.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme rappelé dans l'interpellation, c'est l'article 13 de la loi sur les préfets et les préfectures qui s'applique, à savoir :

Art. 13 Activités accessoires et charges publiques

¹*Le préfet doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'Etat.*

²*Il ne peut exercer directement ou indirectement aucun commerce, aucune industrie, aucune profession, ni faire partie d'un organe dirigeant d'une personne morale.*

³*Il ne peut exercer aucune autre charge publique.*

⁴*Toutefois, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à ces règles.*

A cela s'ajoute le devoir de réserve auquel tout employé de l'Etat de Vaud est soumis. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ce devoir de réserve dépend étroitement du niveau de responsabilité du collaborateur et de la nature du poste occupé (ATF 108 Ia 172). En ce qui concerne les préfets, ce devoir de réserve est dès lors d'autant plus important, puisque ceux-ci occupent un niveau de responsabilités élevé et qu'ils sont directement subordonnés au Conseil d'Etat.

Les réponses aux questions posées sont donc les suivantes :

1. Le préfet concerné a-t-il demandé au Conseil d'Etat l'autorisation pour présider le congrès de l'UDC Vaud du 13 août ?

Le préfet Pascal Dessauges n'a fait aucune demande au Conseil d'Etat pour présider ce congrès, ni averti le président du corps préfectoral.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il autorisé ledit préfet à présider le congrès de l'UDC vaudoise ?

Par conséquent, vu la réponse à la question 1, le Conseil d'Etat n'a pas autorisé le préfet Dessauges à remplir cette tâche.

3. Si non, quelles suites/sanctions le Conseil d'Etat a-t-il ordonné lorsqu'il a appris cette nouvelle ?

Dès qu'il en a eu connaissance, le Conseil d'Etat a adressé un courrier au préfet Dessauges pour lui rappeler les dispositions légales et lui préciser qu'à l'avenir il devra veiller à éviter tout conflit d'intérêt, à se conformer strictement aux dispositions de la loi sur les préfets et à s'adresser au Conseil d'Etat préalablement à l'acceptation de tout mandat effectué hors cadre préfectoral. Une copie de ce courrier a également été adressée au président du Corps préfectoral pour qu'il rappelle au Corps préfectoral que les remarques formulées sont applicables à tout préfet.

De plus, et dans un souci de clarifier les obligations résultant du devoir de réserve, un série de recommandations ont été mises en place, en collaboration avec le corps préfectoral, afin d'illustrer les comportements à adopter par les préfets lors des manifestations publiques, des relations avec les médias, des relations avec les communes et des attitudes à adopter dans le cadre privé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour
une politique d'action sociale gérontologique favorisant la participation et
l'autodétermination des personnes âgées**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 13 novembre 2015 à la Salle 001 du bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger, Fabienne Freymond Cantone, Lena Lio et Catherine Labouchère, ainsi que de MM. Gérald Creteigny, Jean-Marc Nicolet, Werner Riesen, Filip Uffer et Gérard Mojon (président et rapporteur soussigné).

Les membres suivants étaient excusés : Mme Claudine Wyssa (remplacée par Catherine Labouchère), Mme Josée Martin (remplacée par Jean-Marc Nicolet) et M. Manuel Donzé (remplacé par Gérald Creteigny).

M. le Conseiller d'État Pierre-Yves Maillard, chef du département de la santé et de l'action sociale (DSAS), a également participé à la séance, accompagné de M. Fabrice Ghelfi, chef du service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant a rappelé en introduction que le rôle des diverses associations actives dans le domaine de l'action sociale gérontologique est essentiellement de donner des impulsions et de "revitaliser" les ardeurs des aînés. Elles doivent avant tout apporter une méthode permettant de faire émerger des idées ; de nombreuses personnes du 3^{ème} âge, à la retraite, pouvant rester très actives et imaginatives.

La méthodologie "Quartiers Solidaires", développée par Pro Senectute, est une méthode de conduite de projets, mettant précisément en valeur l'ensemble des acteurs, dans les quartiers et les communes. Elle constitue un exemple parfait de collaboration entre une association, les aînés du troisième âge concernés et les autorités communales.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'Etat a précisé que le rapport sous rubrique décrit les orientations générales adoptées par le Conseil d'Etat ainsi que les actions réalisées, tout en affirmant la volonté des autorités cantonales de poursuivre leurs engagements en la matière.

Il a constaté que la force du soutien aux proches aidants consiste dans le fait qu'il permet l'action par choix et non par contrainte. Le Conseiller d'Etat constate que si nous avons, dans une large mesure, vaincu les difficultés matérielles, nous devons maintenant éviter l'isolement des personnes âgées.

Il a rappelé que l'Etat n'agit que par le biais de cofinancements et que son souci de pérennité portait sur les principes et non sur les événements ou les actions spécifiques.

Ainsi, le DSAS souhaite soutenir la démarche associative "Quartiers Solidaires" menée par Pro Senectute, sur une durée limitée, privilégiant ensuite la stimulation d'initiatives locales, n'écartant cependant pas d'éventuelles "piques de rappel", lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le coordinateur/répondant devra d'abord être une source d'information, apportant une méthodologie susceptible de favoriser l'émergence de projets locaux.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les membres de la commission ont apportés de très nombreux commentaires et idées. Ceux-ci peuvent essentiellement se résumer dans les éléments suivants :

L'autonomie est un élément clé chez les personnes âgées qui ne doivent pas être "de bons vieux" faisant ce qu'on leur dit, mais qui peuvent conserver leur esprit d'initiative au sein d'associations.

S'il est un domaine où le "génie local" doit être privilégié ; c'est bien celui du 3^{ème} âge. Ce qui "marche" dans une commune ne fonctionne cependant pas nécessairement dans une autre. Seuls les gens se sentant concernés s'engagent.

Les initiatives doivent venir "de la base", des intéressés eux-mêmes. Une politique gérontologique cantonale efficace favorise l'émergence de groupes de personnes capables de mettre en œuvre leurs propres solutions.

Il n'est pas nécessaire d'entourer les personnes âgées ; il faut simplement leur laisser de la place.

Des liens intergénérationnels solides concourent à une intégration plus harmonieuse.

La problématique du logement, compliquant parfois le déménagement dans un appartement plus petit, constitue également un élément préoccupant aux yeux de l'un des membres de la commission qui précise qu'il s'agirait d'anticiper ce problème par une politique des seniors, au niveau communal, mais aussi cantonal (politique du logement et politique des seniors).

La problématique de l'immigration et des différences de cultures et de besoins qu'elle induit, peut-être plus sensible avec l'âge.

Ces deux derniers avis ne sont cependant pas partagés par l'ensemble des membres de la commission.

L'effet le plus important dans la méthode des "Quartiers Solidaires" est qu'elle permet la pérennisation des projets, elle permet d'éviter que "le moteur ne s'essouffle". Pour l'un des membres de la commission, c'est précisément lorsqu'un projet intéressant décline, par exemple par fatigue des actifs de la première heure, qu'un soutien ponctuel de l'Etat peut être utile.

Une politique du 3^{ème} âge efficace ne doit pas être figée, mais attentive à l'évolution. L'adjonction à la méthode, de "piques de rappel", après l'autonomisation, permettrait de relancer les projets en perte de vitesse, afin d'en assurer la pérennisation.

Si l'ensemble de la commission salue le travail de "Quartiers Solidaires", certains membres de la commission souhaitent que cette action ne devienne pas une concurrence pour les actions déjà actives dans le domaine et que l'Etat ne leur donne pas le monopole de l'action mais laisse également d'autres associations, projets et actions, émerger.

5. DISCUSSION CHAPTIRE PAR CHAPTIRE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT

Point 2: Politique des seniors

Plusieurs membres de la commissions s'entendent à considérer que la mise en place d'une politique des seniors "non pas *pour* mais *avec* les aînés" ne peut être que saluée. La commission constate que l'engagement des seniors au sein d'associations devient une vraie force au sein des communes.

Point 3: Forums communes / seniors

Si ceux-ci sont unanimement salués par les membres de la commission, leur fréquentation par les représentants communaux de 52% de la population vaudoise est diversement considérée, d'aucun la considérant faible alors que d'autres la trouve très satisfaisante.

Un commissaire relève que s'il conçoit qu'une commune puisse considérer, après analyse, que le problème ne la concerne pas (pas encore), il est plus inquiet si d'autres ignorent délibérément la problématique.

Certaines communes réagissent toutefois en fonction des demandes et l'évolution démographique les conduira forcément, à terme, à considérer le problème.

Point 4: Conclusions et propositions du Conseil d'Etat

Poursuivre le développement des actions et prestations soutenues par le canton

Ce point ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part de la commission.

Soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre d'actions

Un commissaire souhaite que la commission chargée de suivre l'activité du répondant ne devienne pas un organe trop institutionnel.

Le Conseiller d'Etat confirme que pour lui, l'élément essentiel est que l'information circule. Il faut amener les personnes âgées à sortir de chez elles, à partager des activités. Il voit ainsi le rôle du répondant comme une "courroie de transmission".

Favoriser les échanges entre acteurs concernés

Afin de lutter contre l'isolement des personnes âgées, un membre de la commission propose d'instaurer une collaboration plus étroite avec le personnel des CMS afin que celui-ci relaye les offres associatives aux personnes qu'il visite et fasse part des réactions positives aux organismes locaux compétents.

Le "plan canicule" est un parfait exemple de la démarche à suivre en la matière.

La pratique de certains EMS consistant à retirer leurs pensionnaires des associations dont elles font partie, va clairement à l'encontre de cette politique de lutte contre l'isolement.

Selon le Conseiller d'Etat, les agences d'assurances sociales (AAS) pourraient également jouer un rôle actif positif au sein de cette politique gériatrique.

6. VOTE DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT 248

A l'unanimité la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale gériatrique favorisant la participation et l'autodétermination des personnes âgées.

Le Mont-sur-Lausanne, le 13 décembre 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Filip Uffer et consorts pour une politique d'action sociale g rontologique
favorisant la participation et l'autod termination des personnes  g es

Rappel du postulat

Le 25 ao t 2009, Monsieur le d put  Filip Uffer et consorts d posait un postulat dont le texte figure ci-apr s. Renvoy  par le Grand Conseil   l'examen d'une commission, celle-ci proposait dans son rapport du 12 mai 2010 de prendre en consid ration le postulat   l'unanimit  moins une abstention. Le Grand Conseil, lors de sa s ance du 23 novembre 2010, a pris le postulat en consid ration sans avis contraire avec un certain nombre d'abstentions.

Texte du postulat

" En juin 1994, le d put  Marc Vuilleumier demandait au Conseil d'Etat, par voie de motion, de d finir en collaboration avec les associations actives dans ce domaine, son r le   l'endroit du mouvement associatif dans la politique g rontologique cantonale.

En juin 2005, le Conseil d'Etat rend un rapport   ce sujet.

Dans sa r ponse, le Conseil d'Etat rappelle son r le et ses limites dans le cadre de la coordination et l'application des assurances et r gimes sociaux. Il d veloppe une liste d'actions et d'intentions "sur trois volets de la politique g rontologique du canton : les programmes d'h bergements, de maintien   domicile, de pr vention et de promotion de la sant ."

En ao t 2007, le Conseil F d ral publie sa strat gie en mati re de politique de la vieillesse en donnant suite au postulat Leutenegger Oberholzer du 3 octobre 2003.

Nous ne rappellerons pas ici dans le d tail tous les faits bien connus :

-  volution d mographique ;*
- d veloppement du maintien   domicile ;*
- n cessit  de retarder l'entr e en EMS ;*
- n cessit  du soutien aux proches ;*
- isolement des  n s   domicile ;*
-  loignement ou inexistence de membres de famille proches ;*
- etc.*

Le rapport du Conseil F d ral d gage deux grandes orientations compl mentaires :

- La premi re mise sur les ressources et les potentiels et cherche   favoriser l'autonomie et la participation des personnes  g es, ainsi que la reconnaissance de leurs propres prestations vis- -vis de proches.*
- La seconde prend en compte les besoins sp cifiques des personnes  g es, veille   garantir une existence et une fin de vie digne et autant que possible en accord avec les pr f rences*

individuelles.

En réaction au rapport du Conseil Fédéral "stratégie en matière de politique de la vieillesse", le Conseil Suisse des Aînés (CSA) précise :

"L'important est de distinguer clairement la politique des seniors de celle des soins de vieillesse. La politique des seniors vise ce que l'on appelle le 3e âge, une phase de vie caractérisée par une santé en principe bonne et du temps libre à utiliser de manière autonome.

L'existence d'une politique des seniors est un préalable au développement de l'initiative individuelle et à une participation active à la politique et à la société. Limites d'âge, difficultés de contact avec les autorités ou restrictions d'accès à la formation continue, tous des facteurs discriminatoires et déshonorants dans toutes les phases de vie. Pour améliorer la participation, le goût de s'investir et l'autodétermination, le rapport du Conseil Fédéral propose seize actions possibles, qui se fondent sur les ressources et le potentiel des hommes et des femmes du 3e âge."

La "politique des seniors" ainsi désignée par le CSA fait écho aux conclusions du programme national de recherche sur la vieillesse (PNR 32), qui spécifient :

"Une politique en faveur des personnes âgées et d'un meilleur vieillissement pour tous vise essentiellement trois thèmes centraux :

- L'autonomie : le maintien ou l'amélioration de l'autonomie et de la qualité de vie des personnes âgées dans leur vie quotidienne.*
- La solidarité : le renforcement de l'aide et de la solidarité entre les diverses générations et entre les divers groupes de personnes âgées qui puisse assurer les meilleures conditions de vie et les droits fondamentaux tout au long de son vieillissement (ex. : personnes âgées en bonne santé envers les individus frappés de handicaps etc...)*
- La participation : préservation et renforcement de la participation active des personnes âgées à la vie familiale ainsi qu'aux événements sociaux et culturels se produisant dans notre société."*

Nous constatons que la politique de la vieillesse, conduite tant sur les plans fédéraux que cantonaux au fil des dernières décennies, a investi ses principaux efforts dans la consolidation des revenus de substitution à la retraite ainsi que dans le développement des soins à domicile et en établissements médicalisés. C'est tant mieux. Toutefois, les défis actuels et pour les années futures consistent à favoriser l'intégration et la participation sociale des personnes âgées dans leurs communes ou leurs quartiers, tant en réponse à leurs besoins qu'au titre de valorisation de leurs propres ressources.

Il faut relever, positivement, que certaines communes ont déjà lancé des programmes allant dans le sens d'une meilleure intégration et participation sociale des personnes âgées, on peut citer ici : Yverdon, Vallorbe, Nyon et Lausanne. Le renforcement et la mise en valeur de ces efforts communaux, par un effort de reconnaissance et de coordination cantonal, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre serait certainement souhaitable.

Le nombre des personnes concernées est conséquent. Dans le canton de Vaud :

- 30'000 personnes âgées de plus de 65 ans vivent seules, le plus souvent à la suite de veuvage ou de séparation. Elles sont concernées par les risques liés à l'isolement social qui affecte la santé physique et psychique, avec ses pénibilités et ses coûts.*
- 8'000 personnes parviennent chaque année en âge de retraite. Elles jouissent généralement d'une bonne santé, disposent de temps disponible et bénéficient d'un important capital de connaissances et d'expériences. Elles sont souvent désireuses de mettre à profit leurs disponibilités et leurs compétences en s'engageant en faveur de la communauté, dans des activités d'utilité sociale.*

En revenant au rapport stratégique du Conseil Fédéral, il s'agit donc de distinguer entre

- le développement de l'action sociale en faveur de la participation et l'autodétermination des personnes du 3e âge et*

- le développement des soins de vieillesse (pour le 4e âge notamment à domicile).

Cette distinction claire est propre à dynamiser la politique de la vieillesse.

Le véritable enjeu de la politique de la vieillesse peut être résumé ainsi :

- *Promouvoir et soutenir pour les personnes du 3e âge un mode de vie actif et autonome, aussi longtemps que possible.*
- *Promouvoir notamment l'engagement des personnes du 3e âge en faveur de leur entourage du 4e âge.*

Le cœur de la politique cantonale des seniors devrait être d'encourager les personnes du 3e âge, notamment les jeunes retraités qui quittent la vie professionnelle, à s'engager activement dans leurs villages et leurs quartiers dans des activités d'utilité sociale.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat :

- 1. De tenir compte des grandes lignes de la stratégie du Conseil Fédéral en matière de politique de la vieillesse et de vérifier son applicabilité à la spécificité du canton de Vaud.*
- 2. De proposer aux communes des méthodes permettant de favoriser l'engagement des personnes retraitées, notamment des jeunes retraités, en faveur de la vie sociale des communes et des quartiers ainsi que de la solidarité entre les générations (entre 3e et 4e âge notamment).*
- 3. De soutenir le développement et l'encadrement d'activités d'utilité sociale, tant de type communautaire à l'échelle d'une commune ou d'un quartier que sous la forme de services bénévoles de favoriser l'échange d'expérience entre les communes.*
- 4. De favoriser sur tout le territoire du canton l'accès à l'information sur l'offre des prestations, publiques et privées.*
- 5. De mettre sur pied le comité consultatif de promotion de l'intégration sociale des personnes âgées vivant à domicile, mentionné dans le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Marc Vuilleumier (cf. p. 56) (prévu en 2006).*
- 6. D'impliquer, en favorisant concrètement leur collaboration, les représentants du monde associatif concernés dans l'élaboration des propositions concrètes. "*

Lausanne, le 25 août 2009. (Signé) Filip Uffer et 30 cosignataires "

Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les constats et la volonté du postulant de favoriser l'intégration sociale et la qualité de vie des personnes âgées, en particulier au niveau communal.

Ce domaine fait l'objet de nombreuses actions, menées tant par les autorités cantonales que communales, ou issues du milieu associatif, dont certaines seront rappelées dans ce rapport. Le Conseil d'Etat n'en dressera toutefois pas une liste exhaustive, respectant ainsi le souhait de la commission parlementaire ayant traité ce postulat de présenter des éléments permettant de "favoriser, subventionner, protéger, mais pas répertorier !" les actions et prestations existantes (Rapport de la Commission parlementaire du 12 mai 2010, p. 3).

En ce sens, et dans le cadre de la préparation de la présente réponse au postulat, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) – par son Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) – a organisé en 2014, en collaboration avec les deux associations de communes Association de communes vaudoises (AdCV) et Union des communes vaudoises (UCV), trois Forums "Communes et seniors" dont les constats et principaux résultats seront présentés plus avant.

Enfin, le Conseil d'Etat formule plusieurs propositions constituant autant d'axes sur lesquels le canton, de manière incitative, et les communes pourront développer des actions en faveur des seniors, avec le concours des associations actives dans ce domaine.

1 CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE

La démographie vaudoise connaît aujourd'hui déjà une forte croissance du nombre de personnes retraitées. Les perspectives démographiques [*Statistique Vaud, Perspectives de population 2010-2040 – Vaud et ses régions, scénario de base, mars 2011*] annoncent, d'ici à 2040 et depuis fin 2014, une forte progression du nombre des personnes âgées de 65 à 79 ans (+ 57%) et un doublement de la population des 80 ans et plus (+ 104%) du canton. Ainsi, on estime qu'en 2030, un Vaudois sur cinq (20.3%) aura 65 ans ou plus, contre un Vaudois sur six (15.8%) en 2010.

Pour la période 2010-2030, les chiffres par districts montrent que l'augmentation de la population âgée sera importante sur l'ensemble des régions vaudoises et de leurs communes. Certains districts seront concernés de manière plus marquée, par exemple : Gros-de-Vaud (+75% d'habitants de 65 à 79 ans, + 140% de 80 ans et +), Morges (+60% d'habitants de 65 à 79 ans, + 110% de 80 ans et +) et Nyon (+86% d'habitants de 65 à 79 ans, + 177% de 80 ans et +) [*Voir le tableau détaillé à l'annexe I*].

+ Augmentation de la population 2010-2030, par groupes d'âge et districts

District	Groupe d'âge	Evolution 2010-2030	
		Nombre de résidents	% augmentation
Aigle	65 à 79 ans	3'179	67.5%
	80 ans et +	1'588	88.3%
Broye-Vully	65 à 79 ans	2'852	70.9%
	80 ans et +	1'111	65.1%
Gros-de-Vaud	65 à 79 ans	2'847	75.2%
	80 ans et +	1'690	140.7%
Jura - Nord vaudois	65 à 79 ans	5'372	56.7%
	80 ans et +	2'392	55.5%
Lausanne	65 à 79 ans	4'726	29.9%
	80 ans et +	2'310	29.2%
Lavaux-Oron	65 à 79 ans	3'025	40.0%
	80 ans et +	2'955	98.0%
Morges	65 à 79 ans	4'919	60.4%
	80 ans et +	3'362	110.3%
Nyon	65 à 79 ans	7'437	86.4%
	80 ans et +	4'793	177.2%
Ouest lausannois	65 à 79 ans	2'359	33.1%
	80 ans et +	2'043	78.2%
Riviera - Pays-d'Enhaut	65 à 79 ans	3'986	39.9%
	80 ans et +	2'438	54.1%
Canton de Vaud	65 à 79 ans	40'701	51.4%
	80 ans et +	24'681	75.2%

(source : Statistique Vaud, *Perspectives de population 2010-2040 – Vaud et ses régions, scénario de base, mars 2011*)

La situation à venir sera sans comparaison avec celle d'aujourd'hui et il convient de s'y préparer. A l'échelon local, cette évolution pourra avoir des conséquences multiples, notamment du point de vue de

la mobilité, de l'accès aux services, des besoins en prestations et de la vie sociale. Les collectivités publiques, au niveau du canton et des communes, doivent anticiper ce changement majeur de la structure de la population vaudoise.

2 POLITIQUE DES SENIORS

Les actions entreprises en faveur de l'intégration des aînés concourent directement au bien-être et à la qualité de vie de cette population. Elles permettent aussi de repousser la fragilisation et les risques de perte d'autonomie qui augmentent au-delà de 80 ans.

La diversité des parcours de vie peut être importante d'une personne à une autre. On constate toutefois qu'une partie des personnes arrivant à l'âge de la retraite bénéficient d'un bon état de santé et d'autonomie dans les divers domaines de la vie : ces seniors actifs souhaitent profiter de leur plus grande disponibilité en temps pour investir de nouvelles activités d'épanouissement personnel, ou pour partager leurs connaissances et compétences dans des activités d'utilité sociale.

Cette aspiration peut se transcrire par exemple dans des activités de bénévolat ou d'entraide, en permettant de concrétiser un engagement pour la collectivité. Dans cet esprit, des réseaux d'entraide existent qui permettent par exemple à des seniors "aidants" d'apporter leur aide à des seniors "aidés" [*Par exemple l' "Entraide seniors pulliérans" ou le "Réseau 4S" à St-Sulpice*].

D'une manière générale, le bénévolat constitue donc un cadre propice à ces actions et le soutien de l'Etat à son développement a fait l'objet en mai 2013 d'un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil au sujet du postulat Christiane Jaquet-Berger et consorts "concernant une prise en compte concrète du mouvement associatif et du bénévolat dans la société vaudoise, de son appui et de son encouragement par l'Etat et par les communes, sur la base des principes de l'article 70 de la Constitution".

Une meilleure intégration sociale des personnes âgées permet de repousser parfois le moment où survient une fragilisation, une perte progressive d'autonomie ou une dégradation de l'état de santé. Une bonne insertion dans le tissu social et relationnel est donc bénéfique et mérite d'être soutenue.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que nombre de personnes âgées s'engagent de manière informelle, en tant que proches aidants, auprès d'un membre de leur famille ou de leur entourage, leur assurant un soutien et une aide importants. Le DSAS mène, depuis 2011, un programme cantonal de soutien aux proches aidants.

Rompre l'isolement, permettre des échanges et une convivialité accrue dans les communes et quartiers, autant de domaines que les collectivités publiques doivent favoriser et accompagner. Une grande diversité d'actions sont ainsi menées auprès des seniors en ce sens, tant par l'Etat, les communes que par le mouvement associatif et il faut s'en réjouir. Malgré cela, le nombre et la variété des prestations peuvent varier considérablement d'une commune à une autre, selon sa taille, sa situation géographique ou les moyens et temps à disposition. L'accueil des nouveaux retraités ou l'organisation d'une sortie annuelle des aînés sont par exemple pratiqués dans plusieurs communes. Cependant, bien d'autres actions peuvent être entreprises, permettant de varier et d'étoffer les occasions pour les seniors de s'impliquer dans la vie locale et de plus participer à la dynamique sociale. Une politique des seniors – pensée et réalisée non pas pour mais avec les aînés – doit, en ce sens, viser à mieux faire connaître les possibilités et inciter leur diffusion à l'ensemble des communes vaudoises.

Soutiens aux associations actives auprès des seniors

Le canton soutient directement des associations actives dans le domaine de l'intégration sociale des personnes âgées, qu'elles soient actives à l'échelle cantonale (par exemple AVIVO, Entraide familiale vaudoise, Mouvement des Aînés Vaud ou Pro Senectute Vaud), ou à une échelle plus régionale. De multiples activités [*Voir plus d'exemples d'activités à l'annexe 2*] ou prestations sont proposées aux seniors, qu'elles soient initiées par des particuliers, des associations ou les communes elles-mêmes, par

exemple : activités de loisirs, sorties, promenades en groupe, visites culturelles, formations, activités physiques, animations, repas conviviaux, informations sociales, etc.

Le DSAS soutient depuis 2008 la méthodologie "Quartiers solidaires" [*Plus d'informations sur www.quartiers-solidaires.ch*] menée par Pro Senectute Vaud qui a permis l'émergence de dix-sept quartiers répartis dans quinze communes vaudoises. Exemplaire par son originalité, sa méthodologie et ses résultats, cette démarche participative vise à faire un état des lieux de la vie locale et de sa dynamique propre (phase de Diagnostic), puis de permettre aux habitants de s'investir par le développement d'activités et d'initiatives visant à l'améliorer et renforcer les liens sociaux, souvent aussi de manière intergénérationnelle. A l'issue de la démarche qui s'étend en général sur cinq ans, la population est à même de continuer à faire vivre les diverses actions mises en place qui favorisent le bien vivre ensemble (phase d'Autonomisation du quartier). Depuis 2012, cette méthode s'est développée par une approche "Villages solidaires" permettant à de plus petites communes de bénéficier de cette approche communautaire (une dizaine de démarches Quartiers solidaires sont actuellement en cours dans le canton, dont deux Villages solidaires qui ont démarré dans le nord vaudois à Grandson - Montagny-près-Yverdon – Onnens, ainsi que dans l'ouest vaudois à Tolochenaz).

Le canton finance une part des frais de fonctionnement de la structure, de l'encadrement ou de l'activité des collaborateurs de terrain, en mettant en particulier l'accent sur le financement de la phase de Diagnostic initial. Si la commune souhaite mener ensuite la démarche complète, la part de financement devient prépondérante pour la commune avec un soutien complémentaire du canton. Le financement assuré par le canton à Quartiers solidaires s'élève à près de CHF 900'000.- pour 2015.

En 2013, une évaluation de cette méthodologie a été mandatée par la Fondation Leenaards, qui accompagne Quartiers Solidaires depuis ses débuts en 2003, et elle a démontré la qualité, la pertinence et l'efficacité de cette approche en termes de développement du lien social, d'intégration et de participation des aînés à la vie de leur communauté. En 12 ans, ce sont 200 activités autogérées qui ont ainsi émergé dans les différents quartiers, impliquant près de 3'000 participants aux activités et plus de 30'000 personnes informées.

Afin de favoriser les échanges d'informations avec le milieu associatif, le Chef du DSAS rencontre chaque année, depuis 2007, les représentants d'une douzaine d'associations [*Association Alzheimer Vaud, AVIVO Vaud et AVIVO Lausanne, Commission des retraités de l'Union syndicale vaudoise, Entraide familiale vaudoise, Entraide seniors pulliérans, Fédération vaudoise des retraités, Fondation Net'Age, Mouvement des Aînés Vaud, Pro Senectute Vaud, Union des retraités de l'Etat de Vaud*] de personnes âgées ou actives dans ce domaine réunies dans la plateforme Agora Vaud. Ces rencontres régulières permettent des échanges sur les préoccupations des seniors ou sur des thèmes d'intérêt soulevés par les organismes représentés.

La création d'un "Comité consultatif de promotion de l'intégration sociale des personnes âgées vivant à domicile" (tel que demandé à la question n° 5 du postulat) n'a de fait pas été retenue. Ce Comité n'ayant d'ailleurs pas eu la faveur majoritaire de la Commission parlementaire qui a traité ce postulat, il semble préférable de continuer à favoriser les échanges réguliers, à l'instar des rencontres annuelles DSAS-Agora Vaud qui donnent satisfaction aux participants.

3 FORUMS COMMUNES ET SENIORS

En octobre 2013, le Conseil d'Etat a transmis un rapport intermédiaire au Grand Conseil – dans le cadre des travaux préparatoires à la présente réponse – annonçant l'organisation en 2014 d'un forum ouvert aux communes intéressées.

Le DSAS, par son Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) a proposé aux deux associations de communes (AdCV et UCV) de co-organiser cette manifestation, avec la participation

de quelques associations actives dans le domaine des seniors (Agora Vaud, AVIVO, Mouvement des Aînés Vaud, Pro Senectute Vaud).

Afin de favoriser les échanges et la proximité entre communes, ce sont trois manifestations régionales qui ont été organisées dans le courant de l'année 2014, sous le titre "Forums Communes et seniors : ensemble en actions".

L'ensemble des communes vaudoises, ainsi que des représentants d'associations actives auprès des seniors, ont été conviés à ces trois Forums régionaux.

Au total, 140 personnes ont participé à l'un des trois Forums de Gland (7 mai 2014), Grandson (11 juin 2014) et Pully (2 octobre 2014). Parmi les participants, 68 représentants communaux [*Syndics, Conseillers-ères municipaux ou Chef-fe-s de service*] – issus de 56 communes couvrant 52% de la population vaudoise – ont assisté à ces rencontres, démontrant un intérêt des autorités locales pour la situation de leur population vieillissante. De nombreuses associations de personnes âgées ou autres partenaires intéressés ont aussi participé et permis des échanges intéressants entre acteurs impliqués.

Les Forums "Communes et seniors" ont permis une sensibilisation aux enjeux du vieillissement de la population et souligné le besoin d'agir en faveur de l'intégration sociale et de la qualité de vie des seniors à l'échelle communale. Le programme des Forums était constitué de conférences par des experts du domaine (issus de l'UNIL, UNIGE et EESP), de présentations de quelques exemples d'actions locales et prestations destinées aux seniors (Quartiers Solidaires/Villages Solidaires, Réseau 4S/Solidarité entre Seniors à St-Sulpice, Livres à vous/MdA, Ma commune est-elle conviviale pour les personnes âgées ?/SSG, Entraide seniors pulliérans, Pas de retraite pour ma santé), ainsi que des ateliers de discussion permettant de relever les besoins et les ressources des communes [*Plus d'informations sur www.vd.ch/communes-seniors*].

Les trois manifestations ont fait l'objet d'une évaluation qualitative [*Ettlin Ricarda, Widmer Priska, Forum Communes et seniors : Compte rendu qualitatif, socialdesign SA (mandat de la Fondation Leenaards), 20 novembre 2014*] ainsi que d'un questionnaire de satisfaction des participants qui se sont révélés très positifs. Les participants ont majoritairement indiqué être prêts à participer à d'autres manifestations de ce type, en privilégiant les thèmes prioritaires de la qualité de vie, de l'entraide ou de la participation sociale.

Ces manifestations ont permis de faire émerger quelques constats :

- il existe une grande diversité d'activités ou de prestations destinées à la population âgée de l'ensemble du canton, qu'elles soient initiées et organisées par des privés, des associations ou les communes elles-mêmes. L'offre actuelle est très variable selon les communes et leur taille, en nombre ou en types d'activités disponibles ;
- les communes n'ont pas toujours connaissance de l'ensemble des offres et actions réalisées sur leur territoire, ou chez leurs voisines ;
- les contacts et collaborations entre communes autour d'actions favorisant la qualité de vie, l'intégration et la participation sociale des seniors sont plutôt rares ;
- il serait utile de développer et d'améliorer les échanges sur les expériences des communes entre elles, de partager l'information en termes de bonnes pratiques ;
- les prestations existantes ne sont pas toujours bien connues de la population et l'accès à ces informations devrait aussi être amélioré à l'échelle communale ;
- la mise à disposition gratuite par les communes de locaux ou d'un espace de rencontre est souvent considérée comme un élément utile, voire nécessaire, à la création d'une dynamique favorisant l'implication des seniors, ainsi qu'à la tenue pérenne des activités mises en place. Un soutien logistique (photocopies, téléphone, matériel, etc.) des communes est aussi apprécié des seniors qui s'impliquent dans des activités locales ;
- les associations actives dans le domaine des aînés sont reconnues comme expertes du domaine

pour les plus grandes d'entre elles, ou, pour les plus petites, comme une ressource indispensable à la réalisation des activités au niveau local.

Différents axes ont été identifiés sur cette base pouvant donner une suite à la démarche initiée par ces Forums : développer l'information à disposition des communes sur les prestations et activités destinées aux seniors, favoriser les échanges de bonnes pratiques entre communes, ou encore organiser de nouvelles rencontres entre représentants communaux et associatifs, avec la participation d'experts, de professionnels et d'aînés.

4 CONCLUSION

Afin de renforcer les mesures prises en faveur des seniors et d'une politique d'action sociale gérontologique, le **Conseil d'Etat propose de :**

– *Poursuivre le développement des actions et prestations soutenues par le canton*

Le Conseil d'Etat entend continuer d'apporter son soutien aux actions et associations reconnues actuellement. Au vu de l'évolution démographique, le développement de nouvelles prestations nécessitera une augmentation des ressources allouées par le canton aux mesures entreprises en faveur de l'intégration sociale, de la qualité de vie et de la participation des seniors. Il peut s'agir de prestations créées ou développées tant par des associations que par des communes, ou en partenariat entre elles.

Les initiatives locales doivent être soutenues afin de développer l'existant ou d'offrir de nouvelles activités et prestations aux seniors, aussi souvent que possible à leur propre initiative ou avec leur participation. Le Conseil d'Etat souhaite ainsi étendre sur l'ensemble du canton le potentiel de la méthodologie participative Quartiers solidaires établie par Pro Senectute Vaud. Financé en 2015 à hauteur de près de CHF 900'000.- par le canton, l'investissement dans ce secteur devrait s'accroître dans le cadre de l'enveloppe globale de Pro Senectute. Cette approche pertinente et exemplaire permet de créer des liens entre habitants d'un quartier ou d'un village et de lutter contre l'isolement. Elle a permis la création de 200 activités à ce jour, touchant près de 3'000 participants réguliers dans quinze communes. La déclinaison récente des Quartiers solidaires en Villages solidaires rend cette prestation accessible aux petites communes désirant bénéficier de la mise en place de ce projet destiné à leur population et porté par elle.

Le canton, de manière incitative, souhaite faciliter les contacts et échanges entre partenaires communaux et associatifs. Ces acteurs locaux ou régionaux étant les mieux à même de porter la réalisation des projets, en s'appuyant sur des facilitations ou soutiens apportés par les communes, permettant de répondre aux attentes de la population.

– *Soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre d'actions*

La mise en place concrète de politiques locales d'action sociale en faveur des seniors serait améliorée par la présence d'un répondant. Afin d'éviter d'ancrer la position prépondérante d'un partenaire, l'activité de ce répondant sera suivie par une commission représentative des milieux intéressés, composée de 5 personnes au maximum, où seront représentés les communes, le service de l'Etat concerné et une délégation du secteur des associations.

Le rôle de ce répondant consisterait à informer les communes au sujet des enjeux et des besoins des seniors, à les conseiller et les accompagner concrètement dans le choix et la mise en œuvre des actions à mener au niveau local ou en favorisant des collaborations permettant de mutualiser les forces entre communes. Ainsi qu'à orienter les communes dans les contacts avec des partenaires impliqués (autres communes, associations).

– *Favoriser les échanges entre acteurs concernés*

Les acteurs réunis lors des trois Forums régionaux de 2014 ont relevé l'utilité de telles manifestations

et soutenu l'idée de les reconduire, selon une fréquence et une forme à définir. Il s'agit de maintenir la possibilité régulière d'échanges entre représentants communaux et associatifs, avec la participation d'experts, de professionnels et d'ânés.

Le Conseil d'Etat soutient cette orientation qui doit permettre de dresser un bilan, après une période de mise en œuvre, des propositions présentées dans ce rapport et des différentes actions réalisées au niveau local ou cantonal.

Annexes :

1. Perspectives de population 2010-2030, par districts
2. Quelques exemples d'activités ou de prestations destinées aux seniors

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**Annexe 1 :
Perspectives de population 2010-2030, par districts**

Population résidante par groupe d'âge au 31.12

Evolution
2010 - 2030

District		2010	2015	2020	2025	2030	Nombre	%
Aigle	0 à 19 ans	9 908	10 326	10 747	11 561	12 483	2 575	26.0%
	20 à 64 ans	23 232	25 242	27 069	27 939	28 351	5 119	22.0%
	65 à 79 ans	4 711	5 609	6 375	7 076	7 890	3 179	67.5%
	80 ans et +	1 797	1 971	2 166	2 722	3 385	1 588	88.3%
TOTAL		39649	43 149	46 356	49 299	52 109	12 460	31.4%
Broye-Vully	0 à 19 ans	8 578	8 728	9 143	9 804	10 393	1 815	21.2%
	20 à 64 ans	21 931	23 412	24 556	25 083	25 303	3 372	15.4%
	65 à 79 ans	4 021	4 704	5 321	6 044	6 872	2 852	70.9%
	80 ans et +	1 705	1 830	1 901	2 272	2 816	1 111	65.1%
TOTAL		36235	38 674	40 922	43 203	45 385	9 149	25.2%
Gros-de-Vaud	0 à 19 ans	9 580	9 990	10 357	10 659	10 855	1 275	13.3%
	20 à 64 ans	23 308	24 587	25 745	26 302	26 706	3 398	14.6%
	65 à 79 ans	3 786	4 704	5 336	6 003	6 633	2 847	75.2%
	80 ans et +	1 201	1 424	1 681	2 241	2 892	1 690	140.7%
TOTAL		37876	40 706	43 119	45 204	47 086	9 209	24.3%
Jura - Nord vaudois	0 à 19 ans	18 632	18 854	19 614	20 719	21 524	2 892	15.5%
	20 à 64 ans	48 796	52 119	54 312	55 237	55 904	7 109	14.6%
	65 à 79 ans	9 474	10 626	11 978	13 331	14 846	5 372	56.7%
	80 ans et +	4 308	4 654	4 891	5 740	6 700	2 392	55.5%
TOTAL		81210	86 253	90 795	95 027	98 975	17 765	21.9%
Lausanne	0 à 19 ans	30 388	32 101	34 329	36 786	37 881	7 493	24.7%
	20 à 64 ans	95 156	100 015	103 357	104 813	105 714	10 558	11.1%
	65 à 79 ans	15 817	16 743	17 700	18 775	20 544	4 726	29.9%
	80 ans et +	7 922	8 263	8 400	9 238	10 232	2 310	29.2%
TOTAL		149284	157 122	163 787	169 611	174 371	25 087	16.8%
Lavaux-Oron	0 à 19 ans	12 391	12 428	12 351	12 506	12 550	159	1.3%
	20 à 64 ans	33 096	34 044	34 936	34 937	34 347	1 252	3.8%
	65 à 79 ans	7 563	8 892	9 545	9 835	10 588	3 025	40.0%
	80 ans et +	3 017	3 384	3 960	5 033	5 972	2 955	98.0%
TOTAL		56067	58 748	60 793	62 311	63 457	7 391	13.2%

Population résidante par groupe d'âge au 31.12

Evolution
2010 - 2030

District		2010	2015	2020	2025	2030	Nombre	%
Morges	0 à 19 ans	17 513	17 963	18 595	19 443	20 395	2 882	16.5%
	20 à 64 ans	44 630	47 685	50 493	52 218	53 070	8 441	18.9%
	65 à 79 ans	8 137	9 787	10 913	11 785	13 056	4 919	60.4%
	80 ans et +	3 048	3 501	4 032	5 173	6 409	3 362	110.3%
TOTAL		73328	78 936	84 033	88 619	92 930	19 603	26.7%
Nyon	0 à 19 ans	22 282	23 435	24 439	25 793	27 127	4 845	21.7%
	20 à 64 ans	53 807	57 840	62 343	65 580	67 382	13 575	25.2%
	65 à 79 ans	8 612	10 921	12 507	13 795	16 050	7 437	86.4%
	80 ans et +	2 705	3 305	4 130	5 750	7 498	4 793	177.2%
TOTAL		87406	95 500	103 420	110 918	118 056	30 650	35.1%
Ouest lausannois	0 à 19 ans	15 061	16 096	17 798	19 755	21 566	6 505	43.2%
	20 à 64 ans	42 753	45 762	49 503	51 852	53 718	10 965	25.6%
	65 à 79 ans	7 117	7 923	8 319	8 699	9 476	2 359	33.1%
	80 ans et +	2 613	3 004	3 344	3 982	4 655	2 043	78.2%
TOTAL		67543	72 785	78 964	84 287	89 415	21 872	32.4%
Riviera - Pays-d'Enhaut	0 à 19 ans	17 398	17 524	17 615	18 116	18 730	1 332	7.7%
	20 à 64 ans	47 708	49 342	51 293	52 427	52 974	5 267	11.0%
	65 à 79 ans	9 979	10 971	11 695	12 557	13 965	3 986	39.9%
	80 ans et +	4 507	4 828	5 179	6 060	6 945	2 438	54.1%
TOTAL		79591	82 665	85 782	89 161	92 614	13 023	16.4%
Canton de Vaud	0 à 19 ans	161 730	167 444	174 988	185 143	193 504	31 773	19.6%
	20 à 64 ans	434 417	460 050	483 607	496 387	503 471	69 054	15.9%
	65 à 79 ans	79 214	90 875	99 686	107 894	119 915	40 701	51.4%
	80 ans et +	32 828	36 170	39 690	48 216	57 509	24 681	75.2%
TOTAL		708189	754 539	797 971	837 640	874 398	166 209	23.5%

(source : Statistique Vaud, *Perspectives de population 2010-2040 – Vaud et ses régions*, scénario de base, mars 2011)

Annexe 2 :

Quelques exemples d'activités ou prestations destinées aux seniors cités par les participants des Forums « Communes et seniors » - 2014 (liste non-exhaustive)

** : Activités n'étant pas uniquement destinées aux seniors (dès 55 ans) mais dont ceux-ci peuvent profiter.*

Activités initiées par des privés

Les activités suivantes sont généralement initiées par des privés :

- Groupes d'activité créatrices/culturelles : dames de la couture, groupes de jeux de cartes, etc.
- Groupes de sport : groupes de marche, etc.

Les activités de ce type sont souvent méconnues de la commune puisqu'elles s'organisent de manière spontanée et privée, c'est pourquoi il est difficile de les énumérer.

Activités initiées par des associations

Il s'agit ici d'activités initiées par toutes sortes de formations du tissu associatif. Il peut s'agir d'amicales, de clubs de sport, de formations de musique telles qu'un chœur mixte ou une fanfare, mais aussi d'associations d'entraide, de groupes de retraités et des paroisses.

- Activités mises en place par les paroisses (ventes, repas, sorties, visites à domicile, etc.)
- Tables d'hôtes/ tables conviviales
- Promenades accompagnées, promenade des chiens, etc.
- Ligne téléphonique « allô senior » (VIVAG à Gland)
- Sorties/café/thé dansant du dimanche, repas hebdomadaire ou mensuel
- Ateliers de récit de vie
- Coaching / formations de seniors par les jeunes (ex. cours d'informatique, réseaux sociaux à la maison)
- Echanges de savoirs
- Groupes de sport destinés aux aînés (gym, natation, etc.)
- Lotos et transport jusqu'au lieu de la manifestation*
- Marché hebdomadaire*
- Aînés dans la ville (AVIVO)
- Mise à disposition d'appareils de gymnastique disséminés dans la commune, urban training, « je cours pour ma forme »¹ *
- Action impôts – remplissage des feuilles d'impôts (AVIVO)

Activités initiées par la commune²

Les activités suivantes sont généralement initiées ou mandatées par les communes. Parfois elles réalisent et financent ces activités elles-mêmes comme c'est le cas de la sortie annuelle des retraités, d'autres fois elles délèguent la réalisation et/ou le financement des prestations à une organisation ou association.

- Préparation à la retraite, accueil des nouveaux retraités avec information de ce qui existe à l'attention des seniors
- Quartiers solidaires (Pro Senectute Vaud)
- Mise en place du concept de « Ville amie des aînés » (OMS)
- Service d'entraide : membres aidés, membres aidants et bénévoles
- Bons de réduction sur des repas au restaurant³
- Soutien au transport de personnes à mobilité réduite

¹ Il s'agit d'un programme de mise en forme par la course à pied pour débutants dès 12 ans.

² Ces activités ne sont cependant pas toujours financées par la commune.

³ Réservé aux retraités au bénéfice de prestations complémentaires, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une rente AI.

- Appartements protégés, parfois gérés par un office des logements, accompagnés d'activités
- Sortie ou repas annuel des retraités
- Plan canicule ⁴
- Mise à disposition d'un local, d'une maison de quartier, etc.
- Centres de quartier (de fait occupés majoritairement par des seniors en journée)
- Fête pour l'anniversaire des 90 ans (ou autre âge suivant les communes), parfois avec un cadeau individualisé. Parfois il y a un goûter organisé pour l'anniversaire des plus de 70 ans.
- Guichet information sociale sur les activités
- Pas de retraite pour ma santé ⁵
- Soutien financier aux associations existantes
- Démarche participative lors du réaménagement d'un quartier
- Actions spécifiques pour la population migrante âgée
- Délégué à l'intégration
- Action éducative « Moi et les autres », intergénération, intercultures et intergenres
- Diagnostic/auto-évaluation « ma commune est-elle conviviale pour les personnes âgées ? » (outil mis à disposition par la SSG - Société suisse de gérontologie)

(source : Ettlín Ricarda, Widmer Priska, *Forum Communes et seniors : Compte rendu qualitatif*, socialdesign SA (mandat de la Fondation Leenaards), pp. 6-7, 20 novembre 2014)

⁴ Le plan canicule est mis en place par le canton mais ce sont les communes qui l'implémentent sur leur territoire.

⁵ Il s'agit d'un projet cantonal dédié aux seniors issu de la collaboration entre le programme cantonal « ça marche ! », Pro Senectute Vaud, le Service de gériatrie du CHUV et le Service de l'éducation physique et des sports. Il promeut le mouvement et l'alimentation favorables à la santé.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Alain Favrod - Hôpital Riviera Chablais Vaud Valais France ?

Rappel de l'interpellation

Les travaux de construction de l'hôpital ont commencé et c'est une excellente chose. En pleine période d'acceptation du plan directeur des carrières, le souci est que des transporteurs français livrent des matériaux pierreux pour les travaux en cours. Evidemment, les prix des matériaux et du transport de nos voisins français sont moins chers que les transporteurs suisses, alors même que nous avons des dépôts de matériaux de la Sagrave SA au Bouveret et à Villeneuve, ainsi que la carrière d'Arvel toute proche du futur hôpital.

Au vue de ce qui précède, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- 1. Le transport des matériaux est-il plus écologique depuis Meillerie que depuis Villeneuve ou le Bouveret où il y a des dépôts ?*
- 2. Est-ce que les Cantons de Vaud et du Valais peuvent fournir le gravier nécessaire à la construction du futur hôpital ?*
- 3. Les entreprises de transports françaises payent-elles des impôts en Suisse ?*
- 4. Pour les transporteurs français, y a-t-il des contrôles du respect des prescriptions suisses sur la durée du travail et du repos des chauffeurs, ainsi que le paiement de la taxe poids-lourd prélevées par les douanes ?*
- 5. Est-il juste que les transporteurs suisses soient désavantagés pour l'attribution de travaux publics uniquement parce qu'ils siègent en Suisse, respectent les lois et s'acquittent des taxes prévues par l'Etat et la Confédération ?*
- 6. D'autres critères que le prix ne devraient pas être pris en compte lors de l'attribution de travaux publics ?*
- 7. Même si la construction de l'hôpital a pris du retard, le travail de nuit va-t-il être une nécessité ? et si oui, pourquoi ?*
- 8. Faut-il s'attendre au même genre de situation pour la suite de la réalisation de l'hôpital ?*
- 9. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal cette façon de procéder ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Favrod Pierre-Alain

1 INTRODUCTION

Le futur Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais (HRC), doté d'un statut juridique de droit public, se composera d'un nouveau site de soins aigus de 300 lits situé à Rennaz, ainsi que de deux centres de traitement et de réadaptation (CTR). Chaque CTR, l'un à Vevey pour la population de la Riviera et l'autre à Monthey pour la population du Chablais vaudois et valaisan, comprendra une antenne médico-chirurgicale de 75 lits pour le traitement des petites urgences.

2 BASES LÉGALES

Etablissement de droit public et majoritairement financé par les deniers publics, l'HRC est soumis à l'accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Cet accord définit notamment les principes de réciprocité, de transparence des marchés publics et de non-discrimination des soumissionnaires étrangers (Annexe A), ainsi que des voies de recours efficaces.

Les bases légales applicables sont les suivantes :

- Accord GATT/OMC, 15 avril 1994
- Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), 25 novembre 1994 et 15 mars 2001
- Loi sur les marchés publics (LMP-VD), 24 juin 1996
- Règlement d'application de la LMP-VD (RLMP-VD), 7 juillet 2004
- Accords bilatéraux CH-UE, 1^{er} juin 2002

3 APPEL D'OFFRES ET ADJUDICATIONS

L'appel d'offres pour les travaux préparatoires a respecté les bases légales citées ci-dessus. Les critères d'évaluation ont pris en compte plusieurs facteurs. Le prix a été fixé à 65%, d'autres facteurs ont été pris en compte tels que les contributions du soumissionnaire aux composantes sociale et environnementale du développement durable.

De plus, un grand nombre de justificatifs a été demandé tels que l'intégrité sociale et fiscale du soumissionnaire (attestations du paiement des cotisations sociales, attestation fiscale d'entreprise et attestation fiscale à la source pour le personnel étranger, ainsi que la preuve de l'assujettissement à la TVA), ainsi que le respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs (preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT)). L'appel d'offres comprend aussi un exemplaire du contrat signé en cas d'adjudication.

Ce premier lot de construction a été attribué à un Consortium de cinq entreprises, soit : Michelet Fils à Aigle, SIF-Groutbor SA à Ecublens, PraderLosinger SA à Sion, Jacquet SA à Rennaz et Soletanche Bachy Pieux à Chassieu.

4 CONTRAT

Le contrat d'entreprise a été signé avec le Consortium aux mêmes conditions que celles fixées dans l'appel d'offres. Le document de base constitutif du contrat étant l'offre déposée par l'entreprise lors de l'appel d'offres. Pour rappel, selon le règlement d'application de la loi sur les marchés publics, les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites.

Le contrat (Annexe B) comprend aussi des clauses concernant notamment la protection des travailleurs, les conditions de travail et de salaire, l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat rappelle que, pour l'ensemble des réponses, l'HRC est soumis à la législation sur les marchés publics et qu'il l'a donc appliquée scrupuleusement.

1. Le transport des matériaux est-il plus écologique depuis Meillerie que depuis Villeneuve ou Le Bouveret où il y a des dépôts ?

Le transport des matériaux depuis le site de Meillerie en France voisine est, certes, légèrement plus long, et entraîne donc des nuisances un peu plus élevées, mais les autres critères de marché public, dont le prix, ont conduit à cette option.

2. Est-ce que les Cantons de Vaud et du Valais peuvent fournir le gravier nécessaire à la construction du futur hôpital ?

Du point de vue strict de la fourniture en gravier, le Conseil d'Etat précise qu'à ce jour, la disponibilité de la ressource et les autorisations d'exploiter délivrées par le Département du territoire et de l'environnement du canton de Vaud permettraient de couvrir, à elles seules, les besoins de la construction de l'hôpital.

Néanmoins, dans le respect de la loi sur les marchés publics, le Consortium a demandé des offres auprès de six entreprises, dont quatre étaient suisses. L'entreprise CHB, basée en France, a été retenue car seul le matériau qu'elle a proposé remplissait toutes les conditions techniques (règles de mises en œuvre et qualité des matériaux), de plus à des prix moins élevés.

3. Les entreprises de transports françaises payent-elles des impôts en Suisse ?

Les entreprises installées sur sol étranger ne paient pas d'impôts en Suisse. Néanmoins, comme indiqué au point 2 ci-dessus (et dans l'Annexe A), la non-discrimination des soumissionnaires étrangers ne permet pas d'imposer aux soumissionnaires le paiement des impôts en Suisse. Dans les justificatifs de l'appel d'offres, chaque entreprise du Consortium a dû fournir une preuve d'assujettissement à la TVA dans son pays d'origine.

4. Pour les transporteurs français, y a-t-il des contrôles du respect des prescriptions suisses sur la durée du travail et du repos des chauffeurs, ainsi que le paiement de la taxe poids-lourd prélevées par les douanes ?

Le contrat signé avec le Consortium comprend une clause concernant la protection des travailleurs, conditions de travail et salaire. Le paiement de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) est compris dans l'offre de base de l'adjudicataire qui, selon la loi sur les marchés publics, n'est pas négociable.

5. Est-il juste que les transporteurs suisses soient désavantagés pour l'attribution de travaux publics uniquement parce qu'ils siègent en Suisse, respectent les lois et s'acquittent des taxes prévues par l'Etat et la Confédération ?

Selon l'accord sur les marchés publics de l'OMC, le traitement national et la non-discrimination doivent être appliqués par l'adjudicateur. A noter que les camions étrangers paient la redevance poids lourds liée aux prestations sur tout le trajet effectué sur le territoire suisse.

6. D'autres critères que le prix ne devraient pas être pris en compte lors de l'attribution de travaux publics ?

Comme indiqué au point 3 ci-dessus, d'autres critères que le prix ont été pris en considération, notamment les contributions du soumissionnaire aux composantes sociale et environnementale du développement durable.

7. Même si la construction de l'hôpital a pris du retard, le travail de nuit va-t-il être une nécessité ? et

si oui, pourquoi ?

Le travail de nuit entre 23h00 et 6h00 (article 10 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce) ne peut être autorisé en Suisse qu'à titre exceptionnel et moyennant l'obtention d'une autorisation. Le retard pris sur un projet ne justifie pas une telle demande et l'HRC n'envisage pas de la formuler.

8. Faut-il s'attendre au même genre de situation pour la suite de la réalisation de l'hôpital ?

L'HRC est tenu d'appliquer les mêmes dispositions légales liées aux marchés publics pour tous les appels d'offres.

9. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal cette façon de procéder ?

Dans le cadre du projet de construction du futur Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, la loi sur les marchés publics doit être respectée pour toutes les procédures d'adjudication. En conséquence, le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder qui s'inscrit dans le respect de la loi, loi appliquée de par ailleurs à tous les établissements publics, privés reconnus d'intérêts publics ainsi qu'à toutes les collectivités publiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Annexe A

Selon Art. III Traitement national et non-discrimination

¹ *En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques relatifs aux marchés publics visés par le présent accord, chaque partie accordera immédiatement et sans condition, aux produits et services des autres parties et à leurs fournisseurs qui offrent ces produits ou services, un traitement qui ne sera pas moins favorable :*

- a) que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux, ni,*
- b) que celui accordé aux produits et services de toute autre partie et à leurs fournisseurs.*

Annexe B

Pour les prestations fournies en Suisse, l'Entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.

L'Entreprise déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats – types de travail.

Pour les prestations exécutées à l'étranger, l'Entreprise s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1 ; RLMP-VD).

Si l'Entreprise fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, elle s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'Entreprise oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.

Sur demande, l'Entreprise doit prouver qu'elle et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Catherine Labouchère et consorts - Clients américains des Retraites Populaires : quelques explications sont nécessaires

Rappel de l'interpellation

Décidément les questions fiscales avec les USA sont d'une brûlante actualité. La presse dominicale s'est faite l'écho que les Retraites Populaires avaient accueilli des clients américains ayant souscrit à des assurances-vie auprès de leur institution. Si les clients concernés étaient déclarés, pas de problème.

En revanche, si ces derniers n'étaient pas en règle avec le fisc américain, il pourrait y en avoir, avec pour conséquence, des sanctions à la clé et des conséquences financières. Il est donc important d'avoir quelques informations à ce sujet, car cela pourrait aussi concerner le canton.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est le rapport juridique entre la société Forces Vives et les Retraites Populaires ?*
- 2. Est-il possible d'estimer le pourcentage de clients américains au bénéfice d'une assurance-vie auprès des Retraites Populaires ?*
- 3. Si oui, a-t-on une estimation des montants concernés ?*
- 4. Quelle est la procédure mise en place pour avertir les clients des règles fiscales en vigueur à respecter ?*
- 5. Comment les Retraites Populaires vont-elles appliquer l'accord FATCA ?*
- 6. En cas d'amendes importantes est-ce que le canton pourrait se voir sollicité ?*
- 7. Quelle politique d'anticipation existe-t-il au sein des Retraites Populaires pour informer une clientèle étrangère qui serait concernée par l'échange automatique d'informations à venir ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

En date du 19 mai 2014, Le Matin Dimanche publiait un article relevant que les Etats-Unis s'intéressaient à la fraude fiscale liée aux assurances vie et que Retraites Populaires compterait également des clients américains dans son portefeuille. En fait, il s'agissait de Forces Vives qui était visée par cet article, Retraites Populaires ayant une clientèle exclusivement locale et n'étant pas directement concernée par cette problématique.

Forces Vives est une compagnie d'assurance-vie indépendante de droit suisse, organisée sous la forme d'une société anonyme et soumise à la surveillance de la FINMA. Son siège est à Lausanne et son capital-actions est détenu à ce jour à 100% par Retraites Populaires qui en assure la gérance. Forces Vives a été constituée en 1992 par les Rentes Genevoises, avant d'être réaffectée à une activité

d'assurance en 1998, l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) ayant donné son agrément et approuvé la distribution et la gestion de produits d'assurance de rentes et de capitaux en 1999.

En investissant dans Forces Vives, Retraites Populaires voulait développer la structure de gestion conçue pour accueillir de nouvelles entités en bénéficiant de la synergie de groupe, soit par la répartition des coûts de production sur le plus grand nombre d'assurés possibles. En outre, Retraites Populaires souhaitait se rapprocher des Rentes Genevoises avec lesquelles elle entretenait des liens étroits.

Ce rapprochement s'est concrétisé en 1998, les Rentes Genevoises mettant à disposition l'enveloppe juridique dont elles étaient propriétaires sous le nom de Forces Vives alors que Retraites Populaires faisait apport d'un portefeuille détenu jusqu'alors dans ses livres. Il s'agissait de clients essentiellement américains issus d'un portefeuille transféré en 1997 d'une compagnie d'assurance locale à Retraites Populaires par un courtier indépendant. Par ailleurs, en 2003, la Caisse d'assurances populaires (CCAP) à Neuchâtel a également pris une participation minoritaire dans le capital de Forces Vives dans la même optique de développement de ses affaires.

A partir de mi-2008, dès que les autorités américaines ont mis en cause les pratiques des banques suisses sur leur territoire, le Conseil d'administration de Retraites Populaires a demandé à la Direction d'être régulièrement informé sur l'évolution des affaires de Forces Vives. De nombreux avis juridiques ont ainsi été obtenus quant aux obligations de Forces Vives vis-à-vis de sa clientèle américaine et à la documentation à obtenir afin d'agir en toute diligence.

Bien que les diverses actions entreprises le soient exclusivement à l'encontre des banques helvétiques, Retraites Populaires a veillé à ce que, en réponse au durcissement progressif des mesures décidées par les Etats-Unis, toutes dispositions utiles soient prises par Forces Vives pour s'adapter, en particulier sur le plan juridique, aux profondes mutations qui sont apparues dans un contexte particulièrement instable.

En décembre 2009, à la demande du représentant du Conseil d'Etat au Conseil d'administration de Retraites Populaires, la direction de celle-ci a été mandatée pour examiner une sortie maîtrisée de tout ou d'une partie du portefeuille. La commercialisation des produits d'assurance a donc été suspendue afin de se concentrer sur la gestion du portefeuille existant et les premières mesures pour le désengagement progressif de ce portefeuille ont été entreprises. Il est important à ce stade de rappeler que la liquidation d'un portefeuille d'assurance est sensiblement plus complexe que la clôture de comptes bancaires, les preneurs d'assurance ne pouvant pas être forcés à racheter leur police et les engagements de la société d'assurance devant être assumé jusqu'au terme de l'ensemble des polices (échéance de la police ou décès du preneur). C'est pourquoi des discussions quant à l'avenir de la société et la gestion du désengagement de son portefeuille ont été entreprises avec la FINMA.

En parallèle, des démarches en vue de la reprise de ce portefeuille par une compagnie d'assurance en mains étrangères ont été engagées. Ces démarches n'ont toutefois pas abouti, la FINMA ayant opposé son veto au terme de la procédure dans l'optique de maintenir ce portefeuille en mains helvétiques.

En septembre 2012, Retraites Populaires a pris le contrôle unique de Forces Vives en rachetant les actions des Rentes Genevoises et de la CCAP, sans pertes ni gains pour les deux vendeurs, ce afin de faciliter les modalités de liquidation du portefeuille de la société.

Finalement, courant 2013, Forces Vives a formalisé la décision de cesser définitivement la commercialisation de ses produits d'assurance en considération de la complexité croissante de la problématique fiscale pour ce genre de produits d'une part, ainsi qu'en raison de la difficulté à trouver des placements avec des taux de rendements adéquats d'autre part. Les démarches nécessaires ont été entreprises auprès de la FINMA afin de formaliser la renonciation à l'agrément et d'assurer la mise en veille des activités (*run-off*), tout en garantissant la bonne gestion des polices en portefeuille avec les

mesures conservatoires d'accompagnement suivantes :

- information aux courtiers ;
- incitation au rachat des polices par l'intermédiaire du réseau de courtier ;
- décision de participer au programme FATCA, ce qui assure de facto la transmission des données relatives aux clients américains aux autorités fiscales américaines ;
- application des critères du programme FATCA à l'ensemble de la clientèle étrangère.

Le 20 mai 2014, le Conseil d'Etat a décidé de requérir de la direction de Retraites Populaires l'obtention de deux rapports auprès d'une étude d'avocats reconnue et spécialisée dans ce domaine : le premier décrivant les activités de Forces Vives et les risques juridiques liés à la clientèle américaine ; le second concernant les risques encourus par Retraites Populaires en considération de sa relation étroite avec Forces Vives.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

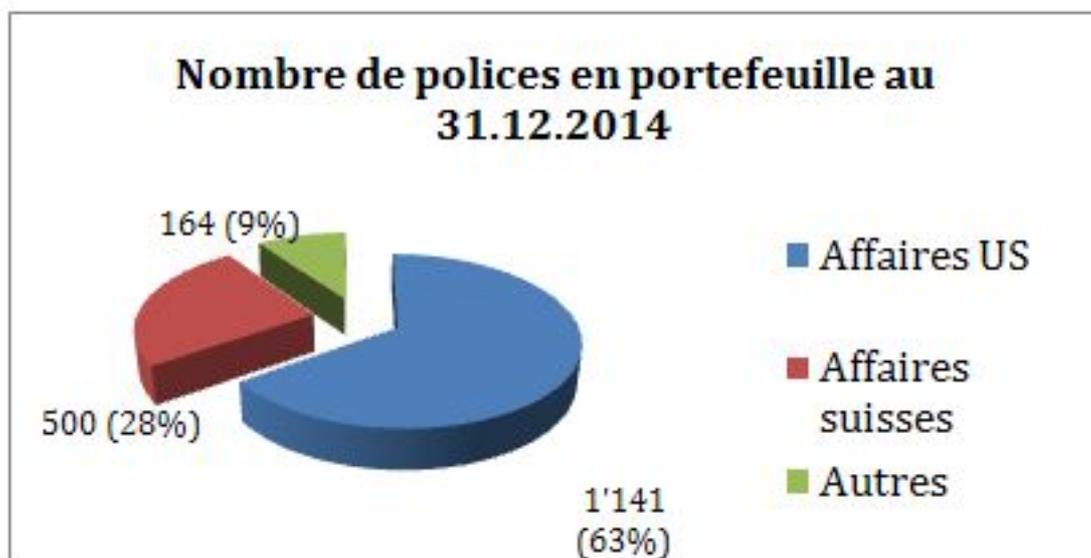
2.1 Quel est le rapport juridique entre la société Forces Vives et Retraites Populaires ?

Retraites Populaires est, à ce jour, l'unique actionnaire de Forces Vives. A ce titre, elle en désigne les administrateurs. La gestion de la société est confiée par son Conseil d'administration à Retraites Populaires, cette gestion étant régie par un mandat de gérance qui précise les modalités de la gestion technique et administrative, de la gestion des placements, de la comptabilité et du contrôle. Un règlement d'organisation et un règlement de placements complètent cette relation. Ce modèle, soit une société mère avec une société fille liée par un mandat de gestion en bonne et due forme, avec deux conseils d'administration distincts siégeant effectivement et conformément à leurs mandats, est en parfaite conformité avec le droit suisse et renforce la notion d'entités distinctes et indépendantes sur le plan juridique. Les liens organiques étroits entre les deux entités ne sont pas de nature à constituer un risque supplémentaire dans le cas d'espèce.

2.2 Est-il possible d'estimer le pourcentage de clients américains au bénéfice d'une assurance-vie auprès de Retraites Populaires (respectivement Forces Vives) ?

Comme mentionné en introduction, la problématique de la clientèle américaine concerne Forces Vives uniquement, Retraites Populaires ayant une activité exclusivement locale.

La répartition géographique des clients de Forces Vives est la suivante :



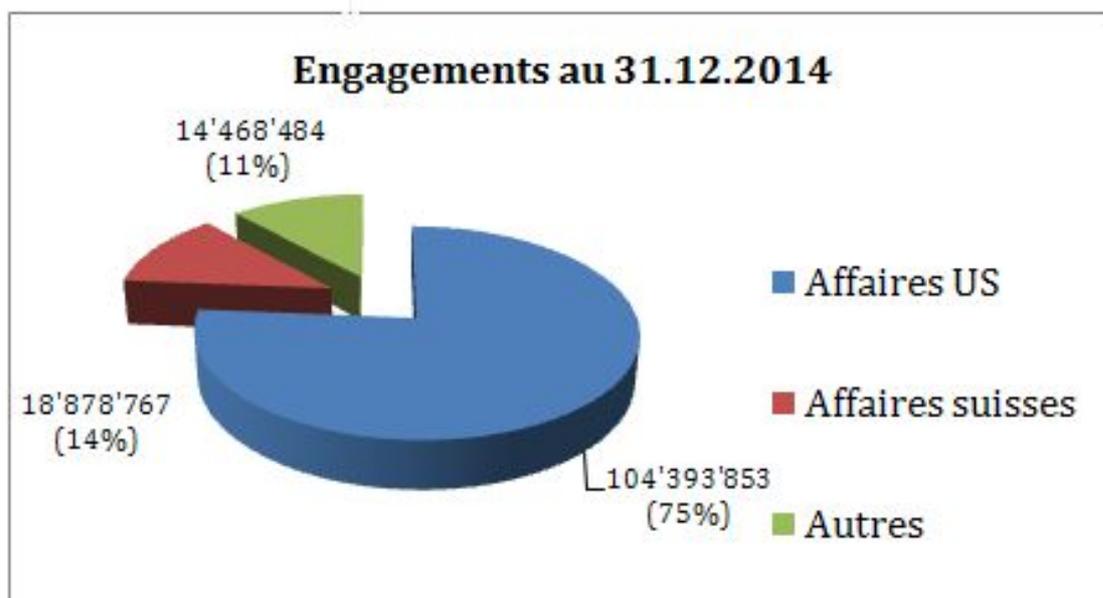
Depuis la création de Forces Vives en 1998, la proportion de clients américains est restée stable, à un

niveau élevé. Le développement envisagé du marché local s'est avéré très difficile compte tenu notamment de l'importance de l'offre existante, de l'absence de facteurs de différenciation et du manque de notoriété de cette société.

Les doubles nationaux sont catégorisés comme américains. Ce statut a été déterminé à partir d'un formulaire envoyé à tous les clients non enregistrés comme américains.

2.3 Si oui, a-t-on une estimation des montants concernés ?

Le total des engagements d'environ CHF 138 millions à fin 2014 se composait de la manière suivante :



Par ailleurs, en application d'une politique volontariste de réduction des affaires, le total du bilan de Forces Vives s'est sensiblement réduit, passant de plus de CHF 470 millions en 2009 à moins de CHF 138 millions à ce jour.

2.4 Quelle est la procédure mise en place pour avertir les clients des règles fiscales en vigueur à respecter ?

Forces Vives a veillé à constamment adapter les relations contractuelles avec ses clients à l'évolution du cadre législatif en Suisse comme aux Etats-Unis, ce depuis la création de la société en 1998. Elle a, pour ce faire, régulièrement consulté des avocats spécialisés dans le domaine, notamment des avocats américains, obtenant ainsi de nombreux avis de droit quant aux obligations qui lui incombent.

La relation clientèle est régie par les Conditions générales d'assurance (CGA) qui, de tout temps, ont insisté sur l'aspect fiscal lors de la conclusion d'une police. Ainsi, Forces Vives a notamment signifié à chacun de ses clients qu'il est responsable du paiement des impôts de toute nature que l'on peut exiger de lui dans toutes juridictions, en relation avec les réglementations liées au lieu de domicile et/ou à la citoyenneté. Les CGA précisent également que Forces Vives ne fournit aucun conseil en matière fiscale et recommandent aux clients de prendre leurs dispositions à cet égard.

Par ailleurs, il est à relever que Forces Vives ne fournit que des services d'assurance en Suisse, pour une clientèle introduite exclusivement par des courtiers actifs sur le territoire helvétique, inscrits au registre fédéral des intermédiaires d'assurance, sans jamais solliciter de client à l'étranger, ni directement, ni indirectement, et ce uniquement avec des produits d'assurance agréés par la FINMA. Forces Vives n'a dès lors pas de contact direct avec les clients à l'étranger, les courtiers assumant cette relation. Le contrôle de l'activité des courtiers relève de leur régulateur – la FINMA - et Forces Vives s'appuie de bonne foi sur une autorisation d'exercer établie par l'autorité fédérale.

De plus, en 2006, Forces Vives a établi un Code de conduite dûment signé par chacun des courtiers, précisant les modalités de commercialisation et les relations avec les clients. Celui-ci précise notamment que la sollicitation de clients sur le territoire américain est strictement interdite.

2.5 Comment Retraites Populaires (respectivement Forces Vives) va-t-elle appliquer l'accord FATCA ?

De par ses activités de prestations de services financiers, Forces Vives est soumise au programme FATCA en qualité d'établissement financier rapporteur, à l'instar de l'approche choisie par les autres compagnies d'assurance-vie en Suisse. Selon FATCA, l'identification des polices préexistantes détenues par des contribuables américains et leur documentation conforme devaient se faire jusqu'au 30 juin 2015 lorsque la valeur de rachat est supérieure à USD 1 million et jusqu'au 30 juin 2016 lorsque cette valeur est comprise entre USD 250'000 et USD 1 million, les montants inférieurs à USD 250'000 n'étant pas soumis à ces mesures.

Forces Vives a dès lors mis en place, courant 2014, un projet visant à remplir ses obligations de diligences, notamment quant à l'identification des clients et leur documentation complète conformément à l'accord signé entre la Suisse et les Etats-Unis. Ce projet s'est achevé au 30 juin dernier sur un constat particulièrement satisfaisant. En effet, l'ensemble des clients de Forces Vives, sans distinction de nationalité, résidence ou montant de police, ont été contactés afin de les informer de l'accord, de ses exigences et conséquences. Tous les clients américains soumis au programme, à une seule exception près, ont accepté sans autre de fournir les documents requis, si bien que ce projet a pu être achevé avec un an d'avance sur le calendrier de l'Accord.

On peut raisonnablement en conclure que la clientèle de Forces Vives ne représente pas de risque fiscal, celle-ci ayant fourni, en toute transparence et sans délai, les documents relatifs à la conformité fiscale tels qu'exigés par l'Accord FATCA.

Il faut également souligner que Forces Vives avait anticipé cette problématique dès 2009 en exigeant une déclaration écrite pour tout nouveau client confirmant que ce dernier a rempli ses obligations fiscales et que la source des fonds servant à financer la police d'assurance est déclarée. Ces mesures ont été renforcées en 2012 par l'exigence d'un formulaire d'identification fiscale (W9) et d'un document donnant décharge à la société pour la transmission d'informations fiscales aux autorités compétentes (*wavier*), selon les recommandations de la FINMA.

Pour sa part, Retraites Populaires, bien que confrontée à une clientèle exclusivement locale, s'est également inscrite au programme FATCA en qualité d'établissement financier rapporteur afin de répondre, notamment, aux exigences relatives aux éventuels citoyens américains domiciliés dans le canton de Vaud.

De plus, Forces Vives et Retraites Populaires se sont toutes deux entourées des meilleurs spécialistes en la matière.

2.6 En cas d'amendes importantes, est-ce que le canton pourrait se voir sollicité ?

Comme mentionné précédemment, Forces Vives et Retraites Populaires se sont engagées à appliquer l'accord FATCA de par leur enregistrement auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institut financier rapporteur. Le programme FATCA ne prévoit pas d'amende pour la régularisation du passé ; de telles amendes sont exclusivement applicables au programme du Département de la Justice américaine dans le cadre des procédures à l'encontre des banques en vue de la résolution du conflit fiscal entre la Suisse et les Etats-Unis.

Cependant, dans l'improbable hypothèse d'une évolution adverse de la situation et d'une éventuelle amende infligée à Forces Vives, les pertes que pourrait supporter Retraites Populaires du fait de sa participation dans le capital de Forces Vives seraient à considérer comme un risque de placement

d'une nature identique à tous autres placements qu'elle effectue dans le domaine de la prise de participation directe dans une entreprise (*Private Equity*), sans autre considération quant à la garantie de l'Etat dans les activités de Retraites Populaires.

Les tentatives de Retraites Populaires de vendre Forces Vives ayant échoué, en particulier à la suite des fortes réticences exprimées par la FINMA qui, dans son rôle de protection des assurés, souhaite que cette société reste en de solides mains, il est fort probable que Forces Vives reste la propriété de Retraites Populaires pour encore de nombreuses années. En conséquence, Retraites Populaires est appelée à assurer la pérennité de Forces Vives dans l'optique de la garantie des polices en portefeuille. Dès lors, on ne peut exclure le fait que la FINMA exige un jour le renforcement du capital de Forces Vives ou de ses fonds propres sous une autre forme, tel qu'un prêt actionnaire ou une garantie de la part de Retraites Populaires. A nouveau, cette situation serait à considérer comme un risque de placement ordinaire.

2.7 Quelle politique d'anticipation existe-t-il au sein de Retraites Populaires (respectivement Forces Vives) pour informer une clientèle étrangère qui serait concernée par l'échange automatique d'information à venir ?

Forces Vives et Retraites Populaires estiment avoir pris les mesures nécessaires, à la lumière du droit connu, pour répondre aux exigences d'échange automatique d'information. D'une part, les obligations de l'assureur en matière de coopération aux requêtes des autorités compétentes dans les formes prévues par la loi et les conventions internationales figurent dans les Conditions générales d'assurance ; d'autre part, l'ensemble de la clientèle a été informée, dans le cadre de l'Accord FATCA, de la transmission d'informations de nature financière aux autorités fiscales américaines.

Les clients américains ont, par ailleurs, fourni la documentation nécessaire dans le cadre de l'application de l'Accord FATCA, notamment le formulaire d'identification fiscale (W9) et le consentement écrit et irrévocable d'accepter la transmission d'informations à caractère fiscal aux autorités américaines (*consent to report*) tel que cela ressort de l'accord inter-gouvernemental entre la Confédération helvétique et les Etats-Unis d'Amérique signé en date du 14 février 2013.

Les conséquences en cas de non-respect des engagements de cet accord, notamment la classification de " clients récalcitrants " et leur notification sous forme agrégée aux autorités américaines, ont également été rappelées aux clients américains par souci de transparence au moyen de la lettre d'information établie par l'Administration fédérale des contributions.

Par ailleurs, les courtiers, qui eux-mêmes sont en principe également soumis à la réglementation FATCA, ont également été informés de cette démarche afin de pouvoir l'expliquer à leur clientèle américaine et de collaborer à l'obtention des documents requis, conformément à leurs obligations. Ces courtiers se sont montrés, dans leur grande majorité, très coopératifs sur ce sujet, comprenant les enjeux aussi bien pour les clients, pour Forces Vives que pour eux-mêmes. Ils ont finalement été d'une précieuse aide dans les démarches auprès des clients, assumant ainsi leurs obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord FATCA.

La transmission d'informations aux autorités américaines pour les clients concernés a eu lieu pour la première fois à fin juin 2015, conformément aux dispositions de l'Accord FATCA. Cette transmission n'a donné lieu à aucun problème, ni avec le fisc américain, ni avec les clients, ni avec les courtiers. Les futures transmissions auront quant à elles lieu sur base annuelle, au 31 mars.

Finalement, relevons encore que quelques clients non américains et non suisses seront vraisemblablement concernés par l'accord d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE auquel la Suisse vient d'adhérer. Cet accord ainsi que la riche législation d'application qui est en consultation auprès des chambres fédérales, prévoient des obligations très similaires à celles de FATCA, ce à l'horizon 2018. Forces Vives ne manquera pas de suivre cette

évolution, d'adapter ses directives en conséquences et d'en informer les clients concernés afin d'agir en parfaite diligence et en conformité avec ses obligations légales et réglementaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Mathieu Blanc et consorts – Pour une loi/réglementation cantonale du service de transport de personnes

Texte déposé

L'arrivée dans le canton de Vaud, et à Lausanne en particulier, de la société UBER en tant que nouvel acteur dans le service du transport de personnes avec chauffeur suscite un large débat.

Ce nouvel acteur propose différents types de services et de prises en charge par le biais d'applications téléchargeables sur ordinateur et sur smartphone : UBER X, UBER Pop, UBER Black.

Face à la problématique nouvelle, de nombreux cantons et villes suisses ont révisé, révisent ou envisagent de réviser leurs législations. C'est ainsi que le canton de Genève revoit actuellement l'intégralité de sa législation cantonale. Le canton de Zoug dispose également d'une réglementation cantonale nouvelle, comme le canton de Bâle-Ville, de tendance très libérale. Le canton de Zürich envisage également de reprendre la législation de Zürich-Ville – assez libérale en la matière également.

Dans le canton de Vaud, la réglementation sur le service des taxis est exclusivement communale. Quant à la législation fédérale, elle se borne à formuler quelques conditions de base dans l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2), en particulier sur la nécessité de disposer d'un permis B-121 pour les transporteurs professionnels, l'immatriculation du véhicule pour transport professionnel et l'intégration d'un tachygraphe pour le contrôle du temps de travail.

Compte tenu des évolutions technologiques et de la mobilité de nos concitoyens, il paraît nécessaire de s'inspirer des solutions législatives libérales adoptées, ou en cours d'adoption, par des cantons également concernés par cette problématique, **pour que le canton de Vaud se dote également d'une loi-cadre générale s'appliquant dans l'ensemble du canton.**

En effet, les réglementations communales en la matière sont diverses, parfois anciennes et peu pratiques, voire protectionnistes. Il serait d'ailleurs judicieux, dans le cadre de ce postulat, d'établir un état des lieux des différentes réglementations.

Il ne paraît guère crédible, aujourd'hui, de soumettre un service de taxis - et ses clients - à un nombre de réglementations aussi variables que le nombre de communes qu'il traverserait hypothétiquement. Ces réglementations communales ou intercantionales diverses aboutissent parfois à des situations absurdes, telles que l'interdiction pour un taxi venant d'un autre canton ou d'une autre commune, mais qui serait venu amener un congressiste à Lausanne, de reprendre au même endroit un client voulant circuler en sens inverse. On peut citer l'exemple d'un client prenant un taxi à Genève pour se rendre au Comité International Olympique (CIO) à Lausanne ; le taxi genevois ayant l'interdiction de reprendre un client à Lausanne, est ainsi contraint de revenir à vide, le client potentiel devant attendre un autre taxi — lausannois. Ce protectionnisme communal ou intercantonal ne peut que nuire à la mobilité de nos concitoyens ainsi qu'à l'attractivité et à l'efficacité du service de taxis, voire de l'accueil hôtelier touristique de notre canton ou de notre région.

La problématique est encore plus évidente dans la région lausannoise, dont l'Association intercommunale compétente en matière de taxis regroupe 13 communes, pas forcément homogènes ou unanimes quant aux solutions à apporter pour le service de taxis. Le regroupement des taxis, par exemple en gare de Lausanne, crée une situation monopolistique et protectionniste guère conforme à la liberté économique, et surtout peu compatible avec la demande accrue de nos concitoyens. Nombreux sont ceux qui se plaignent (à tort ou à raison) de la mauvaise qualité du service, voire de son coût. Il paraît donc nécessaire d'adapter les structures et les conditions d'exercice de la profession de taxi, de

garantir un service simple, rapide, fiable et moins cher, assurant également des règles de concurrence loyales, claires et objectives pour tous les acteurs.

Nul ne contestera en effet que le service de taxis est un moyen complémentaire au spectre des transports privés et publics existants. Cela vaut notamment pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes souhaitant se déplacer sans leur véhicule privé, par exemple pour des raisons de sécurité (respect du taux d'alcoolémie, état de santé, fatigue, médicaments, etc.). Le service de taxis ne saurait s'opposer par principe à celui des transports publics. Si, aujourd'hui, seul un pourcent de la population environ utilise le service des taxis, il est permis de considérer que ce marché, notamment par l'arrivée d'un nouvel acteur économique, est susceptible de se développer largement.

Une réglementation qui concernerait l'ensemble du canton, et si possible compatible avec le canton voisin qui dispose d'un aéroport — à savoir Genève — permettrait d'assurer un service de taxis général et homogène sur l'ensemble du territoire sans privilégier les petites courses limitées à des trajets urbains.

Ce développement devrait toutefois se limiter à adopter des règles qui visent la protection du public, le maintien d'un service de taxis efficace et la sécurité des personnes transportées. Dans ce cadre, certaines dispositions réglementaires protectionnistes et préservant des droits acquis, mais sans réelle pertinence, telles qu'un prix de redevance élevé, l'exigence de la connaissance des rues d'une ville (alors que tous les véhicules sont désormais équipés d'un GPS), ou encore la multiplication du type de licence (A-B-C, etc.) devraient être supprimées.

Du point de vue de la sécurité des clients et des usagers, une activité commerciale de taxi sans contrainte légale n'est pas envisageable non plus ; on pense notamment à l'état du véhicule, au respect des dispositions fédérales quant à l'exigence d'un permis de transporteur professionnel, d'immatriculation professionnelle du véhicule et d'intégration d'un tachygraphe ; on peut également ajouter l'exigence d'une assurance responsabilité civile passagers et conducteur particulière, d'un bilan de santé, d'une limite d'âge, voire de conditions de pratique (5 ans dès l'obtention du permis de conduire) par exemple.

Ce type de réglementation pourrait également distinguer deux types de services de transport de personnes : une catégorie (type A) service public portant un signe distinctif de taxi, permettant d'utiliser notamment les voies expresses et les places de parc communales prévues à cet effet, voire disposant de privilèges pour l'accès à certains édifices publics (gare, aéroport ou aérodrome, musée, installations sportives, manifestations, etc.) ou de prendre des clients qui les hèlent. Compte tenu de l'usage accru du domaine public, cette typologie pourrait être soumise à une redevance et elle pourrait relever essentiellement de la réglementation communale.

Une autre catégorie regrouperait d'autres chauffeurs professionnels ou occasionnels, mais ne bénéficiant pas des mêmes prérogatives.

En résumé, les exigences posées par la réglementation doivent être simples, rapides, efficaces et non dissuasives. Elles doivent viser en priorité le maintien d'un « service public de taxis » utile à toutes et tous, ainsi que la clarification des règles de concurrence sans privilégier un acteur monopolistique ou non par rapport à d'éventuels concurrents.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de rédiger une Loi cantonale permettant d'ouvrir, garantir et sécuriser le marché du transport professionnel ou occasionnel par taxi. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est également invité à étudier les différentes variantes de réglementations possibles, l'une consistant par exemple à transmettre aux communes, non seulement des compétences réglementaires, mais également de façon exclusive la compétence de délivrer des autorisations et des compétences de surveillance de l'activité des taxis (Catégorie A). Une autre variante pourrait consister à laisser la question de la surveillance et de l'octroi des autorisations à l'échelon communal, soit des compétences coordonnées canton-commune.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Mathieu Blanc et Marc-Olivier Buffat
et 29 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Il ne vous aura pas échappé que, avant et pendant l'été, nous avons entendu parler dans tous les médias de l'arrivée d'un nouveau service de transport avec chauffeur qui suscite un certain nombre de questions et de problèmes. Avec mon collègue Marc-Olivier Buffat, nous avons aussi constaté que la réglementation sur les taxis est uniquement communale, mais surtout qu'elle ne satisfait personne aujourd'hui : ni les chauffeurs de taxi traditionnels ni ceux qui aimeraient offrir un autre type de prestation — qu'il s'agisse d'UBER ou d'un autre prestataire de service. Nous ne sommes pas pro ou anti-UBER, mais nous constatons cet état de fait. De notre point de vue, les clients potentiels ne sont pas non plus satisfaits par la réglementation et la position actuelle. Nous constatons aussi qu'un certain nombre de cantons révisent leur loi et l'adaptent. C'est le cas de Genève et de Zürich qui ont récemment été dans le sens du postulat que nous avons déposé. Il nous paraît dès lors important d'ouvrir la réflexion. C'est pour cette raison que M. Buffat et moi-même ne déposons qu'un postulat. Nous y donnons quelques pistes pour avoir une loi-cadre qui pose des règles claires, simples, allant dans le sens d'une concurrence loyale entre les différents acteurs de la branche et pour éviter un protectionnisme ou un monopole de certains chauffeurs.

Voici quelques pistes envisagées : il pourrait y avoir un service de taxis publics — nous en avons toujours besoin — qui seraient autorisés à utiliser les lignes de bus et à stationner à certains endroits et tous les autres services de taxis avec chauffeur qui seraient soumis à des règles moins contraignantes, mais, en contrepartie, ils n'auraient pas le privilège de pouvoir stationner à certains endroits. Voilà l'idée d'une réglementation cantonale dont nous pourrions discuter en commission, puisque notre postulat a été signé par plus de vingt personnes. L'idée est d'ouvrir le débat et d'avoir une loi cantonale qui pourrait éventuellement s'inspirer des règles intercantionales pour offrir un service à la population avec des règles claires et efficaces.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Mathieu Blanc et consorts – Pour une loi/règlementation cantonale du service de transport de personnes

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le mardi matin 1^{er} décembre 2015 à la Salle de conférences 304 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne, de 8h00 à 8h55.

Elle était composée de Messieurs les députés Mathieu Blanc, Manuel Donzé, Claude Matter, Maurice Treboux, Vassilis Venizelos ainsi que de la soussignée, désignée dans le rôle de présidente-rapporteuse. M. Alexandre Démétriades était excusé pour cette séance.

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (Chef du Département de l'économie et du sport - DECS) était également présent à cette séance ainsi que M. Albert Von Braun (Chef de la Police cantonale du commerce - PCC).

La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) qui est ici remercié pour son travail.

2. POSITION DU POSTULANT

Bien que le dépôt de ce postulat soit lié à l'arrivée des taxis UBER sur sol vaudois, il ne s'agit pas d'une prise de position en faveur ou en défaveur de ce système. Le postulat demande plutôt une réflexion sur la mise en place d'une réglementation cantonale sur le transport professionnel de personnes comportant quelques principes minimaux visant notamment la protection des clients.

Les cantons de Genève, Zoug et Bâle-Ville ainsi que la ville de Zurich ont déjà entamé une réforme législative dans ce domaine. Le postulant estime que la situation actuelle prévalant dans le canton de Vaud (avec des réglementations purement communales) n'est plus satisfaisante.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

A ce stade, le gouvernement ne s'est pas encore déterminé sur ce postulat ; néanmoins le département estime qu'un certain nombre de questions doivent être réglées. Il s'agit notamment de la multiplicité des réglementations communales existantes et non articulées entre elles alors que le transport de personnes n'est pas - par définition - limité à un territoire.

Le Chef du Département est d'avis d'élaborer un cadre légal cantonal contenant quelques principes minimaux tout en laissant certaines des compétences actuelles aux communes, notamment en lien avec l'utilisation du domaine public. Le projet de loi genevois sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur genevois (LTVTC) qui a été présenté en août 2015 peut être une piste de réflexion, notamment s'agissant de la mise en place de deux catégories de transporteurs : les taxis traditionnels et les voitures de transport avec chauffeurs (VTC).

4. DISCUSSION GENERALE

Les commissaires s'entendent pour estimer que l'arrivée de la multinationale américaine UBER a bouleversé les habitudes, induit des vives réactions au sein des corporations de transporteurs et généré une concurrence exacerbée. Ils sont d'accord de reconnaître que le système actuel n'est plus satisfaisant, car il existe une multitude de règlements communaux non articulés et non adaptés à l'offre

actuelle.

Ils admettent qu'il faut mener une réflexion menant à une solution cantonale pour mettre en place les garde-fous nécessaires et éviter que ce soit la « loi de la jungle » qui s'applique. Certaines communes concernées appellent d'ailleurs cela de leurs vœux.

Plusieurs thèmes sont abordés par la commission :

- l'opportunité de disposer d'une réglementation cantonale sur la problématique de l'examen professionnel des chauffeurs notamment ;
- la nécessité d'associer les communes dans le processus d'élaboration du cadre réglementaire ou légal ;
- la nécessité de prendre en compte l'autonomie communale, car les communes disposent actuellement de l'essentiel des prérogatives en matière de transport de personnes ;
- le statut des différentes catégories de chauffeurs et les qualifications y relatives ;
- l'existence du transport de personnes comme activité accessoire ;
- la protection des travailleurs, et par là, la protection du public susmentionnée (travail au noir, l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes - OTR 2, etc.).

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 15 décembre 2015

La présidente-rapportrice :
(Signé) *Valérie Schwaar*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars " Le canton de Vaud va-t-il contribuer par ses bovins à la diminution du réchauffement climatique ? "

Rappel

On sait que le méthane produit par les bovins représente 44% du méthane mondial résultant des activités humaines. Le méthane est un gaz à effet de serre bien plus puissant que le CO₂ – 25 fois plus et il augmente avec le temps soit 62 fois après 20 ans.

Or une étude, dont les auteurs – Prof. Hristov, Penn State University, USA – s'expriment dans les comptes rendus de l'Académie américaine des sciences, vient de démontrer qu'une substance baptisée 3-nitrooxypropanol (3-NOP) donnée via un complément alimentaire aux bovins permettrait de diminuer de 30% le méthane produit par les bovins et cela sans affecter la digestion et la santé des bêtes ni de diminuer la production de lait. Cette molécule permettrait de bloquer l'enzyme nécessaire à la production de méthane lors de la digestion des bovins.

On sait aussi que d'autres compléments tels que le lin peuvent avoir des effets similaires.

De plus, on sait que l'hémioxyde d'azote émis par les fumiers a un pouvoir d'effet de serre 296 fois plus élevé que celui du CO₂.

Bien que le cheptel vaudois ne représente qu'une infime partie du cheptel mondial, le canton de Vaud pourrait faire office de pionnier en creusant un peu la question. C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette recherche et de ses résultats, qu'en pense-t-il ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire ce qu'il compte faire pour favoriser l'avancement de ce dossier et l'utilisation de cette substance ou de toute autre pouvant avoir les mêmes effets ?*
- 3. Que compte faire le Conseil d'Etat pour que plus d'agriculteurs fassent une méthanisation des déjections de leurs bovins (biogaz) ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

L'interpellation de M. le Député Olivier Epars s'inscrit dans le contexte de la législation sur la réduction des émissions de CO₂. La diminution des émissions des gaz à effet de serre (GES) est un des objectifs principaux de la politique climatique. Les émissions de CO₂ étant largement prédominantes (environ 80%), la politique fédérale se concentre essentiellement sur les émissions liées à l'utilisation

de combustibles fossiles et de carburants, avec des objectifs de réduction définis pour les secteurs du bâtiment, du trafic et de l'industrie (art. 3 de l'Ordonnance sur le CO₂).

L'agriculture est responsable d'environ 12% des émissions de GES (en équivalent-CO₂ : grandeur de référence permettant une comparaison entre les différents gaz émis), dont environ la moitié est due au méthane généré par l'élevage, tandis qu'une autre partie concerne les émissions d'oxydes nitreux, lequel se dégage lors de l'épandage d'engrais.

Réponses aux questions de l'interpellateur

1) Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette recherche et de ses résultats, qu'en pense-t-il ?

L'étude du Professeur Hristov a été réalisée sur des vaches américaines qui produisent entre 43 et 46 kilos de lait par jour. En Suisse, la moyenne de production est de 20 à 25 kilos dans la première lactation et de 25 à 35 kilos à partir de la troisième lactation. Nos systèmes de production sont également moins intensifs et plus respectueux de l'environnement et du bien-être des animaux que ceux mis en œuvre aux Etats-Unis. De même, les rations ingérées par kilo de lait produit par les vaches américaines sont beaucoup plus concentrées et moins adaptées aux besoins des ruminants que celles de nos bovins.

Cette étude a donc été réalisée dans des conditions de production qui ne sont pas comparables à celles ayant cours en Suisse. De même, ces développements restent au stade de la recherche, une application généralisée n'étant pour l'heure pas envisageable.

Au niveau européen, une étude similaire menée en Angleterre démontre que l'utilisation de la même substance a un effet de réduction de méthane de 4 à 7% seulement. Rappelons que les vaches laitières sont des productrices de haut niveau et que toute intervention ayant pour but d'influencer la flore microbienne dans leur panse est très délicate, au regard notamment des effets secondaires qui en résultent.

2) Le Conseil d'Etat peut-il nous dire ce qu'il compte faire pour favoriser l'avancement de ce dossier et l'utilisation de cette substance ou de toute autre pouvant avoir les mêmes effets ?

L'Ecole polytechnique fédérale de Zürich (EPFZ) et Agroscope (Posieux et Täniken) mènent des recherches tendant à réduire les pertes d'énergie dues aux émissions de gaz par les vaches depuis les années 1970 déjà. Dans ce cadre, il a été constaté qu'il était difficile tant de diminuer le méthane émis, au regard des changements d'alimentation qu'une telle réduction implique (cf. effets secondaires), que d'exploiter ces ressources.

Certaines recherches suisses se sont concentrées sur les additifs alimentaires, soit sur les graisses en général et les graines de lin en particulier. Des essais ont également eu lieu avec des tanins, qui diminueraient les émissions de méthane par les bovins. Cependant, ces tests et expérimentations ont toujours lieu sur de courtes périodes, tant au niveau du changement d'alimentation des bêtes que de la mesure de la diminution effective des gaz.

A ce jour, les effets à long terme de l'utilisation de tels compléments alimentaires sont inconnus (santé animale, conséquences (quantitatives et qualitatives) sur la production du lait, etc.). Certains résultats ont notamment montrés que la tentative de diminution de l'émission de méthane avait pour conséquence l'augmentation d'autres types de GES dans les engrais de ferme (déjections bovines). Ainsi, le chemin à faire pour obtenir des résultats probants et fiables en la matière semble encore long.

L'alternative consistant à utiliser des graines de lin paraît qualitativement plus opportune bien qu'une telle option ne soit aujourd'hui pas envisageable d'un point de vue économique, au regard notamment du coût de ces graines et du prix de revient du lait. A l'heure actuelle, il paraît ainsi exclu de faire valoir la plus-value engendrée par l'augmentation de qualité due à l'alimentation spécifique des vaches par le biais d'une hausse du prix du lait.

La loi fédérale sur le CO₂ ne prévoit aucun objectif de réduction des émissions de méthane. Toutefois, l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) fixe des exigences quant aux émissions de polluants atmosphériques et aux nuisances olfactives induites par les installations d'élevage d'animaux de rente. Dites exigences ne s'appuient pas sur des valeurs limites d'émissions mais sur la notion usuelle d'état de la technique et concernent notamment la couverture des fosses à purin ou l'utilisation de pendillards pour les épandages. Ces exigences techniques contribuent également à la réduction des émissions agricoles de GES (méthane et oxyde nitreux). Au niveau cantonal, des projets de gestion des ressources visent donc à réduire la présence de certaines substances dans l'environnement (nitrates notamment).

En définitive, l'apport essentiel réside, pour toute exploitation, dans le maintien d'un niveau élevé de bonnes pratiques agricoles quant à la gestion du troupeau, la santé et la fertilité des vaches.

Enfin, l'action de l'Etat en matière économique, y compris dans le domaine agricole, est guidée par le principe de subsidiarité. Au-delà des préoccupations d'ordre sanitaire, le recours à de tels produits devrait donc avant tout relever de la liberté de chaque exploitant.

3) Que compte faire le Conseil d'Etat pour que plus d'agriculteurs fassent une méthanisation des déjections de leurs bovins (biogaz) ?

L'encouragement à la mise en place d'installations de biogaz a lieu sur plusieurs niveaux. Le Fonds d'investissements agricoles (FIA) octroie des prêts sur la base de l'Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), dont l'article 44, alinéa 1, lettre d prévoit que " Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes l'exploitation peuvent obtenir un crédit d'investissement pour [...] des mesures de construction et des installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes ". A ce propos, le commentaire de l'OAS précise que " des installations servant à produire de l'énergie renouvelable à partir de biomasse sont également une possibilité de diversifier les activités ". Les crédits d'investissement y relatifs représentent jusqu'à 50% de l'investissement total (art. 46, al. 7, let. b OAS).

De plus, l'article 62 de la loi sur l'agriculture vaudoise (*Potentiel énergétique agricole*) prévoit que " L'Etat encourage la valorisation du potentiel énergétique renouvelable dans les exploitations agricoles. Des prêts fédéraux ou cantonaux, fondés sur le Titre IV de la présente loi, peuvent être octroyés lors de la construction ou de la rénovation d'infrastructures destinées à produire des énergies renouvelables ". Le règlement sur le crédit agricole (RCAgr) précise à cet égard qu'" Un prêt ordinaire peut être octroyé lors de la construction ou de la rénovation d'installations destinées à la production d'énergie renouvelable au sein de l'exploitation (installations de biogaz, éoliennes, microcentrales hydrauliques, panneaux solaires, pompes à chaleur, etc.). Les projets de constructions et de transformations doivent être conçus en fonction d'une intégration harmonieuse dans le paysage et sans impact négatif sur l'environnement " (art. 34). Dans ce cadre, le Fonds d'investissement rural (FIR) alloue, en complément aux crédits fédéraux, des prêts représentant jusqu'à 30% des coûts totaux des installations, pour un montant maximum de Fr. 50'000.- par installation.

À ce titre, l'Etat de Vaud a octroyé, pour l'année en cours, des prêts d'un montant de Fr. 2'840'000.- (FIA), respectivement Fr. 100'000.- (FIR). Les installations de biogaz vaudoises ont ainsi permis de traiter 33'710 tonnes d'engrais de ferme depuis leur mise en service (en 2000 pour la plus ancienne). Cinq projets d'installations permettront à moyen terme de traiter 39'750 tonnes supplémentaires.

Enfin, le programme " 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique " a été lancé en 2012 par la Direction générale de l'environnement (DGE). Vaste, il vise notamment à rechercher des procédés de production de biogaz à petite échelle et à répertorier et soutenir les exploitants intéressés. Il consiste également en la mise en place d'un pont RPC vaudois qui permette de rétribuer les projets en attente au niveau fédéral. Parallèlement, la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) soutient depuis de nombreuses années les études de faisabilité relatives aux

installations de biogaz.

Conclusion

En l'état actuel des connaissances, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures particulières au regard des conclusions de cette étude américaine. Il convient toutefois de poursuivre les recherches et développements scientifiques en la matière, tout en gardant à l'esprit que la mise en œuvre de telles mesures ne pourra être envisageable que si leurs coûts sont supportables pour les producteurs et que leurs effets à long terme sont connus.

Aussi, le Conseil d'Etat rendra Agroscope attentif à dite étude et proposera qu'un essai soit réalisé au niveau suisse, la réflexion sur ces projets de types " ressources " devant être maintenue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - A quand la fin des "mariages d'exception" ?

Il y a une dizaine d'années, l'Etat de Vaud a constaté qu'une grande partie de la population souhaitait célébrer son mariage civil dans un lieu laïc. Un certain nombre de sites a été défini, après examen, comme sites d'exception, permettant la réalisation de ces cérémonies : la Porte des Iris, le Château de Chillan, le Château d'Oron, le Château de Lucens, la Maison Blanche à Yvorne, etc. Ceci correspond effectivement à un besoin de la population, pour des gens de toutes conditions sociales et financières, souhaitant simplement réaliser un mariage civil d'exception, remplaçant les cérémonies religieuses. Le canton a fait donc un choix stratégique intelligent en mettant en avant ces sites d'exception, mais en fin d'année 2014, l'Etat de Vaud a annoncé que les mariages civils ne pouvaient avoir lieu dans ces sites d'exception plus que les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois. Les propriétaires vaudois de ces sites d'exception grincent dès lors des dents et les couples prennent leur mal en patience. Cette nouvelle réglementation est tout à fait contraire au principe de la liberté citoyenne : l'offre existe — les propriétaires de ces lieux d'exception ne souhaitent qu'accueillir les mariés — et la demande est grandissante. Toutefois, l'union entre l'offre et la demande est rompue par l'Etat. Un budget insuffisant, un manque de personnel et une formation trop longue pour les officiers d'état civil, empêchent apparemment l'Etat de Vaud de mandater suffisamment d'officiers d'état civil pour couvrir quatre samedis par mois, comme cela se faisait auparavant. Ce déséquilibre a pour conséquences des pertes financières pour les propriétaires des lieux, qui rappelons-le, entretiennent des monuments grandioses, d'une grande valeur pour le patrimoine vaudois. Sans mariage à célébrer, pas d'employés à rémunérer : au-delà des propriétaires, c'est l'ensemble des acteurs qui gravitent autour d'un mariage — employés de maison, fleuristes, traiteurs, animateurs locaux, etc. — qui sont touchés par ces nouvelles dispositions. Sur la base de ces faits, la présente interpellation demande au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Quelles ont été les motivations exactes du Conseil d'Etat pour modifier cette réglementation visant à réduire les prestations ?*
 - Cette décision est-elle définitive ou le Conseil d'Etat accepterait-il de revoir ladite réglementation ?*
 - Combien de demandes sont déposées auprès de l'Etat de Vaud pour célébrer des mariages civils dans les lieux d'exception vaudois depuis leur création ? Quelles sont les rentrées financières pour l'Etat de Vaud ?*
 - Combien de sites d'exception existent-ils dans le canton et combien d'officiers d'état civil sont-ils attribués pour célébrer ces mariages à l'heure actuelle ?*
 - Quels seraient les coûts pour l'Etat de Vaud pour que le nombre d'officiers d'état civil réponde aux besoins ? Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.*
- Souhaite développer.*

Réponse du Conseil d'Etat

En 2004, avant la réforme de l'état civil, les mariages avaient lieu au jour et à l'heure fixés, d'entente avec l'officier de l'état civil, qui avait à cette époque une large autonomie pour célébrer des mariages et qui disposait d'un statut de " quasi indépendant ". La célébration des mariages le samedi était réglée sous une forme consensuelle. Certains officiers étaient d'accord de les célébrer sur demande. Le plus grand nombre ne souhaitait pas célébrer des mariages le samedi.

La professionnalisation de l'état civil a généré une évolution de la législation cantonale en matière de mariage. Le nouveau règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RLEC ; RS 211.11.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, prévoit que les mariages sont célébrés du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, ainsi que les deuxième et quatrième samedis de chaque mois, de 10 heures à 17 heures (art. 19 al. 3 RLEC). Par ailleurs, le règlement a instauré, sur autorisation du département, la " possibilité " de célébrer des mariages dans des " salles particulières ", situées dans d'autres lieux que les 32 salles de mariage prévues par la réglementation sur l'état civil (art. 21 RLEC) et jugées appropriées pour les célébrations de mariages et les enregistrements de partenariats. Cette disposition a conservé un caractère potestatif, le département souhaitant conserver une marge de manœuvre dans la mise à disposition de salles particulières, essentiellement en raison de l'activité supplémentaire que de tels mariages pouvaient avoir sur les services de l'état civil dans l'accomplissement de leurs tâches légales et sur la gestion du personnel célébrant les mariages (conditions de travail différentes, disponibilité supplémentaire des officiers de travailler le samedi, compensation des heures par rapport aux horaires normaux, etc.).

Dans le cadre légal précis relatif aux mariages célébrés le samedi dans des " salles particulières ", s'est développée une pratique cantonale relativement souple, liée au fait qu'il s'agit d'une prestation particulière offerte par le canton de Vaud. Ce type de mariages n'est en effet pas pratiqué dans les cantons limitrophes. Les conventions signées entre la Direction de l'état civil du canton et les entités mettant à disposition des sites d'exception prévoient la possibilité de célébrer des mariages du lundi au samedi conformément au règlement susmentionné. S'agissant du week-end, les quatre offices de l'état civil du canton célèbrent chacun deux samedis par mois : deux offices célèbrent les premier et troisième samedis, deux offices les deuxième et quatrième samedis. Ainsi, il est possible de se marier sur un site d'exception chaque samedi, en plus de la semaine. Cette mesure limitative du samedi correspond à la capacité des effectifs d'assurer les célébrations dans des lieux d'exception sur l'ensemble du territoire cantonal, en sus des quelque 3200 mariages " ordinaires " annuels.

1. Quelles ont été les motivations exactes du Conseil d'Etat pour modifier cette réglementation visant à réduire les prestations ?

La réglementation en la matière n'a pas été modifiée par le Conseil d'Etat depuis 2007. Toutefois, la Direction de l'état civil a dû adapter son dispositif, en raison d'une augmentation des entités souhaitant organiser des mariages dans des salles particulières et, enfin, d'un accroissement de cette demande spécifique. En effet, en sus des célébrations en semaine, certains sites d'exception ont souhaité étendre à quatre samedis par mois la célébration de mariages sur leur site, essentiellement pour des raisons de rentabilisation de leurs infrastructures. En 2013, la Direction de l'état civil n'a donc pas pu étendre la célébration des mariages à quatre samedis par mois sur le même site – cette solution n'étant d'ailleurs pas conforme à la réglementation actuelle –, car l'augmentation de l'offre n'était pas en adéquation avec les effectifs à disposition. Afin d'optimiser cette prestation, la quasi-totalité des salles particulières ouvrent désormais leurs portes pour célébrer plusieurs mariages le même jour, et cela deux samedis par mois.

2. Cette décision est-elle définitive ou le Conseil d'Etat accepterait-il de revoir ladite réglementation ?

Le Conseil d'Etat s'engage à maintenir le dispositif actuel et envisage des solutions permettant de

répondre à la demande des concitoyens, sous réserve d'une adoption par le Grand Conseil de la proposition du Conseil d'Etat au budget 2016 visant à engager 2.5 ETP supplémentaires à l'Etat civil. Ainsi, dès que cette adoption sera effective, l'engagement et la formation des nouveaux officiers d'Etat civil seront effectués. Pendant ce laps de temps, le "pool" des officiers retraités spécifiquement affectés à la célébration des mariages sur sites d'exception sera renforcé. Cela, dans le but de satisfaire au mieux et immédiatement la demande actuelle.

3. Combien de demandes sont déposées auprès de l'Etat de Vaud pour célébrer des mariages civils dans les lieux d'exception vaudois depuis leur création ? Quelles sont les rentrées financières pour l'Etat de Vaud ?

Pour la période s'étendant du 1er janvier 2007 au 31 octobre 2015, près de 2000 demandes de mariage dans des sites d'exception ont été déposées. Si l'on prend la moyenne des années 2008 à 2014 (7 ans), on constate que cela représente environ 220 mariages d'exception par an (2008 : 210 ; 2009 : 235 ; 2010 : 210 ; 2011 : 239 ; 2012 : 223 ; 2013 : 212 et 2014 : 219). En 2015, ce seront 297 mariages qui auront été célébrés dans des salles particulières.

4. Combien de sites d'exception existent-ils dans le canton et combien d'officiers d'état civil sont-ils attribués pour célébrer ces mariages à l'heure actuelle ?

Il existe actuellement onze salles particulières de mariage, qui sont : le bateau de la CGN " Montreux ", le Château d'Oron, la Maison Blanche à Yvorne, le Château d'Aigle, le domaine des Portes des Iris à Vullierens, le Prieuré de Romainmôtier, le Château de La Sarraz, le Château de Coppet, le Château de Lucens, le Clos de la République à Epesses et le Château d'Eclépens.

Actuellement vingt officier(ère)s de l'état civil célèbrent des mariages, pour une population cantonale, à fin 2014, de 755'000 habitants (ratio de 34'344 habitants par officier(ère)). On recourt en outre à trois anciens officier(ère)s de l'état civil qui ne sont plus en fonction, mais qui interviennent spécifiquement et uniquement pour la célébration de mariages dans les sites d'exception.

5. Quels seraient les coûts pour l'Etat de Vaud pour que le nombre d'officiers de l'état civil réponde aux besoins ?

Le Service de la population estime que pour utiliser tous les sites d'exception quatre samedis par mois, il faudrait une augmentation de 5 ETP. Le coût serait donc proche de CHF 500'000.- annuel. Le Conseil d'Etat a, dans son budget 2016, prévu une augmentation de 2,5 ETP d'officier d'état civil. Les charges inscrites au budget 2016 se montent à 234'300 francs.

Afin de compenser ces dépenses supplémentaires en personnel, le forfait relatif à un mariage sur site d'exception a été doublé et fixé à 1'500 francs.

Ainsi, lorsque ces postes seront repourvus, et dans la mesure où le service renforcera le " pool " des officiers retraités spécifiquement affectés à cette tâche, il sera possible de proposer des mariages sur sites d'exception trois samedis par mois si les propriétaires des lieux continuent de prévoir plus d'un mariage le samedi.

Le règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil, ainsi que les conventions, seront adaptées en conséquences.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville – Uber-POP qui paie les charges sociales et assume les responsabilités !

Rappel

L'interpellation concerne l'activité de ces chauffeurs sans autorisation qui travaillent sur l'ensemble du canton. Plusieurs questions se posent sur les pratiques de ces chauffeurs de l'ombre.

Alors que Lausanne et sa région sont en train de régler le statut de ces taxis privés, qu'en est-il dans le reste du canton ?

Quels moyens ont les services de l'État pour répertorier tous ces taxis privés ?

Comment ont été encaissées les charges sociales sur les revenus de ces privés ?

Comment seront-elles perçues à l'avenir ?

Jusqu'à quel taux d'occupation les chauffeurs engagés par Uber POP sont-ils considérés encore comme des indépendants ?

Comment ces indépendants déclarent-ils leurs revenus aux impôts ?

Quelles assurances sont imposées pour ces conducteurs et surtout pour leurs clients ?

Sous quelle raison sociale cette société est-elle exploitée en Suisse ?

Souhaite développer.

(Signé) Michel Miéville

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : Alors que Lausanne et sa région sont en train de régler le statut de ces taxis privés, qu'en est-il dans le reste du canton ?

Le canton de Vaud ne connaît pas de législation cantonale en matière de taxis pour l'heure. La question a toujours été considérée comme relevant de la compétence exclusive des communes. Néanmoins, la Police cantonale du commerce relève que, compte tenu des nouvelles offres du marché (notamment Uber) qui bousculent le modèle traditionnel des taxis, l'idée de légiférer sur le plan cantonal, telle que suggérée par un postulat PLR Blanc et Buffat, fait l'objet d'une réflexion récemment amorcée.

Question 2 : Quels moyens ont les services de l'Etat pour répertorier tous ces taxis privés ?

La notion de "conducteur professionnel" n'est pour l'heure pas clairement définie dans la législation. De ce fait, l'Etat ne dispose pas de moyen pour répertorier des conducteurs qui ne seraient pas titulaires d'un permis professionnel ou d'une autorisation idoine. On ne voit dès lors pas comment la collectivité publique pourrait établir un tel répertoire. Les chauffeurs qui déploient une activité sous la bannière Uber Pop (laquelle met en contact des clients avec des chauffeurs non professionnels) ne sont pas

listés, si ce n'est dans les données de la société Uber auprès de laquelle ils s'inscrivent pour débiter leur activité. Dans le cadre des réflexions qui sont actuellement menées, l'opportunité d'instituer un registre cantonal qui répertorierait tous les chauffeurs proposant des courses rémunérées est également à l'étude.

Question 3 : Comment ont été encaissées les charges sociales sur les revenus de ces privés ?

Selon le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), la société Uber Switzerland GmbH est affiliée pour l'AVS auprès de la Caisse cantonale zurichoise de compensation. S'agissant d'une société active dans le domaine des transports (taxis), la SUVA est seule compétente pour déterminer le statut vis-à-vis des assurances sociales des chauffeurs. A ce jour, selon les renseignements obtenus auprès de la SUVA Lausanne, la SUVA Zürich a rendu des avis (pas encore de décision) comme quoi les chauffeurs de taxis Uber seraient des personnes de condition dépendante. Dès lors, l'employeur devrait payer des cotisations et les prélever sur les revenus des chauffeurs. Les discussions sont toujours en cours et la décision définitive concernant le statut de ces chauffeurs n'a pas encore été prise de manière formelle.

Question 4 : Comment seront-elles perçues à l'avenir ?

Le SASH précise qu'une fois la décision définitive prise par la SUVA Zürich concernant le statut des chauffeurs d'Uber, la Caisse cantonale vaudoise (CCVD) devra approcher la succursale vaudoise d'Uber pour régulariser sa situation en matière d'affiliation pour les allocations familiales, s'il devait s'avérer que les chauffeurs sont considérés comme des salariés. Le cas échéant, si c'est la qualité d'indépendant qui est retenue, la CCVD devra en obtenir la liste pour procéder à des affiliations individuelles à ce titre.

Question 5 : Jusqu'à quel taux d'occupation les chauffeurs engagés par Uber POP sont-ils considérés encore comme indépendants ?

Le statut d'indépendant de ces chauffeurs n'ayant pas encore été tranché, il ne nous est pas possible de répondre à cette question.

Question 6 : Comment ces indépendants déclarent-ils leurs revenus aux impôts ?

Les chauffeurs Uber Pop, qu'ils soient à terme considérés comme indépendants ou dépendants (Cf. supra) doivent déclarer l'intégralité du revenu provenant de leur activité, conformément à la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) notamment.

Question 7 : Quelles assurances sont imposées pour ces conducteurs et surtout pour leurs clients ?

Dans le cadre de l'immatriculation d'un véhicule, le SAN vérifie qu'une police d'assurance responsabilité civile a été conclue par le propriétaire du véhicule, et le fait figurer dans le permis de circulation. La Fédération romande des consommateurs (FRC) a publié un article à ce sujet en mars dernier, indiquant que les conducteurs Pop disposent d'une assurance privée, couvrant le véhicule, leur personne et les passagers ou tout autre tiers touché. Uber a assuré à la FRC vérifier ce point "précautionneusement". Uber dispose également d'une assurance RC commerciale, plafonnée à 3,5 millions de francs, qui peut être activée à titre principal ou complémentaire en cas de survenance d'un cas d'assurance.

Question 8 : Sous quelle raison sociale cette société est-elle exploitée en Suisse ?

L'entreprise Uber Switzerland GmbH est inscrite au registre du commerce du canton de Zürich. Une succursale dans le canton de Vaud est établie à Crissier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero - Franc fort et droits des salarié-e-s : et si l'important était la participation ?

Rappel

Le franc fort a montré ses premiers effets au 1^{er} semestre de cette année et, vu la politique attentiste de la Banque nationale suisse, risque fort de montrer davantage son impact sur le tissu économique vaudois fin 2015 et début 2016. Dans ce contexte, le Canton de Vaud, comme la Confédération, doivent assumer le rôle d'autorité publique, tant en matière de respect des procédures de consultation des salarié-e-s en cas de restructuration que de soutien au chômage partiel pour éviter des licenciements chaque fois que cela est possible. En cas de restructuration et de menace de licenciements, les salarié-e-s disposent en effet, en vertu de la loi sur la participation et du code des obligations, d'un droit de consultation afin d'éviter ces licenciements et de proposer des alternatives. Ce droit est d'autant plus important dans un contexte de franc fort, où plusieurs entreprises évoquent ce motif pour justifier leurs décisions. Force est de constater que l'application de ces dispositions dans les cantons laissent à désirer, seule l'intervention des syndicats permettant en général de mener à un réel respect de celles-ci. Beaucoup d'entreprises se bornent à demander l'accord des salarié-e-s sur leurs nouvelles conditions de travail, sans jamais évoquer le fait qu'elles et ils peuvent faire des contre-propositions. Dans le contexte économique actuel, il est dans l'intérêt du canton, comme de la Confédération, d'éviter tous les licenciements possibles, de veiller de manière plus proactive au respect des dispositions légales et de privilégier le recours au chômage partiel en lieu et place de licenciements. Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'état les questions suivantes :

- 1. En cas de licenciements collectifs, le Département de l'économie et du sport organise, dans les entreprises, des séances d'information relatives à l'accès au chômage en cas de licenciements. Vu l'intérêt public à limiter les licenciements, ne doit-il pas aussi, en amont, garantir une bonne application des droits de participation ? Quelles informations le canton de Vaud donne-t-il de manière systématique dans ce domaine aux employeurs et aux salarié-e-s ?*
- 2. Afin de garantir la bonne information des salarié-e-s en cas de menace de licenciement collectif, le Conseil d'état est-il prêt à prévoir un courrier-type à disposition des entreprises pour informer leurs salarié-e-s sur leurs droits de participation, au besoin en impliquant les partenaires sociaux ?*
- 3. Comment le Département de l'économie et du sport contrôle-t-il aujourd'hui que les salarié-e-s ont effectivement bien été impliqués dans la procédure de consultation et aient pu proposer des alternatives ? Ne trouve-t-il pas opportun d'exiger des entreprises qu'elles annoncent par écrit aux salarié-e-s tant l'annonce de restructuration que les délais dans lesquels les salarié-e-s peuvent faire valoir leurs droits de participation ? Le département veille-t-il à la bonne*

application de la loi en cas de congés-modifications collectifs (augmentation du temps de travail, réduction de salaires, etc.) ?

4. *Le Conseil d'état garantit-il ou est-il prêt à garantir que toutes les restructurations motivées par le franc fort feront l'objet d'un examen des droits au chômage partiel ?*
5. *Le Conseil d'état trouve-t-il utile de souligner l'importance de négocier un plan social, même dans les cas où la loi ne définit pas d'obligation, afin que les entreprises assument chaque fois que cela est possible leurs responsabilités et évitent de charger la collectivité des conséquences de leurs restructurations ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'état pour ses réponses. Souhaite développer. (Signé) Stéphane Montangeroet 1 cosignataire

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : *" En cas de licenciements collectifs, le Département de l'économie et du sport organise, dans les entreprises, des séances d'information relatives à l'accès au chômage en cas de licenciements. Vu l'intérêt public à limiter les licenciements, ne doit-il pas aussi, en amont, garantir une bonne application des droits de participation ? Quelles informations le canton de Vaud donne-t-il de manière systématique dans ce domaine aux employeurs et aux salarié-e-s ? "*

Lorsqu'un employeur envisage de procéder à un licenciement collectif, les dispositions légales lui imposent de respecter un certain nombre d'obligations qui ont trait aux droits de participation des travailleurs. L'article 335f du Code des obligations (CO) prévoit l'obligation de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs en leur donnant la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences. L'employeur doit à cette occasion fournir tous les renseignements utiles à cet effet et communiquer par écrit les motifs du licenciement projeté, le nombre de travailleurs habituellement employés et le nombre de ceux à qui le congé devrait être signifié, ainsi que la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés. Ce droit de participation particulier est d'ailleurs prévu expressément dans la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation).

Le Service de l'emploi, en sa qualité d'instance compétente en matière de procédure de licenciement collectif (art. 43 de la loi cantonale sur l'emploi – LEmp), attire systématiquement l'attention des entreprises sur leurs obligations en la matière, lorsqu'elles entament une procédure de consultation liée à un projet de licenciement collectif. Cette mise au courant se fait non seulement lors d'entretiens bilatéraux avec la direction de l'entreprise mais également de manière systématique par courrier. Dans tous ses contacts oraux et épistolaires, le Service de l'emploi attire systématiquement l'attention de l'employeur sur son obligation de faciliter l'exercice du droit de consultation des employés et de leur éventuelle représentation et un exemplaire de la loi sur la participation est à chaque fois annexé au courrier en question.

Le délai de réflexion que l'entreprise est tenue d'accorder lors de la consultation susmentionnée doit permettre à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs d'avoir le temps d'étudier les informations fournies, de préparer des propositions et de les communiquer à l'employeur. Or, un délai de consultation insuffisant ne permet dans certains cas pas aux travailleurs ou à leur représentation de le faire. Depuis ce printemps, le Service de l'emploi recommande d'étendre le délai de consultation de 15 à 20 jours, allongeant ainsi le délai usuel de 10 à 15 jours qui avait été négocié dans le passé entre les partenaires sociaux et le service concerné.

L'on soulignera que les sites internet du Service de l'emploi et du Secrétariat d'Etat à l'économie contiennent l'ensemble des informations quant à la procédure décrite ci-dessus.

Question 2 : *" Afin de garantir la bonne information des salarié-e-s en cas de menace de*

licenciement collectif, le Conseil d'état est-il prêt à prévoir un courrier-type à disposition des entreprises pour informer leurs salarié-e-s sur leurs droits de participation, au besoin en impliquant les partenaires sociaux ? "

Ainsi qu'il l'a précédemment évoqué, le Conseil d'Etat relève que l'employeur est déjà systématiquement et exhaustivement informé par écrit sur ses obligations en matière de participation des travailleurs, lorsqu'une procédure de licenciement collectif est initiée par une entreprise. Pour faire suite à une demande du syndicat UNIA, le Service de l'emploi remet un exemplaire de la loi fédérale sur la participation à l'employeur concerné et ce dernier a l'obligation d'informer le personnel du contenu des courriers qui lui sont adressés par le Service de l'emploi.

Question 3 : " Comment le Département de l'économie et du sport contrôle-t-il aujourd'hui que les salarié-e-s ont effectivement bien été impliqué-e-s dans la procédure de consultation et aient pu proposer des alternatives ? Ne trouve-t-il pas opportun d'exiger des entreprises qu'elles annoncent par écrit aux salarié-e-s tant l'annonce de restructuration que les délais dans lesquels les salarié-e-s peuvent faire valoir leurs droits de participation ? Le département veille-t-il à la bonne application de la loi en cas de congés-modifications collectifs (augmentation du temps de travail, réduction de salaires, etc.) ? "

Durant les procédures de consultation en cas de licenciement collectif, le Département de l'économie et du sport a de fréquents contacts avec les parties concernées, ce qui lui permet de s'assurer au mieux du respect des dispositions en matière de licenciement collectif et plus précisément de participation des travailleurs. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que dans la quasi-totalité des cas, les employeurs devant procéder à un licenciement collectif, soucieux de respecter au mieux les bases légales, se font conseiller par un expert externe, généralement un avocat. Pour leur part, les collaborateurs concernés sollicitent très souvent les conseils et l'appui d'un secrétaire syndical, lequel veille au strict respect de la procédure et à la défense des salariés dont l'emploi est potentiellement menacé. Le Conseil d'Etat souligne aussi qu'une procédure de consultation non respectée peut être contesté devant un tribunal de Prud'hommes, ce qui à sa connaissance ne s'est jamais passé dans le canton de Vaud.

S'agissant de l'annonce écrite aux salariés, l'art. 335f CO prévoit déjà que l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de communiquer par écrit les motifs du licenciement projeté, le nombre de travailleur habituellement employés et le nombre de ceux à qui le congé devrait être signifié, ainsi que la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés. Il doit en outre donner le temps nécessaire à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs afin de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences. Cette dernière information se fait dans tous les cas également par écrit, l'employeur décidant d'indiquer tous ces éléments dans la même communication.

Enfin, la problématique des congés-modifications à laquelle il est fait référence dans la question relève du droit privé. Il est donc difficile pour l'administration d'intervenir d'office auprès des entreprises à ce sujet. Cependant, il n'est pas rare que les entreprises procèdent à des congés-modifications qui répondent à la définition d'un licenciement collectif. Dans un tel cas, le Service de l'emploi précise à l'employeur ses obligations en la matière.

Question 4 : " Le Conseil d'état garantit-il ou est-il prêt à garantir que toutes les restructurations motivées par le franc fort feront l'objet d'un examen des droits au chômage partiel ? "

La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage – LACI) prévoit le versement d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) lorsqu'une entreprise doit faire face à une perte de travail temporaire, si l'on peut admettre que dite indemnité permettra de maintenir les emplois en question. Une perte de travail doit être prise en considération lorsqu'elle est due à des facteurs d'ordre économique, qu'elle est inévitable et est d'au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de

l'entreprise.

En janvier 2015, le Seco a donné pour instruction aux organes d'exécution de l'assurance-chômage de prendre en considération les pertes de travail dues à des variations de change, du moment que les autres conditions dont dépend le droit aux indemnités sont remplies. Bien que les variations de change fassent en principe partie des risques normaux d'exploitation et ne donnent ainsi pas droit à une indemnité, le Seco a justifié sa décision par le fait que les variations qui ont suivi l'abandon du taux plancher par la BNS sont extraordinaires de par leur ampleur et leur portée et peuvent ainsi être considérées comme ne faisant pas partie des risques normaux d'exploitation.

Le Conseil d'Etat est ainsi en mesure de garantir que toutes les restructurations motivées par le franc fort ou par tout autre motif, font et feront l'objet d'un examen des droits à une indemnité RHT et que cette dernière sera accordée si les conditions justifiant son octroi sont remplies. Il rappelle cependant qu'il n'y a pas de lien automatique entre les difficultés économiques auxquelles pourrait être confrontée une entreprise en raison du franc fort et l'octroi d'une indemnité RHT. Par exemple, une entreprise qui devrait procéder à une restructuration parce que sa production n'est plus rentable ou parce qu'elle rencontre des problèmes de liquidité, ne pourra pas être mise au bénéfice d'une RHT, puisque cette dernière indemnise des heures chômées – dont un manque de travail – et non des difficultés au niveau de la rentabilité ou des liquidités.

Question 5: " *Le Conseil d'état trouve-t-il utile de souligner l'importance de négocier un plan social, même dans les cas où la loi ne définit pas d'obligation, afin que les entreprises assument chaque fois que cela est possible leurs responsabilités et évitent de charger la collectivité des conséquences de leurs restructurations ?* "

Le Conseil d'Etat est bien entendu favorable à ce que les entreprises assument pleinement leur responsabilité sociale et différents cas de figure peuvent apparaître.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'employeur a une obligation légale de mener des négociations avec les travailleurs en vue d'établir un plan social s'il emploie habituellement au moins 250 collaborateurs et entend résilier le contrat d'au moins 30 travailleurs dans un délai de 30 jours pour des motifs de gestion non inhérents à leur personne. Le législateur n'a en dehors de ces cas de figure pas prévu d'obligation pour un employeur de négocier un plan social.

Il arrive aussi qu'un plan social doive être mis en place par une entreprise lorsqu'une convention collective de travail, des contrats individuels de travail ou encore des règles internes propres à l'entreprise l'imposent.

Dans les autres cas de figure, négocier un plan social n'est pas une obligation légale. Mais il est évident que toutes les instances politiques et administratives rappellent systématiquement aux employeurs confrontés à un licenciement collectif le devoir moral qui est le leur de prendre des dispositions visant à favoriser la réinsertion professionnelle des personnes qui vont perdre leur emploi (outplacement,...) et à prendre des mesures financières ou autres (préretraite, indemnités de départ,...) permettant d'atténuer les effets négatifs du licenciement.

En conclusion, le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer au Grand Conseil qu'un travail important d'information est déjà réalisé, que ce soit dans le cadre de la procédure de licenciement collectif, dans celui de l'application de l'assurance-chômage ou encore dans celui d'autres tâches lors desquelles ce thème est abordé. Ce travail d'information est réalisé non seulement par l'Administration, mais aussi par les associations professionnelles, les syndicats et les bureaux d'avocat qui sont appelés à intervenir dans ces dossiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Laurence Cretegny et consorts – La musique, une partition bien difficile à harmoniser !
15_POS_107

Texte déposé

Les directives édictées dernièrement dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (LEM) ont divisé plutôt qu'unifié les écoles de musique et les associations faitières. L'instauration de planchers d'écologie pour les écoles de musiques reconnues par la Fondation pour l'Enseignement de la musique (FEM) y a fortement contribué.

A la réponse à la question orale demandant : « A qui profite la loi sur les écoles de musiques ? Pourquoi des directives encore plus strictes ? », le Conseil d'Etat a répondu, en substance, que les écoles de musiques pouvaient faire une demande auprès de la FEM afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle dérogation à la directive sur le montant plancher des écolages.

Si la LEM prévoit bien, à l'article 32, des aides individuelles des communes pour diminuer l'écologie, il est à noter que ces dernières participent déjà de manière importante par la contribution fixée à l'article 29 de la loi, ainsi que de par l'article 9, peu clair et qui exige des communes la mise à disposition et le financement des locaux des écoles de musique reconnues.

Nous sommes conscients que la mise en application d'une loi n'est pas chose facile. Malheureusement, celle-ci soulève bien plus de controverses que de contentement et financièrement devient très onéreuse à toutes les parties engagées dans ce dossier.

Ainsi nous demandons au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport, après 3 ans de mise en application de la LEM. Nous demandons, notamment, dans ce rapport que soit mis en avant l'impact de l'introduction de planchers d'écologie sur les écoles de musique reconnues, la progression du nombre d'enfants ayant accès à un enseignement de la musique à visée non professionnelle, subséquent l'amélioration de la qualité de l'enseignement et, le cas échéant, les projets envisagés d'adaptation de la part du Conseil d'Etat.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Laurence Cretegny
et 55 cosignataires*

Développement

Mme Laurence Cretegny : — Le 1^{er} janvier 2012, il y a donc trois ans, la loi sur les Ecoles de musique (LEM) est entrée en vigueur. Une symphonie bien difficile à jouer doit se mettre en place. Des notes discordantes peuvent se lire sur la partition ; cette musique est douce à certaines oreilles, mais doit paraître bien grinçante à d'autres...

C'est pourquoi, par ce postulat, nous demandons que soient étudiés les différents impacts dus à la mise en place de la LEM. Que dire des communes, qui sont souvent la clé de sol de la partition ? On rajoute bien des bémols à leur participation financière !

Sous « Bénéficiaires du projet de loi », l'exposé des motifs dit : « Les principaux bénéficiaires du projet seront les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du canton de Vaud, ainsi que leurs familles. Ces enfants et ces jeunes devraient avoir la possibilité d'accéder, quelle que soit leur commune de résidence, à un enseignement musical de base de qualité, subventionné par les collectivités publiques et, donc, financièrement accessible, leur permettant d'apprendre la pratique d'un instrument ou du solfège. Ainsi, les enfants et les jeunes du canton pourront avoir accès à un enseignement de la musique subventionné jusqu'à l'âge de vingt ans, et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans [...] » Le texte dit aussi : « Ce projet vise à permettre aux enfants et aux jeunes de ce canton d'avoir la possibilité d'accéder à un enseignement harmonisé, de qualité égale, sur

l'ensemble du territoire du canton, sans être dissuadés par des écolages trop élevés. L'enseignement non professionnel de la musique devra en effet être financièrement accessible pour les familles. »

Le texte de l'exposé des motifs mentionne également les objectifs suivants : « Il [*le projet*] vise aussi à assurer la bonne articulation entre enseignement non professionnel et enseignement professionnel de la musique, en donnant aux enfants et aux jeunes de ce canton, qui en ont le potentiel et la volonté, accès à un enseignement leur permettant, à terme, de réussir le concours d'entrée à la Haute école de musique (HEM). »

La partition continue-t-elle à être écrite selon les objectifs de la loi et comme l'a souhaité le peuple ? Les notes dépassent parfois la portée et deviennent difficiles à lire. C'est pourquoi ce postulat demande au Conseil d'Etat de fournir au Grand Conseil un rapport après trois ans d'application de la LEM.

Nous demandons plus particulièrement que soit analysée la courbe qu'ont suivie les enfants bénéficiant de cours de musique ; nous souhaitons également savoir si la qualité de l'enseignement a permis aux enfants du canton musicalement doués de pouvoir, dès leur plus jeune âge, bénéficier d'un enseignement musical particulier adapté à leur potentiel et, le moment venu, d'augmenter leurs chances d'accéder, s'ils le souhaitent, à l'enseignement de la HEM.

Et que dire de l'impact de l'introduction des planchers d'écolage sur les écoles de musique ? Ce postulat demande un état des lieux des différentes problématiques. Sans nul doute, la discussion en commission permettra d'en harmoniser les notes manquantes et de finaliser la partition.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Laurence Cretegny et consorts - La musique, une partition bien difficile à harmoniser !

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 12 juin 2015 à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de M. le Député Gérald Cretegny, soussigné président rapporteur, ainsi que de Mmes les Députées Claire Attinger Doepper, Laurence Cretegny, Aline Dupontet, Christiane Jaquet-Berger, Aliette Rey-Marion et MM. les Députés Jean-Luc Bezançon (remplace Alexandre Berthoud), Maurice Neyroud (remplace Philippe Vuillemin), Jean-Marc Nicolet.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC. Elle était accompagnée de M. Nicolas Gyger, adjoint de la Cheffe de service au SERAC et membre du Conseil de Fondation de la FEM.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Mme la Députée Laurence Cretegny estime qu'un état des lieux serait nécessaire après trois ans de mise en application de la Loi sur les écoles de musique (LEM). Elle relève que l'introduction de la loi a été positive pour les enseignants tout en soulignant que l'accessibilité à la musique pour les enfants et les jeunes du Canton n'est selon elle pas optimale. Elle mentionne par ailleurs que l'Etat de Vaud participe à hauteur de 25% au financement et les communes à hauteur de 27% ; les familles doivent dès lors contribuer aux 47% restants du financement, ce qui fait dire à Mme la Députée que nombre de familles sont probablement découragées face à toutes ces dépenses.

Elle demande ainsi que le Conseil d'Etat établisse un rapport suite à la mise en œuvre de la LEM afin de connaître l'impact de l'introduction des planchers d'écolage sur les écoles de musique, la progression du nombre d'enfants ayant accès à un enseignement de la musique à visée non professionnelle, et subséquemment si qualité de l'enseignement a été améliorée. De plus, elle constate que les communes paient désormais un montant plus important qu'auparavant en plus des subventions allouées aux parents, tous ces éléments pesant au final très lourd dans les finances de certaines d'entre elles.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat rappelle qu'un rapport doit être effectué dans les six années suivant la mise en œuvre de la LEM afin d'en étudier les effets déployés et s'étonne qu'un état des lieux soit déjà demandé par la postulante. Par ailleurs, elle remarque que la majorité des membres composant le Conseil de Fondation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sont des syndicats ou municipaux de différentes communes vaudoises et elle se demande si ces derniers relayent effectivement les problèmes et préoccupations évoqués par la postulante.

De plus, elle estime que si cette boîte de pandore est à nouveau ouverte au Grand Conseil, les futurs débats risquent d'être à nouveau nourris, d'aucuns Députés venant probablement à se demander pourquoi un tel soutien est accordé à la musique et pas au sport ou à la danse par exemple. Dès lors, les milieux concernés, notamment la Société des musiques vaudoises (SCMV) qui a du reste demandé à collaborer avec l'Association Vaudoise des Conservatoires et Ecoles de Musique (AVCEM), ne verraient probablement pas d'un très bon œil l'établissement d'un rapport à l'heure actuelle.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale porte tout d'abord sur des observations des membres de la commission quant aux conséquences constatées de l'application de la LEM auprès des différents acteurs que sont les professeurs, les écoles de musique, les conservatoires, l'Etat, les communes et les parents. Les commissaires reconnaissent que la situation des professeurs s'est clairement améliorée. Dans certaines régions, des écoles géographiquement proches ont fusionné, ce qui leur a permis de réaliser des économies d'échelle qui ont eu des effets positifs sur leurs résultats.

Néanmoins, on s'interroge quant au résultat de l'opération : l'accès à l'enseignement de la musique pour tous est-il réellement un objectif atteint ? Des différences d'écolage importantes semblent constatées alors que, paradoxalement, les demandes d'aide aux communes ne sont, en tous les cas dans certaines régions, que peu sollicitées malgré la charge que représente l'écolage pour les parents. Les écoles de musique sont divisées entre deux tendances : l'une privilégie l'administration professionnelle de l'école et l'autre compte sur l'engagement bénévole pour réduire les charges. Ces deux types d'organisation ont naturellement des conséquences et génèrent selon certains commissaires une certaine inégalité de traitement entre les différentes institutions d'enseignement de la musique. La FEM devrait ainsi répondre plus activement aux interrogations communales.

L'accessibilité à l'enseignement n'est pas démontrée pour la commission, accessibilité basée d'une part sur un enseignement de qualité auquel contribue le financement par la FEM des écoles de musique, et d'autre part sur la participation des communes à l'aide individuelle qu'elles doivent mettre en place selon l'article 32 de la LEM. On constate aujourd'hui que toutes les communes n'ont pas rédigé un règlement permettant l'application de l'article 32 de la LEM. On constate également que les communes sont loin d'avoir la même capacité financière et que plusieurs d'entre elles n'ont pas les moyens d'offrir à leurs habitants des financements individuels permettant l'accessibilité souhaitée. La progression des charges anciennes et nouvelles se poursuit et place les communes devant des choix difficiles. Cependant, on évoque la difficulté que représente pour certaines communes n'ayant jamais financé l'enseignement de la musique l'adaptation à la LEM. Ainsi, la grande majorité des commissaires estime qu'il faut s'en référer à la loi qui stipule à son article 41 :

1. Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi, puis une fois par législature.
2. Ce rapport comprendra notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal.

Enfin, Mme La Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon a noté qu'il existe un besoin évident d'information sur les activités de la FEM. Elle va ainsi demander à celle-ci d'établir une lettre d'information ciblée en vue de relayer ce document à plus large échelle.

5. RETRAIT DU POSTULAT

Suite aux discussions de la commission, Mme la Députée Laurence Cretegy retire son postulat. Elle ne souhaite pas que le rapport demandé après 3 ans d'exercice ait des effets indésirables et pèjore le travail que doivent mener en commun la FEM, la SCMV et l'AVCEM. Elle reviendra devant le plénum avec une interpellation.

Gland, le 13 novembre 2015

*Le rapporteur :
Gérald Cretegy*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Martial de Montmollin – Créationnisme dans les écoles privées : une mauvaise évolution !

Rappel

Selon des informations de la presse et le site internet de l'association des écoles chrétiennes de Suisse romande, il semblerait que des écoles privées enseignent la théorie religieuse du créationnisme en cours de biologie à la place de la théorie scientifique de l'évolution.

Choqué par cette annonce, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1) Est-ce que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base et de manière objective, y compris en matière de biologie et en particulier en matière d'évolution des espèces ?*
- 2) Est-ce que les écoles privées ont la liberté d'enseigner des théories non scientifiques (par exemple le créationnisme) à la place de disciplines scientifiques (par exemple l'évolution des espèces) ou en présentant ces dernières comme contraires à la vérité ?*
- 3) L'article 7 de la loi sur l'enseignement privé permet-il de vérifier que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base ?*
- 4) Dans l'affirmative, comment le département effectue-t-il ce contrôle ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Martial de Montmollin

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Avant de répondre aux questions posées par l'interpellant qui portent sur les liens entre les domaines de la religion et de l'enseignement, le Conseil d'Etat souhaite rappeler, de façon générale, que le cadre légal cantonal garantit la neutralité dans l'école obligatoire de l'enseignement du point de vue religieux (art. 9 al. 1 de la loi sur l'enseignement obligatoire – LEO), ainsi que l'obligation dans l'enseignement privé de dispenser une instruction au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques (art. 7 al. 1 de la loi sur l'enseignement privé – LEPr).

Dans ce cadre, la législation cantonale confie au département en charge de la formation (ci-après : le département) la mission d'exercer une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire (art. 21 al. 1 LEO et art. 7 al. 1 LEPr). Elle l'autorise, en particulier, à obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et les programmes de l'établissement. Cela étant, selon l'article 7, alinéa 4 LEPr, le département ne se porte garant ni des méthodes ni de la qualité d'enseignement.

Il convient de souligner, par ailleurs, que la loi actuelle sur l'enseignement privé date de 1984 et

n'apparaît plus adaptée au cadre constitutionnel et légal actuel.

II. Réponses aux questions

1) Est-ce que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base et de manière objective, y compris en matière de biologie et en particulier en matière d'évolution des espèces ?

Les visites réalisées auprès des trois écoles privées concernées dans le canton, soit Le Potier à Oron, La Bergerie à L'Isle et L'Amandier à Vers-chez-Perrin, ont permis de vérifier l'adéquation des programmes suivis et des moyens d'enseignement utilisés avec l'article 7 LEPr.

Des extraits d'un support de cours (Le Potier) et de deux manuels (L'Amandier) ont mis en évidence une confusion manifeste entre les connaissances scientifiques relatives à l'évolution et la croyance créationniste. Ces deux écoles se sont engagées à ne plus faire usage de ces moyens d'enseignement. Comme celle de La Bergerie, elles annoncent en outre leur volonté de respecter le cadre juridique.

Un contrôle a été effectué et a permis de vérifier que cet engagement est respecté.

2) Est-ce que les écoles privées ont la liberté d'enseigner des théories non scientifiques (par exemple le créationnisme) à la place de disciplines scientifiques (par exemple l'évolution des espèces) ou en présentant ces dernières comme contraires à la vérité ?

L'analyse juridique du cadre légal actuel relative aux écoles privées laisse apparaître que celui-ci ne permet pas en l'état au département, dans le cadre de l'exercice de sa surveillance, de priver ces écoles de la possibilité d'enseigner de telles théories, du moment qu'en même temps elles dispensent par ailleurs une instruction au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques et dès lors que le département n'a pas à se porter garant de la qualité de cet enseignement.

Par conséquent, le département a entamé une procédure de révision de la loi – adoptée il y a plus de trente ans – sur l'enseignement privé, aux fins d'examiner, de façon approfondie et dans les limites du droit constitutionnel, la possibilité de fixer des exigences et des limites plus précises aux écoles privées, en particulier à celles qui seraient tentées de privilégier l'enseignement de théories non fondées sur les connaissances scientifiques reconnues.

3) L'article 7 de la loi sur l'enseignement privé permet-il de vérifier que les élèves des écoles privées reçoivent l'enseignement scientifique de base ?

Comme indiqué plus haut, cette disposition donne effectivement le droit au département d'obtenir toute information utile en matière d'organisation et de programmes. Ces renseignements permettent de vérifier si l'instruction dispensée est au moins équivalente à celle assurée dans les écoles publiques. Au besoin, des examens peuvent être organisés de manière complémentaire. Cette équivalence est cependant difficile à objectiver, le département ne pouvant se porter garant ni des méthodes ni de la qualité de l'enseignement, ce qui rend nécessaire la révision complète de la loi actuelle.

4) Dans l'affirmative, comment le département effectue-t-il ce contrôle ?

Dans la pratique, les visites des écoles privées sont assurées sur mandat du président de la Commission consultative de l'enseignement privé, en particulier à l'occasion de l'ouverture d'une école, d'un changement de direction ou de la survenance d'éventuels faits rapportés à la Commission.

Les visites sont entreprises conjointement par la secrétaire de la Commission précitée, la Direction pédagogique et la Direction organisation /planification de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). En cas d'hébergement des élèves au sein de l'école concernée, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) établit son propre rapport. Il est à noter que les ressources allouées pour effectuer ce travail sont très limitées, en correspondance avec des mandats le plus souvent de nature modeste.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que les questions de l'interpellant mettent fortement en évidence la nécessité pour les autorités de procéder à une révision totale de l'actuelle loi sur

l'enseignement privé. Les travaux dans ce sens ont déjà débuté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) : on navigue à vue...

Rappel

Comme annoncé, le Département de la jeunesse, de la formation et de la culture (DFJC) a mis en consultation, dans les milieux intéressés, un projet de règlement d'application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Malheureusement, ce projet de règlement ne comportait aucun projet de barèmes, ce qui rend bien entendu très difficile, voire impossible, une appréciation sur les conséquences qu'aura l'application d'un certain nombre de dispositions, notamment toutes celles relevant de la Section III dudit règlement, relative au " Calcul de l'aide ".

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Quel est le projet — ou quels sont les projets — du Conseil d'État quant aux barèmes de l'aide aux études et à la formation professionnelle ?*
- 2. Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de la LAEF ?*
- 3. Concernant cette entrée en vigueur, sachant que les bourses figurent en dernière position dans la hiérarchisation des prestations au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS), que prévoit le Conseil d'État pour éviter que la concrétisation du droit — des parents ou du requérant — à d'autres prestations sociales ne vienne retarder la décision concernant l'octroi d'une bourse, risquant ainsi de retarder, voire d'entraver, le début de la formation ?*
- 4. L'introduction de la LAEF et de son règlement d'application provoqueront inévitablement un surcroît de travail pour l'Office cantonal des bourses d'études : quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il de prendre pour prévenir des retards importants dans le traitement des demandes ?*
- 5. Le projet de règlement prévoit de fermer l'accès à une bourse pour celui et celle qui ont déjà obtenu un CFC, sans faire appel à l'aide de l'État, et qui entend entreprendre une nouvelle formation débouchant sur un CFC : cette limitation est-elle justifiée aux yeux du Conseil d'État, lorsque l'on sait la nécessité, dans certaines circonstances, de se recycler professionnellement en acquérant parfois une nouvelle formation ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 15 cosignataires

Réponse

Introduction

Dans sa séance du 1er juillet 2014, le Grand Conseil a adopté le projet de Loi sur l'aide aux études et à

la formation professionnelle (LAEF). Ce nouveau texte consacre les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée et s'inscrit dans le cadre des normes posées par l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études. Suite à l'adoption de la Loi, le DFJC a souhaité mettre en consultation le Règlement d'application avant son passage au Conseil d'Etat. Le Règlement et son annexe ont été adoptés par le Conseil d'Etat le .

Question 1 : Quel est le projet — ou quels sont les projets — du Conseil d'État quant aux barèmes de l'aide aux études et à la formation professionnelle ?

Le barème, sous forme d'annexe au Règlement, reprend les bases posées par le RI en ce qui concerne les montants couvrant les forfaits pour l'entretien des personnes en formation.

A ces charges "normales" s'ajoutent la prise en compte d'une charge fiscale pour les personnes assujetties et des charges normales complémentaires destinées, notamment, à tenir compte des frais de l'assurance maladie.

Question 2 : Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de la LAEF ?

La nouvelle base légale entrera en vigueur pour la rentrée académique 2016, ce qui implique que les décisions rendues dès le mois d'avril 2016 s'y conforment.

Question 3 : Concernant cette entrée en vigueur, sachant que les bourses figurent en dernière position dans la hiérarchisation des prestations au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS), que prévoit le Conseil d'État pour éviter que la concrétisation du droit — des parents ou du requérant — à d'autres prestations sociales ne vienne retarder la décision concernant l'octroi d'une bourse, risquant ainsi de retarder, voire d'entraver, le début de la formation ?

Plusieurs mesures ont été mises en place afin d'éviter un retard dans le traitement des demandes de bourses en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de requérants par les entités se trouvant en amont dans les prestations sociales.

Développement d'une interface entre le SI RDU et le logiciel métier des bourses d'études

Dès la mise sur pied du SI-RDU, les travaux visant à interfacier ce dernier avec l'application métier de l'office des bourses d'études ont débuté. Ce travail a nécessité la définition de processus en accord avec les autres prestataires des mesures catégorielles puis la préparation d'un cahier des charges sur la base duquel une interface a pu être décrite. La loi et son Règlement d'application étant maintenant connus, les derniers ajustements peuvent donc se faire.

Recouplement des prestations et évaluation des droits aux prestations en amont

La plupart des demandeurs bénéficient déjà d'un subside LAMAL (186'000 dossiers). Dans ce cas, non seulement il n'y a pas d'examen complémentaire, mais, par ailleurs, l'autorité compétente pour l'octroi de la prestation (ci-après : le prestataire) en amont peut reprendre telle quelle la détermination RDU de l'OVAM. Ensuite, l'aide individuelle au logement ne concerne pour l'instant que 10 Communes vaudoises et est restreinte aux familles avec enfants (1'000 dossiers). Quant aux avances sur pensions alimentaires, elles ne concernent bien évidemment que les familles de condition modeste concernées par une dette alimentaire non versée (1'400 dossiers). Il s'agit donc d'aides importantes mais elles concernent un périmètre spécifique, ce qui explique que les situations avec trois prestations différentes sont une minorité tout comme les risques associés d'allongement des délais.

Un autre constat important du processus RDU est que, du fait de la mutualisation des informations, les prestataires en amont des bourses d'études peuvent rendre très vite une décision car une grande part du travail est réalisée par les autres prestations. En effet, établir la composition de la famille et sa capacité financière constituent l'élément souvent le plus long et le plus complexe. Dès lors qu'il est établi et mutualisé dans le SI RDU, le travail des autres prestataires est donc grandement facilité et raccourci.

Enfin, il est établi que l'allongement du processus créé par la hiérarchisation est contrebalancé par des apports du SI RDU en termes d'accès à l'information. Ainsi l'accès sécurisé aux situations fiscales des bénéficiaires et aux données des contrôles des habitants et des autres prestations sociales évite de nombreux arrêts du processus pour cause d'attente de pièces ou de courriers mal adressés.

La proportion des requérants d'une bourse qui reçoivent déjà des prestations de l'OVAM est très importante. Le taux de recouvrement est supérieur à 80%, ce qui laisse augurer un faible nombre de dossiers pour lesquels une demande d'évaluation par l'OVAM sera nécessaire. Selon les informations données par celui-ci, le temps de traitement d'une demande ne devrait pas excéder 2 jours.

Afin d'éviter que l'ordre de demandes des aides ne crée des inégalités en terme de revenu disponible et afin d'éviter aux demandeurs de devoir produire plusieurs fois les mêmes justificatifs, la LHPS a instauré un partage des informations. Ainsi, dans le cas d'espèce, quand un étudiant demandera une bourse, il sera également vérifié son droit au subsidé LAMAL, et, cas échéant, à l'aide individuelle au logement et à l'avance sur pension alimentaire. Les prestataires en aval sont tenus de prendre en compte les prestations en amont dans leur revenu déterminant afin d'éviter les effets de seuil. Chaque prestataire continue de travailler selon ses critères propres mais le " canal unique " RDU ainsi que le calcul unifié du revenu permet de transmettre facilement et informatiquement la demande entre les services concernés. Cela constitue donc une simplification du " parcours d'obstacles " administratif que devait malheureusement parfois subir le demandeur avant le RDU.

Mesures prises pour éviter l'allongement des délais

Corollairement à cette simplification, il y a cependant un risque d'allongement des démarches du fait de la nécessité d'attendre les évaluations des prestataires en amont avant de pouvoir statuer. Ce risque est particulièrement aigu pour les bourses d'études qui se trouvent en position quatre de la hiérarchisation.

Devant ce risque potentiel, dès la mise en place du RDU, ont été prises des mesures ad hoc. Il a ainsi été convenu que les demandes d'évaluations émanant de prestataires en aval étaient prioritaires. Le degré de priorité est d'autant plus haut que le nombre de prestations en aval est élevé. Ainsi une demande d'évaluation provenant de l'OCBE sera traitée en principe dans la semaine à l'OVAM et ainsi de suite pour les prestations suivantes. Par ailleurs, les collaborateurs des prestataires scannent et introduisent dans le SI RDU les pièces nécessaires aux collègues des autres prestataires ce qui évite à ces derniers de devoir contacter les demandeurs pour obtenir ces documents. Ce qui garantit ainsi une accélération du processus.

Afin de vérifier que ces mesures sont suffisantes, un monitoring a été mis en place et les responsables des prestataires concernés se réunissent mensuellement ce qui permettra de parer rapidement à tout ralentissement du processus. Force est de constater que, hors période ponctuelle de surcharge, les délais de réponse des prestataires n'ont pas pâti de l'entrée dans le RDU. Outre les mesures déjà évoquées, plusieurs faits expliquent cette situation positive.

Enfin, dans le cas particulier des bourses d'études, selon le processus prévu à ce jour, les demandes complémentaires de l'OCBE concernant des éléments de formation se feront en parallèle de l'examen des prestataires en amont. Ces délais vont ainsi se superposer au lieu de s'additionner limitant ainsi l'impact de chacun.

Bien entendu, l'entrée des bourses d'études bénéficiera de la même attention que celle déjà portée aux prestataires appliquant déjà le RDU ce qui permettra de prendre rapidement des mesures en cas de constat de ralentissement du processus de décision.

Question 4 : L'introduction de la LAEF et de son règlement d'application provoqueront inmanquablement un surcroît de travail pour l'Office cantonal des bourses d'études : quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il de prendre pour prévenir des retards importants dans le

traitement des demandes ?

Afin d'éviter un retard de traitement des demandes de bourses lors du changement de bases légales et d'en limiter au maximum les effets néfastes sur le rendement de l'office, deux réflexions ont été menées en amont, au moment de la phase de préparation. En effet, il a été décidé que l'entrée en vigueur de la loi se ferait au moment de la bascule d'une nouvelle année académique et non en cours d'année académique (début d'année civile par ex.). Dès lors, on évite ainsi le phénomène de demande de révision qui aurait pu être important et chronophage si la bascule avait eu lieu en cours d'année académique.

De plus, l'arrêté de mise en vigueur de la loi prévoit le maintien des droits acquis découlant de l'ancien système lorsque les dispositions sont plus favorables aux requérants, on pense notamment au statut des requérants indépendants. Cela devrait limiter le nombre de réouverture de dossiers. Par ailleurs, il convient de rappeler que pour tenir compte de l'augmentation du nombre de dossiers à traiter, l'OCBE a obtenu 1 ETP supplémentaire au budget 2015.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu de renforcer la cellule juridique du service afin de pouvoir mener à bien la mission de l'office notamment en ce qui concerne le soutien et l'appui aux gestionnaires de dossiers dans l'analyse, la prise en compte de la nouvelle jurisprudence et du nouveau cadre légal lors du traitement des réclamations ou des recours.

Question 5 : Le projet de règlement prévoit de fermer l'accès à une bourse pour celui et celle qui ont déjà obtenu un CFC, sans faire appel à l'aide de l'État, et qui entend entreprendre une nouvelle formation débouchant sur un CFC : cette limitation est-elle justifiée aux yeux du Conseil d'État, lorsque l'on sait la nécessité, dans certaines circonstances, de se recycler professionnellement en acquérant parfois une nouvelle formation ?

Le principe énoncé ici a été validé par le plénum lors de l'analyse puis de l'adoption du texte de la loi. En effet, cette thématique est inscrite dans l'article 15, alinéa 4, lit. a) de la loi qui prévoit le refus d'une bourse à celui qui entreprend une nouvelle formation de même niveau que celle déjà acquise auparavant. En revanche, il convient de rappeler que le principe de la reconversion professionnelle, telle que définie à l'article 14 c du Règlement d'application, est néanmoins explicitement prévue.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut affirmer que les mesures nécessaires ont été prises de manière à limiter au maximum les effets négatifs que pourraient engendrer le changement de cadre légal en matière de bourses d'études tant au niveau du traitement des dossiers qu'au niveau de la coordination entre les différents acteurs de l'aide sociale au sens large.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claire Attinger Doepper et consorts – Quelle évaluation du
programme cantonal de la Petite Enfance ?

Rappel

Selon le nouveau rapport sur la situation des mères dans le monde[1] (State of the World's Mothers Report) publié par Save the Children, la Suisse occupe le 13^e rang parmi les 179 pays pris en compte dans le classement mondial concernant le bien-être des mères, sans surprise derrière les pays scandinaves, mais également après l'Espagne, l'Italie ou encore la Belgique.

L'indice des mères publié par Save the Children mesure le bien-être des mères à l'aide de cinq indicateurs : la santé des mères, la mortalité infantile, l'éducation scolaire, le statut économique et le statut politique.

La Suisse a obtenu les résultats suivants :

- mortalité maternelle : 1 femme sur 12'300*
- mortalité infantile : 4.2 enfants sur 1000*
- éducation scolaire formelle : 15.8 ans*
- statut économique (revenu national brut par tête) : 90'760 US \$*
- statut politique (pourcentage de femmes au Parlement) : 28.5%*

Si l'on peut se réjouir qu'en comparaison internationale la mortalité maternelle soit l'une des plus basses au monde, elle touche quatre fois plus de femmes d'origine italienne, hispanique et turque que les Suissesses (étude effectuée entre 2000 et 2006).

Dans ce contexte, il est relevé que les inégalités urbaines ont une influence déterminante sur la mortalité infantile dans certaines catégories de la population — en Suisse également. La mortalité infantile est sensiblement supérieure à la moyenne nationale à Zurich ou à Berne.

Le taux d'étrangers, plus élevé dans les villes, y contribue. Les barrières linguistiques et le manque d'informations sur le système de santé suisse empêcheraient de nombreuses femmes issues de l'immigration d'avoir accès à un suivi médical pendant et après l'accouchement.

Si notre canton semble mieux positionné, cette situation ne peut être accueillie sans réaction.

Nous connaissons les efforts entrepris par notre canton dans le domaine de la promotion de la santé et de prévention primaire (0-4 ans) et les programmes de prévention qui y sont développés. Cela étant, avons-nous la connaissance au niveau cantonal des causes de la mortalité infantile et des liens avec la catégorie de la population ?

Le parlement pourrait être intéressé à connaître les résultats de ces différents programmes. Dès lors, à la veille de la journée internationale des familles, du 15 mai, nous avons l'honneur de poser les

questions suivantes :

1. Existe-t-il des données statistiques sur Vaud et, si oui, quels sont les résultats ?
2. Est-ce que le " Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) – parents ", lancé en juin 2006, a donné lieu à un bilan et, si oui, lequel est-il ?
3. Les brochures et le programme de périnatalité du canton servent à éviter les situations de précarité. Cela étant, peu d'informations sur le résultat :
 - Comment les actions sont-elles menées pour toucher au plus près les familles, les mères concernées ?
 - Circulent-elles dans les milieux non francophones ?
 - Quels sont les moyens financiers investis pour la périnatalité et ont-ils évolué au vu de l'augmentation des naissances ?
 - Quel est l'état de la recherche en la matière, notamment statistique ?

Souhaite développer

(Signé) Claire Attinger Doepper

et 2 cosignataires

[1] https://assets.savethechildren.ch/downloads/mm_sowm_frz_1.pdf

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

L'accès des mères au système de santé pendant la période périnatale est un facteur incontournable en matière de bien-être bio-psycho-social de la mère et de l'enfant. D'où la nécessité d'offrir des prestations de qualité pendant le continuum grossesse, naissance, retour à domicile et petite enfance. Les prestations du domaine périnatal relèvent de dispositifs hospitaliers et ambulatoires, de services de l'État, d'institutions et de professionnel-le-s en pratique privée.

Dans ce cadre, la prise en compte des déterminants sociaux de la santé implique une logique transversale associant les dispositifs sanitaire et social. Partant de ce postulat, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ont confié au Service de protection de la jeunesse (SPJ) et au Service de santé publique (SSP) le soin de définir, de conduire et de développer un "Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) - parents". Ce programme, lancé en 2006, s'inscrivait dans une approche interdépartementale et interdisciplinaire en associant explicitement les domaines de la santé, du social et de l'éducatif, avec pour objectifs de garantir l'équité de l'offre des prestations prioritaires subventionnées, ainsi que la cohérence et la coordination du dispositif au niveau cantonal. Les prestations mises à disposition de toutes les familles avec enfants en bas âge sont complémentaires aux activités des professionnels indépendants et des institutions en contact avec les familles.

II. Réponses aux questions

1. Existe-t-il des données statistiques sur Vaud et, si oui, quels sont les résultats ?

Les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur les causes de décès les plus récentes datent de 2013. Il est à relever que les méthodes de calcul utilisées pour l'étude menée par " Save the children " – évoquée par l'interpellante – sont différentes de celles pratiquées par l'OFS.

Concernant la mortalité maternelle, les chiffres du canton de Vaud sont particulièrement bas, à savoir moins de 10 personnes décédées entre 1995 et 2012.

En démographie, la "mortalité infantile" concerne les décès d'enfants de moins d'un an. Dans le canton de Vaud, la mortalité infantile s'est élevée en 2013 à 27 cas pour 8'274 naissances, correspondant

à 18 enfants d'origine suisse et 9 d'origine étrangère. Le taux de mortalité infantile pour l'ensemble de la population résidante permanente s'élève à 3.26 enfants pour 1'000, taux inférieur à la moyenne nationale suisse qui s'élève à 3.9 ‰.

Si l'on distingue la population selon la nationalité, on observe pour la Suisse que les mères étrangères tendent à connaître un taux de mortalité infantile légèrement plus élevé, soit 3,8 ‰ pour les mères étrangères contre 3,6 ‰ pour les Suissesses, ce qui constitue une différence peu significative. Dans le canton de Vaud, le taux de mortalité infantile est de 4,21 ‰ pour les mères nées en Suisse et 2,23 ‰ pour les mères nées à l'étranger, chiffres qu'il convient d'interpréter avec précaution en raison du faible nombre de ces cas. Il convient de noter à cet égard que les enfants nés de mères étrangères constituent une part croissante des naissances dans le canton, pour atteindre aujourd'hui 37 %. On observe par ailleurs que, du fait de l'application du principe du " droit du sang " et non de celui du " droit du sol " concernant l'attribution de la nationalité, une partie des enfants " étrangers " sont des enfants de la 2^{ème} génération issus de l'immigration. De surcroît, les migrants ne forment pas un groupe homogène, notamment en raison de leurs différences d'origine culturelle ou géographique, de leur degré de formation, de leur appartenance religieuse et de leurs motivations à émigrer.

Par conséquent, les données disponibles ne permettent pas de conclure – notamment parce que le nombre de décès est très faible – que la nationalité de la mère constitue un facteur d'influence déterminant sur les causes de mortalité infantile.

2. Est-ce que le " Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) – parents ", lancé en juin 2006, a donné lieu à un bilan et, si oui, lequel est-il ?

En 2010, une première évaluation de ce programme, associant les institutions prestataires, ainsi que des professionnels de la petite enfance impliqués, a fait état d'un bilan très positif concernant son déploiement équitable au niveau cantonal, la qualité et la notoriété grandissante des prestations, ainsi que la mise en œuvre d'une politique interdisciplinaire concertée, cohérente et visible.

Par ailleurs, il a été décidé de renforcer les prestations directes en faveur des familles vivant en contexte de vulnérabilité et les mesures de soutien à la parentalité, et de ne pas poursuivre le soutien financier aux " Messages des parents de Pro Juventute " dont les parents ont été peu demandeurs. Le dispositif de Coordination régionale de prévention petite enfance n'a également pas été reconduit.

Dès 2013, ce programme s'adresse dorénavant aux enfants de 0 à 4 ans (et non plus 0 – 6 ans), ceci pour être en adéquation avec l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire inscrit dans la nouvelle loi sur l'école obligatoire LEO.

En outre, les services concernés procèdent à des bilans périodiques :

– du programme en question : la Coordination cantonale regroupant les Centres de référence et les Groupements d'experts se réunit une fois par année, avec pour objectif de faire un bilan de la mise en œuvre du programme, des modalités de collaboration entre les prestataires, ainsi que de l'articulation des prestations entre elles mais aussi avec celles offertes par les professionnels indépendants concernés. Par ailleurs, des groupes de travail interdisciplinaires et interinstitutionnels ont été constitués en partenariat avec les organismes intéressés afin de traiter de thématiques spécifiques, telles que le soutien à la parentalité, les familles vivant en contexte de vulnérabilité ou encore les enfants exposés aux violences conjugales en période périnatale ;

– des prestations offertes à l'ensemble des familles : chaque prestation subventionnée fait l'objet d'un suivi des activités et d'un bilan annuel. Cette analyse quantitative et qualitative des prestations permet de réajuster et, cas échéant, de revoir les orientations prises pour répondre au mieux aux attentes des familles bénéficiaires et des professionnels qui les y orientent.

En 2014, pour 8'387 naissances dans le canton de Vaud, parmi lesquelles 50 % étaient des premières naissances, les prestations suivantes ont été dispensées :

– *Conseil en périnatalité*(Profa / CHUV) : 2'947 futurs parents et jeunes parents, soit 35 % de la population totale concernée, ont bénéficié de plus de 8'000 consultations ;

– *Consultations et visites des Infirmières Petite Enfance*: 8'442 enfants de 0 à 4 ans et leur famille ont bénéficié de 35'160 prestations (37 % visites à domicile, 61 % consultations pour nourrissons et enfants) ; ainsi, 70 % des enfants de moins de 5 ans bénéficient d'au moins une prestation des infirmières de la petite enfance.

– *Prévention des accidents d'enfants* (prestataire dès 2015 : Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile – Centre de référence pour les infirmières de la petite enfance) : 16'000 aides-mémoire en français et 4'000 en dix langues étrangères ont été distribués aux parents en 2014, tandis que le jeu "As'truc Mémo" a fait l'objet d'une promotion auprès de 600 lieux d'accueil de jour.

– *Lieux d'accueil enfants (0-5 ans) – parents* : dans les neuf structures existantes dans le canton, on dénombre 23'029 visites d'enfants pour 19'449 accompagnants (parents ou autres) ; les statistiques annuelles montrent une augmentation régulière de la fréquentation. Pour les enfants peu socialisés, défavorisés en termes de stimulation ou grandissant dans un environnement familial et social marqués par la précarité, la fréquentation de ce type de structures peut agir positivement sur leurs compétences sociales, leurs compétences linguistiques, favoriser leur intégration et augmenter l'égalité des chances ; les populations sont mélangées et un brassage bénéfique s'opère.

– *Carnets d'adresses Petite Enfance à l'usage des parents et des professionnel-le-s*: les 32'000 exemplaires de la dernière édition de ces carnets datant de 2012 ont été distribués, une nouvelle édition est en préparation. Cet outil permet de favoriser l'accès aux prestations pour les familles et de simplifier leurs démarches ; il constitue également une ressource précieuse pour les professionnels de la petite enfance, autant comme source d'informations que d'aide à l'orientation des familles.

L'augmentation du recours aux prestations du programme n'est pas seulement quantitative, elle est également " qualitative " : les prestataires constatent une augmentation du nombre de familles avec enfants en bas âge confrontées à des situations déstabilisantes ou vivant dans un contexte de vulnérabilité (monoparentalité, séparation, migration, isolement, précarité, parents souffrant d'une maladie psychique ou d'un handicap, violences conjugales, etc.). Les ressources à disposition ont donc été régulièrement augmentées en conséquence. Les conditions de vie de ces familles ont des incidences majeures sur le développement des enfants, notamment en ce qui concerne leur santé et leur parcours scolaire. C'est pourquoi, dans le cadre des prestations relevant du programme, une attention particulière et un soutien plus intensif sont apportés aux situations familiales complexes, mais cela crée des tensions pour répartir l'utilisation des moyens restants pour les autres prestations.

Les bilans effectués avec les différents partenaires impliqués montrent que globalement le programme cantonal pour les enfants de 0 à 4 ans et leurs parents donne satisfaction, que les prestations sont reconnues pour leur qualité et grandement utilisées par les familles avec enfants en bas âge.

Les professionnel-le-s en contact direct avec les familles assurent un rôle essentiel dans le dispositif périnatal et de petite enfance du canton. Leurs activités consistent à favoriser un environnement répondant aux besoins des tout-petits, le soutien à la parentalité, la mise à disposition des informations sur les ressources régionales et cantonales proposées ainsi que l'orientation des parents vers les services adéquats ; au besoin, ils sollicitent les interventions nécessaires à la protection de l'enfant.

Pour les professionnels et les institutions actives dans le domaine périnatal et de la petite enfance, il s'agit de l'unique plateforme de promotion de la santé et de prévention primaire pour les mineurs

clairement identifiée et visible.

3. Les brochures et le programme de périnatalité du canton servent à éviter les situations de précarité. Cela étant, peu d'informations sur le résultat :

– Comment les actions sont-elles menées pour toucher au plus près les familles, les mères concernées ?

La grossesse, la naissance et la prime enfance sont des périodes de fragilité et les parents ne sont pas toujours préparés à assumer leur nouveau rôle. Il est dès lors important de leur faciliter l'accès aux prestations et ainsi permettre de simplifier les démarches au quotidien.

On observe une relative hétérogénéité des trajectoires de consultation en période périnatale avec des points de passage incontournables : les gynécologues, les sages-femmes, les maternités, les pédiatres et les infirmières petite enfance. Cette première ligne de professionnels du dispositif périnatal du canton est associée à la diffusion personnalisée des informations sur les ressources à disposition des futurs parents et parents d'enfants en bas âge, afin que le plus grand nombre puisse recevoir l'information adéquate au moment approprié.

Dans ce cadre, les *Carnets d'adresses Petite Enfance à l'usage des parents* font connaître aux futurs parents et aux parents d'enfants en bas âge les ressources à leur disposition. Ils recensent de nombreuses informations et près de 1'500 adresses utiles pour la vie au quotidien des futurs parents et des familles. Quatre éditions régionales sont proposées. Les 32'000 exemplaires édités en 2012 ont été remis par l'intermédiaire des professionnels en contact direct avec les parents. Le but est que chaque famille avec un enfant à naître ou un jeune enfant dispose du carnet de sa région. La majorité des Carnets ont été distribués durant la grossesse et la période du post-partum, avec une couverture que l'on peut estimer à 90 % des naissances et des jeunes enfants en âge préscolaire sans oublier les enfants adoptés. Les carnets d'adresses peuvent en outre être consultés sur le site de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/ca-petite-enfance. La banque de données, mise régulièrement à jour, est à disposition des différents partenaires pour leurs besoins de communication concernant leurs prestations ou la mise sur pied d'événements ponctuels tels que des formations.

De plus, la communication pour chacune des prestations se fait par de multiples canaux : dépliants, affiches, sites internet, stands dans des manifestations et événements en faveur des familles, articles dans des journaux ; elle bénéficie également beaucoup de l'information donnée par les pairs.

Cette dernière année, plusieurs prestataires ont développé de nouveaux supports de communication afin d'améliorer l'accès à l'information et aux prestations, à savoir :

– *Conseil en périnatalité* : Profa et le CHUV ont élaboré conjointement un dépliant à l'intention des futurs parents et un livret d'information sur la prestation à l'intention des institutions et des professionnels du dispositif périnatal du canton.

– *Infirmières Petite Enfance de l'AVASAD* : elles ont informé 8'315 familles par le biais de rencontres dans toutes les maternités et de contacts par téléphone ou courrier (63 % bénéficiaires).

– *Feuillets " Santé des nourrissons "* : sous la forme de messages pour les parents sur des thèmes de soins de base à l'enfant, ces feuillets sont distribués par toutes les maternités dans les carnets de santé de l'enfant ; élaborés et validés par des pédiatres, sages-femmes et infirmières petite enfance du canton de Vaud, ils constituent un référentiel harmonisé pour professionnels.

– *Carnets d'adresses Petite Enfance à l'usage des parents* : une nouvelle édition des quatre brochures sera diffusée en octobre 2015.

Relevant de la prévention universelle, ces prestations sont donc destinées à l'ensemble de la population du canton. Dès lors, en informant les familles avec enfants en bas âge vivant en contexte de

vulnérabilité de l'existence de ces prestations et en les sensibilisant à l'intérêt qu'elles peuvent trouver à les utiliser, on leur permet d'accéder à cette forme d'appui au même titre que les autres parents, ce qui n'est pas vécu comme stigmatisant ou disqualifiant.

Cela étant, pour l'ensemble des prestations du "Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) - parents", le degré d'accès aux prestations est bon. Il est donc déjà planifié en 2016 avec certains prestataires d'identifier des "bonnes pratiques" en matière de promotion et d'accessibilité aux prestations, afin d'améliorer la pertinence des canaux de communication existants et, dans ce cadre, d'intensifier les approches auprès de familles isolées, non intégrées et socialement défavorisées.

Il convient également de mentionner ici le rôle joué par le secteur de l'accueil de jour des enfants. En juin 2011, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a exprimé l'avis que " *cet accueil peut également contribuer à l'intégration sociale et/ou linguistique des enfants issus de familles n'ayant pu bénéficier d'une formation ou parlant une langue étrangère, ce qui renforce ainsi l'égalité des chances et le succès scolaire... Les offres d'accueil extrafamilial peuvent en outre constituer un support au travail éducatif effectué par les parents et exercer par là une fonction préventive de protection de l'enfant pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés*". A ce titre, l'avant-projet de loi sur l'accueil de jour des enfants, en consultation, précise que les milieux d'accueil de jour des enfants, par l'action des professionnels qui y travaillent, poursuivent une mission éducative, qui vient soutenir les parents, ainsi qu'une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

- Circulent-elles dans les milieux non francophones ?

Avec un nouveau né et un enfant en bas âge, les mères et les pères ont souvent les mêmes questions, soucis et difficultés ; le sens qu'ils donnent à ces questions et les réponses qu'ils y apportent varient cependant beaucoup en fonction de leur origine culturelle et géographique, de leur degré de formation, de leur statut, de leur personnalité, de leur appartenance religieuse, etc.

Les prestations du Programme 0 – 4 ans s'adressent à toutes les familles et les différents corps professionnels qui sont à l'œuvre dans ces prestations ont une formation leur permettant de faire preuve d'une grande souplesse face aux différences culturelles.

Pour les familles allophones, il existe différents moyens de les informer de l'offre de prestations dans le domaine de la petite enfance. Par exemple :

- le matériel imprimé comprend des informations ou un glossaire comportant des mots clés traduits en différentes langues ;
- des informations sont transmises par les milieux professionnels et par les associations actives dans le domaine de l'intégration ;
- si nécessaire, il est possible de faire recours à des interprètes.

Par ailleurs, des prestations spécifiques à l'attention des familles allophones existent dans certaines régions du canton. Par exemple :

- des cours de préparation à la naissance en langues étrangères pour femmes migrantes, dispensés par Pan Milar ;
- des cours de langue basés sur des scénarios ayant trait à la grossesse, à la naissance et aux premières années de vie de l'enfant, dispensés par l'association Appartenances ;
- des accueils spécifiques pour enfants migrants, dans le cadre de l'association Appartenances ;
- un programme pilote d'encouragement précoce *Apprendre en jouant, petits pas* : destiné à des familles en situation de vulnérabilité ;
- des offres de rencontres et de cours pour le renforcement des compétences linguistiques des parents

allophones.

A noter que, dans le cadre de la politique fédérale " Migration et Santé " et de la réponse au Postulat Dolivo (10_POS_205), le canton est attentif à la nécessité d'intégrer des actions spécifiques destinées aux populations migrantes dans le cadre des programmes en matière de santé publique.

Une réflexion avec le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers portant sur les traductions du matériel imprimé et du matériel audiovisuel, mais également sur l'utilisation d'internet et de nouveaux médias, est également envisagée.

- *Quels sont les moyens financiers investis pour la périnatalité et ont-ils évolué au vu de l'augmentation des naissances ?*

Le budget du *Programme cantonal de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans) – parents*, a évolué ces dernières années de la manière suivante :

– 2006 : CHF 5'692'500. Les prestations prioritaires retenues ont été en grande partie financées sur les budgets ordinaires des institutions.

– 2010 : CHF 6'964'000. Afin d'assurer une couverture minimale des prestations dans l'ensemble du canton, un effort financier s'est fait par étapes et souvent dans le cadre de réallocations de ressources au fur et à mesure de l'implantation des prestations dans chaque région du canton.

– 2015 : CHF 7'285'790. Augmentation du budget consécutive à une augmentation partielle des dotations.

Le programme, tel que planifié en 2006 sur la base des naissances enregistrées dans le canton en 2004 (soit 7'064 naissances), a été entièrement déployé en 2010. Au fur et à mesure de son implantation, le programme a développé la dimension préventive dans des contextes de vulnérabilité.

Par conséquent, à l'augmentation quantitative du nombre de naissances observée en dix ans (+ 18 %) s'est ajoutée l'augmentation qualitative générée par les interventions qui demandent un soutien plus intensif.

Par ailleurs, le DSAS examine actuellement un redéploiement des interventions des infirmières en périnatalité, visant à une meilleure coordination avec les visites des sages-femmes.

- *Quel est l'état de la recherche en la matière, notamment statistique ?*

Les nombreuses recherches scientifiques et recherches-actions attirent de plus en plus l'attention sur l'importance de la période périnatale et des premières années de vie de l'enfant, périodes primordiales pour le développement de l'attachement, de la structuration de la personnalité, du développement des facultés d'apprentissage et de socialisation, et l'importance qu'elles puissent se dérouler dans un contexte suffisamment sécurisé. Il apparaît aussi primordial de renforcer les mesures en matière de prévention précoce qui favorisent le bon développement et l'égalité des chances pour les enfants vivant dans des contextes de vulnérabilité.

Ce sont ces enseignements de la recherche qui ont d'ailleurs amené le DFJC et le DSAS en 2014 à mettre en place le programme " Apprendre en jouant, petits pas ". Ce programme de stimulation des enfants en bas âge et de socialisation s'adresse aux enfants et familles vivant dans l'isolement social et dont les enfants ne sont pas pris en charge par un accueil de jour de qualité. Dans le cadre de la phase pilote, " Apprendre en jouant, petits pas " est actuellement mis en œuvre à Lausanne et à Payerne auprès d'une soixantaine de familles. Le but est d'offrir aux enfants des sources de stimulation en leur proposant un programme de jeux et d'activités adaptés à leur âge et dispensés à leur domicile par des intervenantes formées au programme. Par ailleurs, le dispositif vise à favoriser l'intégration sociale des parents.

De plus, de nombreuses études démontrent que le coût financier de ce type de mesures de prévention est largement inférieur aux dépenses médicales et sociales ultérieures dans le cadre de suivis de situations péjorées. De manière générale, les études récentes menées dans le cadre de programmes de la Confédération notamment sur diverses problématiques socio-sanitaires convergent sur le fait que les interventions précoces sont jugées efficaces.

Dans le canton, les données disponibles actuellement, et notamment les données statistiques, ne permettent pas à ce jour d'évaluer en temps réel l'évolution des besoins et la corrélation des prestations en regard de ceux-ci. Le Service de protection de la jeunesse, en collaboration avec tous les services concernés par des prestations destinées aux mineurs, conduit un projet d'envergure en vue d'énoncer une Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse ; dans ce cadre, il est prévu de renforcer les outils d'analyse des besoins et de mesure de l'efficacité des prestations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Manuel Donzé " Quelle place pour les écoles de commerce dans les gymnases vaudois ? "

Rappel

Le 9 novembre, une consultation des enseignants de tous les gymnases vaudois était à l'ordre du jour des conférences de maîtres, sur la question : faut-il garder l'école de commerce au sein des gymnases ?

En 2001, la Confédération posait le cadre dans lequel devaient évoluer ces écoles de commerce. Elle imposait un certain nombre de contraintes aux enseignants de ces écoles : une expérience professionnelle préalable à l'enseignement et une formation spécifique notamment.

Près de 15 ans après, la question de la place de l'école de commerce ressurgit et est posée aux enseignants sans que la position du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ne soit connue.

En l'absence d'informations sérieuses, un certain nombre de rumeurs circulent, notamment sur la position de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire, sur un transfert des écoles de commerce dans un ou deux gymnases, sur la création d'une école de commerce à part, ou encore sur le départ de ces écoles de commerce dans les écoles professionnelles.

Les enseignants ont été amenés pour chaque gymnase à se prononcer ; les résultats sont déconcertants. Un certain nombre de gymnases sont pour, d'autres contre, et certains ont refusé d'entrer en matière. Il existe un risque de mettre dos à dos certaines files, dans ce débat, préoccupées par l'avenir des enseignants.

Tout cela est fait dans la précipitation avec l'objectif de mettre en place ces modifications demandées à la rentrée 2016-2017.

Il existe aujourd'hui un certain nombre d'inquiétudes, sur la perte de postes que cette réorganisation pourrait occasionner, si la décision du retrait de l'école de commerce devait être choisie, sur l'enseignement qui sera donné aux élèves de cette école de commerce, et sur des questions organisationnelles — quels gymnases seront concernés ?

Au vu de ces différentes évolutions, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Quel est le rôle de cette consultation qui a eu lieu dans les différentes conférences de maîtres ? Est-ce que la décision de chaque gymnase aura une répercussion sur la décision du Conseil d'Etat, et sur la place des gymnases individuellement dans le processus organisationnel décidé par le Conseil d'Etat ?

Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat sur la place de l'école de commerce au gymnase ?

Si la décision était de déplacer l'école de commerce dans une école distincte ou au sein des écoles professionnelles, est-ce que les emplois des enseignants actuels dans l'école de commerce sont

garantis ? Est-ce que le Conseil d'Etat a un plan de réaffectation des ressources ?

Souhaite développer.

(Signé) Manuel Donzé

et 5 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

- Quel est le rôle de cette consultation qui a eu lieu dans les différentes conférences de maîtres ? Est-ce que la décision de chaque gymnase aura une répercussion sur la décision du Conseil d'Etat, et sur la place des gymnases individuellement dans le processus organisationnel décidé par le Conseil d'Etat ?

Le Conseil d'Etat souhaite d'emblée rappeler qu'aux termes des articles 4 et 13 de la Loi cantonale sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RS 412.11), l'école de commerce est sise dans les gymnases du Canton de Vaud et dispense un enseignement de culture générale qui prolonge et approfondit celui de la scolarité obligatoire en vue notamment d'accéder à une formation dans une haute école spécialisée. En ce sens et après trois années d'étude et une année supplémentaire de stage pratique en entreprise (modèle 3+1), l'école de commerce délivre une double qualification, soit le certificat fédéral de capacité d'employé-e de commerce ainsi que le certificat de maturité professionnelle " Economie et service, type économie ".

Dans ce cadre, la mise en œuvre, dans toute la Suisse, du nouveau Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) de même que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la nouvelle Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce CFC du 26 septembre 2011, ont conduit à initier une réforme de la grille horaire de l'école de commerce en vue de la rentrée scolaire d'août 2016.

Conformément à l'article 30 du Règlement des gymnases (RGY, RS 412.11.1), le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a mené une consultation portant sur la seule nouvelle grille horaire de l'école de commerce et non sur le positionnement de cette filière au sein des formations postobligatoires, ceci auprès de la Conférence des directeurs des gymnases vaudois, de la Conférence cantonale des présidents des chefs de file, par l'intermédiaire des files cantonales, ainsi que des Conférences des maîtres.

Prenant en compte les propositions exprimées par les instances consultées, le DFJC a ainsi arrêté la répartition horaire de l'école de commerce vaudoise, laquelle se révèle être, en comparaison intercantonale, la plus riche de Suisse avec une forte coloration de culture générale. Enfin, cette nouvelle grille horaire a été communiquée, en date du 8 décembre 2015, par courrier, à l'ensemble du corps enseignant des gymnases vaudois.

Aussi et vu ce qui précède, le Conseil d'Etat s'étonne de la question de l'interpellant et affirme qu'il n'a jamais été dans son intention ni dans celle du DFJC de questionner le positionnement, prescrit par la loi, de l'école de commerce au sein des gymnases vaudois, ni par conséquent, de consulter les conférences des maîtres sur cette question. C'est le lieu de préciser que c'est dans le cadre de la consultation – susmentionnée – sur une nouvelle grille horaire auprès des Conférences des maîtres, que ces dernières se sont saisies de leur propre chef de cette question de positionnement de l'école de commerce qui ne leur était pas posée. Dans ce contexte, le département s'est limité à interpellier les Conférences des maîtres par l'intermédiaire des directeurs des gymnases vaudois sur la question de savoir si ces dernières confirmaient ou infirmaient leurs prises de position exprimée à l'occasion de la consultation sur la grille horaire de l'Ecole de commerce évoquée ci-avant.

- Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat sur la place de l'école de commerce au gymnase ?

Comme présenté en réponse à la première question de l'Interpellant, ci-dessus, le Conseil d'Etat

réaffirme l'ancrage de la formation commerciale à plein temps au sein des gymnases vaudois en tant que cet ancrage répond aux dispositions légales en vigueur (art. 4 al. 2 LESS). Par ailleurs, il constate que ce positionnement s'appuie sur une tradition vaudoise qui a depuis de nombreuses années fait ses preuves, tant du point de vue de la qualité de la formation offerte que de la richesse de sa grille horaire. En ce sens, le Conseil d'Etat ne remet aucunement en question la place de l'école de commerce au gymnase qui permet le respect, à la fois, du cadre fixé par les conditions de reconnaissance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), des plans d'études de la Confédération ainsi que de la liberté pédagogique propre à l'enseignement gymnasial qui en fait sa richesse, dans le respect des plans d'études cadres.

- Si la décision était de déplacer l'école de commerce dans une école distincte ou au sein des écoles professionnelles, est-ce que les emplois des enseignants actuels dans l'école de commerce sont garantis ? Est-ce que le Conseil d'Etat a un plan de réaffectation des ressources ?

En confirmation de ses deux réponses précédentes, ci-dessus, le Conseil d'Etat soutient n'avoir jamais eu la volonté de déplacer l'école de commerce dans une école distincte ou au sein des écoles professionnelles du Canton. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat n'a prévu aucun plan de réaffectation des ressources tel que mentionné par l'Interpellant.

En conclusion, le Conseil d'Etat reste convaincu du bienfondé d'assurer le maintien de la formation commerciale à plein temps au sein des gymnases, garantissant ainsi la grande qualité de cette filière d'étude qui associe harmonieusement les dimensions professionnelles et culturelles afin d'offrir les meilleures chances aux élèves vaudois de s'insérer dans le monde du travail ou de poursuivre, avec un solide bagage, des études supérieures dans les hautes écoles spécialisées ou dans les universités et les écoles polytechniques fédérales. Il relève enfin que cette filière de formation est très prisée par les élèves pour sa grande qualité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mireille Aubert et consorts – Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?

Rappel

A la rentrée 2014, une jeune fille étudiant le violon depuis six ans à l'Ecole de jazz et de musiques actuelles (EJMA), située au Flon à Lausanne, a été contrainte de quitter son collège, son école de musique et son professeur pour bénéficier du cursus du programme musique-école au collège de l'Elysée et au Conservatoire de Lausanne dont le jury a reconnu le niveau musical.

Depuis la rentrée scolaire 2005, la structure musique-école permet de faciliter la formation musicale classique des élèves depuis la 5^e Harmos (8-9 ans) jusqu'à la fin de la 11^e année Harmos (15-16 ans). Des allègements scolaires sont ainsi accordés, permettant aux élèves enclassés obligatoirement au collège de l'Elysée de fréquenter assidûment le Conservatoire de Lausanne plus de dix heures par semaine.

Les objectifs de la structure sont d'offrir aux jeunes talents la possibilité de conjuguer le parcours scolaire normal et les études musicales extrascolaires approfondies afin de véritablement pouvoir, le moment venu, choisir entre les études de musique professionnelle ou d'autres directions. Il s'agit également de donner aux établissements scolaires concernés une identité forte dans le domaine de la formation scolaire et musicale, au moyen de la structure musique-école.

Après le sport et la danse, il manquait la musique pour assurer une équité entre les jeunes. Equité pas vraiment puisque le monopole du projet a été attribué au Conservatoire de Lausanne, quand bien même l'EJMA possède également des classes pré-HEM (Haute école de musique), exigence obligatoire pour prétendre à intégrer la structure. Il faut ajouter que l'EJMA est la seule école du canton de Vaud à avoir été reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour l'enseignement jazz pré-HEM.

Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?

L'EJMA, fréquentée par près de mille élèves, reconnue au niveau européen comme une fourmilière de jeunes espoirs, dont un nombre important de professeurs sont des musiciens talentueux, mérite également de pouvoir offrir à ses meilleurs éléments la possibilité de conjuguer musique et scolarité. Actuellement, près de dix élèves de l'EJMA souhaiteraient intégrer cette structure.

J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat la question suivante :

Pourquoi l'EJMA n'a-t-elle pas été associée à la structure musique-école ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa réponse que j'attends avec intérêt.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Mireille Aubert et 33 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le rapprochement entre la Haute Ecole de Musique de Lausanne (HEMU), le Conservatoire de Lausanne (CL) et l'Ecole de Jazz et de Musique Actuelle de Lausanne (EJMA) en vue de la création d'une nouvelle institution, qui réunit sous un même toit l'enseignement professionnel et non professionnel de la musique classique, du jazz et des musiques actuelles, est aujourd'hui une réalité.

Cette nouvelle réalité institutionnelle et pédagogique permettra à la structure musique-école – actuellement réservée aux élèves du Conservatoire – de s'ouvrir également aux élèves de l'EJMA et, partant, aux élèves non professionnels de jazz et de musiques actuelles. Les modalités pratiques seront précisées prochainement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean